

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	812
2. - Questions écrites (du n° 54291 au n° 54574 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	816
Premier ministre	818
Action humanitaire	818
Affaires étrangères	818
Affaires européennes	818
Affaires sociales et intégration.....	818
Agriculture et forêt	824
Anciens combattants et victimes de guerre	825
Artisanat, commerce et consommation	825
Budget	825
Collectivités locales.....	827
Culture et communication	828
Défense.....	828
Départements et territoires d'outre-mer.....	828
Droits des femmes et vie quotidienne.....	828
Economie, finances et budget.....	828
Education nationale.....	830
Environnement	833
Équipement, logement, transports et espace	834
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	835
Fonction publique et modernisation de l'administration	836
Handicapés et accidentés de la vie.....	837
Industrie et commerce extérieur	837
Intérieur	838
Jeunesse et sports.....	840
Justice	841
Logement.....	843
Mer	844
Postes et télécommunications.....	844
Santé	844
Transports routiers et fluviaux.....	847
Travail, emploi et formation professionnelle	849
Ville et aménagement du territoire	850

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	854
Premier ministre.....	857
Affaires sociales et intégration.....	859
Agriculture et forêt.....	881
Artisanat, commerce et consommation.....	882
Budget.....	882
Collectivités locales.....	885
Commerce extérieur.....	885
Communication.....	886
Culture et communication.....	886
Défense.....	887
Départements et territoires d'outre-mer.....	888
Economie, finances et budget.....	889
Education nationale.....	891
Enseignement technique.....	895
Environnement.....	895
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	897
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	902
Handicapés et accidentés de la vie.....	906
Industrie et commerce extérieur.....	911
Intérieur.....	916
Jeunesse et sports.....	927
Justice.....	930
Logement.....	935
Mer.....	937
Postes et télécommunications.....	937
Recherche et technologie.....	937
Transports routiers et fluviaux.....	938
Travail, emploi et formation professionnelle.....	940
4. - Rectificatifs.....	942

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 50 A.N. (Q) du lundi 23 décembre 1991 (nos 51668 à 52058)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 51690 Jean Briane ; 51707 Maurice Ligot.

ACTION HUMANITAIRE

N° 51670 Richard Cazenave.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 51691 Arthur Paecht ; 51927 Bruno Bourg-Broc ; 51978 Robert Montdargent.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 51932 Elie Castor.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 51668 Paul-Louis Tenaillon ; 51699 Jean-Yves Chamard ; 51794 Jean-Luc Reitzer ; 51799 Léonce Deprez ; 51802 Jean-Pierre Philibert ; 51805 Bernard Stasi ; 51806 Lucien Guichon ; 51807 Henri Bayard ; 51808 Hubert Grimault ; 51809 Emile Koehl ; 51815 Guy Drut ; 51816 Michel Jacquemin ; 51817 Bernard Carton ; 51818 Jean-Pierre Delalande ; 51819 Gérard Istace ; 51827 Paul Dhaille ; 51828 Hervé de Charette ; 51923 Jean Valleix ; 51931 Jacques Masdeu-Arus ; 51944 François Rochebloine ; 51962 André Lajoinie ; 51973 Jean-Luc Prél ; 51974 Jean-Luc Prél ; 51975 Jean-Luc Prél ; 51983 Paul Lombard ; 51986 Muguette Jacquaint ; 51987 Gérard Chasseguet ; 51988 Michel Noir ; 51989 Jacques Masdeu-Arus ; 51990 Pascal Clément ; 51991 Georges Chavanes ; 51992 Bruno Bourg-Broc ; 51993 Lucien Richard ; 51994 Jean Besson ; 52005 Louis Pierna ; 52006 Jean Tardito.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 51702 René Couveinhes ; 51734 Elie Castor ; 51738 Jean-Pierre Chevènement ; 51766 Ségolène Royal ; 51767 Dominique Baudis ; 51834 Jean-Pierre Delalande ; 51835 Jean-François Mattei ; 51836 Paul Dhaille ; 51837 Denis Jacquat ; 51838 Alain Rodet ; 51840 Alain Madelin ; 51841 Jean-Pierre Philibert ; 51943 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 51972 Jacques Rimbault ; 52007 Jacques Becq ; 52008 Robert Montdargent ; 52009 Louis Pierna ; 52011 Marcel Wacheux.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 51740 André Delattre ; 51753 Jean Laurain ; 51775 Charles Fèvre ; 51935 Marc Dolez ; 51945 Georges Colombier ; 51976 Charles Fèvre ; 52014 Michel Barnier.

BUDGET

Nos 51678 Mme Yann Piat ; 51763 Jean-Pierre Pénicaud ; 51778 Jean-Jacques Weber ; 51844 Mme Ségolène Royal ; 51941 Georges Chavanes ; 51970 Fabien Thiémé ; 52015 Claude Gaillard.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 51845 Elie Castor ; 51846 Robert Anselin ; 51847 Dominique Dupilet.

COMMUNICATION

Nos 51752 François Hollande ; 51769 Elie Castor.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 51673 Marcel Wacheux ; 51959 Guy Hermier.

DÉFENSE

Nos 51669 Jean-Louis Masson ; 51968 Louis Pierna.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Nos 52016 Mme Muguette Jacquaint.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 51675 Michel Jacquemin ; 51708 Maurice Adevah-Pœuf ; 51718 Jean-Paul Calloud ; 51784 André Berthol ; 51843 Marc Dolez ; 51849 Gérard Gouzes ; 51850 Hervé de Charette ; 51851 Henri Cuq ; 51852 Elie Castor ; 51853 Jean Briane ; 51933 Jean-François Delahais ; 51956 André Duroméa ; 51963 André Lajoinie ; 52018 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 51674 Marcel Wacheux ; 51695 Michel Noir ; 51721 Elie Castor ; 51722 Elie Castor ; 51723 Elie Castor ; 51736 Michel Charzat ; 51742 Marc Dolez ; 51744 Julien Dray ; 51749 Dominique Gambier ; 51750 Dominique Gambier ; 51772 Jean-François Mattei ; 51787 Jacques Godfrain ; 51855 Pierre Bernard ; 51857 Christian Bataille ; 51858 Serge Charles ; 51859 Elie Castor ; 51860 Hubert Grimault ; 51864 Jean Proveux ; 51865 Jacques Godfrain ; 51866 Jean-Pierre Bequet ; 51867 Jean-Pierre Bequet ; 51868 Jean Briane ; 51869 Dominique Gambier ; 51870 Bernard Lefranc ; 51936 André Lejeune ; 51950 Jean-Claude Gaysot ; 51971 Léonce Deprez ; 52019 Mme Muguette Jacquaint ; 52020 Michel Inchauspé ; 52021 Jean Proriot ; 52022 Georges Colombier ; 52024 Paul Lombard ; 52026 Gérard Chasseguet ; 52027 Jean Proriot ; 52028 Georges Chavanes.

ENVIRONNEMENT

Nos 51713 Jean-Paul Calloud ; 51754 Bernard Lefranc ; 51758 Alain Le Vern ; 51873 Bernard Lefranc ; 51874 Jean-Paul Calloud ; 51875 Georges Chavanes ; 51877 Jean-Pierre Bequet ; 51934 Bernard Derosier ; 51981 Jean-Luc Reitzer ; 52030 Pierre Mazeaud ; 52031 Pierre Goldberg.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 51671 Etienne Pinte ; 51676 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 51697 Jean-Marie Daillet ; 51710 Jean Albouy ; 51715 Jean-Paul Calloud ; 51716 Jean-Paul Calloud ; 51729 Elie Castor ; 51731 Elie Castor ; 51732 Elie Castor ; 51776 Christian Bataille ; 51791 Patrick Ollier ; 51878 Bernard Lefranc ; 51879 Jean Briane ; 51880 Philippe Bassinet ; 51881 Jean-Paul Calloud ; 51882 Jean-Paul Calloud ; 51942 Jean Proriot ; 51957 Jean-Claude Gaysot ; 51979 Olivier Guichard ; 52032 Charles Ehrmann ; 52033 Mme Muguette Jacquaint ; 52036 Jean Tardito ; 52037 Pierre Goldberg ; 52038 Daniel Le Meur.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 51890 Charles Fèvre ; 52041 François Bayrou.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 52043 André Lajoinie.

FRANCOPHONIE

Nos 51677 Michel Giraud ; 51685 Jean Briane.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 51692 Arthur Paecht ; 51770 Elie Castor ; 51771 Bernard Lefranc ; 51792 Michel Péricard ; 51897 Jean Laurain ; 52044 Georges Chavanes.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 51672 Xavier Deniau ; 51727 Elie Castor ; 51739 André Delattre ; 51899 Jean-François Mattei ; 51977 Michel Noir.

INTÉRIEUR

Nos 51687 Jean Briane ; 51694 François Rochebloine ; 51724 Elie Castor ; 51730 Elie Castor ; 51735 Elie Castor ; 51793 Eric Raoult ; 51800 Loïc Bouvard ; 51900 André Durr ; 51926 Bruno Bourg-Broc ; 51958 Georges Hage ; 51961 Mme Muguette Jacquaint ; 52047 Claude Gailliard ; 52048 Léon Vachet ; 52058 Jacques Dominati.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 51901 Jean-Jacques Weber ; 51929 Daniel Goulet ; 51952 Gérard Longuet.

JUSTICE

Nos 51684 Jean Briane ; 51693 Arthur Paecht ; 51703 Olivier Guichard ; 51711 Jean Albouy ; 51781 Philippe Auberger ; 51903 Jean-François Mattei ; 51904 Michel Pelchat ; 51905 Mme Martine Daugreilh ; 51906 Henri Bayard ; 51951 Francisque Perrut ; 51954 François Asensi ; 51955 François Asensi ; 51967 Gilbert Millet ; 51982 Gilbert Millet ; 52050 Jacques Rimbault ; 52051 Gilbert Millet.

LOGEMENT

Nos 51709 Jean Albouy.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 51907 Henri Bayard.

SANTÉ

Nos 51700 Serge Charles ; 51701 Serge Charles ; 51737 Daniel Chevallier ; 5174 André Delattre ; 51756 Bernard Lefranc ; 51765 Mme Dominique Robert ; 51783 André Berthol ; 51909 Bernard Lefranc ; 51911 Michel Péricard ; 51939 Jean Charbonnel ; 51940 Michel Voisin ; 51946 Arthur Paecht ; 51964 Paul Lombard ; 51980 Jean-Luc Reitzer ; 52052 Arthur Paecht ; 52053 Claude Gaillard.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 51889 Michel Pelchat ; 51947 Jean-Paul Calloud ; 51948 Jean-Paul Calloud.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 51689 Jean Briane ; 51696 Maurice Ligot ; 51726 Elie Castor ; 51773 Jean-François Mattei ; 51780 Mme Michèle Alliot-Marie ; 51795 Gérard Longuet ; 51921 Bernard Lefranc ; 51922 Jean-Jacques Weber ; 51960 Mme Muguette Jacquaint.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 51704 Philippe Legras ; 51705 Eric Raoult ; 51782 André Berthol ; 51798 Léonce Deprez ; 52010 François-Michel Gonnot.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alaïze (Jean-Marie) : 54328, transports routiers et fluviaux.
Alphandéry (Edmond) : 54476, agriculture et forêt ; 54543, intérieur.
Autexier (Jean-Yves) : 54329, santé ; 54402, budget.

B

Bachy (Jean-Paul) : 54330, industrie et commerce extérieur.
Baeumler (Jean-Pierre) : 54429, intérieur.
Balduyck (Jean-Pierre) : 54331, budget.
Balkany (Patrick) : 54404, budget ; 54431, justice ; 54549, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 54324, équipement, logement, transports et espace ; 54396, affaires sociales et intégration ; 54448, ville et aménagement du territoire.
Bayard (Henri) : 54298, ville et aménagement du territoire ; 54299, éducation nationale ; 54300, économie, finances et budget ; 54301, affaires étrangères ; 54462, affaires sociales et intégration ; 54463, industrie et commerce extérieur ; 54502, affaires européennes.
Beaumont (René) : 54501, Premier ministre ; 54533, équipement, logement, transports et espace.
Beq (Jacques) : 54445, transports routiers et fluviaux.
Beix (Roland) : 54332, intérieur.
Bequet (Jean-Pierre) : 54333, budget.
Bergelin (Christian) : 54291, affaires sociales et intégration ; 54411, éducation nationale.
Berthol (André) : 54454, justice ; 54548, jeunesse et sports ; 54567, transports routiers et fluviaux.
Besson (Jean) : 54469, économie, finances et budget ; 54520, agriculture et forêt ; 54537, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bois (Jean-Claude) : 54334, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54514, affaires sociales et intégration ; 54515, affaires sociales et intégration.
Bonrepaux (Augustin) : 54335, industrie et commerce extérieur ; 54400, agriculture et forêt ; 54401, budget.
Bosson (Bernard) : 54475, éducation nationale.
Boulard (Jean-Claude) : 54336, santé.
Bourdin (Claude) : 54340, affaires étrangères.
Bourg-Broc (Bruno) : 54451, défense ; 54452, éducation nationale ; 54453, éducation nationale ; 54494, défense.
Bouvaré (Loïc) : 54573, travail, emploi et formation professionnelle.
Branger (Jean-Guy) : 54297, économie, finances et budget.
Bret (Jean-Paul) : 54341, santé.
Briand (Maurice) : 54342, affaires sociales et intégration ; 54392, affaires sociales et intégration ; 54437, postes et télécommunications.
Broissia (Louis de) : 54374, travail, emploi et formation professionnelle ; 54387, affaires sociales et intégration ; 54405, budget.
Brune (Alain) : 54343, artisanat, commerce et consommation.

C

Calloud (Jean-Paul) : 54344, affaires sociales et intégration ; 54345, santé ; 54346, affaires sociales et intégration ; 54427, intérieur ; 54441, santé.
Capet (André) : 54397, affaires sociales et intégration.
Castor (Elie) : 54347, industrie et commerce extérieur ; 54348, équipement, logement, transports et espace.
Cazalet (Robert) : 54296, intérieur.
Charles (Serge) : 54539, famille, personnes âgées et rapatriés.
Charroppin (Jean) : 54292, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : 54558, justice.
Clément (Pascal) : 54455, intérieur ; 54481, intérieur ; 54527, éducation nationale ; 54569, transports routiers et fluviaux.
Colin (Daniel) : 54484, défense ; 54485, affaires sociales et intégration.
Cousin (Alain) : 54314, santé ; 54419, équipement, logement, transports et espace ; 54440, santé.
Coussain (Yves) : 54483, affaires sociales et intégration ; 54503, affaires sociales et intégration ; 54522, anciens combattants et victimes de guerre ; 54530, éducation nationale ; 54541, intérieur.
Couvénhes (René) : 54313, éducation nationale ; 54338, éducation nationale ; 54413, éducation nationale.
Cozan (Jean-Yves) : 54519, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : 54555, justice.

D

Dassault (Olivier) : 54470, éducation nationale.
Debré (Bernard) : 54496, économie, finances et budget ; 54559, justice.
Debré (Jean-Louis) : 54408, économie, finances et budget.
Debaine (Arthur) : 54568, transports routiers et fluviaux.
Delalande (Jean-Pierre) : 54513, affaires sociales et intégration.
Deprez (Léonce) : 54486, postes et télécommunications ; 54487, intérieur ; 54488, justice ; 54499, budget.
Destot (Michel) : 54509, affaires sociales et intégration.
Dhaille (Paul) : 54447, transports routiers et fluviaux.
Dimeglio (Willy) : 54495, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 54349, postes et télécommunications ; 54350, santé ; 54351, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54352, éducation nationale.
Dollo (Yves) : 54353, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dray (Julien) : 54354, économie, finances et budget.
Drouin (René) : 54398, affaires sociales et intégration.
Dubernard (Jean-Michel) : 54528, éducation nationale.
Dugoin (Xavier) : 54312, intérieur ; 54420, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54422, handicapés et accidentés de la vie.
Dupilet (Dominique) : 54355, affaires sociales et intégration.
Durioux (Jean-Paul) : 54399, affaires sociales et intégration.
Durr (André) : 54373, intérieur ; 54510, affaires sociales et intégration ; 54560, justice.

E

Ehrmann (Charles) : 54380, artisanat, commerce et consommation ; 54381, affaires sociales et intégration ; 54382, affaires européennes.
Estève (Pierre) : 54356, postes et télécommunications.

F

Faleo (Hubert) : 54521, agriculture et forêt.
Ferrand (Jean-Michel) : 54529, éducation nationale ; 54551, justice.
Foucher (Jean-Pierre) : 54565, transports routiers et fluviaux.

G

Gaillard (Claude) : 54464, fonction publique et modernisation de l'administration.
Gambier (Dominique) : 54444, santé.
Gantier (Gilbert) : 54379, budget.
Gatel (Jean) : 54532, éducation nationale.
Geng (Francis) : 54378, artisanat, commerce et consommation ; 54480, économie, finances et budget ; 54517, affaires sociales et intégration ; 54570, transports routiers et fluviaux.
Giovannelli (Jean) : 54325, intérieur.
Giraud (Michel) : 54547, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 54310, justice ; 54311, budget ; 54372, budget ; 54438, santé ; 54504, affaires sociales et intégration ; 54526, éducation nationale.
Gonnot (François-Michel) : 54482, économie, finances et budget.
54525, économie, finances et budget.
Gorse (Georges) : 54508, affaires sociales et intégration.
Goulet (Daniel) : 54466, affaires sociales et intégration ; 54563, santé.
Gourmelon (Joseph) : 54326, fonction publique et modernisation de l'administration.
Gréard (Léo) : 54546, jeunesse et sports.
Guellac (Ambroise) : 54505, budget.

H

Harcourt (François d') : 54375, santé ; 54376, travail, emploi et formation professionnelle ; 54518, affaires sociales et intégration ; 54557, justice.
Hollande (François) : 54542, intérieur.

I

Inchauspé (Michel) : 54403, budget.

J

Jacquet (Denis) : 54318, affaires sociales et intégration ; 54383, santé ; 54384, santé ; 54385, santé ; 54390, affaires sociales et intégration ; 54391, affaires sociales et intégration ; 54544, intérieur ; 54545, intérieur.

Julla (Didier) : 54500, affaires sociales et intégration.

K

Kliffer (Jean) : 54293, santé.

Kehl (Emile) : 54319, handicapés et accidentés de la vie ; 54370, éducation nationale ; 54321, environnement ; 54322, économie, finances et budget ; 54477, affaires étrangères ; 54478, économie, finances et budget ; 54479, éducation nationale ; 54497, collectivités locales ; 54511, affaires sociales et intégration ; 54552, justice.

L

Lagorce (Pierre) : 54434, justice.

Laréal (Claude) : 54357, transports routiers et fluviaux.

Le Bris (Gilbert) : 54433, justice.

Le Déaut (Jean-Yves) : 54436, postes et télécommunications.

Lefranc (Bernard) : 54358, intérieur.

Legras (Philippe) : 54309, santé ; 54370, agriculture et forêt ; 54371, affaires sociales et intégration.

Lengagne (Guy) : 54428, intérieur.

Léonard (Gérard) : 54323, économie, finances et budget ; 54412, éducation nationale.

Léron (Roger) : 54446, transports routiers et fluviaux.

Loncle (François) : 54359, budget.

Longuet (Gérard) : 54409, économie, finances et budget.

Louis-Joseph-Dogné (Maurice) : 54386, affaires étrangères.

M

Madrelle (Bernard) : 54435, justice.

Mancel (Jean-François) : 54388, affaires sociales et intégration ; 54389, affaires sociales et intégration ; 54471, éducation nationale ; 54571, transports routiers et fluviaux.

Mas (Roger) : 54327, intérieur.

Masson (Jean-Louis) : 54308, ville et aménagement du territoire ; 54368, équipement, logement, transports et espace ; 54467, environnement ; 54516, affaires sociales et intégration.

Mazjoian du Gasset (Joseph-Henri) : 54561, justice.

Mazeaud (Pierre) : 54442, santé.

Mesmin (Georges) : 54456, budget ; 54457, affaires sociales et intégration ; 54536, famille, personnes âgées et rapatriés.

Michaux-Chevry (Lucretie) Mme : 54472, départements et territoires d'outre-mer.

Mignon (Jean-Claude) : 54424, intérieur.

Millon (Charles) : 54461, justice.

Miosser (Charles) : 54369, logement ; 54556, justice ; 54366, transports routiers et fluviaux ; 54574, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Nayral (Bernard) : 54465, fonction publique et modernisation de l'administration.

Nesme (Jean-Marc) : 54414, éducation nationale ; 54538, famille, personnes âgées et rapatriés.

Nungesser (Roland) : 54306, économie, finances et budget ; 54307, agriculture et forêt ; 54415, éducation nationale ; 54425, intérieur ; 54432, justice.

O

Oiller (Patrick) : 54394, équipement, logement, transports et espace ; 54304, environnement.

P

Peillechat (Michel) : 54489, artisanat, commerce et consommation ; 54490, affaires sociales et intégration ; 54491, défense ; 54492, logement ; 54493, transports routiers et fluviaux ; 54498, éducation nationale ; 54507, affaires sociales et intégration.

Perben (Dominique) : 54303, défense ; 54410, économie, finances et budget.

Perbet (Régis) : 54302, défense ; 54407, économie, finances et budget ; 54421, famille, personnes âgées et rapatriés.

Péricard (Michel) : 54315, éducation nationale ; 54316, éducation nationale ; 54337, éducation nationale.

Philibert (Jean-Pierre) : 54458, transports routiers et fluviaux ; 54459, transports routiers et fluviaux ; 54460, transports routiers et fluviaux.

Plat (Yann) Mme : 54430, justice.

Pierna (Louis) : 54540, fonction publique et modernisation de l'administration.

Poas (Bernard) : 54450, travail, emploi et formation professionnelle ; 54473, collectivités locales ; 54562, justice.

Proveux (Jean) : 54360, budget.

R

Raoult (Eric) : 54564, santé.

Recours (Alfred) : 54361, intérieur.

Reltzer (Jean-Luc) : 54254, budget ; 54418, équipement, logement, transports et espace.

Richard (Lucien) : 54449, justice.

Rimbault (Jacques) : 54572, travail, emploi et formation professionnelle.

Robert (Dominique) Mme : 54393, affaires sociales et intégration ; 54439, santé.

Robien (Gilles de) : 54553, justice.

S

Santini (André) : 54339, économie, finances et budget ; 54395, affaires sociales et intégration.

Sarkozy (Nicolas) : 54443, santé.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 54506, affaires sociales et intégration.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 54362, anciens combattants et victimes de guerre ; 54363, postes et télécommunications.

Schwiint (Robert) : 54364, travail, emploi et formation professionnelle.

Séguin (Philippe) : 54426, intérieur.

Seiflinger (Jean) : 54524, économie, finances et budget.

Stasi (Bernard) : 54406, budget.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 54295, environnement ; 54367, agriculture et forêt ; 54474, équipement, logement, transports et espace ; 54535, famille, personnes âgées et rapatriés.

Terrot (Michel) : 54394, affaires sociales et intégration ; 54417, éducation nationale.

U

Ueberschlag (Jean) : 54317, postes et télécommunications ; 54416, éducation nationale.

V

Vacant (Edmond) : 54365, artisanat, commerce et consommation.

Vasseur (Philippe) : 54469, travail, emploi et formation professionnelle ; 54531, éducation nationale ; 54550, justice.

Vauzelle (Michel) : 54423, handicapés et accidentés de la vie.

Vernaudeau (Emile) : 54554, justice.

Victoria (Pierre) : 54366, affaires sociales et intégration.

W

Weber (Jean-Jacques) : 54512, affaires sociales et intégration ; 54523, anciens combattants et victimes de guerre ; 54534, équipement, logement, transports et espace.

Wiltzar (Pierre-André) : 54377, environnement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46903 Jean Briane.

Tabac (S.E.I.T.A. : Saône-et-Loire)

54501. - 24 février 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la fermeture prévue en 1993 de l'usine S.E.I.T.A. de Mâcon. Cette usine fournit aujourd'hui cent quatre-vingt huit emplois, dont la suppression viendra encore aggraver la situation déjà fort préoccupante dans le département de Saône-et-Loire. Il s'étonne tout d'abord de l'absence complète de stratégie d'entreprise face à l'évolution du marché depuis de nombreuses années alors que, de l'avis du personnel lui-même, des diversifications rentables étaient et demeurent encore possibles. Il s'étonne encore plus que, au moment où le Gouvernement, sous son impulsion, s'engage dans une politique de délocalisation de services centralisés de l'Etat au profit de la province, certains ministères prennent des décisions, sans aucune concertation, de recentralisations tout à fait contraires à la politique annoncée. Il lui demande quelles instructions elle entend donner aux ministères concernés par les dossiers de la S.E.I.T.A. pour que le site industriel de Mâcon ne soit pas transféré. Il fait, en outre, respectueusement remarquer que la Bourgogne a été quasi totalement oubliée jusqu'à ce jour par les comités interministériels d'aménagement du territoire décidant des délocalisations et que la Saône-et-Loire, singulièrement, à ce jour, ne s'est vue concernée par aucun transfert.

ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26025 Jean Cnarroppin ; 49927 Eric Raoult.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Moyen-Orient)

54301. - 24 février 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur des informations qui circulent concernant le fait que l'Irak et l'Iran procéderaient à un réarmement important. Il lui demande donc s'il possède des éléments à ce sujet et, si tel était le cas, de bien vouloir préciser que la France n'y participe pas et indiquer quels seraient les pays concernés auprès de qui des représentations devraient être faites.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

54340. - 24 février 1992. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les personnes qui ont travaillé plus de dix ans en Côte-d'Ivoire et qui ont constitué un dossier de retraiter auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale de Côte-d'Ivoire. Ces personnes ont des difficultés à percevoir la pension de vieillesse qui leur est pourtant due en application de la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985. Il lui demande en conséquence quelles interventions peuvent être faites auprès de la Côte-d'Ivoire à propos de l'application de cette convention et afin qu'il puisse être donné satisfaction aux requêtes de ces personnes.

Politique extérieure (Haïti)

54386. - 24 février 1992. - Bien que reléguées à l'arrière-plan de l'actualité, les conséquences du putsch qui a destitué le Président élu de la République d'Haïti se révèlent catastrophiques pour Haïti et pour son peuple. Les milliers de Haïtiens qui, fuyant les horreurs de la répression, ont tenté depuis des mois de gagner les Etats-Unis, ont été, dans un premier temps refoulés sur la base de Guantanamo par les autorités américaines depuis plusieurs semaines, leur rapatriement forcé, souvent au mépris de la sécurité de ces gens. M. Maurice Louis-Joseph-Dogué demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer si la France participe encore au processus de règlement de la crise et - le cas échéant - quelles sont ses intentions au sujet des réfugiés haïtiens.

Organisations internationales (O.T.A.N.)

54477. - 24 février 1992. - M. Emile Kehl souhaite connaître la position de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, vis-à-vis de l'Organisation de l'alliance atlantique. En effet, compte tenu de l'évolution de l'Europe, de l'effondrement soviétique et du mouvement de retrait américain, l'équilibre des pouvoirs au sein de l'Alliance sera modifié.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (animaux)

54382. - 24 février 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le sort cruel réservé aux bovins, caprins et ovins lors de nombreuses manifestations espagnoles. L'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui préciser si elle compte intervenir dans le cadre de l'harmonisation communautaire, non seulement auprès de son homologue espagnol, mais également auprès du Président de la commission des Communautés européennes ainsi que du président en exercice du Conseil européen et, bien sûr, du président - ibérique - du Parlement européen, pour qu'un terme soit mis à ces coutumes barbares.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

54502. - 24 février 1992. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser quelles devraient être les conséquences du marché unique en ce qui concerne les bouilleurs de cru français, compte tenu des différentes législations fiscales existant dans les différents pays de la Communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 49723 Eric Raoult ; 49725 Eric Raoult.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54291. - 24 février 1992. - M. Christian Bergelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la convention médicale signée le 22 mars 1990 entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats de médecins, convention

approuvée par un arrêté du 27 mars 1990, prévoyait une revalorisation à 100 francs de la consultation des médecins généralistes à partir du 1^{er} octobre 1991. Or, actuellement, cette revalorisation n'a pas eu lieu et les médecins qui appliquent ce nouveau tarif se trouvent en infraction. Il lui demande donc d'intervenir au plus vite pour respecter les engagements pris par le Gouvernement, vis-à-vis des médecins généralistes.

Personnes âgées (établissements)

54318. - 24 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les nombreux vices de consentement dont sont souvent victimes certaines personnes âgées lors de leur placement en institution. En effet, bien qu'une formalité administrative exigée pour toute admission témoigne de l'accord du patient, elle est néanmoins insuffisante pour exprimer la volonté réelle de ce dernier. A cet égard, il demande s'il ne serait pas opportun d'engager une réflexion qui permettrait une véritable consultation de la personne âgée afin que l'absence d'information ou d'explication ne soit plus à l'origine d'une admission qui se révèle être contrainte.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

54342. - 24 février 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'importance de considérer l'éventualité d'un remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des tests de dépistage du virus de l'hépatite C pour les personnes ayant effectué des transfusions sanguines entre 1983 et 1985. En effet, ces actes sont de toute première importance pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

54344. - 24 février 1992. - La maîtrise négociée des dépenses de santé est devenue nécessaire si l'on veut assurer la pérennité d'un système de protection sociale qui est considéré comme l'un des meilleurs de toutes les sociétés développées. La mise en œuvre d'une telle politique exige, outre la définition d'un cadre précis de négociations et de concertation avec les professions médicales et paramédicales, un réel effort de pédagogie collective. A cet égard, la récente diffusion de spots publicitaires sur les différentes chaînes de télévision a suscité les réactions hostiles d'assurés sociaux qui, confrontés à la réalité de la maladie, ont pu légitimement se sentir culpabilisés et s'interroger surtout sur le coût de cette opération. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer le montant de la dépense engendrée par cette campagne et les modalités de son financement.

Santé publique (Sida)

54346. - 24 février 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le débat qui s'est instauré au Parlement sur le problème du dépistage obligatoire du Sida à l'occasion de la discussion de la lettre rectificative au Parlement portant diverses dispositions d'ordre social et concernant l'indemnisation des hémophiles et des transfusés. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre au-delà d'un dépistage systématique lors des examens prénuptiaux et prénataux.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

54355. - 24 février 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes ayant cotisé durant leur carrière à un régime spécial. Dans ce cas, et en vertu de l'article 173-15 du code de la sécurité sociale, la règle générale précisant que la majoration pour enfant est prise en charge par le régime de retraite le plus conséquent et le dernier ne s'applique plus. En conséquence, une personne qui n'a cotisé que quatre trimestres en début de carrière à un régime spécial, puis 148 trimestres au régime général, se trouve pénalisée. En effet elle n'ouvre pas droit à une retraite au taux plein du régime général qui n'applique pas la bonification enfant, d'autre part, elle n'ouvre pas droit à une pension au régime de retraite spécial

puisqu'elle n'a cotisé que quatre trimestres. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières, lorsque l'application de cet article du code de la sécurité sociale a une telle incidence.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54366. - 24 février 1992. - **M. Pierre Victoria** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la convention collective nationale F.E.H.A.P. concernant les secteurs hospitaliers privés à but non lucratif dont la signature de certains avenants tarde depuis de long mois, avenants qui seraient actuellement soumis à arbitrage ; en particulier, l'avenant n° 91-13 concernant l'augmentation de la valeur du point qui n'a pas évolué depuis octobre 1990 ainsi que l'avenant 91-17 qui concerne les catégories C et D (aides soignants et agents hospitaliers). Il souhaiterait connaître la date de signature de ces avenants qui permettraient de remédier à des incohérences et des inégalités par rapport aux évolutions autorisées dans la fonction publique et qui pénalisent en priorité les plus bas salaires.

Assurance invalidité décès (pensions)

54371. - 24 février 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le cas d'une personne à qui une pension d'invalidité en 1^{re} catégorie avait été reconnue le 1^{er} janvier 1977. Du fait de sa reprise de travail en mai 1978, cette pension a été suspendue administrativement à cette époque, mais n'a pas été supprimée. En septembre 1991, l'intéressé est licencié pour motif économique et son état de santé justifie un rétablissement de sa pension d'invalidité avec classement médical en 2^e catégorie. Cette pension est calculée sur les bases de la pension qui lui avait été accordée en 1977, sans tenir compte des années de travail entre 1978 et 1991. Etant donné qu'il ne justifiait à l'époque que d'une année de salariat, la pension qu'il percevait, même après revalorisation du salaire, est extrêmement modique et ne lui permet pas d'assurer une vie décente à sa famille. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans une telle situation, s'agissant d'un invalide ayant eu le courage de reprendre une activité et qui se trouve pénalisé pour l'avoir fait.

Politique sociale (R.M.I.)

54381. - 24 février 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une étude du C.E.R.C., rendue publique le 19 novembre 1991, établissant notamment que moins d'un bénéficiaire sur deux du R.M.I. a des chances - ce qui ne signifie donc pas forcément - de trouver un emploi. L'honorable parlementaire lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier les conditions d'attribution du R.M.I. (notamment en excluant de son bénéfice certains sans domicile fixe et les immigrés), ou s'il envisage de substituer à ce dernier le R.M. (revenu minimum) accordant ainsi les faits au droit.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54387. - 24 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une récente décision de son ministère et de la commission de la Nomenclature, visant à supprimer le remboursement d'un certain nombre d'examens cardio-vasculaires, ceci sans aucune concertation avec le Syndicat national des cardiologues. La radioscopie et le phonocardiogramme sont directement visés par ces dispositions. Outre qu'elles peuvent gêner les cardiologues dans les investigations qu'ils mettent en œuvre, de telles mesures sont susceptibles d'accroître les dépenses de santé, car ceux-ci risquent d'être conduits à prescrire des actes plus complexes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de ces mesures, en concertation avec les professionnels concernés, et de faire étudier les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur les dépenses de santé ainsi que l'effet qu'aurait sur ces dépenses le maintien de tels examens. Il le remercie de bien vouloir lui apporter toute précision à cet égard.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

54388. - 24 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret financier, actuellement à l'étude dans ses services, portant application de la réforme hospitalière

du 31 juillet 1991. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude des établissements privés à but non lucratif, du fait que ce projet envisagerait de remettre en cause les règles d'affectation de résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Or le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. De ce fait il existe une procédure d'ajustement prévue par l'article 39 du décret du 11 août 1983. Malheureusement, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les D.D.A.S.S., aux établissements privés participant au service public hospitalier, contrairement à ce qui existe pour les hôpitaux publics. Ces établissements privés se trouvent donc dans une situation préoccupante et, à cette dégradation constatée, s'ajoute l'effet pervers de la pratique de sous-dotation systématique, qui ne permet pas de prendre en compte dans les budgets primitifs des dépenses fixes à caractère légal ou réglementaire. Une modification radicale du financement de ces établissements supposerait, d'une part, une remise à niveau de tous leurs budgets à hauteur de leurs besoins réels, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses sociales, sans oublier les amortissements qui ne sont pas actuellement correctement pris en compte, et, d'autre part, l'application systématique et dans les mêmes conditions que dans les établissements publics, de la procédure de décision modificative. L'inquiétude des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif se justifie également par le dispositif de couverture du déficit qui est envisagé. En effet, celui-ci serait couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Un tel dispositif conduirait à asphyxier définitivement ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude du texte en question et s'il entend tenir compte, pour son élaboration, des remarques qu'il vient de lui faire.

Retraites : généralités (montant des pensions)

54389. - 24 février 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des retraités. En effet, les augmentations prévues pour 1992, soit 1 p. 100 en janvier et 1,8 p. 100 en juillet, alors que l'inflation a été de 3,2 p. 100 en 1991, ne font que confirmer le décalage qui existe depuis plusieurs années entre l'évolution du montant des retraites et celle de la hausse des prix. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de garantir le pouvoir d'achat des retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

54390. - 24 février 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la non-représentativité des retraités tant au niveau du conseil d'administration de la sécurité sociale que du Comité économique et social. Il est inadmissible qu'ils soient écartés alors qu'ils sont, en premier lieu, les principaux concernés. En conséquence, il demande quelles sont ses intentions pour remédier à une telle situation.

Retraites : généralités (F.N.S.)

54391. - 24 février 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que pour prétendre au Fonds national de solidarité, il est exigé d'avoir au minimum soixante-cinq ans alors que la liquidation d'une retraite est possible dès soixante ans. En raison de ce critère d'âge, les personnes dont les revenus sont pourtant faibles se voient refuser son attribution. A cet égard, il demande s'il ne serait pas souhaitable d'abaisser à soixante ans l'octroi du Fonds national de solidarité afin de garantir aux personnes concernées un revenu minimal.

Santé publique (cancer)

54392. - 24 février 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de l'Association pour la recherche sur le cancer (A.R.C.). En effet, dans un récent courrier adressé à ses adhérents, le président de cette association déplore les difficultés qui sont les siennes pour rencontrer les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'améliorer les relations entre l'administration et cet organisme.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54393. - 24 février 1992. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des cardiologues à la suite de la décision, du ministère de la santé de supprimer le remboursement de certains examens cardiologiques. Ces professionnels estiment que les examens visés, comme la radioscopie, sont pratiqués couramment et permettent souvent de découvrir des anomalies. Elle lui demande de préciser les objectifs des mesures qu'il envisage de prendre.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54394. - 24 février 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives et légitimes inquiétudes exprimées par l'O.N.S.I.L. (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux) concernant le contenu des protocoles d'accord en date du 16 décembre 1991 intervenus entre, d'une part, l'Etat et les personnels infirmiers libéraux et d'autre part, entre les caisses nationales d'assurance maladie et les professionnels infirmiers libéraux. Il tient à rappeler que l'O.N.S.I.L. a refusé d'apposer sa signature au bas de ces protocoles et considère que certaines dispositions mentionnées dans ces textes aboutissent, sous couvert d'une « rationalisation des dépenses de santé », à une grave remise en cause de l'exercice libéral de cette profession. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assouplir un dispositif particulièrement contraignant et injustement pénalisant à l'égard de ces professionnels de la santé qui sont très attachés au maintien de la qualité des soins qu'ils assurent.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54395. - 24 février 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des infirmiers libéraux suite à la signature du protocole d'accord du 23 décembre 1991. Cet accord prévoit un quota d'actes médicaux infirmiers par an et par infirmier au-delà duquel des pénalités financières seront appliquées. En raison du caractère particulièrement pénalisant de ces nouvelles dispositions, il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur la notion de quota et de faciliter ainsi l'exercice de la profession d'infirmier libéral.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54396. - 24 février 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des infirmières libérales. Ces personnels s'inquiètent des conséquences du projet gouvernemental relatif à leurs conditions d'exercice. Elles sont particulièrement inquiètes sur : la limitation des actes par année et par personne (18 000) ; l'obligation d'achat ou de location d'un local pour création d'un cabinet médical ; la déotation de leurs actes de soin (un acte de nursing jusqu'à ce jour était payé 85,80 francs, il serait maintenant de 42,90 francs). Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les demandes des infirmières libérales.

Pauvreté (R.M.I.)

54397. - 24 février 1992. - M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que certaines personnes, à l'issue d'une période d'indemnisation par un régime de sécurité sociale, doivent attendre trois mois avant de pouvoir prétendre au versement complet de leurs droits potentiels au revenu minimum d'insertion. Hormis la possibilité réduite de faire intervenir la règle de l'abattement des revenus, il fait observer que, dans ce cas, le droit d'ouverture au revenu minimum d'insertion pourrait être revu dans le cadre d'une modification des règles, surtout lorsque le demandeur a la charge d'un ou plusieurs enfants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

54398. - 24 février 1992. - M. René Drouin a l'honneur d'interroger M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels

est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

54399. - 24 février 1992. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la perspective d'une évolution du statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet ce corps, constitué de fonctionnaires du cadre A n'a obtenu aucune révision significative de son statut et de ses rémunérations au cours des dernières années, dans une période où, pourtant, les interlocuteurs des organismes que les I.A.S.S. ont pour fonction de contrôler - directeurs des hôpitaux publics et privés, directeurs de C.P.A.M., C.A.F., U.R.S.S.A.F. - ont vu leur situation s'améliorer. Compte tenu de cet état de fait, de la nécessité de remotiver les I.A.S.S. dont le rôle spécifique est important dans la recherche d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé, de la nécessité de maintenir la qualité du recrutement des futurs fonctionnaires de ce corps, il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai le statut de ces hauts fonctionnaires pourra être revalorisé.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais pharmaceutiques)*

54457. - 24 février 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à revenir sur certains « déremboursements » de médicaments, selon son annonce faite le mardi 4 février 1992 à Limoges.

Handicapés (allocation compensatrice)

54462. - 24 février 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par la Fédération des aveugles de France sur une éventuelle modification du barème des déficiences. En effet, il serait prévu de ramener à 85 p. 100 le taux d'invalidité des personnes aveugles. Ce nouveau barème priverait en conséquence les déficients visuels lourdement handicapés de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne cette éventuelle modification du barème des déficiences.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de convalescence et de cure)*

54466. - 24 février 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les établissements de rééducation-réadaptation fonctionnelle du projet de réforme de la carte sanitaire, des schémas d'organisation sanitaire et de la répartition des compétences. Il lui rappelle qu'en application de la loi du 31 décembre 1970, ces équipements étaient autorisés au niveau national. Le projet de décret sur la carte sanitaire, actuellement à l'étude, place le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Les professionnels concernés estiment que cette modification n'est pas souhaitable, d'une part, parce que les créations ont obéi à des logiques qui ne sont pas régionales et que les flux de malades se sont organisés nationalement ou inter-régionalement, d'autre part, parce que la dispersion des établissements aurait des conséquences négatives sur la qualité des soins du fait du manque d'expérience des équipes et des capacités d'investissement insuffisantes pour les plateaux techniques. La régionalisation des autorisations remettrait en cause le fonctionnement d'établissements existants qui ont fait la preuve de la pertinence de leur implantation et de leurs compétences. Il lui demande

donc de bien vouloir tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire en ce qui concerne les autorisations de création des établissements de rééducation-réadaptation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

54483. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité institué par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 en faveur des médecins conventionnés. Il souhaiterait savoir, d'une part, si le Gouvernement a l'intention de proroger ce mécanisme par décret, au-delà du 9 mai 1992, en application des dispositions de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, et, d'autre part, si, à cette occasion, pourrait être précisée la portée de l'obligation de cessation d'activité afin de permettre le cumul de l'allocation de remplacement avec les revenus tirés d'expertises médicales effectuées à la demande de compagnies d'assurances, qui ne sont ni des revenus salariaux (dont le cumul serait possible dans la limite d'un plafond de 120 000 francs par an) ni des revenus tirés de l'activité sous convention (dont le montant sert au calcul de l'allocation de remplacement).

*Assurance maladie maternité :
prestations (prestations en nature)*

54485. - 24 février 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de réglementation afférente à la prise en charge par l'assurance maladie de la nutrition entérale à domicile. En effet, une circulaire ministérielle en date du 19 décembre 1988 (direction de la sécurité sociale, bureau AM3-88, A.B.M. 62) avait mis en place, à titre expérimental pour une durée de deux ans, des modalités de prise en charge par l'assurance maladie de cette technique de nutrition. Cette circulaire subordonnait cependant cette prise en charge à la condition que cette thérapeutique soit prescrite par des praticiens exerçant dans le cadre du service public hospitalier. En outre, une évaluation de son coût devait intervenir afin que ces conditions de prise en charge soient prorogées. Il lui demande si cette évaluation a bien été effectuée et si, sera à l'avenir, la nutrition entérale à domicile soit également prise en charge par l'assurance maladie pour les patients suivis et traités en secteur privé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(harmonisation des régimes)*

54490. - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la protection sociale des travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas des mêmes prestations que les salariés en dépit de cotisations très élevées. Il tient à lui exprimer qu'il est indispensable d'instaurer un régime d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité pour les travailleurs non salariés sans qu'ils subissent pour autant une augmentation de leurs cotisations sociales. Il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à sa demande.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'analyses)*

54495. - 24 février 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de considérer comme partie intégrante du traitement tout examen radiologique de type ostéodensitométrie que le médecin traitant peut être amené à demander pour vérifier l'évolution de la maladie qu'il combat, en l'occurrence une ostéoporose. Un tel examen, souvent demandé longtemps après le début du traitement, ne saurait être considéré comme étant « un examen de confort ». Devant une telle maladie, toute prescription propre à prévenir une évolution difficile, qui conduirait à l'hospitalisation, doit être considérée comme source d'économie. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de permettre le remboursement à taux plein de ce type d'examen radiologique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

54500. - 24 février 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements

d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait en outre comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, aux ayants cause et qui ne lisent pas le *Journal officiel*, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi et, cela, en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer à tous les niveaux de la hiérarchie une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de rattraper ces délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offre la dite loi.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

54503. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement de la fédération des éducateurs de jeunes enfants de l'Auvergne à propos de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. En effet, toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants suscitent le désappointement de la profession dont la qualification et les compétences ne sont pas reconnues. Ils demandent l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire dans le C.I.L., le classement des postes d'encadrement de la petite enfance dans la catégorie A, la définition des fonctions d'éducateur, un raccourcissement des accès aux deux premiers grades ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, conseillers techniques et responsables de la circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces revendications.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

54504. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certaines analyses et de médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nombreuses maladies de longue durée dites « incurables » indispensables aux malades. Il lui expose à cet égard la situation des malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. En effet, ces malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté sont obligés de prendre des compléments alimentaires indispensables à leur problème de malabsorption. Il semble urgent d'attribuer à ces patients atteints de la maladie de Crohn un statut spécial prévoyant la prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, médicaments, examens que nécessite leur état de santé, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires, prothèses. Il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin de mieux tenir compte de la spécificité des maladies et de l'état des malades.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

54506. - 24 février 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'initiative visant à la fois les conditions de travail sur les chantiers et l'image de marque de la profession du bâtiment et qui s'est traduite par une incitation des employeurs du bâtiment à doter leurs ouvriers de vêtements de travail seyants et confortables. Or, lorsqu'une entreprise du bâtiment, qui pratique par ailleurs l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, remet gratuitement à ses ouvriers des vêtements de travail non assimilables à des vêtements de protection, la sécurité sociale considère que les ouvriers bénéficient d'un avantage en nature. Par voie de conséquences, les U.R.S.S.A.F. exigent l'intégration de cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur la valeur hors taxes du vêtement de travail ou sur le coût de la location de ce vêtement, lorsque l'entreprise décide de passer par l'intermédiaire d'une

société de location de vêtements de travail. Les ouvriers, de leur côté, sont tenus de verser la part salariale des cotisations de sécurité sociale sur la valeur représentative des vêtements de travail et doivent par ailleurs inclure la valeur de l'avantage en nature dans leur revenu imposable. Dans la situation actuelle, les entreprises qui vont au-delà de leurs obligations légales en matière de conditions de travail sont donc pénalisées et freinées dans leurs efforts. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en concertation avec le ministère du budget afin de remédier à cette situation.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54507. - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences qu'engendre la suppression de postes Fonjep accordés aux maisons familiales de vacances. En effet, toute suppression des postes d'encadrement entraînerait une baisse de la qualité des vacances offertes aux familles, de même que toute augmentation des tarifs qui s'ensuivrait inévitablement serait bien évidemment préjudiciable aux familles les plus modestes. Il lui demande donc, dans le cadre d'une politique sociale cohérente, de revenir sur cette décision et de maintenir le financement de ces postes Fonjep bien indispensables aux maisons familiales de vacances et à leurs associations gestionnaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

54508. - 24 février 1992. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certaines analyses et médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nombreuses maladies de longue durée « dites incurables » indispensables aux malades. Il lui expose à cet égard la situation des malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. En effet, ces malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté sont obligés de prendre des compléments alimentaires indispensables à leur problème de malabsorption. Il semble urgent d'attribuer à ces patients atteints de la maladie de Crohn un statut spécial prévoyant la prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, médicaments, examens que nécessite leur état de santé, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires, prothèses. Il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin de mieux tenir compte de la spécificité des maladies et de l'état des malades.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

54509. - 24 février 1992. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de revaloriser la majoration prévue dans le cadre de l'assurance vieillesse pour le conjoint à charge. En effet, cette disposition, prévue par le décret n° 76 559 du 25 juin 1976 fixe le montant de cette majoration à 4 000 francs par an. Ce montant semble n'avoir jamais été revu depuis quinze ans et, si l'assuré principal décède, le conjoint se trouve alors dans une situation particulièrement difficile lorsque l'assuré ne percevait pas déjà une retraite complémentaire. Les conjoints à charge, le plus souvent des mères de famille, sont donc lourdement pénalisés et la société ne tient ainsi nullement compte du dévouement dont elles ont fait preuve envers leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de revaloriser le montant de cette majoration pour conjoint à charge.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

54510. - 24 février 1992. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la situation d'une femme qui s'est constitué un complément de revenus en cotisant volontairement à une caisse vieillesse, afin de pouvoir, grâce à ses efforts, rester dans sa maison et ne pas être obligée de séjourner en maison de retraite. A la suite du décès de son mari, l'intéressée, elle-même ancienne salariée, a fait une demande de pension de réversion. Il semble qu'étant donné le complément de revenus qu'elle s'est constitué, elle ne puisse pas bénéficier de la pension de réversion de son conjoint. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, il est exact que la pension de réversion ne soit pas attribuée et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à une situation tout à fait inquiétante.

Bâtiments et travaux publics (personnel)

54511. 24 février 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les employeurs du bâtiment qui, dans le but d'améliorer à la fois les conditions de travail sur les chantiers et l'image de marque de la profession du bâtiment, dotent leurs ouvriers de vêtements de travail seyants et confortables. Lorsqu'une entreprise du bâtiment qui pratique par ailleurs l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels remet gratuitement à ses ouvriers des vêtements de travail non assimilables à des vêtements de protection, la sécurité sociale considère que les ouvriers bénéficient d'un avantage en nature. Les U.R.S.S.A.F. exigent l'intégration de cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur la valeur hors taxes du vêtement de travail ou sur le coût de la location de ce vêtement lorsque l'entreprise passe par l'intermédiaire d'une société de location de vêtements de travail. Les ouvriers sont tenus de verser la part salariale des cotisations de sécurité sociale sur la valeur représentative des vêtements de travail et doivent inclure la valeur de l'avantage en nature dans leur revenu imposable. Il estime que la remise gratuite des vêtements de travail devrait constituer des frais incombant à l'entreprise et ne revêtant pas le caractère d'un avantage en nature. Elle devrait être exonérée des cotisations sociales, que l'entreprise applique ou non l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ainsi, les entreprises qui vont au-delà de leurs obligations légales en matière de conditions de travail, ne seraient plus pénalisées ni freinées dans leurs efforts. Il lui demande de faire prendre les mesures nécessaires pour que les vêtements de travail distribués par les entreprises à leurs collaborateurs, ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail de l'ouvrier et d'assurer une meilleure présentation des travailleurs, ne constituent pas un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et aux contributions directes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54512. 24 février 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de nombreux infirmiers et infirmières libéraux suite à la signature, le 23 décembre dernier, d'un protocole d'accord prévoyant un certain nombre de mesures en direction de la profession. En effet, cet accord prévoit un quota fixe à 18 000 actes médicaux infirmiers par an, par infirmier ou infirmière jusqu'à 20 000 A.M.I., les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte qui doit être remboursé. Or, ces dispositions sont d'autant plus restrictives qu'elles concernent aussi bien des soins cotés A.M.I. que des soins A.I.S. (actes infirmiers de santé). Elles pénalisent nombre d'infirmiers libéraux qui ne peuvent ou ne veulent pas s'associer. En conséquence, il lui demande s'il compte revenir sur ces mesures de quota et permettre ainsi aux infirmiers libéraux d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54513. 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers et infirmières libéraux. Un accord intervenu le 23 décembre 1991 prévoit notamment la mise en place d'un quota fixe à 18 000 actes médicaux par an et par personne. Entre 18 000 et 20 000 actes, les infirmiers doivent rembourser 50 p. 100 du coût de l'acte à la sécurité sociale et au-delà de 20 000 actes par an, c'est la totalité du coût de l'acte qui doit être remboursé par les personnes concernées. Sans méconnaître la nécessité de maîtriser les dépenses de santé, il y a lieu en revanche de s'interroger sur la pertinence du mécanisme ainsi retenu et notamment sur le caractère injuste et arbitraire de l'effet de seuil induit par cet accord. En tout état de cause, un assouplissement du mécanisme retenu apparaît souhaitable et doit passer par une renégociation de cet accord. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revenir sur ces mesures de quotas afin de permettre aux infirmiers et infirmières libéraux d'exercer leur profession dans de bonnes conditions.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

54514. 24 février 1992. - Dans le cadre de la réflexion sur les retraites **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un aspect des conditions de réversion de pension du régime général au

conjoint survivant lui-même salarié et relevant d'un autre régime de retraite. Ainsi, dans le cas du décès du conjoint assuré au régime général, ayant cotisé durant 25 ans, l'épouse survivante ne pourra bénéficier, si elle-même est appelée à percevoir une retraite dépassant un certain plafond, des droits pourtant considérés comme légitimes par les intéressés, acquis par les cotisations de l'époux décédé (limite du cumul de 4 322 francs mensuels). Or, bien souvent, ce plafond est très vite dépassé en cas de salaires moyens (exemple d'une institutrice mariée à un employé décédé) et l'épouse a dû faire face, seule, aux charges éducatives de grands enfants. Ne serait-il pas juste qu'une meilleure prise en compte des années de cotisations versées par le conjoint disparu soit repensée de façon à atténuer l'impression de délaissement social ressentie par les intéressés ? Il le remercie par avance de bien vouloir se pencher sur ce problème.

Professions sociales (assistants de service social)

54515. 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des assistants sociaux. Le diplôme d'Etat qui leur est décerné, bien que répondant à une qualification évidente, n'est toujours pas reconnu au niveau 2. De ce fait, l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique n'est pas possible à ces personnels, ce qui est regrettable vu le niveau de compétences requises et les responsabilités confiées. Il souhaite donc connaître les aménagements envisagés pour faire évoluer la situation des intéressés.

Handicapés (allocations et ressources)

54516. 24 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, par question n° 47159, il a attiré son attention sur un problème précis de prise en charge d'une personne handicapée. L'exemple cité de manière générale appelait bien évidemment une réponse de même type clarifiant les principes retenus par le ministère. Il est donc particulièrement surpris du caractère désinvolte de la réponse ministérielle, laquelle invite le parlementaire à s'adresser au bureau H de la direction de la sécurité sociale. Compte tenu de la dimension sociale du problème par ailleurs évoqué, cette réponse est tout à fait indécente et indigne d'un ministre de la République. Il lui en formule donc à nouveau les termes et il souhaiterait qu'il lui indique si sa conception de l'action sociale correspond aux termes de sa réponse et, si oui, s'il ne pense pas qu'il conviendrait que les fonctions ministérielles qu'il exerce soient confiées à un ministre plus motivé par un indispensable sentiment de solidarité à l'égard des personnes handicapées.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54517. 24 février 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il est exact que les postes Fonjep traditionnellement accordés aux maisons familiales de vacances vont être supprimés à partir de 1992. Cette mesure, si elle se concrétise, est d'autant plus étonnante que, tout d'abord, elle s'inscrit en faux par rapport à la politique prônée par le Gouvernement en faveur des plus défavorisés, qu'ensuite, elle touchera plus de 200 postes et qu'enfin, elle sera préjudiciable à la qualité et au bon fonctionnement des associations du tourisme social. En outre, il est important que le tourisme ne soit pas réservé à certaines couches de la société. Il est un bien de consommation et un formidable ciment de civilisation. Il doit être ouvert à tous, même à ceux qui sont les plus démunis. Face à une telle mesure, les associations risquent d'en faire subir les conséquences financières à leurs clients en augmentant, par exemple, leurs tarifs, et ces derniers en pâtiront inévitablement. Il lui demande donc s'il entend toujours maintenir la suppression de ces postes et dans ce cas s'il compte mettre en place un système de compensation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54518. 24 février 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux de remboursement, par la sécurité sociale, des consultations et examens pratiqués par les médecins spécialistes en cardiologie. La quasi-totalité de ceux-ci relève de la catégorie des médecins sous l'emprise du régime : conventionnés, honoraires libres ». Il en résulte une facturation à acquitter par le patient supérieure au montant du remboursement, parfois, dans des proportions non négligeables. Ainsi a-t-il été rapporté le cas d'un malade remboursé sur base d'une somme de 130 francs, alors que le coût acquitté de la consultation s'élevait à

400 francs. D'aucuns s'en étonnent, notamment les opérés du cœur pour qui des visites régulières sont absolument indispensables. De même ne peuvent-ils, en raison des liens de confiance tissés entre le praticien et eux-mêmes, en changer pour bénéficier de tarifs plus concurrentiels. Ce motif exclut également la solution de l'hospitalisation publique. Que faire alors de ceux dont les revenus sont des plus modestes surtout si, de surcroît, il leur faut une surveillance régulière car relevant de la catégorie sus-indiquée ? Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour éviter que seuls les patients cardiaques les plus fortunés puissent bénéficier d'un suivi adéquat à leur état.

Professions sociales (assistants de service social)

54519. 24 février 1992. **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour homologuer la formation des assistants sociaux. Il semble que l'homologation du diplôme d'assistant social au niveau 3 soit désormais abandonné au profit d'une homologation au niveau 2. Qu'en sera-t-il pour les assistants sociaux qui sont actuellement en service et qui sont titulaires du diplôme déjà existant ? Il n'est pas concevable qu'ils ne bénéficient pas d'une homologation : en effet, certains d'entre eux peuvent vouloir reprendre leurs études et, de façon générale, cette homologation apparaît indispensable pour justifier leurs aspirations légitimes à occuper des situations qui correspondent aux responsabilités qui leur échoient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les solutions envisagées par le Gouvernement au profit des assistants sociaux, dont le rôle apparaît plus que jamais prioritaire dans la société actuelle.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34156 Jean Charroppin : 38812 Edmond Alphandéry : 39237 Jean Charroppin : 44693 Edmond Alphandéry : 49414 Guy Monjalon.

Enseignement privé (enseignement agricole)

54307. 24 février 1992. **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contrat quinquennal liant l'enseignement supérieur agricole privé et l'Etat. Ce contrat a expiré le 1^{er} septembre 1991 et n'est pas encore renouvelé. Il doit faire l'objet d'une véritable actualisation dans l'esprit de la loi Rocard, votée à l'unanimité le 31 décembre 1984. A défaut d'actualisation réelle, les écoles ne pourront pas survivre, ni remplir leur mission de formation d'ingénieur de terrain, dont l'agriculture française a tant besoin pour s'adapter aux évolutions actuelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le contrat quinquennal soit réactualisé dans un avenir assez proche.

Risques naturels (sécheresses)

54367. 24 février 1992. **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des sinistres des sécheresses de 1989 et 1990. Pour mieux mesurer l'ampleur de ce problème, il faut souligner que plus de 1 500 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Plusieurs associations de propriétaires d'habitations sinistrées ont vu le jour. Un grand nombre de maisons ou d'immeubles ont subi des dommages considérables. Certains même doivent être abattus. A la déclaration des sinistres en septembre 1990, les assureurs ont dit préférer attendre la publication des arrêtés gouvernementaux ainsi que les recommandations de la commission Qualité construction. C'est chose faite depuis sept mois pour les uns, depuis quatre mois pour les autres, soit dix-huit mois après les premiers désordres. Les assureurs proposent aujourd'hui des indemnisations dérisoires eu égard aux sinistres constatés (exemple : 34 000 francs pour un devis de 470 000 francs). Les désordres sont pourtant bien réels, s'aggravent et demandent des solutions immédiates. Les problèmes de sécurité sont littéralement occultés : les risques de rupture de canalisations d'eau, et surtout de gaz, ne sont pas rares. Il lui

demande si le Gouvernement, avant tout accident grave, ne pourrait envisager d'établir des délais précis, ainsi que des garanties pour le règlement de ces sinistres.

Vétérinaires (réglementation)

54370. 24 février 1992. **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les vétérinaires qui exercent dans les zones rurales sont appelés à prescrire ou à utiliser dans l'exercice de leur profession des médicaments habituellement réservés aux soins humains, tels que le valium (anticonvulsivant), la vitamine K (antidote des poisons pour les rats) et de nombreuses autres spécialités. Or, il semble que l'article L. 610 du code de la santé publique empêche l'approvisionnement des vétérinaires auprès des fabricants et des grossistes en médicaments réservés aux humains. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile d'envisager officiellement une liste d'un certain nombre de médicaments à l'usage des êtres humains que les vétérinaires pourraient détenir, utiliser et délivrer à leurs clients, lesquels apprécieraient beaucoup que les médicaments leur soient délivrés sur place par le vétérinaire.

Animaux (animaux de compagnie)

54400. 24 février 1992. **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que sa réponse à la question écrite n° 50335, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1992 est en partie incomplète. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les pays européens qui ont institué une taxe sur les animaux domestiques, comment celle-ci est perçue et dans quelles conditions une mesure identique pourrait être établie en France afin de contribuer à l'entretien des espaces publics et à l'indemnisation des éleveurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54476. 24 février 1992. **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le principe d'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles qui conduit à fixer ces cotisations en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et à les rendre exigibles alors même que ceux-ci viendraient à cesser leur activité au cours de la même année. Cette règle a pour conséquence, peu compréhensible pour les intéressés, de continuer à prélever des cotisations d'assurance maladie sur les héritiers, au nom d'une personne décédée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aménager cette règle d'annualité, inadaptée au cas de décès, et rapprocher ainsi la situation des exploitants agricoles de celle des autres catégories socio-professionnelles.

Politiques communautaires (politique agricole)

54520. 24 février 1992. **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des organisations agricoles quant à la proposition de régionalisation devant répondre à l'application du régime transitoire oléagineux arrêté pour la récolte 1992. Ces organisations redoutent la démotivation des producteurs ; la déstabilisation des outils économiques de la filière par délocalisation ou diminution des productions ; la pénalisation extrême des producteurs ayant investi en moyen de production. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir ce dispositif dans le cadre de la réforme généralisée de la P.A.C., ainsi que s'il ne pense pas nécessaire de faire obstacle dans les instances du G.A.T.T. à la tentative américaine de vouloir condamner ce règlement. De plus, il serait désireux d'avoir son avis sur la mise en place d'un système à deux volets, constitué d'une prime à l'hectare unique dans l'ensemble du territoire complétée par une aide tenant compte de la production.

Agroalimentaire

(huiles, matières grasses et oléagineux : Var)

54521. 24 février 1992. **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les producteurs varois d'oléagineux. Dans le cadre du plan de régionalisation de l'aide compensatrice à l'hectare d'oléagineux, le département du Var serait fortement pénalisé par son classement dans la région Sud-Est où cette aide s'élève à 2 000 francs par hectare. Il lui rappelle que les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse seraient rattachés à

la région Nord et Centre bénéficiant de ce fait d'une prime de 4 000 francs à l'hectare. Bien que dans le Var, les surfaces en oléagineux soient relativement faibles, des rendements élevés sont obtenus et ces cultures jouent un rôle essentiel et indispensable dans l'assolement des sols. Ne pas reconsidérer ce problème conduirait à condamner à brève échéance la culture de blé de qualité dans le Var et notamment de blé dur. Une fois de plus nos agriculteurs varois se trouvent arbitrairement lésés au moment où ils doivent affronter un cap difficile lié aux conséquences désastreuses du gel. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons de cette distorsion entre départements limitrophes et de réviser cette position afin d'assurer un traitement identique pour le Var.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

54362. - 24 février 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les initiatives de son ministère concernant le trentième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie. En effet 1992 sera l'occasion de rappeler que 30 000 militaires français sont tombés en Afrique du Nord de 1952 à 1962, sans compter les nombreux civils qui ont été victimes de cette guerre. Il lui demande de lui préciser les différentes manifestations prévues pour rendre hommage à toutes ces victimes, et en particulier ce qu'il compte organiser pour donner un éclat particulier à l'anniversaire du 19 mars 1992 date du trentième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

54522. - 24 février 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie à l'occasion de leur semaine d'action revendicative : retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits ; retraite proportionnelle anticipée avant soixante ans pour les anciens combattants d'A.F.N. en fonction du temps passé en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962 comme journée officielle du souvenir et du recueillement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

54523. - 24 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands invalides de guerre. Il apparaît en effet que la mise en application des articles 124-I et 120-II des lois de finances pour 1990 et 1991 aux 1 200 plus grands mutilés des derniers conflits de la nation tend à réduire leurs suffixes et à geler leurs pensions. Or si celles-ci apparaissent d'un montant trop élevé au ministère des finances, elles se justifient quand même par la gravité des blessures et infirmités évaluées et reconnues par les experts des centres de réforme et les commissions médicales habilitées à statuer. Il va sans dire que les dispositions précitées soulèvent au sein du monde combattant colère et inquiétude très vives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu des mesures qu'il compte prendre pour que les grands invalides de guerre puissent finir leurs jours dans la dignité et la reconnaissance de leurs sacrifices.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Apprentissage (établissements de formation)

54343. - 24 février 1992. - M. Alain Brune souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des enseignants de C.F.A. de chambres de métiers. La revalorisation de l'apprentis-

sage que l'on observe aujourd'hui fait partie d'un processus dans lequel doit être abordé le problème de la réhabilitation des enseignants des chambres de métiers qui depuis 1987 sont appelés à intervenir en niveau IV et même en niveau III. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles suites il entend aujourd'hui réserver aux engagements pris en novembre 1990, relativement à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

54365. - 24 février 1992. - M. Edmond Vacant demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui préciser les critères qu'un artisan doit remplir pour pouvoir bénéficier de prêts à taux préférentiels pour restructurer son entreprise.

Difficultés des entreprises (faillite)

54378. - 24 février 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le récent rapport que lui ont transmis, le 11 février de cette année, les magistrats consulaires et qui concerne « la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficulté et la sauvegarde de l'emploi ». Le constat est inquiétant puisque, en 1991, le nombre des défaillances des entreprises a encore augmenté par rapport aux années précédentes, atteignant le chiffre de 55 000. Non seulement cela entraîne des pertes financières considérables, mais en plus, cela a des répercussions graves et dommageables pour les emplois. Dans son rapport, la commission propose une série de mesures et avance des recommandations afin notamment de responsabiliser les postulants à la création d'entreprises nouvelles et d'éviter ainsi des opérations trop fragiles pour réussir et durer. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour assurer une meilleure prévention des faillites, pour permettre ainsi de sauver des emplois parfois tributaires du manque de précautions qui accompagnent les créations d'entreprises et s'il entend donner une suite concrète à l'ensemble des propositions présentées dans ce rapport.

Moyens de paiement (chèques)

54380. - 24 février 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le statut du Conseil national du commerce télématique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part si cet organisme est une personne morale de droit public ou de droit privé et d'autre part quel est le rôle à lui dévolu par la Banque de France et si, le cas échéant, ce rôle ne contrevient pas au principe, consacré par le Conseil d'Etat, de la liberté du commerce et de l'industrie.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

54489. - 24 février 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui indiquer si le projet de décret visant à modifier le dispositif de réglementation pour l'autorisation d'implantation des grandes surfaces, qu'il a annoncé récemment en voie de finalisation risque d'être remis en cause par la profonde réforme prévue par Mme le Premier ministre concernant la révision des règles de l'urbanisme commercial. Il souhaiterait être tenu informé des conclusions préalables apportées par les services de son ministère sur cette question.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 42184 Edmond Alphandéry ; 46244 Jean Charroppin.

Circulation routière (contraventions)

54294. - 24 février 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière

de contraventions et sur celle des mesures réglementaires relatives à la procédure d'amende forfaitaire. Il lui demande, en complément de la réponse apportée à sa question écrite n° 33958 du 1^{er} octobre 1990, s'il est envisagé d'étendre le dispositif du paiement par chèque des amendes forfaitaires à l'ensemble des départements.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

54311. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser les modalités de fixation du système de retraite des fonctionnaires de police ayant reçu une promotion avec effet rétroactif, et qui, se retrouvant à la retraite, ne perçoivent pas les rappels de traitement correspondants. Pour quelles raisons la préfecture de Draguignan, qui centralise la gestion des dossiers du sud de la France, répond-elle aux intéressés qu'elle attend des instructions.

Assurances (assurance automobile)

54331. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les hausses récentes et importantes (jusqu'à plus de 10 p. 100) des contrats d'assurance automobile. Il semble que les compagnies d'assurances aient estimé que le prélèvement obligatoire que le Gouvernement a effectué sur leurs bénéfices en vue de l'indemnisation des hémophiles contaminés par le SIDA devait en quelque sorte être compensé par un relèvement de leurs tarifs. Il en ressort que c'est bien l'usager qui fait les frais de cette procédure, ce qui voulait être évité par le Gouvernement. D'autre part, on peut considérer que les lois de la libre concurrence n'ont pas été respectées par les compagnies d'assurance qui ont conclu entre elles un accord pour rehausser leurs tarifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que l'usager ne soit pas pénalisé par ces nouvelles pratiques.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

54333. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le montant total des dons versés en France sur l'année 1991 ouvrant à réduction d'impôt. Il serait également intéressant d'étudier statistiquement l'évolution globale et annuelle de ces dons depuis 1981. Cette étude permettrait d'établir un document de travail très utile, qui n'existe pas à ce jour, sur un plan fiscal et sociologique, voir socioprofessionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Douanes (contrôles douaniers)

54359. - 24 février 1992. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il peut confirmer les informations transmises par un hebdomadaire selon lesquelles un ancien Président de la République se serait soustrait aux règles douanières les plus élémentaires au retour d'un séjour au Maroc. Si tel était le cas, **M. le ministre délégué chargé du budget** pourrait-il faire connaître à la représentation nationale les raisons pour lesquelles cet ancien chef d'Etat bénéficie d'un régime dérogatoire au regard d'obligations auxquelles l'ensemble des citoyens de notre pays devrait sans exception se soumettre.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

54360. - 24 février 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des demandeurs d'emploi percevant l'allocation spécifique de solidarité au regard de la taxe d'habitation. Cette allocation versée aux demandeurs d'emploi sans autres ressources et justifiant de plus de cinq années d'activité salariée est d'un montant proche du R.M.I. et donc non imposable. C'est pourquoi les allocataires sont redevables d'une taxe d'habitation ne pouvant excéder 1 462 francs en 1991. Cependant, ces demandeurs d'emploi en fin de droits rencontrent, pour la plupart, de grandes difficultés à s'acquitter de la somme qui leur reste à charge et les services fiscaux sont souvent amenés, après enquête, à leur accorder le dégrèvement total de la taxe d'habitation. Il lui demande donc si le dégrèvement total de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité pourrait être envisagé.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

54372. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser les raisons qui ont permis la mise en application d'une nouvelle tarification très élevée pour les radio-amateurs. Les nouveaux tarifs parus au *Journal officiel* du 31 décembre 1991, pages 17285 et 17286 représentent une augmentation si forte qu'elle peut être un danger pour le développement du radio-amateurisme en France.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

54379. - 24 février 1992. - **M. Gilbert Gantier** a été stupéfait d'apprendre que **M. le ministre délégué au budget** aurait refusé, « en raison de ses convictions philosophiques », d'assister aux obsèques religieuses d'un agent des douanes victime de son courage, et qu'il aurait également exigé que la remise posthume d'une décoration ait lieu non pas sur le parvis de la cathédrale de Rouen, comme cela avait été initialement prévu, mais à l'entrée du cimetière. Il lui demande : 1^o s'il peut confirmer ces assertions rapportées par de nombreux médias, mais qui n'en sont pas moins fort étonnantes, car la laïcité de l'Etat n'implique nullement que celui-ci doive être intolérant, et c'est pourquoi il est de constante tradition républicaine que les élus et les membres du Gouvernement - quelles que soient leurs convictions personnelles - s'associent aux manifestations religieuses de leurs concitoyens lorsqu'elles sont l'expression d'une émotion collective légitime ; 2^o en cas de réponse affirmative à la première question, il lui demande s'il entend désormais promouvoir une attitude identique de la part du Gouvernement, si par exemple le ministre chargé des transports a eu tort, selon lui, d'assister à la cérémonie œcuménique qui a eu lieu le 30 janvier dernier en l'église de la Madeleine à la mémoire des victimes de l'accident aérien du mont Sainte-Odile, et s'il aurait également refusé d'assister à cette cérémonie au cas où il aurait été lui-même le ministre chargé des transports.

Douanes (agences en douane)

54401. - 24 février 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les motions des commissionnaires de transports et des agences en douane dans la perspective de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993 qui entraînera la suppression de 15 000 emplois en France et 85 000 emplois en Europe. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour assurer le contrôle de la T.V.A. comme le faisaient ces organismes, et quel est le calendrier prévu pour leur cessation d'activité, quelles sont les mesures transitoires qui permettront à ces entreprises de s'adapter à partir du 1^{er} janvier 1993, quel est le plan de soutien économique et social qui sera associé à ces modifications.

Douanes (agences en douane)

54402. - 24 février 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences, pour les transitaires et commissionnaires en douane français, de la suppression des barrières fiscales et douanières entre les pays de la Communauté européenne au 1^{er} janvier 1993. L'application de cette décision pourrait entraîner un arrêt brutal d'activité pour une grande partie des 1 200 entreprises françaises qui traitent d'opérations douanières sur marchandises, ce qui se traduira nécessairement par la suppression de près de 15 000 emplois en France dès 1993. Or, à ce jour, les entreprises concernées indiquent n'avoir obtenu aucune proposition de mise en place d'un plan d'accompagnement en faveur de leur secteur d'activité, ni même de réponses quant au calendrier de mise en œuvre des mesures aboutissant à la suppression des formalités douanières au 1^{er} janvier 1993. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de soutien en faveur de ce secteur d'activité.

Télévision (redevance)

54403. - 24 février 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-il tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers, ainsi que

cela existe dans les autres pays de la Communauté européenne. Un tel système conduirait de nombreux établissements à s'équiper de téléviseurs, ce qui réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Douanes (agences en douane)

54404. - 24 février 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le devenir des professions de transit et de commission en douane au lendemain de la réalisation effective du grand marché unique, le 1^{er} janvier 1993. Par l'effet de cette révolution dans la vie de la Communauté européenne, les personnels exerçant cette activité expriment la plus grande inquiétude sur leur avenir. En effet, la suppression de droit et de fait des contrôles douaniers et de toutes les procédures qui les accompagnent fait planer le très lourd risque de voir des milliers de Français privés d'emploi, sans que rien n'ait été prévu pour assurer leur reconversion. Les collaborateurs des entreprises chargées des formalités de franchissement de frontières possèdent une grande compétence et une expérience qu'il serait bon d'utiliser partout où cela sera possible. Malheureusement, aucun reclassement ne semble devoir être réalisé dans les mois à venir. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre, à très brève échéance car le temps presse aujourd'hui, pour apporter une réponse satisfaisante à l'angoisse de ces personnes, en pleine concertation avec toutes les parties concernées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

54405. - 24 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une grave injustice qui existe en matière de réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile et de l'hébergement en établissement de long séjour. Il semble en effet que les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans et admises en établissement de long séjour ou en section de cure médicale soient exclues du bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés pour les dépenses d'hébergement, et que ces mêmes personnes, si elles vivent seules ou sont accueillies au foyer des personnes tenues envers elles à l'aide alimentaire, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des frais d'aide à domicile. Cette injustice est d'autant plus inacceptable lorsqu'elle concerne des veuves, et particulièrement celles qui n'ont acquis aucun droit à pension de retraite à titre personnel et qui, par conséquent, ne bénéficient que d'une pension de réversion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette déplorable injustice.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

54406. - 24 février 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations croissantes des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite, qui s'avère chaque jour plus préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement, dont il était membre, un « livre blanc des retraites » a été réalisé et présenté au Parlement, à la veille de la fin de ses fonctions. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un nouveau rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français, et s'il envisage de proposer au Gouvernement des mesures budgétaires et fiscales nouvelles, dans la perspective annoncée récemment du développement de l'épargne longue, afin qu'au-delà des réflexions interviennent les décisions qui concernent tous les Français.

Impôts et taxes (paiement)

54456. - 24 février 1992. - Par note du 23 septembre 1975, la direction de la comptabilité publique a prescrit aux percepteurs d'accorder des délais de paiement et la remise de la majoration de 10 p. 100 aux contribuables salariés en chômage total ou partiel, qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales et plus particulièrement du paiement des impôts directs et de l'impôt sur le revenu. Les comptables du Trésor peuvent en conséquence, devant une telle situation, suspendre l'exercice des poursuites, accorder des délais de paiement adaptés, ne pas appliquer les pénalités de retard et enfin, dans le cas d'une mensualisation de l'impôt, permettre audit contribuable mensualisé de sortir de ce système. Cependant, ces mesures de

clémence ne sont plus adaptées au nombre croissant de foyers fiscaux où un père de famille nombreuse, chômeur en fin de droits, fait vivre plusieurs personnes avec, par exemple, 2 400 francs par mois. De plus, la longue période de demande de remise gracieuse n'est pas suspensive des poursuites. Aussi a-t-on vu des commandements d'huissiers pour saisie de meubles, diligents par le Trésor public. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer s'il était dans ses intentions de revoir, dans le sens d'une plus grande justice, les instructions de la note précitée.

Collectivités locales (finances locales)

54459. - 24 février 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la requête présentée par l'association des maires de France qui souhaite être consultée chaque année, dès le printemps, au moment de la préparation de la loi de finances, pour que les collectivités locales n'aient plus à souffrir « d'une instabilité chronique des dispositifs financiers et fiscaux qui conditionnent l'alimentation des budgets communaux ». Pour l'association des maires de France, les modifications successives, opérées au coup par coup par l'Etat, avec le souci de réduire ses engagements, ont pour effet, d'une part, d'accroître les dépenses et de diminuer les ressources attendues de l'Etat par les communes, ce qui contribue à la hausse des impôts locaux et, d'autre part, à rendre impossible toute prévision budgétaire sérieuse et, en tout cas, pluriannuelle.

Retraites : généralités (financement)

54505. - 24 février 1992. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations croissantes des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. A l'initiative du précédent Gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites » qui a été présenté au parlement. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un nouveau rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc à la fois la nature, les perspectives et les échéances en la matière, et ses intentions quant à des mesures budgétaires et fiscales nouvelles, dans la perspective annoncée récemment du développement de l'épargne longue, afin qu'au-delà des réflexions, interviennent des décisions qui concernent tous les Français.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Secteur public (sociétés d'économie mixte)

54473. - 24 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les problèmes posés aux communes par la gestion des pépinières d'entreprises. En effet, il s'agit là d'une structure qui a connu, au cours de ces dernières années, un large développement et dont l'objectif justifie l'intérêt que peuvent y porter à la fois les collectivités locales et les entreprises privées. Si certaines communes ont choisi la gestion directe, d'autres, au contraire, souhaitent que soient associés non seulement la commune mais également d'autres partenaires. Si la création d'une société d'économie mixte pour gérer cette pépinière ne pose pas de problème, il lui demande s'il est possible à une commune de créer une association de la loi de 1901 chargée de promouvoir la pépinière d'entreprises qui serait partie prenante dans une société anonyme de gestion aux côtés des entreprises privées, dès lors que les ressources de cette association seraient, dans leur plus large partie, fournies par une subvention municipale et que la majorité dans la société anonyme appartiendrait au secteur privé. Il lui demande si une telle procédure est légale et si elle ne contrevient pas, notamment, aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Collectivités locales (finances locales)

54497. - 24 février 1992. - **M. Emile Kohl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que Mme le Premier ministre souhaite la création rapide d'un observatoire des finances locales. Un tel organisme répondra à une incontestable nécessité. Il lui demande ce qu'il compte faire concrètement pour réaliser ce projet.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 42236 Edmond Alphandéry ; 49721 Eric Raoult.

DÉFENSE

Service national (préparation militaire)

54302. - 24 février 1992. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. La loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national n'ayant pas tenu compte de cette irrégularité, il lui demande, afin que ces derniers ne soient pas lésés, s'il envisage de prendre des mesures pour faire évoluer cette situation.

Service national (préparation militaire)

54303. - 24 février 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. La loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national n'ayant pas tenu compte de cette particularité, il lui demande, afin que ces jeunes gens ne soient pas lésés, s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette situation.

Enseignement secondaire (élèves)

54451. - 24 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les activités dites de traditions (bizutage) en usage dans les lycées militaires. Ces activités, en début d'année scolaire, semblent perturber les études des élèves. Il lui demande si les règles retenues par le ministre de l'éducation nationale visant à limiter ce type d'activités sont applicables aux lycées militaires et de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à ce but.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

54484. - 24 février 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves d'officiers et de sous-officiers. Le pouvoir d'achat de leur pension de réversion ne cesse de diminuer. Aussi, elles s'interrogent sur la considération que leur portent les pouvoirs publics. Il lui rappelle combien ces femmes ont été un soutien efficace à leur mari dans les circonstances les plus difficiles entre 1939 et 1962. Il lui rappelle, également, que les nombreuses mutations dont a fait l'objet la carrière de leur mari, leur ont interdit d'exercer une quelconque profession leur permettant une autonomie financière suffisante. Il lui demande si une augmentation significative de leur pension de réversion ne se justifierait pas.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

54491. - 24 février 1992. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir réexaminer avec les personnels concernés son projet de délocalisation du centre d'essais en vol de Brétigny. Il tient à lui indiquer que si cette décision voyait le jour elle ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions et sur la vie des familles concernées et sur l'emploi dans ce département.

Enseignement : personnel (enseignants)

54494. - 24 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels enseignants placés en position de détachement pour exercer dans les lycées et écoles militaires. Le ministère de l'éducation nationale a décidé d'accélérer les mesures de promotion sous la forme notamment de l'augmentation du nombre de chaires supérieures et de postes de professeurs agrégés hors classe. Pour ce qui concerne les personnels exerçant dans les lycées militaires, il semble que le rythme de promotions reste inférieur à celui du ministère de l'éducation nationale. En outre, les mesures de promotion ne concerneraient en 1992 que des professeurs de disciplines scientifiques ou tout au moins privilégieraient ces disciplines. Il lui demande donc d'indiquer le nombre de créations de postes de chaires supérieures d'une part, de professeurs agrégés hors classe d'autre part pour les disciplines scientifiques et pour les disciplines littéraires de 1982 à 1992, et ce en comparaison du nombre de professeurs répondant aux dispositions prévues pour ce type de promotion.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

54472. - 24 février 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chery** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** si le gouvernement français n'envisage pas d'ajourner toute réforme de l'octroi de mer sur la base des propositions actuelles aussi longtemps que la cour de justice du Luxembourg n'aura pas clarifié le problème juridique soulevé par cette question au niveau de la Communauté économique européenne. En effet, les conclusions de **M. l'avocat général Jacobs** soutenant le principe de l'invalidité de la décision du conseil C.E.E. 89/688-C.E.E. du 22 décembre 1989 autant qu'elle vise à autoriser le maintien du régime de l'octroi de mer posent le problème de fond de cette taxe non solutionnée par le projet gouvernemental actuel.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 46184 Jean-Claude Bois ; 49779 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21033 Jean Charroppin ; 38343 Jean Briu ve ; 47730 Guy Monjalou ; 48201 Claude Germon.

Comptables (profession)

54292. - 24 février 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de réforme de la profession comptable. Il lui fait remarquer qu'à ce jour les centres de comptabilité et de gestion agricoles, qui ont pourtant fait la preuve de leur dynamisme et de leur compétence, ne sont pas associés à cette démarche. Ces centres, créés depuis trente ans par les agriculteurs, offrent de nombreux services (comptabilité, fiscalité, gestion, conseils juridiques, informatique, suivi des exploitations) et répondent aux exigences de la profession. Ce projet de réforme, qui prévoit de scinder la structure actuelle de ces centres en structures distinctes, avec passage obligé par un membre de l'ordre des experts-comptables, se traduirait inévitablement par un alourdissement des procédures avec une augmentation des coûts. Il lui demande donc de bien vouloir associer les centres de comptabilité et de gestion agricoles à l'élaboration de cette réforme et de prendre en compte la spécificité de cette organisation au service du monde rural.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

54297. - 24 février 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante relative à une transmission successorale. Monsieur C.T. décède laissant son épouse survivante commune en biens et ses trois enfants pour seuls héritiers. La succession consiste essentiellement en la transmission d'une propriété agricole dont la quasi-totalité est propre au défunt. Les trois enfants sont alors mineurs. Il s'ensuit, pour l'épouse, une taxation au titre des frais et droits de succession. L'épouse, elle-même enseignante et partie prenante dans l'exploitation agricole, doit assumer non seulement son travail professionnel, mais également la vie familiale avec tout ce que cela comporte, la charge matérielle des beaux-parents et l'exploitation par suite du décès de son mari. Malheureusement un événement dramatique survient, la mort d'un des trois enfants devenu depuis majeur, célibataire. Cet enfant laisse pour lui succéder sa mère, héritière réservataire pour un quart, avec le bénéfice d'un abattement fiscal de 300 000 francs, et ses deux frères avec seulement un abattement de 10 000 francs, les droits étant ensuite taxés selon la progressivité du barème fiscal, tout au moins à 35 p. 100. Les deux enfants survivants n'ont pas la possibilité financière d'assumer le paiement des droits : il risque de s'ensuivre un démembrement de l'unité économique par la vente d'une partie de cette propriété afin de faire face au paiement des charges occasionnées par le décès accidentel de l'un de ses enfants. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager un abattement fiscal plus important.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54300. - 24 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, lorsqu'il annonce qu'il serait favorable à un impôt européen, il sous-entend que parallèlement l'Etat devrait abaisser d'au moins autant ses propres prélèvements.

*Impôt sur le revenu
(charge ouvrant droit à réduction d'impôt)*

54306. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, comme pour les travaux liés à l'isolation thermique des locaux d'habitation, les travaux relatifs à la réalisation des branchements rivaux particuliers sur le collecteur public du tout-à-l'égout pourraient faire l'objet d'une déduction sur les déclarations de revenus des intéressés.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

54322. - 24 février 1992. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est exact que de 1981 à 1989 les prélèvements obligatoires ont augmenté de 4 points de produit intérieur brut en France et diminué de 3 points en Allemagne. Si cette donnée est exacte, il souhaiterait connaître le secret de la performance allemande.

T.V.A. (taux)

54323. - 24 février 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les charges induites pour les familles par l'obligation d'utiliser des systèmes de retenues pour les enfants dans les véhicules automobiles. Il lui demande en conséquence s'il entend plaider en faveur d'une baisse des taux frappant les produits, biens et services de première nécessité destinés aux familles et à l'usage particulier des enfants, ou s'il envisage éventuellement l'adoption de mesures d'aides spécifiques aux familles leur permettant de faire face à ces dépenses nouvelles.

Douanes (fonctionnement)

54339. - 24 février 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modifications importantes de l'activité de la direction des douanes, dues à l'ouverture du Marché unique européen prévue pour le 1^{er} janvier 1993. En raison du transfert de la perception et de la gestion de la T.V.A. perçue sur les marchandises (intercommunautaire et libre pratique) qui se fera au profit de la D.G.I. et de la suppression de la déclaration en

douane des marchandises, les douaniers se trouvent dans l'impossibilité de faire des contrôles au coup par coup et seront confrontés à de nouvelles difficultés d'instrumentation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conséquences de ces nouvelles dispositions sur la fraude ont bien été mesurées et de lui préciser ses intentions quant à l'avenir professionnel des douaniers et des déclarants en douane.

Impôt sur le revenu (calcul)

54354. - 24 février 1992. - **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la difficulté de compréhension d'un texte fiscal en matière d'impôt sur le revenu concernant les prestations perçues par les salariés, en cas d'arrêt de travail à la suite d'un accident du travail. Conformément à la législation en vigueur, les indemnités accident du travail sont exonérées. Les indemnités journalières complémentaires d'accident du travail, versées par l'employeur dans le cadre d'un « régime complémentaire obligatoire » en sus des indemnités de sécurité sociale, sont imposables. Les indemnités complémentaires versées en vertu d'un contrat d'assurance ou de prévoyance à adhésion facultative sont exonérées. De ce qui précède, il semble difficile de faire la distinction entre un régime complémentaire obligatoire et un régime dont la souscription ou l'adhésion est facultative. En principe, les indemnités versées par la sécurité sociale dans le cas dont il s'agit s'élèvent à 66 p. 100 des salaires : les conventions collectives entendent, dans de nombreux cas, l'indemnisation à 90 p. 100. Il peut se faire que l'entreprise propose, moyennant une participation à hauteur de 50 p. 100 du financement du régime, un système surcomplémentaire ayant pour objet de garantir le maintien du salaire à 100 p. 100. Il aimerait voir précisée le caractère imposable ou exonéré des prestations susvisées, étant entendu que les prestations versées par la sécurité sociale sont exonérées et celles complémentaires prévues par les conventions obligatoires taxables.

Moyens de paiement (chèques)

54407. - 24 février 1992. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision mis en place par la Banque de France. Il semblerait que celui-ci ait été confié à un seul opérateur privé sans aucune consultation ni appel d'offre provoquant ainsi un monopole de fait - non conforme à la libre concurrence -. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer précisément les critères de sélection de cette entreprise et le coût exact de cette opération.

Moyens de paiement (chèques)

54408. - 24 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation relative à la sécurité des chèques. En effet, il semblerait que le développement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés soient confiés en exclusivité à un seul opérateur privé de la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de ce choix, notamment au regard de la libre concurrence et des appels d'offre qui ont été lancés.

Douanes (agences en douane)

54409. - 24 février 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations des commissaires-opérateurs de transport de Lorraine. Si nul n'ignore plus que le 1^{er} janvier 1993 entrera en vigueur le Marché commun unique européen avec la disparition des barrières douaniers, personne ne sait à l'heure actuelle comment fonctionnera le nouveau système qui devra être mis en place, et rares sont ceux qui savent que de ce fait toute une profession sera sinistrée avec ses conséquences sur le plan social et économique. L'activité des commissaires-opérateurs de transport consiste à rédiger et déposer à la demande des importateurs-exportateurs, les obligatoires déclarations en douane pour les marchandises traversant, dans un sens comme dans l'autre, les frontières nationales. Sur l'ensemble des déclarations déposées, 85 p. 100, soit environ 18 millions, sont traitées par la profession. Deux tiers de cette masse viendront à disparaître le 1^{er} janvier 1993. Les conséquences négatives pour ces entreprises sont indéniables. Pour la seule région Lorraine, par exemple, il faudra malheureusement

compter avec plus de 400 suppressions d'emplois. La perte économique pour ces entreprises, si elle varie selon les structures de celles-ci, reste cependant très importante. Au mieux, l'activité Douane représente 30 p. 100, au pire - ce qui sous-entend la disparition de l'entreprise - elle est de 100 p. 100 du chiffre d'affaires. Consciente que les procédures 1993 entraîneront un risque de fraude de T.V.A. très important, l'administration des finances s'incline devant la décision politique, plutôt que d'envisager les mesures transitoires préconisées par la profession pour la période 1993-1997. Il lui demande si le plan social dynamique, exigé par les commissionnaires-opérateurs de transport, et un plan de soutien économique ne pourraient pas être rapidement mis en œuvre.

Moyens de paiement (chèques)

54410. - 24 février 1992. - M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision mis en place par la Banque de France. Il semblerait que celui-ci ait été confié à un seul opérateur privé sans aucune consultation ni appel d'offres provoquant ainsi un monopole de fait - non conforme à la libre concurrence -. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision les critères de sélection de cette entreprise.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

54469. - 24 février 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité d'accorder une demi-part, pour l'impôt sur le revenu, aux personnes physiques dès l'âge de soixante-cinq ans. Actuellement, cette demi-part est accordée aux anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans. Il lui demande que des mesures dans ce sens soient proposées par le Gouvernement à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative.

Politique économique (politique monétaire)

54478. - 24 février 1992. - M. Emile Kuehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la nécessaire réforme du système monétaire international. Il lui demande ce qu'il considère comme les bases d'un système monétaire international rénové et notamment le rôle que devrait y jouer le dollar.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54480. - 24 février 1992. - M. Francis Geng demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il pourrait apporter des précisions quant aux dispositions fiscales relatives aux dons que peuvent verser les particuliers soumis à l'impôt sur le revenu à des organismes d'intérêt général tels que le bureau d'aide sociale d'une commune. Dès lors que ces personnes reçoivent un reçu de la perception des impôts attestant que le don a bien été effectué, comment se fait-il que lors de leur déclaration des revenus ils ne bénéficient pas d'une réduction d'impôt alors même que le code général des impôts (art. 200 du C.G.I.) précise que cette dernière est égale à 40 p. 100 des sommes versées prises dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable ? Il lui demande donc s'il pourrait apporter des explications à la non-prise en compte de ces dons dans les déclarations de revenus et préciser les dispositions fiscales en matière de déductions.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54496. - 24 février 1992. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les projets de réforme de la politique agricole commune. Ces projets conduisent, à travers le gel des terres et les baisses de prix, à une réduction importante des volumes traités et donc des chiffres d'affaires sans que, pour autant, les charges notamment d'origine publique, soient révisées. Les entreprises de négoce qui avaient procédé, dans les années précédentes, à des investissements lourds, investissements qui ont déjà coïncidé avec trois années de sécheresse entraînant une limitation des emplois et un alourdissement des comptes de charges, se disent aujourd'hui

d'hui très préoccupées par cette modification des règles de mise en marché. La profession demande donc qu'il puisse être envisagé d'une part en matière fiscale, un aménagement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière de façon à aligner leur fiscalité sur celui des coopératives agricoles et d'autre part en matière économique, la prise en compte des investissements réalisés par un réaménagement des amortissements en durée ou en taux d'emprunts. Il lui demande de l'informer des suites qu'il compte donner à ces requêtes et s'il est dans ses intentions d'entreprendre une concertation à ce sujet avec la profession.

Retraites : généralités (financement)

54524. - 24 février 1992. - M. Jean Seitzinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. L'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français.

Postes et télécommunications (services financiers)

54525. - 24 février 1992. - M. François-Michel Gonnott attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves conséquences que pourrait avoir sur la qualité et la pérennité des services bancaires, le projet d'autoriser La Poste à distribuer des crédits pour le compte d'un établissement tiers. Cette mesure créerait de graves distorsions de concurrence, au moment même où le système bancaire français va déjà devoir affronter ceux des autres pays de la Communauté économique européenne. Il ne résoudrait pas pour autant les difficiles problèmes que pose la disparition des services publics en milieu rural, et auxquels il va falloir trouver rapidement de véritables solutions. Il aimerait connaître avec précision les intentions du Gouvernement, suite à la parution du rapport de M. Fourré, député de Seine-et-Marne, qui, en proposant l'extension des services financiers de La Poste, vient de soulever un émoi important dans les professions bancaires.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24141 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 44811 Jean Briane.

Patriotisme (musées)

54299. - 24 février 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si le rapport de Mme Françoise Héritier-Augé sur les musées de l'éducation nationale est public, et dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser le moyen de se le procurer.

Enseignement privé (fonctionnement)

54313. - 24 février 1992. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que la plupart des établissements scolaires ont besoin d'heures supplémentaires pour mettre en œuvre la nouvelle réforme des lycées. Elles ont été accordées à certains d'entre eux, mais dans tous les rectorats, la réponse qui est faite aux établissements privés est « appliquer la réforme à moyens constants ». Il lui demande si cela signifie que les heures supplémentaires indispensables à l'application de la réforme seront refusées aux établissements privés et il attire son attention sur l'urgence de cette question, car la réponse conditionne l'organisation de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

54315. - 24 février 1992. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nouvelle réforme des lycées. En faisant par exemple de l'économie une option en seconde (avec 7 heures hebdoma-

daïres), comment mettre dans une même première économique et sociale des élèves qui auraient pris cette option et d'autres qui ne l'auraient pas choisie ? De même, comment faire travailler ensemble dans une même première littéraire des élèves qui auraient suivi trois heures hebdomadaires de langue vivante en seconde et d'autres qui débuteraient ? Par ailleurs, l'interdiction des passerelles entre la première et la terminale oblige les élèves à choisir leur future vie professionnelle beaucoup trop tôt. Il est également regrettable que le tronc commun soit appauvri et qu'il devienne si difficile de poursuivre les deux options choisies en seconde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes.

Enseignement privé (personnel)

54316. - 24 février 1992. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de la formation des maîtres de l'enseignement privé. Actuellement, les titulaires du C.A.P.E.S. et de l'agrégation ne peuvent pas obtenir leurs nominations dans l'enseignement privé sans une autorisation du recteur. Or celle-ci est presque automatiquement refusée. Les établissements de l'enseignement privé se voient donc obligés par l'Etat de recruter sur des postes d'enseignement des maîtres auxiliaires qui préparent ces concours dans des conditions très défavorables soit par le concours externe, parallèlement à leur enseignement, soit par le concours interne, en étant obligés d'attendre cinq ans pour se présenter. Pendant ce temps, les étudiants qui ont choisi d'opter pour le public préparent ces concours dans de bien meilleures conditions : dans les I.U.E.M., et en pouvant, de plus, bénéficier d'allocations et de bourses. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, et quand, pour mettre un terme à cette injustice.

Enseignement (fonctionnement : Alsace)

54320. - 24 février 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sa déclaration, lors de la séance du 5 novembre 1990 à l'Assemblée nationale concernant la circulaire Savary (n° 82-261 du 21 juin 1982) prévoyant l'ouverture, à la demande des parents d'élèves, de classes bilingues (moitié langue régionale, moitié langue française). Il regrette que le rectorat de l'académie de Strasbourg n'ait ouvert aucune classe bilingue à la rentrée de 1991. Ce refus d'un enseignement bilingue précoce « additif » et « équivalent » - selon la démarche adoptée par l'éducation nationale dans les académies de Bordeaux et de Rennes - exclut des familles alsaciennes du bénéfice de dispositions appliquées dans des circonstances analogues depuis près de dix ans par l'éducation nationale pour leurs concitoyens d'autres régions bilingues de France.

Enseignement secondaire (programmes)

54337. - 24 février 1992. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des options de la nouvelle série littéraire à la suite de la réforme des lycées. Si les mathématiques offertes en option permettent, comme c'était le cas en A1, de faire des études de commerce, il n'est plus possible de faire ni latin, ni grec en section littéraire ! Si les mathématiques ne permettent pas cette ouverture, les débouchés seront alors très limités et cette série disparaîtra peu à peu. Par ailleurs, il n'est plus possible dans cette nouvelle section littéraire de faire à la fois deux langues vivantes et du latin et du grec, ce qui annonce à terme la disparition des langues anciennes, pourtant indispensables à certaines études supérieures. Enfin, le français devient une simple option dans la section littéraire, alors qu'il faudrait obligatoirement le faire figurer dans la liste des « matières complémentaires de formation générale » et offrir aux élèves deux options possibles en dehors du français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Enseignement secondaire (programmes)

54338. - 24 février 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité pour les scientifiques d'avoir une bonne culture générale. La nouvelle réforme des lycées, se limitant à un nombre d'options dans les sections scientifiques, condamne définitivement la culture littéraire et supprime complètement à terme les langues anciennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre deux options pendant le cours des études, tout en n'en présentant qu'une au baccalauréat.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

54352. - 24 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le rapport : « Les I.U.T. vingt-cinq ans après leur création » que **M. Christian Forestier** lui a remis il y a quelques mois. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte donner aux propositions formulées dans ce rapport.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Doubs)

54411. - 24 février 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels A.T.O.S. Depuis plusieurs années les effectifs d'élèves s'accroissent ; des établissements nouveaux ont été créés (lycées de Morteau, Vesoul, Besançon, Belfort, etc.) suivis d'extension de locaux. Des restructurations ont eu lieu dans la majorité des établissements de l'académie de Besançon. Par contre, le nombre de postes en personnels A.T.O.S. stagne. A la rentrée 1992, aucune création de poste n'est envisagée dans l'académie, ce qui entraîne un redéploiement des postes. Les mauvaises conditions de travail sont aggravées, la qualité de l'environnement scolaire s'en trouve diminuée. Les personnels et leurs organisations syndicales déplorent que leur mission ne puisse être accomplie dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'obtention de postes supplémentaires dans cette région.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

54412. - 24 février 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'élaborer un statut correspondant à la profession de psychologue dans le système éducatif. En dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application, qui définissent la profession par un niveau de formation (D.E.S.S., D.E.A.) et protègent le titre de psychologue, celle-ci paraît ignorée et se confond statutairement avec la profession d'enseignant. Il lui demande en conséquence s'il entend traduire ces dispositions par l'adoption au bénéfice de ces psychologues d'un statut particulier correspondant à leur titre et profession.

Enseignement secondaire (programmes)

54413. - 24 février 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les propositions ministérielles du 25 juin 1991 selon lesquelles les élèves de l'actuelle filière B se verraient interdire la possibilité de suivre un enseignement de biologie à partir de la rentrée 1992. Il lui demande si ces informations sont exactes, car depuis la parution de l'arrêté du 19 janvier 1992 définissant les diverses filières aucun arrêté n'est paru à ce jour précisant les horaires des disciplines de chaque filière.

Enseignement secondaire (programmes)

54414. - 24 février 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réforme prévue à la rentrée 1992 concernant l'enseignement du grec et du latin. Cette réforme, qui prévoit que ces deux langues anciennes seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et première des lycées en concurrence avec d'autres matières, suscite une vive inquiétude. En effet ce système d'enseignement à options conduira inévitablement les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. Ceci ne peut être perçu que comme un signe d'appauvrissement culturel, puisque ces langues anciennes constituent une base fondamentale de notre culture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions qu'il compte mettre en place pour éviter à terme la disparition du grec et du latin des programmes scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

54415. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la survie de l'enseignement du latin et du grec dans notre pays. Les propositions récentes du Conseil national

des programmes pour les collèges risquent d'aboutir à la suppression de ces matières. Ce conseil propose en effet de transformer l'étude d'une deuxième langue, jusqu'alors obligatoire en quatrième au collège, en option facultative. La mise en concurrence d'une langue ancienne et d'une langue vivante en classe de quatrième laisse facilement prévoir dans quel sens parents et enfants seront amenés à se décider. Par ailleurs, le Conseil national avait proposé de supprimer l'option langue ancienne pour les filières scientifiques. Il semble que cette idée ait été restaurée pour la filière ES (sciences économiques et sociales dont droit). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, afin que ces disciplines continuent à être enseignées dans nos lycées.

Enseignement secondaire (programmes)

54416. - 24 février 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences graves que peuvent avoir pour la région Alsace certains aspects de la réforme des lycées mise en œuvre à partir du niveau de la seconde dès la rentrée prochaine. La nouvelle politique nationale de l'enseignement des langues vivantes vise à restreindre l'éventail des choix possibles d'apprentissage des langues vivantes et ne se concentre dans les faits que sur une seule langue. Elle est en contradiction flagrante avec la politique régionale des langues vivantes qui a entrepris de généraliser l'enseignement précoce de l'allemand, forme écrite de la langue régionale, et langue du voisin, dès les premières classes de l'élémentaire. Ce mouvement s'amplifierait avec l'application de la réforme des collèges, qui prévoit de n'accorder qu'un caractère facultatif à l'apprentissage de la langue vivante 2 à partir de la quatrième. Par conséquent, il lui demande quelles seront les mesures qu'il prendra afin d'éviter ces conséquences pénalisantes pour les élèves.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54417. - 24 février 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la poursuite de l'expérience relative à l'apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement primaire. Il rappelle que cette expérience, qui a débuté au moment de la rentrée scolaire de 1989 et doit faire l'objet d'une évaluation en juillet 1992, a pu se dérouler essentiellement grâce au large concours financier apporté par les communes où cet apprentissage s'est effectué. Compte tenu de la lourdeur des charges supportées par un grand nombre de communes depuis la mise en place de cette expérience, il lui demande s'il entre dans les intentions de l'éducation nationale de s'engager à son tour financièrement, notamment au titre de la rémunération des « intervenants extérieurs » à compter de la rentrée scolaire de 1992, afin que cette tentative, dont l'intérêt n'est pas douteux, puisse effectivement se poursuivre.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54452. - 24 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54453. - 24 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il n'y a pas moyen d'accélérer la publication de l'arrêté définissant le cadre de la commission des centres associés du Conservatoire

national des arts et métiers. La non-publication de ce texte entraîne en effet de graves dysfonctionnements, notamment pour les partenaires régionaux et les organismes de formation délocalisés.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

54470. - 24 février 1992. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes qui sont celles des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) en ce qui concerne leur avenir, et qui sont également partagées par les collectivités locales. En effet, à ce jour, les textes déterminant les modalités de transformation de ces établissements en lycées professionnels ne sont toujours pas intervenus. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance de ce dossier, de bien vouloir prendre les mesures permettant leur publication rapide.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

54471. - 24 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes qui sont celles des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) en ce qui concerne leur avenir, et qui sont également partagées par les collectivités locales. En effet, à ce jour, les textes déterminant les modalités de transformation de ces établissements en lycées professionnels ne sont toujours pas intervenus. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance de ce dossier, de bien vouloir prendre les mesures permettant leur publication rapide.

Enseignement secondaire (programmes)

54475. - 24 février 1992. - **M. Bernard Bosson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de la réflexion qui semble actuellement menée sur la suppression de la Seconde Guerre mondiale du programme d'histoire de la classe de 3^e, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur la révision des programmes des lycées et collèges. Il tient à souligner que la classe de 3^e est pour tous ceux qui quittent le système d'enseignement général en fin de 1^{er} cycle la dernière occasion d'aborder ce moment essentiel de notre histoire nationale, corrélat à la Résistance et à la Déportation. En outre, l'enseignement y gagnerait en efficacité en travaillant en spirale : les thèmes capitaux doivent être vus à un certain niveau pour être approfondis ensuite. C'est dire que la Seconde Guerre aurait sa place d'abord dans les enseignements du 1^{er} cycle puis dans les enseignements du 2^e cycle. Cette période n'a pas, loin s'en faut, qu'un intérêt historique. Elle est l'origine des débats philosophiques et sociologiques sous le règne desquels notre pays vit encore. La Seconde Guerre mondiale a tellement marqué la nation française que les générations actuellement scolarisées ne la ressentent pas comme un thème d'étude indifférent. Les grands-parents des élèves de 3^e des années 90 l'ont vécue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion ainsi menée sur ces programmes, de lui indiquer quels en sont les participants et les buts poursuivis.

Apprentissage (politique et réglementation)

54479. - 24 février 1992. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'en vingt ans le nombre des apprentis est tombé de 232 000 à 220 000. Aujourd'hui, l'apprentissage concerne surtout l'artisanat et le commerce, et il est pratiquement inexistant dans l'industrie. Il lui demande s'il répond aux besoins pour des emplois modernes et donc évolutifs. Dans quelle mesure introduira-t-il la logique du marché dans l'enseignement, qu'il soit professionnel ou non, avec pour objectif d'apporter aux jeunes une formation commerciale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)

54498. - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de la vive inquiétude de la Fédération nationale de l'éducation nationale de l'Essonne face à l'insuffisance des moyens nouveaux prévus pour la rentrée prochaine dans les collèges et les lycées de ce département. En effet, les enseignants ne peuvent continuer à assurer un travail sérieux dans le cadre de dotations réduites qui ne leur permettent aucune souplesse dans l'organisa-

tion de leur service et qui ne prennent pas en compte la diversité des élèves. Il lui demande donc ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation dès la rentrée prochaine.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

54526. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

54527. - 24 février 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la mise en application du décret n° 91-891 du 9 septembre 1991, qui prévoit que seuls peuvent être inscrits en maternelle les enfants ayant deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire de l'année scolaire en cours. Alors que tous les éducateurs affirment l'importance d'une scolarisation précoce pour l'avenir des enfants et la lutte contre l'échec scolaire, l'application stricte des dispositions préconisées par ce décret correspond à un véritable recul de notre système scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir, soit autoriser les inspecteurs d'académie à accorder des dérogations, soit annuler ce décret dont la teneur va véritablement à l'encontre d'une politique scolaire qui prétend conduire 80 p. 100 des élèves scolarisés à la réussite du baccalauréat.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

54528. - 24 février 1992. - **M. Jean-Michel DuBernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la formation des psychologues scolaires. Il lui rappelle que la création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.) est un diplôme spécifique à l'éducation nationale qui constitue une entorse au principe de l'unicité du titre affirmé par la loi de juillet 1985. Dans ces conditions, il apparaît opportun de s'en tenir à l'exigence du diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie délivré par les universités et reconnu par l'ensemble de la profession, d'autant que la plupart des stagiaires en sont déjà titulaires. Il lui demande de mettre à une situation discriminatoire pour les psychologues scolaires vis-à-vis de leurs collègues des autres administrations, en conformité avec le principe d'égalité en vigueur dans la fonction publique.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

54529. - 24 février 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale face aux projets de refonte du système d'aides spécialisées et, notamment, aux dispositions de sa circulaire du 9 avril 1990. Il souligne la réussite du système, mis en place dans les années 1970, des groupes d'aides psycho-pédagogique (G.A.P.P.), dont le bilan, établi en 1987, apparaissait comme très positif. Il constate les incertitudes des éducateurs quant à la mise en place des réseaux d'aides spécialisées qui remplaceraient les G.A.P.P., et de leurs craintes de voir disparaître une relation individuelle, utilisant les méthodes des sciences humaines, au profit de finalités globales de mise à niveau d'une classe d'âge. Il remarque également les soucis qu'ont pu exprimer ces personnels à propos du redéploiement de leurs effectifs, qui demeureraient inchangés alors que leur champ d'action serait défini beaucoup plus largement. Il lui demande de préciser à ces personnels les finalités et les moyens dont ils disposeront, afin de leur permettre de mener à bien, comme par le passé, leur mission essentielle de lutte individualisée contre l'échec scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

54530. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale. En effet, constatant que les projets actuels dans ce domaine risquent de dénaturer vingt ans de recherches et de travail sur le terrain, ils déplorent le manque de perspectives pour les classes spéciales, le redéploiement souvent incohérent des personnels des groupes d'aide psycho-pédagogiques en réseau, le non-respect des déontologies et des spécificités de personnels ainsi que la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que notre système éducatif ne se trouve pas face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

54531. - 24 février 1992. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de refonte du statut des personnels de laboratoire ; l'intention d'instituer une possibilité d'accès des aides techniques au niveau d'un grade d'appellation « aide technique principal » est entrevue positivement par l'ensemble de la catégorie. Par contre, le classement indiciaire de ce grade dans la hiérarchie est considéré comme insuffisant, dans la mesure où il opère un déclassement par rapport à la catégorie des personnels appartenant à la filière ouvrière de niveau indiciaire préalablement équivalent et qui dans l'état actuel du projet bénéficierait d'un surclassement de vingt-deux points d'indice. L'argument développé par les personnels de laboratoire à partir des données figurant dans la réponse à la question n° 51240 de M. Jean Proriol est le suivant : le grade de débouché des aides de laboratoire à l'échelle 4 entraîne une parité avec les anciens ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (échelle indiciaire du 2 août 1990) ; ces derniers étant actuellement rassemblés dans le corps des ouvriers professionnels ; les uns et les autres ont la possibilité d'accéder à un grade supérieur dénommé aide technique et maître ouvrier, soit par concours, soit par liste d'aptitude avec parité indiciaire. Le projet de création d'un grade d'aide technique principal culminant à l'indice 388 consacrerait une rupture de parité avec les maîtres-ouvriers principaux dont l'indice terminal atteindra 410. Les personnels de laboratoire sont les collaborateurs directs des enseignants et ne peuvent accepter ce déclassement qui au dire d'un syndicat serait le quatrième. Ils demandent un réexamen du dossier et la prise en considération de leurs compétences techniques mises à la disposition des enseignants et des élèves.

Enseignement (médecine scolaire)

54532. - 24 février 1992. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations des infirmières de l'éducation nationale. En effet, lors de l'adoption du plan d'urgence pour les lycéens, le Gouvernement a pris l'engagement de transformer 2 000 emplois de secouristes lingères en emplois d'infirmières. D'autres part, le protocole d'accord de la fonction publique 1990 a établi la création d'un classement indiciaire intermédiaire pour les infirmières. Il semble que ces deux dispositions ne soient pas appliquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les engagements de l'Etat soient tenus.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 43293 Jean Charroppin ; 44840 Maurice Louis-Joseph-Dugué ; 47136 Claude Germon ; 48225 Mme Christiane Papon

Animaux (ibis rouges)

54295. - 24 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la destruction non contrôlée et quasi systématique des ibis rouges, espèce aujourd'hui menacée d'une totale disparition. Il lui demande

pour quelles raisons ces massacres se poursuivent à l'heure actuelle en Amérique latine et notamment en Guyane, et pour quoi le commerce n'en est pas sévèrement sanctionné. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français a déjà pris des mesures en ce sens.

Environnement - sites naturels - Hautes-Alpes

54305. 24 février 1992. **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la question du classement de la vallée de la Clarée dans les Hautes-Alpes. Ce classement de la vallée de la Clarée apparaîtrait selon certaines rumeurs comme imminent, malgré les engagements de ne le faire intervenir en aucun cas avant qu'une décision soit prise sur la percée alpine dans le Briançonnais, surtout tant qu'un programme de développement de la vallée avec un échéancier de réalisations et un engagement précis sur les moyens de financement n'a pas été élaboré et sans que le conseil municipal de Nevache ne soit consulté dans la limite géographique de la commune. Sur quatre communes concernées : Nevache, Val-des-Prés, Le Monétier-les-Bains, La Salle, trois se sont prononcées contre le classement. Dans ces conditions, il lui demande de surseoir à cette décision qui pourrait apparaître comme imposée de force aux élus et accepte de dialoguer sur ce que chacun reconnaît comme inéluctable, le classement de la haute vallée de la Clarée, qui est la seule à bénéficier d'une flore pouvant intéresser les botanistes et qu'ainsi on permette aux élus et responsables, aux socioprofessionnels et aux habitants permanents de la basse vallée de Nevache et de la Clarée de pouvoir disposer des conditions de liberté d'initiative nécessaires à leur activité dans le cadre d'un développement économique raisonnable mais possible. Il lui demande donc également de lui indiquer quelles sont ses intentions précises sur ce projet de classement.

Risques technologiques - déchets radioactifs

54321. 24 février 1992. **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre de l'environnement** des précisions sur un projet de loi concernant l'établissement d'un seuil d'exemption pour les déchets dits faiblement radioactifs. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour protéger notre environnement des dangers que peut présenter la gestion des déchets dits faiblement radioactifs.

Patrimoine - politique du patrimoine

54377. 24 février 1992. **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le souhait manifesté par les représentants de la Fédération française amateur de minéralogie et paléontologie d'être associée aux travaux préparatoires du projet de loi relatif à la protection du patrimoine géologique. Agréée par les pouvoirs publics en matière de protection de la nature et d'éducation de la jeunesse, la Fédération française amateur de minéralogie et de paléontologie rassemble des personnes qui, avec ou sans formation spécifique, partagent une même passion des sciences de la terre et un même respect de l'environnement naturel. La profonde connaissance du terrain et des minéraux qu'acquiert patiemment ces amateurs, par leur seul goût de l'observation, et sans aucun esprit mercantile, a permis d'enrichir une bonne partie des collections des musées et contribuer ainsi à la conservation d'un patrimoine géologique dont bénéficient le grand public, les étudiants et les chercheurs. C'est pourquoi, compte tenu de la part active qu'ils prennent à la prospection et au respect de la nature, et du rôle culturel et éducatif qu'ils jouent dans notre société, il lui demande de veiller à ce que les associations qui composent la Fédération française amateur de minéralogie et paléontologie soient non seulement consultées, mais aussi associées à l'élaboration du projet de loi relatif à la préservation du patrimoine géologique.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

54467. 24 février 1992. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la pollution de la Moselle par les chlorures rejetés par les soudières de la vallée de la Meurthe est un grave problème. Le taux de pollution à hauteur de Metz ou Thionville est en effet trois fois supérieur à la norme de 200 milligrammes par litre d'ions-chlore fixée par les traités internationaux et d'ailleurs reconnue par la France pour l'entrée du Rhin aux Pays-Bas. Dans le cas de la

pollution de la Moselle, deux hypothèses peuvent être envisagées. L'une est relative à la teneur moyenne constatée instantanément. L'autre est relative aux rejets annuels moyens dont la limite est fixée à 31 kilogrammes par seconde d'ions-chlore en moyenne. Cette dernière limite est plus satisfaisante car elle caractérise la pollution totale et surtout elle permet une solution, si l'on impose une réduction progressive de cette moyenne annuelle totale. Or, selon certaines sources administratives, il semblerait que non contents de dépasser très largement les normes européennes et de ne même pas respecter les arrêtés préfectoraux en période d'étiage, les soudières auraient demandé à être autorisées à polluer encore plus, c'est-à-dire, à rejeter en moyenne jusqu'à 40 kilogrammes par seconde. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette indication est exacte. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique s'il ne pense pas que les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sont complexes et qu'il conviendrait de retenir des normes simples permettant par ailleurs de réduire à titre symbolique de 10 pour cent le seuil de 31 kilogrammes par seconde en moyenne dont les soudières bénéficient. Une telle mesure est absolument indispensable pour faire comprendre aux industriels qu'il ne pourront pas éternellement et impunément continuer à nuire à l'environnement.

Pollution et nuisances - lutte et prévention : Oise

54482. 24 février 1992. **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur la situation exacte de la décharge de Villembray dans l'Oise. Selon de récentes informations parues dans la presse, cette décharge contiendrait 350 000 mètres cubes de déchets toxiques et nucléaires, et serait soupçonnée d'abriter des déchets nucléaires en provenance de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique. Les premières analyses effectuées sur le site montrent que l'eau de la nappe phréatique contiendrait quatorze fois plus de plomb que la concentration limite admise pour les eaux potables, dix-sept fois plus de manganèse, quatre fois plus de nickel, quatre-vingts fois plus de phénols et vingt fois plus d'hydrocarbures. Cette décharge aurait été contrôlée pour la dernière fois en mars 1991 et précédemment en novembre 1988, soit trois ans plus tôt. Il lui demande de confirmer la présence sur le site de déchets dangereux, d'en révéler la provenance et d'expliquer comment ils ont pu être enfouis dans la décharge de Villembray à l'insu de l'administration. Il aimerait connaître les mesures qui ont été prises pour que soit garantie la sécurité des riverains, pour que soit mis en œuvre un nettoyage immédiat du site et pour que de tels faits ne se reproduisent pas dans d'autres décharges sur le territoire national.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33414 Edmond Alphandéry.

Voirie (tunnels : Hautes-Alpes)

54304. 24 février 1992. **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'urgence de l'annonce de décisions en ce qui concerne le franchissement de la frontière franco-italienne dans le massif des Alpes du Sud. Trois études ont été réalisées sur l'éventualité de percées alpines dans les Alpes du Sud (étude économique commandée par la C.E.L., rapport Legrand et étude du Sétumont) qui laissent apparaître deux options possibles dans les Hautes-Alpes : L'Echelle (3,7 km) et le Montgenèvre (9 ou 13 km). Il semble que les Italiens aient fait savoir, pour des raisons de surcharge de l'agglomération turinoise, qu'ils n'accepteraient pas une percée internationale sous le Montgenèvre, mais qu'en revanche le cas de L'Echelle, considéré comme une solution de délestage du tunnel du Fréjus, serait acceptable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de la réflexion sur ce dossier et de bloquer la procédure de classement de la vallée de la Clarée avant toutes décisions sur la percée alpine dans le Briançonnais.

Urbanisme (Z.A.D.)

54324. 24 février 1992. **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, qui étend à toutes les communes dotées d'un plan

d'occupation des sols la possibilité de créer des zones d'aménagement différé, que la loi du 2 août 1989 avait rétabli sous certaines conditions. Une Z.A.D. peut donc, désormais, être instituée sur les zones NC ou ND du P.O.S. ainsi que l'a confirmé une récente réponse du ministre. Ces zones naturelles du P.O.S. correspondent le plus souvent à des secteurs d'agglomération dont l'urbanisation n'a pas été prévue par les schémas directeurs. Il apparaît donc tout à fait normal que des Z.A.D. puissent être instituées sur ces secteurs soumis à de fortes tensions foncières et que les communes puissent constituer, dans ce cadre, des réserves foncières sans préjuger de leur utilisation future. La mise en œuvre de Z.A.D. sur la base des principes ainsi définis, me paraît correspondre à la volonté du législateur lorsqu'il a élargi la notion de Z.A.D. pour réserves foncières, mais suscite des réticences de la part des services de l'Etat, ce qui me conduit à vous poser les deux questions suivantes : 1^o des Z.A.D. peuvent-elles être créées pour réserves foncières sans que la définition finale des dites réserves soit précisée dans l'acte de création de la Z.A.D. ? 2^o les Z.A.D. doivent-elles être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de création des Z.A.D.

D.O.M.-T.O.M. (voirie)

54348. - 24 février 1992. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la mauvaise application de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, et notamment l'article 41 sur la répartition du fonds routier entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il lui indique que les dispositions du décret n° 85-717 du 16 juillet 1995 ne sont pas respectées et qu'il ne s'en suit aucune obligation pour la collectivité régionale d'effectuer des avances par douzième. Il lui fait remarquer que les modalités actuelles génèrent des dysfonctionnements profonds et que le non-versement par la région de ces avances constitue une tutelle de fait d'une collectivité sur les autres. Il lui demande de lui indiquer s'il entend modifier le dispositif actuel.

S.N.C.F. (réglementation)

54368. - 24 février 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer si lorsque toutes les places assises sont occupées en seconde classe dans un train, les voyageurs possédant un billet de seconde classe sont habilités à s'installer en première classe sans acquitter de supplément.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54418. - 24 février 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation statutaire des agents des corps techniques de l'équipement et plus précisément des techniciens et des dessinateurs. En effet, les fonctions dévolues aux techniciens des T.P.E. et aux dessinateurs ont considérablement évoluées au cours des dernières années, notamment avec l'introduction des outils informatiques. Aussi des projets de réformes statutaires, dont l'urgente prise en compte avait été réaffirmée par différents ministres de l'équipement, sont toujours en attente. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il entend prendre afin de redonner aux techniciens ainsi qu'aux dessinateurs la considération qu'ils méritent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54419. - 24 février 1992. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le statut des dessinateurs de l'équipement. En effet, le statut en vigueur est devenu totalement inadapté aux fonctions effectivement assumées par les dessinateurs de l'équipement. Ce décalage est dû en grande partie aux évolutions qu'a connues cette profession depuis une vingtaine d'années. Devant ces évolutions, l'administration de l'équipement a pris conscience de la nécessité urgente de modifier le statut des dessinateurs de l'équipement. Seulement, le contexte nouveau créé par la parution du protocole Durafour retarde la décision politique nécessaire. Devant le blocage des négociations sur la réforme statutaire envisagée pour les corps techniques de l'équipement, il lui demande que les pouvoirs publics prennent en considération ces revendications et engagent dans les délais les plus brefs la réforme nécessaire et attendue.

Baux (réglementation)

54474. - 24 février 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace la situation suivante : après la Seconde Guerre mondiale, à Paris, M. et Mme Y, commerçants, étaient titulaires d'un bail commercial visant un local où était établi leur fonds de confection. Cessant leur activité pour prendre leur retraite, M. et Mme Y demandèrent à leur propriétaire bailleur de bien vouloir les autoriser à terminer leurs vies sur place afin de s'épargner les aléas d'un déménagement et de ne pas s'arracher au quartier dans lequel ils avaient toujours vécu et travaillé. Aimablement, le propriétaire donna son accord, valable pour eux seuls, d'user de ce local à titre d'habitation ; il fut alors admis que les rapports entre le propriétaire et M. et Mme Y seraient désormais régis par les dispositions de la loi de 1948 visant les locaux d'habitation. Depuis lors, à plusieurs reprises, le propriétaire de l'époque puis ses héritiers rappelèrent verbalement et par écrit leur volonté de ne déroger au caractère commercial des locaux qu'au seul profit exclusif des époux Y. Il s'agit de savoir, en 1992, si, au décès de M. et Mme Y, l'administration est en droit de refuser de reconnaître la commercialité des lieux et si oui quels seraient les arguments de textes et de jurisprudence venant à l'appui d'une telle décision négative qui ne manquerait pas d'être interprétée comme la sanction inéquitable d'un geste de bienfaisance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54533. - 24 février 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement qui se trouve en cours d'élaboration au sein de son département ministériel. Si les fonctionnaires concernés n'ignorent pas que cette réforme demande un travail important, ils ne comprennent pas les non-réponses et les atermoiements que leur opposent les autorités concernées. Aussi il lui demande dans quel délai ce statut sera applicable afin que les techniciens de l'équipement trouvent la considération qu'ils méritent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54534. - 24 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber non satisfait de la réponse à la question écrite n° 49319 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 janvier dernier, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui préciser les dates du calendrier arrêté pour la mise en place du nouveau statut du corps des ingénieurs des travaux publics, auquel il fait allusion.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24951 Jean Briane.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

54553. - 24 février 1992. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la question du personnel à prévoir dans les unités chargées d'accueillir des personnes âgées essentiellement dépendantes. A l'heure actuelle, aucun texte réglementaire ne fixe de ratios d'encadrement de personnel dans ces unités. La circulaire n° 53 datée du 8 novembre 1978 avait certes été une ébauche en cette matière mais, depuis cette date, les faits se sont considérablement modifiés. En effet, les personnes âgées entrent à un âge beaucoup plus tardif dans les unités de soins qui leur sont destinées. La maison de retraite tend à disparaître dans la mesure où les personnes qui y sont admises ont pour la plupart un degré de dépendance qui les rapproche des unités de soins de longue durée. L'âge avancé de ces personnes et les pathologies associées dont elles souffrent en raison de leur dépendance font que ces soins et la continuation de la vie requièrent un personnel important. Il lui demande, en fonction des expertises convergentes qui ont pu être faites, s'il n'y aurait pas lieu de définir un ratio minimum d'encadrement des unités destinées à accueillir les personnes âgées essentiellement dépendantes.

Personnes âgées (politique de vieillesse)

54420. - 24 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème de la dépendance des personnes âgées. En effet, les insuffisances de notre système de protection sociale en matière de dépendance préoccupent de très nombreuses personnes âgées. Il serait donc souhaitable que la dépendance des personnes âgées puisse être considérée comme un risque social spécifique et que, à ce titre, elle fasse l'objet d'un financement. En effet avec le vieillissement de la population, le risque de dépendance et le coût qu'il engendre devraient s'amplifier. Il devient donc nécessaire d'isoler ce risque et de l'intégrer dans notre système de protection sociale. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre en la matière.

Prestations familiales (montant)

54421. - 24 février 1992. - **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la préoccupation dont vient de lui faire part l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), face à l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Il lui rappelle que les prestations familiales constituent un élément important de la compensation des charges familiales, qui trouve sa justification dans l'investissement que font les parents pour entretenir et éduquer leurs enfants. Cette compensation des charges familiales traduit une volonté de justice envers les parents, notamment parce que l'intérêt des familles rejoint l'intérêt de la nation, tant sur le plan éducatif que sur le plan démographique. L'U.N.A.F. souhaite donc une revalorisation régulière et constante des prestations familiales et estime que celle-ci devrait atteindre 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

54535. - 24 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation financière des retraités qui, depuis près de dix ans, se dégrade régulièrement. C'est ainsi que deux augmentations des retraites sont intervenues pour l'année 1991 : l'une au 1^{er} janvier, fixée à 1,70 p. 100 incluant un rattrapage de 0,70 p. 100 au titre de l'année 1990, et l'autre au 1^{er} juillet s'élevant à 0,8 p. 100. Si l'on tient compte de l'augmentation des prix prévue par l'I.N.S.E.E. pour 1991, environ 3,20 p. 100, ces chiffres laissent apparaître une nette diminution de leur pouvoir d'achat. De la même façon, le décalage entre le montant des retraites et celui des salaires s'accroît régulièrement en dépit de la loi qui prévoit un alignement de l'un par rapport à l'autre. Malheureusement le taux fixé pour 1992 n'est que de 2,8 p. 100, c'est-à-dire conforme à l'augmentation des prix. Face à cette détérioration constante et devant la confusion entretenue par les statistiques officielles, les associations de retraités n'ont pas manqué d'alerter le Gouvernement. Il lui demande ce que celui-ci, après moult promesses, entend faire concrètement pour les dix millions de retraités qui représentent aujourd'hui en France près du cinquième de la population.

Retraites : généralités (financement)

54536. - 24 février 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de lui préciser les perspectives de discussion au Parlement, lors de sa prochaine session, des dispositions législatives sur les retraites, annoncées par ses soins le 28 janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

54537. - 24 février 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation des prestations familiales. En effet, les prestations familiales sont très loin de suivre l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. et encore moins l'évolution du S.M.I.C. La branche famille de la sécurité sociale a été créée afin de compenser les charges engendrées par la présence des enfants dans un foyer et permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. La création des allocations familiales est celle de la solidarité. Or, au lieu de rattrapper le retard accumulé depuis 1988, le Gouvernement annonce une augmentation des prestations familiales de 1 p. 100 en jan-

vier 1992 et de 1,8 p. 100 en juillet prochain. Cette augmentation couvrira à peine l'évolution du coût de la vie. A un moment où l'Europe va chercher à unifier ses politiques en matière de prestations familiales, il serait dommage que nous assistions à un nivellement par le bas en pénalisant encore plus les familles qui ont des enfants. Aussi, il lui demande ses intentions quant à l'amélioration du montant des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

54538. - 24 février 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la revalorisation des allocations familiales. De nombreuses associations, et en particulier les associations de veuves civiles chefs de famille, attendaient et espéraient une revalorisation d'environ 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 afin que cette prestation corresponde aux charges d'entretien réelles des familles pour les enfants. Elles souhaiteraient également que ces prestations soient servies à tous les enfants à charge quelque soit leur âge en modulant le taux des allocations en fonction de l'âge et surtout que les jeunes veuves ayant un seul enfant à charge puissent en bénéficier. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre en cette matière, dans l'intérêt des enfants.

Prestations familiales (montant)

54539. - 24 février 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991 alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République lors de la campagne électorale de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Fonction publique territoriale (carrière)*

54540. - 24 février 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'obligation faite aux agents techniques de la fonction publique territoriale, désirant se présenter à un concours interne pour l'emploi de surveillant de travaux, d'avoir une ancienneté minimum de huit années de services effectifs dans un ou plusieurs grades du cadre d'emploi des agents techniques. Cette contrainte résulterait de l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988. Il lui demande si, lorsque dans le même métier, une expérience professionnelle a été acquise dans le secteur privé, il peut en être tenu compte, le concours étant là pour départager les candidats en matière de compétence.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54541. - 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème posé par le droit de perception du supplément familial de traitement dans le cas des fonctionnaires conjoints de fonctionnaire ou de salarié de droit privé. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions se rapportant à la fonction publique, a prévu, en son article 4, qu'un seul conjoint peut bénéficier de ce supplément. Or, ce supplément n'étant pas assimilable à une prestation sociale puisque soumis à la C.S.G., les fonctionnaires concernés par ce refus ont la possibilité de demander, sous forme

d'un recours gracieux, le paiement avec effet retroactif total, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991. Afin d'éviter des procédures longues et coûteuses, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux nés d'être bénéficiaires du paiement des arriérés dont ils peuvent en conséquence se prévaloir.

Administration (politique et réglementation)

54351. 24 février 1992. **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'absence de format standard pour les multiples papiers et certificats administratifs destinés aux particuliers (carte d'identité, permis de conduire, carte grise, carte de sécurité sociale, etc.). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre prochainement des initiatives pour rationaliser le format des documents délivrés par les différents départements ministériels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

54464. 24 février 1992. **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur certains problèmes soulevés par les conditions d'attribution du droit à pension avec jouissance immédiate pour les femmes fonctionnaires, mères de plusieurs enfants. Actuellement, en effet, une retraite peut être accordée à une mère de famille totalisant quinze ans d'ancienneté si elle a trois enfants vivants ou ayant été élevés par elle pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans ou vingt ans, ou bien si elle est mère d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Or ces dispositions ne tiennent pas compte de situations difficiles spécifiques aux parents d'enfants handicapés, relativement à leur carrière et à leurs droits : en particulier, la clause des neuf ans d'éducation des enfants pourrait être adaptée aux cas des enfants atteints d'invalidité majeure, ainsi que les mi-temps et disponibilités induits par la présence d'un enfant infirme qui pourraient également être mieux pris en compte lors du calcul des pensions. Cela permettrait de répondre par exemple à la situation d'une mère de trois enfants ayant eu un fils polyhandicapé profond décédé vers l'âge de sept ans ; en effet, cette femme, bouleversée dans sa vie et sa carrière, a été en outre très pénalisée sur le plan de ses droits. Aussi, il demande quelles mesures sont prévues afin de compléter dans un terme raisonnable les dispositions actuelles trop restrictives.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54465. 24 février 1992. **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'application de l'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille de la fonction publique. En vertu de cet accord, la mise en place du nouveau classement indiciaire intermédiaire pour les infirmières et infirmiers éducateurs de santé devait s'étaler sur quatre ans à partir de 1991. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

54540. 24 février 1992. **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème de plafonnement de la pension de réversion bénéficiant au veuf de femme fonctionnaire. En effet, il apparaît au regard des textes en vigueur que les modalités d'attribution de la pension de réversion concédée au veuf d'une femme de fonctionnaire ne sont pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire, puisque le montant de la pension de réversion accordée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un principe d'égalité soit appliqué entre hommes et femmes.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 20508 Claude Germon ; 44737 Edmond Alphandéry.

Personnes âgées (établissements)

54319. 24 février 1992. **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation de l'emploi de handicapés dans les maisons de retraite. Ces établissements qui hébergent déjà des personnes âgées, plus ou moins gravement handicapées elles-mêmes, devraient embaucher d'autres handicapés pour les soigner, comme toute entreprise de plus de vingt salariés. Si ces établissements n'ont pas un quota minimum d'handicapés, ils sont obligés de verser à l'A.G.E.-F.I.P.H. une contribution qui grève leur budget et influe sur le prix de journée. Il lui demande si, en engageant une personne dans le cadre des contrats emploi-solidarité, les maisons de retraite remplissent totalement ou partiellement cette obligation d'emploi d'handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

54422. 24 février 1992. **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralytiques de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions et les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à la légitime attente des intéressés.

Handicapés (allocations et ressources)

54423. 24 février 1992. **M. Michel Vauzelle** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 qu'ils percevoient (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1^o ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2^o de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande si un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (E.D.F.)

54330. 24 février 1992. La chaîne de télévision T.F.1 a diffusé samedi 31 janvier dernier, dans son émission *Reportages*, une séquence sur un stage dans une lamaserie de Dordogne auquel ont participé trente à quarante cadres commerciaux d'E.D.F. **M. Jean-Paul Bachy** souhaiterait que **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** l'assure après enquête qu'il n'y a pas là de financement d'une secte par les fonds d'un établissement public.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ariège)

54335. 24 février 1992. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le double intérêt que présente le projet d'E.D.F. de réaliser une station de pompage à l'usine électrique de

L'Hospitalet-près-l'Andorre. Ce projet présente en effet un intérêt pour le stockage de l'eau et la régularisation du cours de l'Ariège, mais il présente aussi un intérêt énergétique important. En effet le réservoir du Lanoux est la plus grande retenue des Pyrénées et n'est jamais totalement rempli chaque année. En réalisant un pompage depuis la vallée de l'Ariège, il pourrait donc, sans travaux supplémentaires, stocker une quantité d'eau beaucoup plus importante qui servirait à régulariser le cours de l'Ariège pendant la période de fonctionnement de l'usine. D'autre part, il permettrait à l'usine E.D.F. de L'Hospitalet de produire une plus grande quantité d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les études de ce projet et quelle est la date prévue pour sa réalisation.

D.O.M.-T.O.M. (carburants et fioul domestique)

54347. - 24 février 1992. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait qu'il n'existe aucune législation spécifique aux départements d'outre-mer en matière de transports d'hydrocarbures à destination des communes de l'intérieur et de celles non desservies par voie routière, ni aucune compétence réglementaire dévolue à une collectivité dans ce domaine. Il lui indique présentement que c'est le département qui assume l'intégralité de cette compétence et qui en subit le préjudice financier sans aucune contrepartie. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi pour confier à une collectivité cette compétence ainsi que les ressources financières destinées à l'assumer.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

54463. - 24 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser si, dans le cadre d'accords passés avec le Japon pour l'importation de voitures, il est tenu compte des productions des marques japonaises fabriquées dans des usines implantées dans la Communauté.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (statuts)

54296. - 24 février 1992. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités territoriales pour mener à bien les missions qui leur ont été déléguées dans le cadre de la décentralisation, en matière d'action sanitaire et sociale. En effet, les conditions statutaires dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux travaillent dans le domaine sanitaire et social ne sont pas satisfaisantes au regard de la qualification exigée et des problèmes sociaux qui sont de plus en plus lourds et complexes à gérer. Cette situation, qui provoque le mécontentement des travailleurs sociaux et rend pratiquement impossible tout recrutement nouveau, génère une pénurie de personnel qualifié, qui conduit à une limitation de l'intervention des services sociaux municipaux et départementaux. Le projet de construction d'une filière sanitaire et sociale laissait penser qu'une revalorisation des professions du secteur social était envisagée à court terme, mais à ce jour le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été saisi de ce projet. En conséquence il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'en entreprendre l'élaboration et, d'autre part si les personnels concernés sont en droit d'espérer enfin la reconnaissance salariale et statutaire qu'ils méritent.

Communes (conseils municipaux)

54312. - 24 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un point de droit concernant la transcription des débats d'un conseil municipal sur le registre des délibérations. Traditionnellement, jusqu'à ces dernières années au sein de nombreuses municipalités, le registre des délibérations reflétait les interventions des différents conseillers lorsqu'elles avaient une signification notoire, en particulier lorsque les intervenants le demandaient. Or, depuis les dernières élections municipales, certains maires refusent désormais de faire porter ces interventions, affirmant qu'ils n'y sont pas tenus de par la loi. Pourtant l'expression de la démocratie aurait tout à

gagner à ce que les citoyens puissent connaître les prises de position de leurs élus sur les divers points de l'ordre du jour des séances du conseil municipal. Aussi il lui demande de lui préciser en ce domaine quelles sont les obligations, ou non, que doivent respecter les élus locaux.

Régions (comités économiques et sociaux)

54325. - 24 février 1992. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines anomalies constatées dans la représentation des associations des parents d'élèves de l'enseignement public au sein du comité économique et social régional. Les textes actuellement en vigueur prévoient la représentation des associations de parents d'élèves de l'enseignement public selon un accord à intervenir entre elles. Or, dans certains cas, l'absence d'entente entre les associations de parents d'élèves conduit à une non-représentation de celles-ci au conseil économique et social régional. Pourtant, leur présence au sein de cet organisme de réflexion, de propositions paraît tout à fait justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions de modifications des textes en vigueur pourraient être envisagées pour assurer en tous cas de figure une représentation effective des parents d'élèves.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54327. - 24 février 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales à recruter et à fidéliser les cadres de catégorie A. Il lui expose que, recrutés le plus souvent au niveau d'un troisième cycle universitaire, ces personnels perçoivent en début de carrière un traitement évalué à 7 000 F. Ce traitement est peu évolutif et, de plus, l'encadrement très strict du régime indemnitaire laisse une marge de manœuvre très étroite aux élus qui souhaitent reconnaître les compétences et la technicité des cadres de leur collectivité, par l'attribution de primes. Considérant cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui lui semblent de nature à orienter les jeunes diplômés vers les collectivités territoriales à l'heure où ces dernières disposent aujourd'hui d'importantes compétences dévolues par les lois de décentralisation.

Police (fonctionnement)

54332. - 24 février 1992. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le projet visant à relever le seuil de population à partir duquel le régime de la police d'Etat est institué dans une commune en le faisant passer de 10 000 habitants à 20 000 habitants lui paraît correspondre à l'esprit du comité interministériel de l'aménagement du territoire qui s'est tenu le 28 novembre dernier à l'hôtel Matignon et qui a mis en place un certain nombre de mesures en faveur des espaces ruraux et des bourgs centres.

Police (commissariats et postes de police : Aisne)

54358. - 24 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés importantes de fonctionnement rencontrées par le commissariat de Soissons. Difficultés sur lesquelles il avait déjà précédemment attiré l'attention de son prédécesseur et qui vont s'accroître au premier trimestre 1992 en raison de nouveaux départs de secrétaires. Il lui précise que, sur six secrétaires et trois T.U.C. disponibles en 1991, le commissariat de Soissons ne disposera plus que d'une, voire deux secrétaires au 1^{er} février 1992. Devant cette situation extrêmement difficile, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour permettre, si ce n'est un accroissement, au moins un maintien des effectifs du commissariat de Soissons.

Police (commissariats et postes de police : Eure)

54361. - 24 février 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des effectifs du commissariat de police d'Evreux. A plusieurs reprises, il a eu l'occasion de l'alerter sur ce sujet. Dans ses réponses, il lui indique que, eu égard aux critères nationaux d'attribution des postes budgétaires, le commissariat d'Evreux était correctement doté. Si cet argument peut se comprendre, la réalité semble être de loin différente. En effet, il semblerait qu'une

dizaine de postes vacants, suite à départs en retraite ou décès, ne soient toujours pas pourvus. La réorganisation des services qui s'ensuit nuit donc à une présence efficace sur le terrain. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires qui permettront une nomination effective sur les postes vacants.

Communes (maires et adjoints)

54373. - 24 février 1992. - **M. André Durr** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 122-18 du code des communes les maires et les maires adjoints peuvent bénéficier de l'honorariat, à partir du moment où ils cumulent dix-huit années de mandat. Récemment l'article 33 de la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a étendu cette possibilité aux maires délégués, s'agissant des communes fusionnées. Cette possibilité d'honorariat n'est pas accordée actuellement aux conseillers généraux. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions permettant à ces élus locaux de pouvoir en bénéficier.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

54424. - 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'amertume des adjudants-chefs, non chefs de centres, du corps départemental des sapeurs-pompiers nommés avant la parution du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Ces personnels se voient en effet exclus de la promotion au titre d'officiers prévue par le décret du 14 juin 1991 et dont vont bénéficier leurs collègues adjudants-chefs, chefs de corps ou chefs de centre. Cette exclusion leur paraît injuste, car ils exercent des fonctions particulières et assument des responsabilités, notamment : 1° les adjudants-chefs exerçant des fonctions particulières ; 2° les adjudants-chefs exerçant les fonctions d'officier de garde ; 3° les adjudants-chefs ayant exercé les fonctions de chefs de centres pendant plusieurs années ; 4° certains chefs de centres actuellement en fonction. Ces personnels ont acquis le grade d'adjudant-chef en acceptant diverses contraintes. Ils continuent d'exercer des fonctions particulières, compte tenu du manque flagrant d'officiers, ils ne comprennent donc pas pourquoi on supprime leur grade et on les prive de cette promotion. Il lui demande quelle est sa réponse face aux revendications des adjudants-chefs et s'il entend prendre des mesures plus favorables pour ces personnels.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54425. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité chez les directeurs et attachés territoriaux par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En effet, ce texte pénalise lourdement cette catégorie d'agents en leur attribuant le régime indemnitaire dont bénéficient les attachés de préfecture. Il lui rappelle que leurs missions de conception (P.O.S., budgets, gestion du personnel, conseil juridique, etc.), leurs responsabilités au niveau des services municipaux, les conditions, le niveau de leur recrutement et de leur déroulement de carrière leur confèrent une spécificité de fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984, qui a institué la séparation du grade et de l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'application de ce décret n'engendre pas une diminution de traitement de la plupart des directeurs et agents territoriaux.

Impôts locaux (taxe de séjour)

54426. - 24 février 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécanisme de recouvrement de la taxe de séjour. Au terme des dispositions de la loi du 5 janvier 1988, il a été créé une taxe de séjour forfaitaire qui peut être instituée par les collectivités locales concernées, en lieu et place de la taxe de séjour. Le dispositif nouveau implique que le redevable n'est plus le « logé », mais le « logeur ». Même s'il est prévu qu'une concertation préalable doit être menée par les collectivités intéressées avec les professionnels avant décision, les dispositions nouvelles issues de la loi précitée font perdre à la taxe de séjour son caractère neutre pour les professionnels du tourisme. Il est ainsi constaté qu'on a créé de fait un impôt nouveau préjudiciable en termes de concurrence aux professionnels du tourisme. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier aux inconvénients de la situation ainsi créée et pour rétablir le caractère neutre de chacun des deux systèmes proposés aux choix des collectivités concernées.

Fonction publique territoriale (statuts)

54427. - 24 février 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inadaptation des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique et de l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. En effet, ces dispositions ne permettent pas de régler le problème qui se pose aux maires de communes qui ont besoin d'engager du personnel pour quelques heures par jour, et ce à titre non permanent. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il peut inclure cette préoccupation dans l'examen auquel le Gouvernement procède, des conséquences de l'application du décret portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ce qui pourrait avoir pour résultat un réexamen des dispositions entrées en vigueur le 22 mars 1991.

Professions sociales (puéricultrices)

54428. - 24 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la perspective de déroulement de carrières des puéricultrices et directrices de crèche. En effet, malgré la formation requise pour exercer dans la filière sanitaire et sociale (bac + 3 ou 4), les responsabilités qui doivent être assurées, leur indice, l'expérience de revalorisation, de déroulement de carrière ne leur permettent pas d'espérer une rémunération satisfaisante. Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre afin d'assurer des conditions plus favorables pour l'exercice de ces professions.

Professions sociales (puéricultrices)

54429. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme de la fonction publique territoriale et, en particulier, sur les mesures concernant la réorganisation de la filière sanitaire et sociale. Les puéricultrices qui ont une formation bac + 4 interviennent auprès de l'enfance dans des conditions de travail difficiles, pour une rémunération peu gratifiante, compte tenu du dévouement dont elles font preuve. Aussi l'aménagement de leurs conditions de travail, de leur cursus et une révision de leur rémunération suscitent quelques inquiétudes chez cette catégorie de fonctionnaires. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour améliorer le statut de ces personnels et s'il envisage une revalorisation de leur traitement.

Départements (élections cantonales : Alpes-Maritimes)

54455. - 24 février 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser sur quelle base juridique le préfet des Alpes-Maritimes a décidé d'organiser une élection cantonale partielle à cinq semaines de l'échéance normale du renouvellement du mandat alors que le code électoral prévoit que, dans les six mois qui précèdent une échéance, un siège peut rester vacant. Il cherche à comprendre les motivations d'une élection qui désignera un conseiller général qui ne siègera pas une seule fois dans l'assemblée pour laquelle il aura été élu. Il lui demande s'il ne pense pas que le préfet des Alpes-Maritimes soit sorti de son rôle de gardien de la loi et ait participé à une action politique, s'exposant ainsi à la critique partisane, et s'il n'envisage pas, dans l'intérêt d'une bonne administration de la République, de le sanctionner.

Communes (finances locales)

54481. - 24 février 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes rurales dans l'application de l'arrêté interministériel du 12 août 1991 concernant la mise en place obligatoire d'un budget annexe pour les services de distribution d'eau et d'assainissement. En effet, cette obligation de faire un budget annexe va parfois se traduire pour les administrés par une hausse exorbitante de la taxe, dans des proportions telles qu'aucun élu n'acceptera de la voter. Bien que des possibilités de dérogations pour l'année en cours semblent être acceptées, il lui demande de bien vouloir se pencher sur la situation des communes rurales et de veiller à ce que l'élaboration de certaines directives européennes ne se fasse pas dans l'ignorance totale des réalités du monde rural.

Collectivités locales (finances locales)

54487. - 24 février 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales, rapport présenté récemment au Président de la République, et estimant que des réformes s'imposent. Après avoir souligné l'importance des masses financières mises en jeu par les collectivités territoriales, dont les ressources dépendent toujours pour l'essentiel des services de l'Etat, le rapport note que le schéma des relations financières de l'Etat avec les collectivités territoriales a vieilli et que sa rénovation est à peine entreprise. Tout se passe comme si, en ce domaine, l'idée prévalait encore de collectivités à peine autonomes, considérées comme des démembrés de l'Etat soumis à sa tutelle et non comme des entités dotées de pouvoirs propres. Enfin la Cour des comptes souligne que les relations comptables entre l'Etat et les collectivités locales reposent sur des « règles dépassées », une réglementation « incertaine et inadaptée » aboutissant, par exemple, à ce que la règle du dépôt obligatoire et gratuit soit contournée par « l'utilisation par les collectivités locales d'organismes intermédiaires pour faire fructifier leurs disponibilités ». Dans cette perspective, il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'établissement de comptes consolidés pour « appréhender entièrement à la fois le niveau des disponibilités et les caractéristiques de la dette et, par tant, pour apprécier la situation financière » d'une collectivité territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

54541. - 24 février 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des infirmières puéricultrices diplômées d'Etat à propos de la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, alors qu'elles sont titulaires d'un diplôme obtenu après quatre ans de formation à l'issue du baccalauréat, les puéricultrices commencent leur carrière à un indice inférieur aux professions de niveau bac + 3, voire bac + 2. Elles souhaitent donc la reconnaissance de leur formation et de leurs responsabilités, exercées tant dans les secteurs de protection maternelle et infantile qu'au sein des structures d'accueil de la petite enfance. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Professions sociales (puéricultrices)

54542. - 24 février 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du projet de filière sanitaire et sociale concernant les puéricultrices. En effet, celles-ci devraient bénéficier des mêmes conditions statutaires que les assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et conseillers en économie sociale et familiale. Or leur diplôme au niveau bac + 4 n'est pas reconnu dans leur indice de départ qui est le même que pour les infirmières, lesquelles se situent à bac + 3. Aussi il lui demande de revoir les propositions du Gouvernement concernant les puéricultrices afin de mieux tenir compte de leur formation et des conditions d'exercice de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

54543. - 24 février 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. La multiplicité des tâches qui leur incombent, leur évolution vers un travail de plus en plus ciblé et spécialisé (médico-social préventif), leur participation accrue aux actions collectives (mise en place, planification et fonctionnement des structures d'accueil petite enfance), leur rôle d'écoute et de conseil auprès des familles font d'elles des rouages essentiels de toute l'action familiale et sociale. D'autre part, leur spécialisation paramédicale engendre des responsabilités particulières avec un risque de sanctions pénales important. Or malgré leur formation requérant des études à bac + 4, leur statut demeure en retrait par rapport à ceux des autres travailleurs sociaux, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale. Les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale revendiquent le bénéfice d'une revalorisation de leur profession et l'alignement sur l'échelle indiciaire des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière identique. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une telle disparité en l'état actuel et ses intentions pour mettre fin à cette différence choquante de traitement.

Fonction publique territoriale (statuts)

54544. - 24 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par l'Union du personnel des restaurants municipaux quant à la nécessité d'une meilleure reconnaissance de leur profession. En effet, les diverses compétences attachées à la fonction de gestionnaire ne sont prises en compte dans aucune des filières existantes. En conséquence, il demande si des mesures permettant d'améliorer le statut de ces professions sont d'oies et déjà envisagées. Il aimerait également avoir connaissance de ses intentions quant à l'élaboration de la future grille de cette profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

54545. - 24 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par l'union du personnel des restaurants municipaux concernant l'inadaptation des filières professionnelles par rapport aux besoins des collectivités locales. Il serait nécessaire de remédier à cette situation, les conséquences économiques étant sérieuses puisque les municipalités sont confrontées à une concurrence accrue du secteur privé. A cet égard, il demande si des dispositions sont envisagées afin d'offrir des formations qui répondent aux besoins des collectivités locales de façon nettement plus satisfaisante.

JEUNESSE ET SPORTS*Associations (politique et réglementation)*

54546. - 24 février 1992. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les besoins en formation de cadres diplômés du B.A.F.A. ou B.A.F.D. Certaines associations, notamment la Fédération nationale des Français, assurent ce type de formation tant initiale que sous forme de maintien des connaissances par recyclage. Elles connaissent des difficultés pour poursuivre leurs tâches. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner les modalités de réévaluation de la subvention générale accordée au titre de 1992, eu égard à l'enjeu représenté par le développement des activités en ce domaine.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur : Ile-de-France)*

54547. - 24 février 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la décision gouvernementale de suppression du C.R.E.P.S. de Montry, en Seine-et-Marne, ainsi que de la vente du magnifique parc qui l'abrite, des installations sportives et des bâtiments d'études qu'il contient. Cette mesure constitue une menace très grave pour le développement du sport francilien et prive la population sportive d'Ile-de-France d'un établissement régional dont elle a un besoin impérieux, tant pour les entraînements que pour les stages de formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte revenir sur cette décision.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

54548. - 24 février 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes de l'union d'associations de familles rurales concernant la suppression à compter du 1^{er} janvier 1992 des postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) accordés aux maisons familiales de vacances. Alors que l'équilibre du tourisme associatif français est précaire, une telle mesure entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement ou une hausse des tarifs pour maintenir ces postes. Quelle que soit la solution choisie, elle serait préjudiciable aux familles. Il lui demande d'ajourner cette mesure et de mettre en œuvre la procédure d'évaluation poste par poste.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur : Ile-de-France)*

54549. - 24 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la disparition programmée du centre régional d'éducation physique et sportive de Montry, en Seine-et-Marne. Il semblerait que cet

établissement de formation et d'enseignement pour les jeunes sportifs d'Ile-de-France soit menacé par la politique, fort contestable, de délocalisation initiée par le Premier ministre. Il s'agirait en effet de fermer ce centre et de mettre en vente le magnifique parc qui l'entoure. Cette décision reviendrait à diminuer de moitié les capacités de la région dans ce domaine, portant un coup inquiétant au sport francilien et, probablement, national. Situé en Seine-et-Marne, à proximité d'Euro Disneyland, ce C.R.E.P.S. répond pleinement au vœu officiel de développement de l'Est parisien. Par ailleurs, si cette mesure devait être confirmée, elle ne pourrait en aucun cas répondre à l'argument de la déconcentration des services de l'Etat, en raison du caractère régional de cette structure. Enfin, elle contraindrait les sportifs ainsi démunis à recourir à des établissements commerciaux dont le coût d'accès beaucoup plus élevé les conduirait à réduire considérablement leur pratique. Il lui demande donc si cette information est confirmée et, dans ce cas, de bien vouloir la réexaminer avec la plus extrême attention.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

54310. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les Français établis hors de France, et en particulier les Français natis ou résidents des anciennes colonies françaises d'Afrique et de Madagascar, pour obtenir un certificat de nationalité française. Le plus souvent ce certificat est demandé lors de démarches administratives urgentes comme le renouvellement d'une pièce d'identité ou la demande de liquidation d'une pension. Ce certificat devrait donc être délivré dans les plus brefs délais. Or les Français de l'étranger doivent bien souvent attendre quinze mois ou plus pour l'obtenir, lorsqu'il ne leur est pas demandé de fournir des pièces complémentaires ce qui allonge d'autant les délais. Paradoxalement l'utilisation par les intéressés de la procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance, en application de l'article 128 du code de la nationalité et des articles 1038 à 1048 du nouveau code de procédure civile, pour constater de leur nationalité française, peut apparaître plus efficace et moins coûteuse que la simple demande d'un certificat de nationalité. Il lui demande quel est son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer, sur ce point, la situation des Français de l'étranger.

Décorations (médaille militaire)

54430. - 24 février 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement des médaillés militaires qui était accordé uniquement à titre d'ancienneté, pour services accomplis avec valeur et discipline, et qui s'élevait à 30 francs. Cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties concernées, est d'autant plus mesquine qu'elle représente pour les intéressés le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Par ailleurs, si l'on prend référence sur le décret du 13 décembre 1991 portant concession de la médaille militaire, nous constatons qu'aux 658 médailles concédées, 504 sont avec traitement et 154 sans traitement, la France a ainsi économisé 4 620 francs. Ne pensant pas que le budget de la nation en soit arrivé à un tel déséquilibre, elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette erreur soit le plus rapidement rectifiée.

Décorations (médaille militaire)

54431. - 24 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement lié à l'attribution de la médaille militaire. Cette haute décoration fut instituée par Napoléon III pour honorer et récompenser les glorieux et fidèles serviteurs de la patrie. Elle est en outre la seule qui ne puisse pas être décernée à titre civil, ce qui lui confère une valeur et un sens particuliers. Le traitement qui y est adjoint est d'une extrême modicité, mais il fait partie intégrante de sa signification. Aussi sa suppression est-elle ressentie par tous comme un outrage et une humiliation qui eussent pu être facilement évités. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger les effets inutiles de ce décret et rendre à la médaille militaire tous ses attributs.

Mort (suicide)

54432. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence des suicides depuis la parution du livre *Suicide, mode d'emploi*. En effet les statistiques de mortalité dans les centres de désintoxication se sont aggravées depuis l'édition de cet ouvrage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels ouvrages soient interdits en librairie.

Décorations (médaille militaire)

54433. - 24 février 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement alloué aux médaillés militaires. Il l'informe que ce traitement d'un montant très modeste revêt un caractère symbolique pour les médaillés militaires. Ils y voient la reconnaissance de la nation à leur dévouement. Par ailleurs, ils craignent que la suppression de ce traitement dévalorise la médaille militaire aux yeux des futurs médaillés. Aussi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision, afin d'assurer le prestige de la seule médaille qui ne soit pas donnée à titre civil.

Décorations (médaille militaire)

54434. - 24 février 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Bien que ce traitement ne représente qu'une somme très modeste (30 francs) leurs attributaires y sont très attachés, la médaille militaire étant la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Ils ressentent très mal sur le plan psychologique la suppression brutale, sans concertations des parties intéressées, de ce traitement, considéré par eux comme le symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, en temps de guerre comme en temps de paix. Etant donné l'économie minime qui résulterait de cette suppression (moins de 100 000 francs par an), il lui demande s'il n'envisagerait pas de rétablir pour tous le traitement afférant à cette éminente décoration instituée pour récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

54435. - 24 février 1992. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profonde déception des associations de médaillés militaires, suite à la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. En effet, bien qu'ils n'aient jamais attaché un intérêt financier à ce traitement, les anciens combattants y voient surtout la reconnaissance de la nation et leur dévouement et craignent que cette décoration ne soit alors dévalorisée aux yeux des futurs médaillés visés par cette mesure. En conséquence il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision.

Copropriété (règlement de copropriété)

54449. - 24 février 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le formalisme qui s'attache, aux termes de la loi du 10 juillet 1965, au règlement de copropriété et aux modifications qui lui sont apportées. Il lui indique plus particulièrement que, conformément à l'interprétation de la Cour de cassation, toute nouvelle répartition des millièmes issue d'une division opérée après adoption du règlement de copropriété doit être soumise à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires. Il apparaît cependant que dans la pratique le dépôt à la conservation des hypothèques de l'acte de cession des lots issus d'une nouvelle division est bien souvent effectué sans qu'une assemblée générale ait été convoquée pour approuver la répartition nouvelle, ce qui constitue une entorse à la chronologie des procédures et un vice manifeste de dépôt et rend la situation de la copropriété juridiquement incertaine vis-à-vis des copropriétaires. Il considère que ces anomalies de procédure rendent nécessaire un rappel explicite au respect des dispositions applicables en matière d'approbation et de dépôt, et lui demande s'il peut envisager, dans cette perspective, la diffusion d'une note-circulaire d'application à l'intention de l'ensemble des professionnels concernés.

Auxiliaires de justice (avocats)

54454. - 24 février 1992. **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application de l'article 122 du décret n° 91-1197 du 21 novembre 1991 organisant la nouvelle profession d'avocat. En effet, cet article interdit aux avocats, anciens fonctionnaires de l'Etat, de conclure et de plaider contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. Cette même interdiction s'applique aux avocats, anciens fonctionnaires territoriaux, à l'égard des collectivités territoriales dont ils ont relevé. Ces nouvelles dispositions réglementaires suscitent des interrogations de la part des professions juridiques et nécessitent des précisions quant à leur champ d'application. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si ce texte s'applique seulement aux avocats nommés ou inscrits à compter du 1^{er} janvier 1992 ou concerne également les anciens fonctionnaires de l'Etat déjà inscrits sur la liste des conseils juridiques et fiscaux avant cette date.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

54461. - 24 février 1992. **M. Charles Millon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les formalités de publicité prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 pour faire connaître les procédures de redressement et de liquidation judiciaires sont en pratique inadéquates lorsque est en cause l'information des créanciers personnes physiques en relation épistémique avec les personnes qui font l'objet de ces procédures. Cette remarque est particulièrement avérée lorsque le débiteur « failli » est un entrepreneur exerçant en la forme individuelle et que son créancier ou cocontractant est lui-même un particulier avec lequel il n'a que la relation occasionnelle correspondant par exemple à la vente d'un véhicule terrestre ou d'un bateau. Dans de tels cas, en effet, l'acquéreur d'un bien mis en vente par une personne en liquidation judiciaire peut d'autant plus ignorer la situation de son vendeur que le certificat de non-gage que celui-ci est tenu de lui présenter ne fera pas, par hypothèse, apparaître l'existence de la procédure collective. Il lui demande si la bonne foi de l'acquéreur, et la possession matérielle du véhicule vendu, ne feraient pas obstacle en pareil cas à la nullité du contrat prononcée par l'article 152 de la loi précitée de 1985.

Justice (fonctionnement)

54488. - 24 février 1992. **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives actuelles de l'action du délégué interministériel chargé d'une réflexion concertée sur les besoins et infrastructures de la justice, dont il avait indiqué, à l'ouverture du 87^e Congrès des notaires de France (6 mai 1991, Montpellier) qu'il présenterait « ses premières conclusions à la fin de l'année ». Il pose cette question en s'inquiétant particulièrement de l'état des infrastructures judiciaires dans le département du Pas-de-Calais où le besoin de modernisation des moyens assurés à la justice se fait très durement sentir.

Décorations (médaille militaire)

54550. - 24 février 1992. **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Si ce traitement représente une somme très modeste, il constitue pour les militaires de cette distinction un symbole auquel ils sont très attachés notamment parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil et qu'elle témoigne de la reconnaissance de la patrie. Cette mesure brutale, prise sans concertation, a profondément troublé les serviteurs de la patrie qui s'étonnent de cet abandon de considération. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision en rétablissant pour tous le traitement lié à cette haute distinction.

Décorations (médaille militaire)

54551. - 24 février 1992. **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émotion de nombreux médaillés militaires face à la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la

Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, ce décret a pour conséquence de priver du traitement symbolique de 30 francs annuels les bénéficiaires de la médaille militaire accordée pour plusieurs années de service accomplis avec valeur et discipline. Il lui signale que cette mesure a blessé dans leur honneur les retraités militaires et de nombreux militaires, car ceux-ci considéraient ce traitement comme le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Il souligne que cette suppression ne semble pas se justifier par un impératif d'économie budgétaire, l'ensemble des dépenses jusqu'alors engagées pour ce traitement se situant entre 30 000 francs et 90 000 francs par an. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer son décret du 24 avril 1991 en respectant la sensibilité et l'honneur des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54552. - 24 février 1992. **M. Emile Köhl** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qui a motivé la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés militaires y sont fortement attachés car la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, le traitement avait aussi une valeur symbolique, celui du temps passé sous les drapeaux. Il souhaite savoir s'il a l'intention de rétablir pour tous le traitement de cette décoration instituée par Napoléon III.

Décorations (médaille militaire)

54553. - 24 février 1992. **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Bien sûr, le traitement représente une somme très modeste (trente francs), mais les titulaires y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Il est particulièrement dommage que l'orthodoxie budgétaire en vienne à toucher le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la France, avec honneur et loyauté. Une mesure qui n'aura d'ailleurs pour effet d'économiser au budget de la Nation que quelques dizaines de milliers de francs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner l'opportunité de rapporter cette mesure.

Décorations (médaille militaire)

54554. - 24 février 1992. **M. Emile Vernaudeau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement attaché à la médaille militaire attribuée en dehors de faits de guerre. Cette mesure brutale prise sans concertation est mal comprise car ce traitement est considéré plutôt comme un symbole, symbole du temps passé au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision afin de répondre aux attentes des associations de médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54555. - 24 février 1992. **M. Henri Cuq** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a supprimé par décret n° 91-396 du 24 avril 1991 le traitement des médaillés militaires. Les bénéficiaires se sont émus d'une telle suppression car la somme allouée au demeurant très modeste (30 francs), est uniquement considérée par les intéressés comme un symbole « symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix ». Il souhaite également savoir si, après réflexion, le Gouvernement serait enclin à annuler cette mesure pour le moins inopportune.

Décorations (médaille militaire)

54556. - 24 février 1992. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vif mécontentement des médaillés militaires suite à la suppression du traitement des médailles militaires accordées pour plu-

sieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'a maintenu ce traitement que pour ceux qui se sont distingués « pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation ou pour récompenser un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ». Il en résulte que les militaires qui se sont, tout au long de leur carrière, dévoués pour leur pays, parfois au risque de leur vie, comme en Algérie ou encore en Indochine, sont désormais privés de ce traitement, considéré par eux, à juste titre, comme un symbole, reconnaissance de leur engagement pour la France. La faiblesse de ce traitement (30 francs par an) et l'économie qui en découlera pour le budget de l'Etat justifient difficilement cette mesure. C'est pourquoi il lui demande de lui donner les raisons précises de cette suppression et de bien vouloir rétablir ce traitement à l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54557. - 24 février 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des dispositions incluses dans le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. La modicité du traitement ne justifie nullement l'émoi ressenti par les anciens combattants à qui la mesure fait grief. Ils y voient une atteinte à leur honneur et la fin de la reconnaissance à eux accordée par la nation pour l'avoir servie en temps de paix et de guerre. Par ailleurs, eu égard au coût total pour le budget de l'Etat, ils comprennent difficilement le sens du texte ; les économies budgétaires induites dans la mesure leur paraissent minimes rapportées aux conséquences personnelles qu'il ressentent individuellement. Il lui demande les mesures qui lui semble pouvoir être adoptées pour atténuer l'incompréhension parfois teintée d'amertume, ressentie par les anciens combattants à qui la mesure fait grief.

Décorations (médaille militaire)

54558. - 24 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de service accomplies avec valeur et discipline. Ce traitement représentait pour les médaillés militaires une somme très modeste mais était considéré par l'ensemble de ces anciens combattants comme la reconnaissance par la nation des services rendus sous les drapeaux. L'économie résultant de cette décision est par ailleurs purement symbolique puisqu'elle ne dépassera pas environ 90 000 F par an. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une mesure considérée comme une véritable offense par cette catégorie d'anciens combattants.

Décorations (médaille militaire)

54559. - 24 février 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui porte suppression du traitement des médaillés militaires. Si ce traitement ne représente certes qu'une somme modique, les bénéficiaires y attachent pourtant une grande importance, la médaille militaire étant la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Cette décision prise brutalement et sans concertation est très mal ressentie par les intéressés, ce traitement étant considéré par eux comme le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté en temps de guerre comme en temps de paix. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rétablir rapidement le traitement de cette haute décoration d'autant plus qu'il semble que l'économie réalisée grâce à cette suppression est plutôt symbolique, puisqu'elle ne s'élèverait qu'à quelques dizaines de milliers de francs.

Décorations (médaille militaire)

54560. - 24 février 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les titulaires y sont fortement attachés dans la mesure où cette médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Cette mesure brutale, prise en concertation des parties intéressées, est considérée par les médaillés militaires hautement préjudiciable à leur honneur, car ce traitement est pour eux le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en

temps de guerre comme en temps de paix. En outre, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est tout à fait symbolique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir pour les médaillés militaires leur traitement qui, il le lui rappelle, a été instauré par Napoléon III pour récompenser les fidèles serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

54561. - 24 février 1992. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le *Journal officiel* du 27 avril 1991 a publié le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Bien que ce traitement représente une somme très modeste (30 francs) les bénéficiaires y sont très attachés, car la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas décernée à titre civil. Psychologiquement cette mesure est une erreur, car ce traitement, très modeste, est un symbole ; symbole du temps passé sous les drapeaux au service du pays. Outre que l'économie ainsi réalisée est négligeable (quelques dizaines de milliers de francs, entre 30 000 et 90 000 francs) les médaillés militaires en font une question de principe. Aussi il lui demande s'il n'envisagerait pas de rétablir le traitement attaché à cette distinction instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles serviteurs du pays.

Décorations (médaille militaire)

54562. - 24 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une grande marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or, le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelque cas spécifiques et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

LOGEMENT

Logement (P.L.A. : Finistère)

54369. - 24 février 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la nécessité de permettre aux petites communes en milieu rural de développer une politique active de logement social, condition essentielle pour le maintien de la population et l'installation de familles nouvelles. Une telle politique passe par l'attribution en nombre suffisant de prêts locatifs aidés à ces communes. Ce n'est pas aujourd'hui le cas. En 1991, dans le Finistère, les arrondissements les plus urbanisés, ceux de Brest et de Quimper, ont à eux deux totalisé 567 P.L.A. contre seulement 96 pour les arrondissements de Châteaulin et de Morlaix. Si les grandes villes doivent faire face à une demande importante en matière de logement et s'il convient de les aider à y répondre, l'avenir du monde rural exige également un effort soutenu. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Logement (politique et réglementation : Essonne)

54492. - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de bien vouloir lui indiquer quelles actions ont été entreprises par le Gouvernement depuis deux ans pour favoriser le logement des fonctionnaires en Ile-de-France. Il souhaite connaître par ailleurs le nombre de fonctionnaires qui ont pu bénéficier du plan Rocard dans le département de l'Essonne.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49453 Joseph Gourmelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54317. - 24 février 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les craintes exprimées par certains syndicats P.T.T. du Haut-Rhin quant au projet de contrat de plan de La Poste. Les intéressés revendiquent une profonde modification de ce projet dont les dispositions reflètent une incohérence dans l'action gouvernementale. En effet l'esprit de la loi de réforme du service public des P.T.T. (loi du 2 juillet 1991) n'est pas respecté, notamment quant aux missions et orientations stratégiques en matière de présence postale en zone rurale. Alors que le Gouvernement a décidé de mettre en place des «schémas d'amélioration des services à la population» et d'affecter des crédits pour une politique spécifique à l'aménagement du territoire rural, le contrat de plan ne prévoit aucune participation financière de l'État pour des activités de service public socialement nécessaires, mais financièrement déficitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient respectés les vœux du législateur.

Postes et télécommunications (courrier)

54349. - 24 février 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la société Aéropostale, créée le 25 février 1991 par La Poste, Air France et T.A.T. Cette société renoue avec un glorieux passé tout en permettant à La Poste d'acheminer plus rapidement le courrier. Un an après sa mise en service, il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54356. - 24 février 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes provoquées par le projet de contrat de plan entre l'État et La Poste. Il semblerait en effet que le texte en préparation suscite des interrogations, notamment en ce qui concerne la capacité de l'exploitant public à maintenir son équilibre financier, ce qui, à terme, pourrait compromettre sa participation à la politique d'aménagement du territoire et sa présence dans le monde rural. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que le contrat de plan donnera à La Poste les moyens d'assumer pleinement ses missions de service public conformément aux orientations fixées par le Parlement.

Postes et télécommunications (timbres)

54363. - 24 février 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications ce qu'il compte entreprendre pour commémorer le trentième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, le 19 mars 1992. Il lui demande, d'une part, si un timbre commémoratif de cet événement historique est prévu pour cette date et, d'autre part, s'il compte donner des indications précises aux services de La Poste pour permettre, là où les communes le souhaitent, la mise en service de flammes d'oblitération liées à la commémoration de l'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

Retraites : actionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

54436. - 24 février 1992. - M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des retraités des postes qui ont cessé leur activité avant la mise en place de la réforme. Il lui demande si ces retraités pourront bénéficier d'un rattrapage de l'indice de leur rémunération lorsque la réforme sera complètement réalisée. Il désirerait connaître les modalités de mise en place de ce rattrapage ainsi que la manière dont il s'opérera auprès des intéressés.

Postes et télécommunications (services financiers)

54437. - 24 février 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le rapport d'information de M. Jean-Pierre Fourré relatif à l'extension des services financiers de La Poste. Le rapporteur a exprimé le souhait de voir élargie la gamme des produits financiers offerts par La Poste et affirmé sa préférence pour la distribution pour le compte de tiers : il a également préconisé que cet établissement puisse distribuer des prêts immobiliers sans épargne préalable. Aussi, il lui demande quelles suites il entend réserver à ces suggestions.

Postes et télécommunications (courrier : Nord - Pas-de-Calais)

54485. - 24 février 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les graves perturbations qui affectent la distribution du courrier dans la région Nord - Pas-de-Calais, en raison de grèves répétées. En effet, depuis plus d'un mois, des grèves affectent la distribution postale, provoquant de sérieuses difficultés dans la vie économique et sociale de la région Nord - Pas-de-Calais. Les entreprises, mais aussi les particuliers, sont, chaque jour, les «victimes» indirectes et involontaires de ces grèves dont la grande presse parle peu, mais qui ont pourtant des conséquences regrettables sur l'activité d'une région qui a, par ailleurs, suffisamment de problèmes à régler et de chantiers d'avenir à dynamiser. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre rapidement pour solutionner ces conflits qui ne sauraient s'éterniser, sauf à mettre plus ou moins en péril une partie de l'activité économique régionale.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28962 Claude Germont.

Santé publique (Sida)

54393. - 24 février 1992. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes liés à la contamination par le virus du Sida, résultant notamment d'une hygiène insuffisante dans certains cabinets médicaux, puis dans les ordures ménagères. Une enquête effectuée dans une association de formation continue de dermatologues et présentée au 7^e congrès de la fédération de F.M.C. dermatologie de Biarritz le 16 novembre 1991 a clairement fait apparaître l'existence de pratiques contraires à la santé publique et à la prévention des maladies transmissibles par voie sanguine chez de nombreux praticiens et précisément chez les dermatologues qui sont pourtant parfaitement informés. En effet, l'étude précitée, confirmée par les statistiques officielles les plus récentes, indique que 50 p. 100 des dermatologues ne portent pas de gants de façon régulière pour la réalisation d'actes sanglants ; 24 p. 100 ne stérilisent pas correctement leurs aiguilles d'épilation électrique et utilisent la même qu'ils trempent dans l'alcool toute la journée, alors qu'il est scientifiquement prouvé que cette technique n'est pas efficace sur le virus de l'hépatite B et que l'aiguille doit tremper plus d'une demi-heure pour stériliser le H.I.V. Enfin, on constate la plus grande insécurité dans le traitement des ordures ménagères : dans 20 p. 100 des cas, les aiguilles de sutures vont telles quelles dans les poubelles, les autres allant dans des containers dont 95 p. 100 seront jetés eux aussi dans les ordures ménagères. Or, le virus du Sida résiste à la dessiccation et aux ultra-violets : ces poubelles, ouvertes au public et susceptibles d'être renversées ou fouillées, constituent un risque supplémentaire de propagation de l'épidémie. Il lui rappelle que le seul moyen de combattre le Sida aujourd'hui est de promouvoir des pratiques de prévention, en incitant chacun à se protéger. En conséquence, si une prise de conscience des médecins, des hôpitaux, des cliniques et des particuliers, notamment les diabétiques, est indispensable, il est du devoir des politiques de légiférer, afin de pallier ces lacunes de l'hygiène en France et de mettre en œuvre une prévention qui ne soit pas ressentie comme une atteinte aux libertés individuelles, c'est-à-dire sans substituer à la responsabilité individuelle la désignation de «coupables», ce qui équivaudrait à la discrimination et à l'exclusion des séropositifs et des malades. Il lui demande donc quels sont les projets gouvernementaux à ce sujet et s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin d'imposer des contrôles sanitaires dans les cabinets médicaux, un ramassage séparé des déchets médicaux et leur traitement spécifique, et afin d'éviter tout risque de contamination par manque d'hygiène.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54309. - 24 février 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que la commission des comptes de la sécurité sociale a annoncé un déficit de 15 milliards de francs en 1991 et seulement 2,2 milliards de francs pour 1992. C'est le faible déficit du régime général de la sécurité sociale, ainsi que l'excédent de 7 milliards de francs de la branche maladie, semblent dus à l'augmentation de la cotisation maladie de 0,9 p. 100 en juillet 1991, mais aussi aux faibles majorations des retraites et des prestations familiales. Il lui a été également signalé à ce sujet que des manipulations de trésorerie auraient été mises en place dans les hôpitaux où seraient constatés des retards inhabituels dans le paiement des activités hors salaires des médecins et des auxiliaires médicaux hospitaliers (les gardes par exemple). Il semble que des consignes aient été données aux services comptables des établissements publics hospitaliers pour ne plus régler ces prestations médicales que le mois $n + 2$ contre le mois $n + 1$ auparavant. Il lui demande si cette affirmation est exacte et, dans l'affirmative, quelle est la raison d'une telle incitation à ces paiements différés.

Handicapés (établissements)

54314. - 24 février 1992. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences que pourrait avoir l'adoption du projet relatif à la carte sanitaire et à la répartition des compétences, notamment pour les établissements de rééducation-réadaptation fonctionnelles. Dans cette discipline, alors que sous l'empire de la loi du 31 décembre 1970 les équipements étaient autorisés au niveau national, le projet de Décret sur la carte sanitaire renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Or, jusqu'à présent, les flux de malades se sont organisés nationalement ou interrégionalement. L'organisation régionale risque d'entraîner des chevauchements de compétences et, donc, de mettre en péril le fonctionnement d'établissements existants. Dans une logique de rentabilité économique et pour de telles disciplines spécifiques, l'équipement apparaît suffisant au niveau national pour satisfaire les besoins de la population et la régionalisation aurait un impact financier discutable. Il lui demande donc de préciser les motivations d'un tel projet et d'avoir une approche plus globale prenant en compte les besoins de la population et l'activité des établissements existants.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

54329. - 24 février 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le refus opposé à un handicapé, par la sécurité sociale, de rembourser les dépenses engendrées par l'utilisation quotidienne de sondes urinaires à usage unique. Cette forme d'autosondage lui a pourtant été prescrite par le chef de service urologie d'un grand hôpital afin de prévenir l'aggravation des dysfonctionnements de son système rénal et le recours à des séances de dialyse pénibles et onéreuses. La sécurité sociale justifie son refus par le fait que « les sondes médicales pour hommes ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires ». Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la modification de la nomenclature afin que les malades concernés puissent poursuivre leurs séances d'autosondage quand elles résultent d'une prescription médicale.

Santé publique (politique de la santé)

54336. - 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'activité des observatoires régionaux de santé et leur place dans le dispositif de connaissance de l'état de santé de la population. Le IX^e Plan avait prévu dans son onzième programme d'exécution prioritaire la création d'observatoires régionaux de la santé. Une circulaire du 28 juin 1985 est venue définir les objectifs de leurs missions et le cadre juridique et administratif de leur action. Les vingt-trois observatoires régionaux de la santé ont un rôle important dans la collecte et la valorisation des informations épidémiologiques détenues par les institutions ayant une responsabilité de

conception, d'animation, de contrôle de la politique de santé ou par les organismes ou individus producteurs de biens ou de services sanitaires. Il apparaît cependant que leur activité dans ce domaine ou dans celui du conseil et de l'aide à la décision en matière sanitaire et sociale est très variable. Elle dépend en fait des moyens en personnel et en matériel dont ils disposent, des relations qu'ils ont su développer avec les partenaires locaux, des financements autres que les crédits d'Etat qui ont pu être mis en place. Dans un contexte de régulation concertée des dépenses de santé, il apparaît toujours aussi indispensable de connaître les besoins des personnes et, en fonction de ceux-ci, d'orienter la politique de santé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'appréciation qu'il porte sur l'activité des observatoires régionaux de santé et de lui faire part des orientations et des mesures qu'il entend promouvoir pour assurer leur plein développement et leur efficacité.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

54341. - 24 février 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances vénéneuses à propriétés hypnotiques et/ou anxiolytiques, dont la durée de prescription est réduite. Cet arrêté est paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1991. En effet, l'article 1^{er} du présent décret présente la liste d'un certain nombre de substances contenues dans des médicaments qui ne peuvent désormais être prescrits que pour une durée maximum de quatre semaines. A la fin de cette période, les patients qui utilisent ce type de médicament pour raison de longue maladie se trouvent dans l'obligation de retourner chaque mois chez leur médecin, ce qui engendre une augmentation des frais de consultation médicale. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé la mise en place de cet arrêté et les conséquences financières pour les caisses primaires d'assurance maladie.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

54345. - 24 février 1992. - Une directive européenne du 14 juin 1989 qualifie le sang et la plasma humains de « matières premières », et leurs dérivés issus du fractionnement de « médicaments ». Au-delà de ce que cette interprétation peut apporter en matière de sécurité transfusionnelle, il apparaît, en fait, qu'il existe un risque de voir le sang et ses dérivés inclus dans les circuits commerciaux de l'industrie pharmaceutique et soumis par conséquent à la loi pure et simple d'un véritable marché. Or, les valeurs essentielles qui ont inspiré le système transfusionnel français et qui s'attachent à la gratuité du don, au caractère non lucratif des opérations subséquentes, au respect du donneur et à l'intérêt des malades, peuvent être remises en cause par la directive susvisée. Au moment où le Comité national d'éthique vient d'émettre un avis, qui consiste à considérer que toute dérogation à ces principes (au motif que le sang humain est un tissu renouvelable dont une soustraction limitée ne peut être source de préjudice) porterait atteinte à une règle qui assure la protection de la dignité humaine, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles sont les initiatives prises par la France pour permettre que, dans la construction européenne, qui n'est pas seulement une affaire de politique, d'économie et de diplomatie, le principe selon lequel le corps humain est hors commerce, donc hors marché, prévaille en toutes circonstances.

Santé publique (lèpre)

54350. - 24 février 1992. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir tirer le bilan de la Journée mondiale contre la lèpre, qui s'est déroulée le dimanche 26 janvier 1992.

Enseignement supérieur (professions médicales)

54375. - 24 février 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions qui seraient prises, dans un prochain décret, pour limiter à trois années le délai séparant la date de validation du 3^e cycle d'études médicales et celle de soutenance de thèse avec effet rétroactif. S'il est possible de comprendre la volonté qui se manifeste dans l'élaboration du texte, nombre de médecins remplaçants n'ayant pas soutenu leur thèse s'émouvent de la rapidité de l'application de la mesure ainsi que de son caractère brutal. En effet, il leur faut, pour assurer des remplacements, obtenir une licence les y habilitant. La délivrance de cette licence suppose avoir soutenu la thèse de Doctorat avant le 1^{er} janvier 1992. Eu égard au délai à courir entre la date de parution du décret et le

1^{er} janvier 1992, nombre de remplaçants ne pourront satisfaire aux nouvelles exigences. Il leur faudra donc abandonner leurs activités de remplacement. Nombre d'entre eux s'en émeuvent et s'inquiètent pour leur avenir, les remplacements étant leur seule source de revenus. Dès lors, ils souhaiteraient l'adoption de dispositions à titre transitoire pour terminer leur thèse et accomplir les formalités matérielles pour assurer la soutenance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui paraissent pouvoir être adoptées en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54383. 24 février 1992. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance matérielle des anesthésistes-réanimateurs. En effet, il est particulièrement injuste qu'ils ne disposent pas des mêmes moyens d'exercices que tous les autres praticiens hospitaliers, alors qu'un statut identique leur est attribué. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que les anesthésistes-réanimateurs puissent exercer leur profession dans des conditions plus satisfaisantes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54384. 24 février 1992. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les anesthésistes-réanimateurs quant à la nécessité d'une meilleure redistribution du diplôme d'études spécialisées. En effet, une comparaison du nombre de praticiens en anesthésie-réanimation dans les C.H.U. et C.H.G. démontre l'existence d'un déséquilibre profond, ce qui pose des difficultés tant organisationnelles qu'en matière de formation. A cet égard, il demande si des mesures sont envisagées, afin d'améliorer l'état de cette situation et pour permettre notamment aux internes D.E.S. de bénéficier d'une formation équivalente dans l'un ou l'autre de ces deux établissements.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

54385. 24 février 1992. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que pose la diminution du nombre de praticiens en anesthésie-réanimation. Cette situation est particulièrement préoccupante, car elle signifie pour les professionnels concernés un alourdissement important de leurs tâches et de leurs responsabilités. A cet égard, il serait désireux de connaître les intentions du Gouvernement de remédier à de telles difficultés.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54438. 24 février 1992. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de programme d'études d'infirmière. Il lui signale que le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, tout en notant avec satisfaction le souci d'améliorer le statut de l'élève en lui donnant un statut d'étudiant, demande un allègement de la charge de travail imposée aux étudiants et un allongement des temps de vacances et d'assimilation des connaissances. Il estime injustifié le nombre d'heures de formation (400 heures) en psychiatrie, ce qui entraîne un risque de psychiatrisation excessive des soins infirmiers. Ce comité constate que les mesures d'évaluation proposées (admission, évaluation continue, examen final) risquent d'amener à un diplôme d'école et demande le rétablissement de mesures d'évaluation en accord avec les directives de la C.E.E. pour maintenir un diplôme d'Etat. Jugant ce projet irréalisable, il souhaite qu'un groupe chargé d'apporter des amendements et de proposer un projet cohérent et conforme aux orientations professionnelles des infirmières soit constitué. Par ailleurs, le comité d'entente souhaite obtenir des précisions en ce qui concerne la transformation des écoles en instituts de formation. Il rappelle que le titre d'"infirmier diplômé d'Etat" permet à son titulaire l'exercice de la profession dans tous les secteurs et toutes les institutions où sont dispensés les soins infirmiers et que le titre d'"infirmier autorisé polyvalent" est porté par des personnes non titulaires du diplôme d'Etat qui ont une formation réduite et refuse, pour éviter toute confusion, l'adjonction du mot "polyvalent" au titre d'infirmier. Il lui demande quelles sont ses intentions, s'agissant des différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54439. 24 février 1992. **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des adjoints administratifs hospitaliers quant à leur carrière et à la revalorisation de leur statut. Ils considèrent en effet que les accords intervenus entre les organisations syndicales et les coordinations du secteur soignant des hôpitaux n'ont pas pris en compte leurs revendications, à savoir la transformation des postes d'agents administratifs en adjoints administratifs, celle des postes d'adjoints administratifs en adjoints cadres et l'intégration des faisant fonction de secrétaires médicales en secrétaires médicales. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnels des hôpitaux.

Professions sociales (puéricultrices)

54440. 24 février 1992. **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation pour le moins originale dans laquelle se trouvent les puéricultrices diplômées d'Etat. En effet, alors que pour exercer leur profession les puéricultrices doivent suivre quatre années d'étude après le bac, le niveau de l'indice comptant pour leur rémunération est inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3), des éducateurs spécialisés (bac + 3), des conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3) et des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). D'autre part, il se situe à un niveau égal aux infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. On peut donc s'interroger sur la logique qui prédestine à une telle discrimination salariale. Dans tous les cas, qu'entend faire le Gouvernement pour résoudre ce problème.

Sang et organes humains

(Centre national de transfusion sanguine)

54441. 24 février 1992. Réunis à Cognac les 14 et 15 décembre derniers dans le cadre des états généraux de la transfusion sanguine, les responsables de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles ont clairement rappelé leur opposition à toute pression exercée pour inciter aux dons, dès l'instant où ils estiment à juste titre que le volontariat exclut le don dirigé. Ils m'ont également rappelé qu'avec l'anonymat qui protège le donneur le corollaire du bénévolat et du volontariat est le non-profit, et ils ont ainsi exprimé leur opposition à toute implantation, prise de participation ou prise de contrôle de sociétés à but lucratif sous quelque forme que ce soit, en particulier celles qui, sous couvert des établissements de transfusion sanguine, utilisent le plasma de donneurs bénévoles. Sachant qu'il a reçu une délégation de la F.F.D.S.B. après cette réunion, **M. Jean-Paul Caloud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions est préparée, au regard de ces préoccupations, la réforme du système de la transfusion sanguine dans notre pays.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54442. 24 février 1992. **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes posés aux écoles d'infirmier(ies) par la décision annoncée en mars 1991 de mettre en place un diplôme unique - formation d'infirmier(ies) diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(ies) psychiatriques. Cette décision était assortie de la promesse de la parution d'un nouveau programme des études, au plus tard en septembre 1991, mais ce programme n'est toujours pas connu à ce jour. Par ailleurs, lors de la conférence nationale des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, a été annoncée la fermeture de 168 écoles sur 318, alors que dans le cadre du protocole d'accord négocié le 29 octobre avec les représentants de la profession d'infirmier(ies), le ministre a proposé de fixer le quota national d'élèves infirmiers au titre de 1992 à 17 200 (soit 2 000 élèves de plus). Dans ces conditions, les écoles sont légitimement inquiètes de savoir comment le ministère entend concilier le projet de fermeture de 168 écoles et la formation de 2 000 élèves supplémentaires, en l'absence du nouveau programme de formation prévu. Il souhaite donc que des réponses claires lui soient apportées sur les moyens à mettre en œuvre pour résoudre le problème national actuel de la crise du recrutement du personnel soignant.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

54443. - 24 février 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des audioprothésistes face aux dispositions contenues dans l'article 47 du titre II, chapitre II, du projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé, qui prévoient de limiter à un seul département l'exercice de cette profession. Les audioprothésistes rappellent que leur profession, qui s'adresse aux sourds et malentendants, soit 6 à 7 p. 100 de la population française, concerne à 90 p. 100 des personnes de plus de soixante-cinq ans qui souffrent d'une grave isolement social et familial, dont seul l'appareillage à vocation à les sortir. Afin de se rapprocher d'une population qui éprouve des difficultés à se déplacer, ces professionnels se sont organisés pour décentraliser leurs activités en ouvrant dans plusieurs villes des petits laboratoires de proximité. Il estiment que la notion de département n'a pas de signification pratique pour l'appareillage des sourds et malentendants et que l'adoption de la disposition prévue par le Gouvernement conduirait à la fermeture de nombreux laboratoires de proximité. Ils souhaitent le maintien de la législation actuelle qui favorise la bonne diffusion de l'appareillage et le développement d'une profession créatrice d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte des souhaits exprimés par les audioprothésistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54444. - 24 février 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des directeurs d'hôpitaux de 4^e classe. Un grand nombre de ces directeurs peuvent aujourd'hui être promus à la 3^e classe. L'inscription sur la liste d'aptitude ne permet pas d'assurer ces promotions au rythme souhaitable. Des projets de réforme sont en gestation (suppression du grade, maintien d'un corps à deux vitesses, distinction entre directeur chef d'établissement et adjoint, etc.) qui laissent dans l'incertitude ces cadres hospitaliers, surtout lorsqu'ils veulent effectuer une mobilité. Il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce corps, quels projets sont envisagés et selon quel calendrier ils pourraient être mis en œuvre.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

54563. - 24 février 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de décret financier, actuellement à l'étude dans ses services, portant application de la réforme hospitalière du 31 juillet 1991. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude des établissements privés à but non lucratif, du fait que ce projet envisagerait de remettre en cause les règles d'affectation de résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Or, le caractère prévisionnel du budget ne peut, que très exceptionnellement, correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice. De ce fait, il existe une procédure d'ajustement prévue par l'article 39 du décret du 11 août 1983. Malheureusement, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les D.D.A.S.S. aux établissements privés participant au service public hospitalier, contrairement à ce qui existe pour les hôpitaux publics. Ces établissements privés se trouvent donc dans une situation préoccupante et, à cette dégradation constatée, s'ajoute l'effet pervers de la pratique de sous-dotation systématique, qui ne permet pas de prendre en compte dans les budgets primitifs, des dépenses fixes à caractère légal ou réglementaire. Une modification radicale du financement de ces établissements supposerait, d'une part, une remise à niveau de tous leurs budgets à hauteur de leurs besoins réels, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses sociales, sans oublier les amortissements qui ne sont pas actuellement correctement pris en compte et, d'autre part, l'application systématique et dans les mêmes conditions que dans les établissements publics de la procédure de décision modificative. L'inquiétude des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif se justifie également par le dispositif de couverture du déficit qui est envisagé. En effet, celui-ci serait couvert en priorité par une reprise sur le compte de réserve et, pour le surplus éventuel, par une réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Un tel dispositif conduirait à asphyxier définitivement ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude du texte en question et s'il entend tenir compte, pour son élaboration, des remarques qu'il vient de lui faire.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

54564. - 24 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessaire mise en place de mesures relatives à la terrible maladie qu'est l'adrénoleucodystrophie (ALD). Il est, en effet, urgent de : procéder à un dépistage systématique comme on le fait pour d'autres maladies comparables en fréquence et en gravité (par exemple, la phénylcétonurie) ; prendre en charge le régime diététique proposé aux malades ; analyser des aliments habituels pour connaître leur teneur en acides gras toxiques C. 26 et élaborer de produits alimentaires de substitution ; apporter un soutien financier aux familles qui ont la charge d'un enfant ALD lourdement handicapé. A ce jour, il n'existe aucune structure susceptible d'accueillir ces enfants qui suivent un régime spécial coûteux et dont l'état évolue très rapidement ; assurer aux familles concernées qu'elles pourront bénéficier du décret n° 91-967 qui institue un complément d'allocation au profit des enfants atteints d'un handicap grave. Actuellement, cette indemnité n'est autorisée qu'aux seuls enfants nourris par sonde. Or il faut préciser que bien avant ce stade, l'enfant ALD est paralysé, ne parle plus, a perdu la vue, l'ouïe. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre en compte ces propositions et de mener de véritables programmes de recherche sur l'adrénoleucodystrophie.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Ardèche)*

54328. - 24 février 1992. - **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (*J. O.* du 31 décembre 1974, page 13250). Cet article prévoit en effet que « péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués, après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions ». Il lui demande les raisons qui ont motivé l'absence de parution du décret d'application et souhaite connaître la position de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des transports routiers et fluviaux, concernant l'instauration d'une taxe d'usage sur la navigation sportive et de plaisance dans les gorges de l'Ardèche, qui pourrait être prélevée sous la forme d'un péage, à l'exemple de la vignette ski de fond. Cette taxe d'usage concernerait les nombreux canoëistes descendant le cours domanial de la rivière dans sa section comprise entre Vallon-Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche. La rivière et ses abords sont classés, par décret, en réserve naturelle, dont la gestion a été confiée au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche (S.I.V.A.), à statut public, qui se trouve ainsi exposé à des coûts importants d'aménagement, de maintenance et d'entretien qu'il serait inconvenant de faire supporter aux habitants contribables ordinaires.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Ardèche)

54357. - 24 février 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (*J. O.* du 31 décembre 1974, page 13250). Cet article prévoit en effet que « des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées. Il était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions ». Il lui demande si la parution du décret d'application est envisageable prochainement et souhaite connaître la position de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des transports routiers et fluviaux concernant l'instauration d'une taxe d'usage sur la navigation sportive et de plaisance, qui pourrait être prélevée sous la forme d'un péage à l'exemple de la vignette ski de fond. Cette taxe d'usage concernerait les nombreux canoëistes descendant le cours domanial de la rivière Ardèche, dans sa section comprise entre Vallon-Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche. La rivière et ses abords sont classés en réserve naturelle prise par décret dont la gestion a été confiée au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche (S.I.V.A.) à statut public.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54445. - 24 février 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret du 27 décembre 1991 relatif au port de la ceinture de sécurité et l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation d'un système de retenue de sécurité pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules. De nombreux clubs sportifs s'inquiètent des contraintes assorties des conséquences financières non négligeables auxquelles ils vont devoir faire face. Certains dirigeants transportaient des joueurs en bas âge et devront donc inéluctablement cesser l'activité des équipes de cette catégorie. Sans remettre en cause le bien-fondé des dispositions de sécurité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le transport des jeunes sportifs au transport public des personnes tel que le définit l'article 4 de l'arrêté.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54446. - 24 février 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nouvelle réglementation mise en place à compter du 1^{er} janvier 1992, en matière de transport par véhicule automobile des enfants de 0 à 10 ans. L'obligation d'équiper les véhicules pour : 1^o le groupe A, de lit-nacelle ou porte-bébé dos à la route (jusqu'à 9 mois) ; 2^o le groupe B, de siège à réceptacle (de 9 mois à 4 ans) ; 3^o les groupes C et D, de harnais à trois ceintures et de rehausseur de siège. Cette réglementation entraîne un certain nombre de difficultés pour les familles, de plus de deux enfants, les groupes scolaires, les clubs sportifs, les associations d'activités pour la jeunesse. Ainsi, à titre d'exemple, un véhicule C 25 de neuf places théoriques en perd trois dans la réglementation actuelle pour les 4 à 10 ans, ce qui génère un nombre de déplacements supplémentaires très important. Il lui demande donc quelles mesures particulières pourraient être appliquées au transport collectif.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54447. - 24 février 1992. - **M. Paul Dhailie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences des mesures prises concernant les enfants transportés en voiture. Cette disposition très louable est, cependant, difficilement applicable lorsque les familles sont composées de plus de quatre enfants. De plus, l'équipement devient coûteux pour des familles qui ont un budget limité. Il demande s'il ne serait pas possible, dans l'attente que des solutions techniques soient trouvées par les constructeurs, que les mesures prises n'aient pour l'instant qu'un objet préventif et de conseil et que les conducteurs qui ne peuvent pas se conformer au nouveau règlement ne soient pas punis.

Permis de conduire (réglementation)

54458. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les faits suivants, relevés en commission de retrait de permis de conduire. De plus en plus de contrevenants passent devant cette commission pour excès de vitesse ou franchissement de feu rouge et il s'avère que certains n'ont ni permis de conduire ni vignette assurance. La commission se trouve désarmée pour pénaliser ces individus car la sanction administrative est la suivante : « Interdiction de repasser l'examen du permis de conduire avant un an », ce qui, au regard des contrevenants, est une dérision. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que ce vide juridique soit examiné afin que des sanctions sévères puissent être appliquées. De plus, il le remercie de bien vouloir lui préciser si des mesures ne pourraient pas être prises afin que les services préfectoraux ne puissent délivrer de cartes grises sans présentation de permis de conduire et de contrat d'assurance auto.

Permis de conduire (réglementation)

54459. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait suivant, relevé en commission de retrait de permis de conduire. Tous les contrevenants contestent leur passage au feu rouge en prétendant de la rapidité du passage du vert à l'orange puis au rouge. Le code de la route intime l'arrêt au feu orange ; l'automobiliste argue, le plus souvent, de l'effet de surprise qui ne lui permet pas de freiner sans risque de tés-

copage arrière. Afin de supprimer toute contestation à ce sujet et de faciliter ainsi le travail des forces de police, il serait peut-être bon que le feu vert devienne clignotant quelques secondes avant le passage à l'orange. Il le remercie de bien vouloir lui donner son opinion sur cette suggestion.

Permis de conduire (réglementation)

54460. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait suivant. Nous assistons en effet, à une hécatombe de jeunes qui, au volant de petites voitures, toutes plus ou moins sportives, se tuent sur les routes parce qu'ils croient tout connaître de l'art de la conduite et se laissent emporter par l'ivresse de la vitesse sans en connaître les dangers dès la sortie d'une auto-école. Alors que, pour les motos, il y a des degrés de permis pour être habilité à piloter les grosses cylindres, il lui demande, afin de tenter d'enrayer ce fléau qui fauche une partie de notre jeunesse, que la délivrance d'une carte grise pour une voiture GTI à un jeune ayant son permis de conduire depuis moins d'un an soit assortie d'une obligation de stage d'une journée dans un centre d'auto-réflexes afin de lui permettre de se familiariser avec les dangers de la route et de découvrir quelles sont les difficultés de maîtrise d'un tel véhicule.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

54493. - 24 février 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir prendre des dispositions nouvelles pour améliorer la sécurité routière en rendant obligatoires le contrôle d'usure des pneus ainsi que le contrôle du système d'éclairage sur les véhicules. Il tient à lui indiquer que, jusqu'à présent, le contrôle technique des véhicules est effectué presque exclusivement sur le système de freinage alors que les risques de provoquer des accidents mortels restent très importants pour les usagers de véhicules mal éclairés ou circulant avec des pneus en mauvais état.

Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

54565. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de « Voies navigables de France ». Etablissement public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté à l'unanimité une motion de protestation mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

54566. - 24 février 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1992. Il arrive que des conducteurs soient tenus, après une première visite de contrôle, d'effectuer des réparations rendues impératives par la loi. Une nouvelle visite auprès d'un centre technique agréé est alors nécessaire dans les deux mois pour s'assurer que les modifications ont bien été effectuées. Or il semblerait que suivant les centres les tarifs appliqués lors de cette contre-visite soient très variables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation prise en ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54567. - 24 février 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation de la sécurité des enfants dans les transports en automobiles obligée : les conducteurs de véhicules à utiliser des sièges spéciaux attachés par les ceintures, pour le transport des enfants de moins de dix ans. Cette mesure présente des difficultés pratiques non seulement pour les familles de plus de trois enfants, mais également pour les associations sportives

qui ne peuvent effectuer le transport des jeunes enfants sur les terrains de sports dans ces conditions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés d'ordre pratique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54568. - 24 février 1992. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1991 relatifs à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles, lequel précise dans son paragraphe b que, pour les enfants de moins de dix ans, l'utilisation d'un système de retenue n'est pas obligatoire lorsqu'ils sont transportés dans les taxis, les voitures de grande et de petite remise et tous autres véhicules affectés au transport public de personnes. Le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 relatif au port de la ceinture de sécurité pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules a entraîné de la part des dirigeants de clubs sportifs des réactions compréhensibles en raison des dispositions contraignantes de ce décret assorties de conséquences financières non négligeables auxquelles ils vont devoir faire face en ce qui concerne le transport des enfants. Les intéressés sont déjà confrontés à la crise du bénévolat et s'inquiètent légitimement du renoncement inévitable de certains dirigeants qui transportent les joueurs « débutants » et « poussins », ce qui entraînera inéluctablement la cessation de l'activité des équipes de ces catégories d'âge. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'assimiler le transport des jeunes sportifs au transport public de personnes tel qu'il est défini à l'article 4 de l'arrêté précité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54569. - 24 février 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les incidences de la nouvelle réglementation concernant le transport par véhicule automobile des jeunes enfants dans le domaine du sport. Astreindre les enfants placés à l'arrière du véhicule au port de la ceinture de sécurité avec surélévation du siège va donc limiter le nombre de jeunes enfants transportés. Or l'activité sportive des jeunes enfants en zones rurales ou zones péri-urbaines évite de nombreux dérapages sociaux et va se trouver stoppée par une réglementation qui veut ignorer que de nombreux dirigeants assurent bénévolement, avec leurs propres véhicules, les déplacements pour les rencontres sportives et transportent, selon leur âge, plus de trois enfants par véhicule. Il lui demande de bien vouloir envisager des dérogations pour ces déplacements afin que le dévouement de certains adultes ne soit pas pénalisé d'une part, et de permettre la poursuite d'activités sportives indispensables pour l'épanouissement des jeunes et parfois même leur meilleure intégration dans la société.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54570. - 24 février 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que peut entraîner la nouvelle réglementation concernant le transport des enfants de moins de dix ans dans la vie associative des petites communes notamment. Ces mesures sont positives car elles contribueront en effet à assurer une meilleure sécurité à nos enfants. Cependant, lors de l'organisation de rencontres sportives, les clubs sportifs de ces petites villes font appel à des bénévoles pour transporter sur les lieux de ces compétitions les enfants participants. Or, parmi ces jeunes, certains entrent dans le champ d'application de cette nouvelle réglementation, ayant moins de dix ans. Les membres bénévoles doivent donc être équipés de « réhausseurs » afin d'être en conformité avec ces dispositions. Or, devant cette dépense qu'ils ne peuvent parfois assurer, la nouvelle réglementation risque de dissuader certaines de ces personnes qui ne souhaiteront plus apporter leur concours pourtant si précieux. Et, les communes concernées ne peuvent très souvent se permettre, compte tenu de leur budget, de telles dépenses pour s'équiper en transports collectifs. Or, depuis le 1^{er} février, les clubs qui n'auront pu, pour des raisons financières, se munir de ces équipements seront verbalisés. Ces clubs sportifs seront sans aucun doute dans l'obligation d'interrompre les compétitions ne pouvant assurer dans les meilleures conditions le transport des enfants. La vie associative et sportive est essentielle non seulement pour le bien-être de ces jeunes mais aussi pour la vitalité de ces communes rurales souvent désertées en raison du manque de structures susceptibles de distraire les habitants et de favoriser les échanges entre ces derniers. Il lui demande donc si des mesures particulières ne pourraient pas être prises pour prendre en compte ce genre de situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54571. - 24 février 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'article 1^{er} du décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route. En effet, l'alinéa 1^{er} de cet article rend obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 1992, l'utilisation de systèmes de retenue pour les enfants de moins de dix ans transportés dans des véhicules automobiles. Cette obligation, si elle répond au légitime souci d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sécurité des enfants pose des difficultés certaines aux dirigeants bénévoles de clubs sportifs qui transportent, chaque semaine et sur de courtes distances, des enfants devant participer à des compétitions et ne peuvent envisager l'achat des équipements désormais exigés. Il lui demande donc de lui indiquer si les intéressés peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'alinéa 3 de cet article.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 31119 Jean Charroppin ; 32476 Claude Germon ; 40491 Jean Briane ; 44135 Claude Germon.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

54364. - 24 février 1992. - M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les sérieuses difficultés que rencontre présentement l'A.F.P.A. en matière de gestion des ressources humaines dans les régions. Il semblerait en effet que la direction générale de l'organisme ait constaté en septembre que l'effectif permanent autorisé par les tutelles était dépassé de plus de 400 unités. Cela amène bien sûr à s'interroger sur les modes de gestion mis en œuvre et sur les options prises à la suite de ce constat par la direction générale : 1^o absence de recherche des origines précises de ce sureffectif et de définition des responsabilités ; 2^o décision d'interdire de façon globale tout recrutement, afin de résorber ce sureffectif par « mouvement naturel », ce qui revient à bloquer la situation pour une longue période. Sur le terrain, les conséquences de ces choix sont très préoccupantes. A titre d'exemple concret, à Besançon, elles font qu'un établissement géré de manière correcte, dans le respect des règles en vigueur et des directives données par l'échelon national se voit interdit de procéder à des embauches normalement prévues, sur des postes budgétaires régulièrement ouverts, et de ce fait empêché d'assurer son fonctionnement normal et *a fortiori* son développement. Pour le centre de Besançon, six emplois de formateurs se trouvent ainsi gelés (comptabilité, vente et commerce, mécanique, enseignement à distance, informatique, préparatoire), soit le quart du potentiel de l'établissement. Ces réalités pouvant déboucher sur une situation tendue, voire conflictuelle il la remercie de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage globalement et pour le centre F.P.A. de Besançon en particulier.

Emploi (politique et réglementation)

54374. - 24 février 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les graves difficultés que rencontrent les personnes de plus de quarante ans à la recherche un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions qui leur sont particulièrement destinées, et le cas échéant, les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

54376. - 24 février 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un aspect particulier de la réglementation applicable aux chômeurs lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Pour différents motifs, de nombreux salariés licenciés pour cause économique acceptent, après fin de leur contrat de travail, un emploi, souvent un remplacement, à qualification inférieure à celle du poste précédemment occupé. A la date de leur bénéfice des droits à la retraite et du calcul de la liquidation des sommes à percevoir, ces salariés réalisent qu'ils se trouvent lourdement pénalisés par la validation, sans dérogation

possible, par le dernier régime d'activité. Actuellement, les régimes de vieillesse des salariés du commerce et de l'industrie et le régime de vieillesse des salariés agricoles liquident la pension de vieillesse selon leurs règles. Lorsque le salaire annuel moyen d'un des régimes est nettement inférieur à l'autre, la validation des périodes de chômage, par le dernier régime d'activité, pénalise le salarié jusqu'à près de quatre cents francs par mois, si cette liquidation est faite par le régime à faible salaire annuel. Les sommes à percevoir sont donc inférieures à celles qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient accepté lesdits remplacements. A rien pas douter, ils conçoivent un étonnement certain, voire un sentiment d'amertume. Plus généralement, ils s'interrogent sur l'opportunité à répondre à une offre, si, *in fine*, leur bonne volonté est pénalisée. Il lui demande d'intervenir auprès des ministres de l'agriculture, des affaires sociales et de l'intégration, pour obvier à ces désagréments préjudiciables aux salariés, aux employeurs, donc, plus généralement, à la situation de l'emploi.

Hôtellerie et restauration (personnel)

54450. - 24 février 1992. - M. Bernard Pons rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la rémunération du personnel en contact avec la clientèle dans l'hôtellerie et la restauration peut être fixée sur le pourcentage des recettes perçues. Il s'agit d'un usage très répandu qui a fait l'objet des dispositions de la loi du 19 juillet 1933 (dite loi Godard) qui figure dans le code du travail à l'article L. 147-1. Ce système de rémunération qui n'a jamais été remis en cause jusqu'à ces derniers mois est un des facteurs de développement de l'industrie hôtelière française. Il procède de la même inspiration que les textes législatifs concernant la participation des travailleurs aux fruits de l'entreprise. Cependant, depuis quelques mois, cet usage d'une rémunération au pourcentage est systématiquement remis en cause par les employeurs avec, en cas de refus des salariés, la mise en œuvre d'une procédure de licenciement. Cette remise en cause atteint gravement un secteur d'activité pourtant performant, d'autant plus qu'elle s'accompagne souvent de rachats d'entreprises et de la mise en œuvre de conceptions totalement étrangères à la grande tradition de l'hôtellerie française. Ces modifications profondes conduisent à des conflits collectifs de grande envergure qui tendent à se multiplier. Des négociations sont en cours au niveau national afin d'élaborer une convention collective applicable dans le secteur des hôtels-café-restaurants. L'examen des modalités de rémunération, dans le cadre de ces négociations, traîne en longueur. Certaines propositions des employeurs tendant à substituer au système actuel un mode de rémunération basé sur un salaire fixe aurait pour effet d'entraîner une diminution des sommes perçues par les salariés pouvant atteindre jusqu'à 40 p. 100. Il est regrettable qu'elle se soit jusqu'ici contentée d'évoquer la possibilité pour les salariés de saisir les conseils de prud'hommes en cas de refus d'accepter le nouveau système de rémunération. La cour d'appel de Paris a d'ailleurs sanctionné pénalement divers établissements qui avaient présenté des propositions, refusées par les salariés, lesquels avaient alors été victimes d'une procédure de licenciement. Cette situation peut difficilement durer, c'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'interrompre la dérive qui s'est manifestée en ce domaine en prenant l'initiative d'une procédure de médiation, d'ailleurs prévue par le code du travail.

Emploi (contrats emploi solidarité)

54468. - 24 février 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans qui effectuent un contrat emploi solidarité. Au terme de deux ans, celles-ci sont dans l'impossibilité de prolonger leur contrat et se trouvent à nouveau confrontées à un problème d'emploi. Il demande si dans une telle situation le contrat pourrait être prolongé jusqu'à l'âge de la retraite.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

54572. - 24 février 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) de la région Centre. En effet, dans une pétition signée par près de trois cents agents des différents centres départementaux de cette région (sur les 400 employés au niveau régional) est exigé que cesse le gel des recrutements des postes vacants. Alors que cet organisme de formation a signé un contrat d'objectifs avec l'Etat nécessitant - du fait de l'engagement sur un nombre important d'heures travaillées - un effectif complet, les absences prévisibles à ce jour ne sont pas remplacées (sans même parler des absences non-

prévisibles) et seulement vingt-six contrats à durée indéterminée ont été accordés sur les trente-six demandés par la direction régionale. Cette situation aboutit à ce que cet organisme autofinancé 10 p. 100 de ses postes budgétaires relevant de contrat à durée indéterminée, et au moins 20 p. 100 de son budget de fonctionnement. Il constate que ces choix s'opposent dans les faits à la demande gouvernementale de maximiser le potentiel de l'A.F.P.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux exigences légitimes d'une majorité du personnel qui sont : le pourvoi rapide des postes vacants C.D.I., l'embauche de personnel pour effectuer les actions supplémentaires rendues nécessaires par le besoin d'auto-financement.

Chômage : indemnisation (allocations)

54573. - 24 février 1992. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation de l'Unedic relative au régime d'assurance chômage pour les chômeurs qui reprennent ou conservent une activité réduite. En effet, l'indemnisation des demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite ne peut excéder un an, l'indemnisation au-delà d'une période de six mois devant faire l'objet d'un examen de la commission paritaire de l'Unedic. Il semble que ces dispositions aient l'effet pervers suivant : les travailleurs privés d'emploi sont dissuadés de reprendre ou conserver une activité professionnelle qui pourrait faciliter leur réinsertion professionnelle. En effet, en n'exerçant aucune activité, leurs droits à allocations de chômage sont intégralement maintenus. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

54574. - 24 février 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'article 131 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, complété par le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992. Ces dispositions ont supprimé l'allocation d'insertion servie aux jeunes à la recherche d'un premier emploi sauf pour les personnes en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et pour les personnes pour lesquelles la notification des droits fixe un premier indemnisable antérieur au 1^{er} janvier 1992. De nombreux jeunes ont, depuis le début de l'année, été avisés par les services départementaux de l'Assedic qu'ils ne pouvaient plus bénéficier de cette allocation. Pourtant, quelques mois plus tôt, ils avaient été informés qu'ils remplissaient les conditions nécessaires à son attribution. C'est pourquoi, même si pour ces jeunes le délai de carence de six mois n'était pas achevé au 1^{er} janvier 1992, il lui demande de bien vouloir les rétablir dans leurs droits afin d'éviter qu'ils ne soient pas pénalisés. La plupart d'entre eux sont, en effet, toujours sans emploi et dépourvus de toutes ressources. Le bénéfice de cette allocation auquel ils ont, rappelons-le, été admis, officiellement en son temps, leur permettrait de poursuivre leur recherche de travail dans de bonnes conditions.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54298. - 24 février 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, si, dans le cadre des mesures de délocalisation des administrations, écoles et organismes divers, les villes concernées ont été consultées et si, avant décision, il y a eu appel de candidatures.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

54308. - 24 février 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, lors de son audition par la mission d'information parlementaire sur la sidérurgie le 12 février, il l'a interrogé sur l'intérêt qu'il y aurait à décentraliser les services parisiens de l'Irsid (Institut de recherche de la sidérurgie) et ceux du Cerchar (Centre de recherche des charbonnages) à proximité respectivement des installations existantes de l'Irsid dans le bassin sidérurgique lorrain et du bassin houiller torrain qui sera le dernier en activité en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il peut depuis lors apporter des éléments d'information complémentaires sur les deux dossiers.

Pollution et nuisances (graffitis)

54448. - 24 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les dégradations à l'environnement causées par le développement des « tags ». L'usage des encres et bombes aérosols destinées à cette pratique, entraîne des dégradations qui rendent les surfaces concernées difficiles à net-

toyer. Par ailleurs, le développement de cette pratique a contraint la ville de Toulouse, soucieuse de préserver son environnement, à mettre en place un service municipal de nettoyage gratuit pour les particuliers. Face à l'ampleur du phénomène, le coût de cette mesure devient de plus en plus important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur une réglementation des produits utilisés, afin que ceux-ci soient plus facilement éliminables, et sur une aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 48718, intérieur ; 53137, affaires sociales et intégration.
Auberger (Philippe) : 38731, budget.
Autexier (Jean-Yves) : 41781, industrie et commerce extérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 39239, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : 49202, intérieur ; 50117, intérieur.
Barrot (Jacques) : 41893, affaires sociales et intégration ; 52437, affaires sociales et intégration.
Bassinat (Philippe) : 47154, jeunesse et sports.
Bataille (Christian) : 51642, handicapés et accidentés de la vie.
Baudis (Dominique) : 51229, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 41130, affaires sociales et intégration ; 49029, environnement ; 50914, transports routiers et fluviaux ; 51366, travail, emploi et formation professionnelle ; 51680, justice ; 52085, postes et télécommunications ; 52803, famille, personnes âgées et rapatriés.
Beaumont (René) : 47739, affaires sociales et intégration.
Beix (Roland) : 50456, affaires sociales et intégration ; 50961, collectivités locales.
Bernard (Pierre) : 50870, intérieur.
Berthol (André) : 41132, affaires sociales et intégration ; 49944, affaires sociales et intégration ; 51543, défense ; 53135, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 42942, affaires sociales et intégration.
Blum (Roland) : 48167, intérieur.
Bonnet (Alain) : 50241, industrie et commerce extérieur ; 51641, handicapés et accidentés de la vie.
Bonrepaux (Augustin) : 50037, industrie et commerce extérieur.
Bosson (Bernard) : 43945, affaires sociales et intégration ; 52227, affaires sociales et intégration ; 52389, handicapés et accidentés de la vie.
Bouquet (Jean-Pierre) : 45937, Premier ministre ; 50706, affaires sociales et intégration ; 50851, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52221, fonction publique et modernisation de l'administration.
Bourdin (Claude) : 48137, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 38793, affaires sociales et intégration ; 48947, affaires sociales et intégration ; 50462, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51217, culture et communication ; 51313, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51530, éducation nationale ; 51640, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53625, affaires sociales et intégration.
Boutin (Christine) Mme : 41622, affaires sociales et intégration ; 45402, justice ; 49219, intérieur ; 50514, industrie et commerce extérieur ; 50515, industrie et commerce extérieur.
Bouvard (Loïc) : 48270, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brana (Pierre) : 42194, économie, finances et budget ; 52583, fonction publique et modernisation de l'administration.
Brard (Jean-Pierre) : 39144, économie, finances et budget ; 47813, Premier ministre ; 48559, intérieur.
Briane (Jean) : 51883, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52536, justice.
Brocard (Jean) : 43050, affaires sociales et intégration.
Broissla (Louis de) : 42173, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52804, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brunhes (Jacques) : 49211, intérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 50330, jeunesse et sports ; 51095, logement ; 51096, logement ; 51717, justice.
Caro (Jean-Marie) : 49938, Premier ministre.
Carpentier (René) : 52310, affaires sociales et intégration.
Castor (Elie) : 23491, départements et territoires d'outre-mer ; 51768, handicapés et accidentés de la vie.
Cauvin (Bernard) : 50715, affaires sociales et intégration.
Cavaillé (Jean-Charles) : 41321, affaires sociales et intégration ; 51316, handicapés et accidentés de la vie ; 52973, famille, personnes âgées et rapatriés.

Cazaiet (Robert) : 50528, affaires sociales et intégration ; 51506, handicapés et accidentés de la vie.
Cazenave (Richard) : 43940, affaires sociales et intégration ; 44410, affaires sociales et intégration.
Chaban-Delmas (Jacques) : 51317, handicapés et accidentés de la vie.
Chanard (Jean-Yves) : 41375, affaires sociales et intégration.
Charette (Hervé de) : 49182, justice ; 51893, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Bernard) : 51206, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 46787, affaires sociales et intégration ; 52068, affaires sociales et intégration ; 52082, intérieur ; 52610, affaires sociales et intégration.
Charroppin (Jean) : 48601, économie, finances et budget.
Chavannes (Georges) : 48726, justice ; 51999, affaires sociales et intégration.
Chollet (Paul) : 49689, logement ; 51341, affaires sociales et intégration.
Colin (Daniel) : 44569, affaires sociales et intégration ; 44570, affaires sociales et intégration ; 52769, affaires sociales et intégration ; 52807, famille, personnes âgées et rapatriés.
Colombier (Georges) : 50388, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52551, affaires sociales et intégration ; 52552, affaires sociales et intégration ; 52972, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cuauanau (René) : 36558, affaires sociales et intégration ; 43357, affaires sociales et intégration ; 52929, affaires sociales et intégration ; 52967, famille, personnes âgées et rapatriés.
Coussain (Yves) : 50920, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50922, affaires sociales et intégration ; 52928, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : 51898, industrie et commerce extérieur.

D

D'Attilio (Henri) : 51393, justice ; 53139, affaires sociales et intégration.
Daillet (Jean-Marie) : 50956, défense ; 51698, fonction publique et modernisation de l'administration.
Daugreilh (Martine) Mme : 50643, mer ; 50824, communication ; 51785, affaires sociales et intégration.
Dehré (Jean-Louis) : 49000, intérieur ; 50326, industrie et commerce extérieur ; 50327, industrie et commerce extérieur ; 51513, intérieur.
Dehaine (Arthur) : 52880, justice.
Delalande (Jean-Pierre) : 43295, jeunesse et sports ; 52046, industrie et commerce extérieur.
Delattre (André) : 50894, intérieur.
Demange (Jean-Marie) : 26624, intérieur ; 51048, éducation nationale ; 51049, intérieur.
Deniau (Xavier) : 51338, jeunesse et sports ; 51892, handicapés et accidentés de la vie.
Desprez (Léonce) : 30014, budget ; 42450, intérieur ; 51796, économie, finances et budget ; 51797, éducation nationale ; 51601, Premier ministre ; 52930, affaires sociales et intégration ; 52934, affaires sociales et intégration.
Derosier (Bernard) : 53138, affaires sociales et intégration.
Desanlis (Jean) : 46377, économie, finances et budget.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 51399, intérieur.
Diméglio (Willy) : 52776, affaires sociales et intégration ; 52982, justice.
Dolez (Marc) : 43576, affaires sociales et intégration ; 47391, transports routiers et fluviaux ; 47525, transports routiers et fluviaux ; 47526, transports routiers et fluviaux ; 49581, transports routiers et fluviaux ; 52106, affaires sociales et intégration ; 52461, postes et télécommunications.
Doligé (Eric) : 53125, affaires sociales et intégration.
Duraud (Georges) : 50248, justice.

E

Ehrmann (Charles) : 49717, intérieur ; 52230, budget ; 52231, budget ; 52232, budget ; 52986, justice.
Evin (Claude) : 50048, logement.

F

Facon (Albert) : 49753, économie, finances et budget.
 Falco (Hubert) : 50268, intérieur ; 52971, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Ferrand (Jean-Michel) : 51510, handicapés et accidentés de la vie.
 Fèvre (Charles) : 43734, agriculture et forêt ; 52775, affaires sociales et intégration.
 Forni (Raymond) : 51509, handicapés et accidentés de la vie.
 Frêche (Georges) : 51746, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Fréville (Yves) : 51207, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gaillard (Claude) : 50126, intérieur ; 51891, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Gambier (Dominique) : 35429, économie, finances et budget ; 47767, transports routiers et fluviaux ; 50871, intérieur.
 Gantier (Gilbert) : 42016, affaires sociales et intégration ; 43965, logement.
 Garrec (René) : 49603, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Gastines (Henri de) : 53151, éducation nationale ; 53668, justice.
 Gateaud (Jean-Yves) : 50728, intérieur ; 52738, justice.
 Gaulle (Jean de) : 45362, éducation nationale ; 46804, collectivités locales.
 Gayssot (Jean-Claude) : 46888, intérieur.
 Geng (Francis) : 51569, éducation nationale.
 Gengenwin (Germain) : 53005, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Germon (Claude) : 49428, justice ; 50866, industrie et commerce extérieur.
 Giovanelli (Jean) : 47262, logement.
 Godfrain (Jacques) : 44795, affaires sociales et intégration.
 Gonnot (François-Michel) : 51204, handicapés et accidentés de la vie ; 51630, environnement.
 Goulet (Daniel) : 35528, intérieur.
 Gourmelon (Joseph) : 51104, éducation nationale.
 Gouze (Hubert) : 44157, justice.
 Gouzes (Gérard) : 46728, commerce extérieur.
 Grézar (Léo) : 40204, industrie et commerce extérieur.
 Griotteray (Alain) : 42705, affaires sociales et intégration.
 Guellac (Ambroise) : 40414, affaires sociales et intégration.
 Guigné (Jean) : 52349, industrie et commerce extérieur.

H

Haby (Jean-Yves) : 52381, intérieur.
 Hage (Georges) : 49214, affaires sociales et intégration.
 Heuclin (Jacques) : 51321, industrie et commerce extérieur.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 47120, intérieur ; 50868, industrie et commerce extérieur.

I

Istace (Gérard) : 50733, intérieur ; 50734, intérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 41424, affaires sociales et intégration ; 50307, culture et communication ; 52758, affaires sociales et intégration.
 Jacquat (Denis) : 24298, enseignement technique ; 25201, travail, emploi et formation professionnelle ; 41270, affaires sociales et intégration ; 48055, affaires sociales et intégration ; 51235, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53398, affaires sociales et intégration.
 Jonemann (Alain) : 40425, affaires sociales et intégration ; 51027, industrie et commerce extérieur.
 Julia (Didier) : 52802, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kehl (Emile) : 49607, justice.

L

Laffineur (Marc) : 53006, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lajoinie (André) : 46417, affaires sociales et intégration ; 47823, affaires sociales et intégration ; 49289, affaires sociales et intégration ; 50517, Premier ministre.
 Laurain (Jean) : 51106, éducation nationale.
 Le Meur (Daniel) : 53356, éducation nationale.

Lefort (Jean-Claude) : 48230, économie, finances et budget.
 Lefranc (Bernard) : 51606, budget ; 51643, handicapés et accidentés de la vie.
 Legras (Philippe) : 36706, culture et communication ; 50436, intérieur ; 53255, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Léonard (Gérard) : 49924, handicapés et accidentés de la vie ; 52673, justice.
 Leperey (Arnaud) : 46854, intérieur ; 53543, justice.
 Lequiller (Pierre) : 50485, industrie et commerce extérieur.
 Léron (Roger) : 51757, budget.
 Lestas (Roger) : 51533, économie, finances et budget.
 Ligot (Maurice) : 51896, handicapés et accidentés de la vie.
 Lombard (Paul) : 50395, Premier ministre.
 Longuet (Gérard) : 38963, intérieur ; 39184, affaires sociales et intégration ; 43230, jeunesse et sports ; 45439, affaires sociales et intégration ; 49532, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51539, intérieur ; 51953, enseignement technique.

M

Malandain (Guy) : 48437, logement.
 Manocel (Jean-François) : 46454, éducation nationale ; 52500, affaires sociales et intégration.
 Marcus (Claude-Gérard) : 39976, affaires sociales et intégration.
 Mas (Roger) : 53140, affaires sociales et intégration.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 51930, affaires sociales et intégration.
 Masse (Marius) : 53494, affaires sociales et intégration.
 Masson (Jean-Louis) : 40173, environnement ; 44797, artisanat, commerce et consommation ; 45658, intérieur ; 45970, artisanat, commerce et consommation ; 48998, industrie et commerce extérieur ; 49048, intérieur ; 49391, affaires sociales et intégration ; 50674, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52969, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53259, intérieur.
 Massot (François) : 53479, affaires sociales et intégration.
 Mattéi (Jean-François) : 42338, transports routiers et fluviaux ; 48682, justice ; 51273, affaires sociales et intégration.
 Meslin (Georges) : 46988, jeunesse et sports ; 50662, intérieur ; 53544, justice.
 Micaut (Pierre) : 49872, budget ; 52062, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52816, justice.
 Migon (Jean-Claude) : 51029, industrie et commerce extérieur.
 Millet (Gilbert) : 51965, justice.
 Miossec (Charles) : 51528, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51596, affaires sociales et intégration ; 52656, éducation nationale.
 Montdargent (Robert) : 47652, jeunesse et sports.
 Moutoussamy (Ernest) : 6474, départements et territoires d'outre-mer ; 51077, économie, finances et budget.

N

Néri (Alain) : 42838, affaires sociales et intégration ; 51761, éducation nationale.
 Noir (Michel) : 39852, affaires sociales et intégration ; 51876, environnement.

O

Ollier (Patrick) : 49026, intérieur.

P

Pandraud (Robert) : 45427, affaires sociales et intégration ; 49027, intérieur.
 Patriat (François) : 43412, éducation nationale.
 Pelchat (Michel) : 43689, travail, emploi et formation professionnelle ; 51681, affaires sociales et intégration ; 51894, handicapés et accidentés de la vie ; 53415, affaires sociales et intégration ; 53480, affaires sociales et intégration.
 Pénicaut (Jean-Pierre) : 51172, justice.
 Perrut (Francisque) : 53014, justice.
 Pierna (Louis) : 49217, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51969, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53627, affaires sociales et intégration.
 Pinte (Etienne) : 49300, budget ; 51320, industrie et commerce extérieur ; 52674, justice.
 Planchou (Jean-Paul) : 41700, affaires sociales et intégration.
 Poniatowski (Ladislav) : 41634, affaires sociales et intégration ; 52940, affaires sociales et intégration.
 Pons (Bernard) : 47157, jeunesse et sports ; 48872, recherche et technologie.
 Poujade (Robert) : 50944, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Prêel (Jean-Luc) : 49901, affaires sociales et intégration.
 Prioriol (Jean) : 49241, famille, personnes âgées et rapatriés.

R

Ranult (Eric) : 47481, jeunesse et sports ; 49028, intérieur ; 49722, travail, emploi et formation professionnelle ; 50480, industrie et commerce extérieur ; 51264, transports routiers et fluviaux ; 51436, intérieur.

Recours (Alfred) : 51764, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52100, affaires sociales et intégration.

Reitzer (Jean-Luc) : 46084, affaires sociales et intégration ; 50142, affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc) : 38927, défense.

Richard (Lucien) : 50243, intérieur.

Rigal (Jean) : 50012, éducation nationale.

Rigaud (Jean) : 51566, affaires sociales et intégration ; 52647, affaires sociales et intégration ; 52966, famille, personnes âgées et rapatriés.

Rochebloine (François) : 39183, affaires sociales et intégration ; 51503, handicapés et accidentés de la vie.

Rozal (Ségolène) Mme : 44034, éducation nationale.

Rossi (José) : 51508, handicapés et accidentés de la vie.

S

Salles (Rudy) : 51030, intérieur.

Sanmarco (Philippe) : 51208, handicapés et accidentés de la vie.

Santini (André) : 51218, handicapés et accidentés de la vie ; 52806, famille, personnes âgées et rapatriés.

Sarkozy (Nicolas) : 51505, handicapés et accidentés de la vie ; 52618, justice.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 49053, affaires sociales et intégration.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 47580, jeunesse et sports.

Stasi (Bernard) : 38625, affaires sociales et intégration ; 45271, affaires sociales et intégration.

Stirbois (Marie-France) Mme : 40001, affaires sociales et intégration ; 47785, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 52281, industrie et commerce extérieur.

Terrot (Michel) : 49229, industrie et commerce extérieur ; 52970, famille, personnes âgées et rapatriés.

Thiémé (Fabien) : 51357, affaires sociales et intégration ; 52763, justice.

Thien Ah Koon (André) : 30937, départements et territoires d'outre-mer ; 50869, intérieur.

Tiberi (Jean) : 50676, intérieur.

Toubon (Jacques) : 51205, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) : 50873, intérieur ; 51202, fonction publique et modernisation de l'administration.

V

Vasseur (Philippe) : 52631, éducation nationale.

Vauzelle (Michel) : 52205, affaires sociales et intégration.

Virapoullé (Jean-Paul) : 45923, économie, finances et budget.

Voisin (Michel) : 47419, affaires sociales et intégration ; 52416, défense ; 52418, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 51830, affaires sociales et intégration.

Weber (Jean-Jacques) : 50874, intérieur ; 51895, handicapés et accidentés de la vie ; 53312, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : 42923, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49101, environnement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conférences et conventions internationales (convention relative aux droits de l'enfant)

45937. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les suites qui ont pu être données à la ratification par la France de la convention des droits de l'enfant en juillet 1990. En effet, des propositions très concrètes ont été effectuées en droit fiscal, social, civil. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures déjà prises et celles envisagées pour une application effective de ladite convention.

Réponse. - La convention internationale des droits de l'enfant est entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990. Le Premier ministre avait demandé, lors de l'adoption de la convention à l'O.N.U. le 20 novembre 1989, à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat un rapport sur notre dispositif de protection de l'enfant. Il a été rendu public en mai 1990. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a pour mission de poursuivre la réflexion sur les conséquences, au plan interne, de la mise en œuvre de la convention. Dans ce cadre, trois universitaires et personnalités qualifiées ont été chargés d'effectuer un bilan actuel de la législation, de recenser les difficultés et les adaptations nécessaires et d'élaborer des propositions en matière de prémajorité, de droit des adolescents ; d'audition de l'enfant dans les procédures judiciaires et administratives ; de secret des origines ; d'adoption ; de droit de l'enfant et d'autorité parentale ; d'aide sociale à l'enfance ; de coordination des services et contentieux. Les travaux seront rendus en partie en janvier 1992 et en juin 1992. Il est à noter que ces travaux se font en intégrant la réflexion d'environ soixante-quinze organisations non gouvernementales coordonnées par l'Institut de l'enfance et de la famille. Le 20 novembre dernier, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a d'ailleurs permis à ce groupe des associations et des organisations non gouvernementales de rencontrer les représentants d'une vingtaine de ministères, d'administrations et de services. Ce fut une journée de dialogue très fructueuse qui s'est conclue sur les perspectives de travail en commun et de concertation pour cette année. D'ores et déjà, le décret du 18 février 1991 a renforcé les droits d'expression, d'association et de réunion des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré. De même le projet de loi enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 décembre 1991 modifiant le code civil et relatif à l'état civil, à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales renforce le droit de l'enfant à une filiation et améliore les conditions de la prise en considération de son intérêt lors de litiges familiaux.

Politiques communautaires (matériels électriques et électroniques)

47813. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard rappelle à Mme le Premier ministre l'annonce d'initiatives pour la création d'une « communauté de l'électronique » contenue dans sa déclaration du 22 mai 1991 devant l'Assemblée nationale. Il considère que le projet de stratégie européenne présenté le 26 mars dernier par la Commission des communautés européennes ne constitue, à cet égard, qu'un plan de sauvetage très en deça des mesures qu'exige la situation. Il demande en conséquence quels seraient le contenu et le statut juridique de cette nouvelle communauté, quels en seraient les objectifs et quels moyens, notamment scientifiques, financiers et industriels,

seraient mis en œuvre, enfin quelle procédure et quel calendrier sont envisagés par le Gouvernement français pour concrétiser cette idée.

Réponse. - La France a soutenu la communication de la commission des communautés européennes sur les industries de l'électronique et de l'informatique présentée le 26 mars dernier. Le 21 juin elle a déposé à Bruxelles un memorandum précisant les objectifs et les moyens à la fois scientifiques, financiers et industriels à mettre en œuvre pour réaliser une coopération européenne en ce domaine. Deux axes essentiels d'action ont été identifiés : 1° Renforcer les coopérations européennes. La priorité reste le domaine des semi-conducteurs, qui constitue un secteur stratégique pour l'avenir du reste de l'industrie électronique. Les efforts de l'industrie européenne jusqu'à ce jour lui ont permis de maintenir sa position dans la course à la technologie. C'est ainsi que Siemens et S.G.S. Thomson ont été parmi les premiers à produire cette année leurs premiers échantillons de 16 Mbits. Toutefois un effort européen est nécessaire pour assurer la pérennité de cette industrie, en raison de l'importance du niveau des investissements à réaliser tant en recherche et développement que pour la production, dans ce secteur où il faut en Europe 2 dollars d'investissement pour générer un accroissement de 1 dollar du chiffre d'affaires. Cette coopération passe par le prolongement et l'amplification du programme Jessi : une focalisation renforcée du programme, dont la définition s'achève en ce moment, devrait permettre d'en accroître encore l'efficacité. Il est indispensable que la C.E.E. également confirme et renforce sa participation financière effective au programme. Elle passe, par ailleurs, par l'engagement des acteurs européens, tant des utilisateurs par le biais d'accords commerciaux ou de participation au capital, que des pouvoirs publics par un soutien significatif à un défi qui dépasse la pure logique de rentabilité financière à court terme. Parallèlement, à côté d'un engagement fort sur le projet TVHD, des programmes en informatique et en productique devraient être soutenus à l'échelon européen, de même qu'un effort sur quelques technologies clés. 2° Rééquilibrer les règles du jeu entre les différentes zones. Le marché intérieur européen est plus ouvert aux pays tiers que ne le sont les marchés américain et japonais. Les industries américaines et japonaises contrôlent plus de 80 p. 100 de leur marché domestique alors que l'Europe en contrôle seulement près de 40 p. 100. Une augmentation des débouchés européens peut seule consolider une offre compétitive. Une préférence communautaire doit être établie au niveau des appels d'offre non pas tant par les clauses juridiques que par les habitudes liées à des travaux en commun, notamment dans le cadre des réseaux transeuropéens. Le programme E.N.S (European Nervous System) qui vise à établir des interconnexions télématiques entre les administrations européennes et entre certains services d'intérêt public est intéressant à cet égard. De même le récent « memorandum of understanding » signé par Bull, Siemens et Olivetti le 31 août 1991 est une tentative intéressante pour répondre en commun à des appels d'offre communautaires. Dans les domaines de la normalisation, de la distribution, des investissements étrangers également, il faut veiller à protéger les intérêts proprement industriels de la C.E.E. Cette consolidation de notre marché intérieur ne peut se réaliser que si l'Europe dispose d'instruments de politique commerciale efficaces : anti-dumping, droits de douane et même contingents de zone grise à l'issue de négociations bilatérales si les négociations multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. sont inefficaces. Le Gouvernement français a soutenu avec force ces positions au conseil industrie du 18 novembre, qui a permis d'adopter une résolution qui doit aboutir à la mise en place d'une véritable Communauté européenne dans le domaine de l'électronique et de l'informatique.

Etrangers (politique et réglementation)

49938. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Marie Caro demande à Mme le Premier ministre de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport qui lui a été remis le 24 octobre 1991 par M. le vice-président du Conseil d'Etat, président du Haut

Conseil de l'intégration, et si elle envisage d'en informer le Parlement dans le cadre d'un débat qui serait particulièrement d'actualité.

Réponse. - Le rapport du Haut Conseil de l'intégration remis le 24 octobre au Premier ministre dressait une synthèse statistique particulièrement utile sur la présence étrangère en France. Le Premier ministre souhaite que dans ce domaine les travaux d'approfondissement de la connaissance et d'harmonisation de présentation chiffrée se poursuivent. Le débat sur l'immigration a tout à gagner de la clarté des données et le Parlement qui est, évidemment, informé de ce rapport public, comme le montre bien la question de l'honorable parlementaire, y trouvera des informations utiles. De la même manière, le Premier ministre souhaite que le Haut Conseil poursuive sa recherche d'indicateurs significatifs de l'intégration des populations immigrées en France.

Drogue (lutte et prévention)

50395. - 25 novembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les importantes difficultés que rencontrent les associations de lutte contre les toxicomanies. En effet, le ministère de la santé, arguant du fait qu'il lui manquera en 1992 cent millions de francs pour reconduire en francs constants le financement de l'appareil de soins existant, a décidé la fermeture ou la réduction d'activités de plusieurs centres. Cette décision signifie, pour les parents, moins d'information et de soutien et, pour les enfants, de moins en moins de place dans les lieux de soins. Au moment où l'épidémie du sida touche particulièrement les toxicomanes, au moment où le dispositif de soins en toxicomanie est particulièrement sollicité, cette décision apparaît comme une aberration en termes de santé publique et inacceptable sur le plan humain. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour, à la fois, renforcer le budget du ministère de la santé, afin d'éviter les fermetures de centres, et permettre le doublement du dispositif, conformément à la mesure 22 du programme d'action de lutte contre la toxicomanie.

Réponse. - Mme le Premier ministre tient à rassurer l'honorable parlementaire quant au renforcement du dispositif de lutte contre la toxicomanie. La prévention et les actions en amont et en aval de la toxicomanie représentent un champ très large, qui dépasse la seule prise en charge sanitaire. Cette prise en charge fait appel à diverses sources de financement incluant plusieurs services de l'Etat, ainsi que les collectivités locales et la sécurité sociale. Le ministère de la santé a engagé un processus de clarification du financement du dispositif spécialisé de lutte contre la drogue. Cela s'est traduit par une série de propositions de déconventionnement - total ou partiel - de plusieurs structures visant à recentrer les activités des structures de soins sur la prise en charge des toxicomanes et le soutien à leurs familles. Par ailleurs, il convient de préciser que l'évolution des crédits sur le chapitre 47-15 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration - concernant le dispositif de prise en charge sanitaire - augmentés par l'apport de crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, permettent en 1992 le financement d'un taux de progression annuel identique à celui du secteur médico-social. Les structures bénéficieront ainsi des crédits nécessaires au maintien de leurs effectifs et seront assurés d'une progression des rémunérations conformément aux conventions en vigueur. En outre, le ministère de la santé, dans le cadre du plan gouvernemental du 10 mai 1990, développera des capacités de prise en charge des toxicomanes, notamment en matière d'hébergement.

Sidérurgie (entreprises : Calvados)

50517. - 25 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** alerte **Mme le Premier ministre** sur la fermeture décidée par la direction d'Usinor-Sacilor de l'usine de la Société normande de Métallurgie (S.M.N.) près de Caen dans le Calvados pour 1994. Ce complexe sidérurgique qui fait partie du groupe Usinor-Sacilor, entreprise nationalisée, se consacre à la fabrication de l'acier et à sa transformation. Via le port de Caen tout proche, l'usine reçoit dans des conditions économiques favorables la quasi-totalité de ses matières premières. Elle y expédie la moitié environ de ses produits finis. Elle a ainsi une situation d'entreprise exportatrice. En 1973, elle a vu la mise en service d'un train à fils, modernisés en permanence, un des trains les plus performants du monde. En 1974, ses installations ont été renforcées et modernisées. En 1977, une aciérie à l'oxygène a été mise en ser-

vice. En 1986, ce fut la mise en service d'une coulée continue. Enfin, en 1989, ce fut la reconstruction d'un haut fourneau. Rattachée à Unimétal (groupe Usinor-Sacilor) depuis 1984, cette usine est spécialisée dans la fabrication du fil machine de qualité pour une production de 650 000 tonnes par an. La qualification technique des salariés n'est plus à démontrer. 1 300 professionnels, techniciens et ingénieurs, plus d'un millier de spécialistes en cotraitance sont en activité dans l'entreprise. Alors que sur 100 tonnes d'acier consommées notre pays n'en produit que 40 tonnes, tout le reste est donc importé, alors que les besoins d'acier pour développer les industries qui utilisent le fil machine comme matière première ou pour le bâtiment et l'agriculture sont considérables. La S.M.N. est une usine vitale pour satisfaire nos besoins. D'autre part, ce complexe sidérurgique performant, ce sont 2 000 emplois et 5 000 emplois induits dont la région a besoin. Cette région et ses salariés ont déjà été lourdement frappés par les restructurations dans la sidérurgie et les mines de fer, l'automobile et l'électronique mais aussi l'agriculture et la pêche. Il y a donc un grand nombre d'emplois quand on sait qu'il y a 60 000 chômeurs dans le Calvados et que des jeunes vont sortir du système scolaire sans perspectives. Plutôt que de parler de reconversion du site et de suppressions d'emplois, c'est de nouveaux emplois qualifiés dont la S.M.N. a besoin en créant de nouveaux ateliers utilisant et valorisant le fil machine. Et pour cela il faut améliorer les salaires et les conditions de travail. Au lieu de cela, la stratégie du groupe nationalisé privilégie la rentabilité financière et les investissements à l'étranger notamment en Allemagne au détriment de l'homme, de l'emploi et de l'intérêt national. Cette mauvaise stratégie se traduit par un nouveau plan de casse mettant à mal la sidérurgie française qui a déjà pourtant été gravement sinistrée depuis une quinzaine d'années. S'il devait être appliqué, ce serait la Normandie mais aussi la Lorraine qui seraient durement touchées. Cela est inacceptable ! En Normandie, le refus de la fermeture du site sidérurgique rassemble, autour des travailleurs concernés, des dizaines de milliers de personnes de la région avec le soutien des élus locaux et régionaux rassemblés dans la diversité de leurs opinions. L'usine phare de la région ne peut être sacrifiée alors qu'Usinor-Sacilor affichait 7,6 milliards de francs de profits en 1989 et que certains y voyaient « le témoignage d'un fantastique redressement ». La responsabilité du Gouvernement étant engagée, il lui demande les choix modernes qu'elle compte prendre afin de renforcer les capacités de production sidérurgiques en mettant en place, notamment, une véritable filière acier qui permettrait un renforcement de notre industrie à l'aube du marché unique de 1993.

Réponse. - Le groupe Usinor-Sacilor a présenté aux partenaires sociaux un plan de recentrage de la production des produits longs sur la filière électrique. Cette mutation technologique est dictée par les avantages compétitifs de cette nouvelle filière et par l'évolution de la demande. Ce plan a pour conséquence la fermeture d'Unimetal-Normandie, dont les pertes s'élèvent à 10 p. 100 du chiffre d'affaires du fait d'une technique de fabrication dépassée et qui ne peut être reconvertie dans la filière électrique en raison de l'éloignement des fournisseurs et des clients potentiels. Au-delà des mesures de restructuration prises par Usinor-Sacilor pour conforter la compétitivité de la sidérurgie française, le Premier ministre entend que soient réunies les conditions pour préserver le potentiel économique des bassins d'emplois affectés par les restructurations. La fermeture du site de Mondeville n'interviendra qu'en 1995. Ce délai sera mis à profit par Usinor-Sacilor pour permettre un reclassement de tous les salariés qui ne bénéficient pas d'une mesure de préretraite. Usinor-Sacilor et l'Etat mobiliseront en outre les moyens nécessaires pour réindustrialiser la région de Caen et compenser les pertes d'emplois. A ce titre, un plan de développement est élaboré, en concertation avec les collectivités locales. Il mobilise pour sa mise en œuvre les services de l'Etat et les équipes mises à disposition par Usinor-Sacilor, qui pourront s'appuyer sur les concours financiers de la Datar, d'Usinor-Sacilor et des collectivités locales qui souhaiteront participer à la réindustrialisation. L'objectif qui doit guider ainsi l'action de l'ensemble des partenaires concernés est d'ici à trois ans d'assurer à tous un emploi qualifié et de conforter le développement économique de la région de Caen.

Retraites : généralités (financement)

51801. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **Mme le Premier ministre** qu'à la veille de son accession à la tête du gouvernement, le Parlement avait été informé des conclusions du « livre blanc des retraites », lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en l'absence du Premier ministre. Il lui demande aujourd'hui de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux et propositions de son gouvernement à l'égard de l'avenir des régimes de retraite, puisque le simple bon

sens permet de penser qu'avec le régime de retraite par répartition, il sera nécessaire d'instaurer un complément de retraite par capitalisation dont les modalités de mise en œuvre restent à définir soit dans le cadre des caisses de retraite complémentaire qui gèrent depuis près d'un demi-siècle les pensions, soit dans le cadre des entreprises, comme cela est le cas notamment en Allemagne ; ou encore dans le cadre de fonds de pension selon des formules existant notamment dans plusieurs pays anglo-saxons, et notamment aux États-Unis (pensions funds). Il lui demande donc si elle envisage, en sa présence, l'organisation d'un débat devant le Parlement.

Réponse. Au terme des débats qu'elle a animés durant le second semestre 1991 tant à Paris qu'en province, la mission présidée par M. Cottave vient de rendre compte au Gouvernement de l'état de ses réflexions, ainsi que des consensus et désaccords qu'elle a pu constater au regard des orientations formulées dans le Livre blanc sur les retraites en vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, sur le moyen et le long terme. À partir de ces constats et après contact avec les partenaires sociaux, le Gouvernement définira prochainement les réformes nécessaires.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions sociales (aides à domicile)

36558. - 3 décembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes d'ensemble de l'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées. Il lui rappelle que l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui visait à créer des emplois et à encourager cette formule d'aide, a prévu que les employeurs d'aides à domicile seraient exonérés partiellement des cotisations patronales. Il lui fait remarquer qu'à côté de cette disposition certes constructive d'autres mesures pourraient être prises pour valoriser réellement l'aide à domicile, mesures qui répondraient en toute hypothèse à l'intérêt croissant que cette dernière rencontre auprès des personnes âgées et handicapées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer une formation spécifique pour les personnels concernés et de prévoir, suivant les modalités appropriées, la prise en charge de leurs frais de déplacement, lesquels sont liés au fractionnement fréquent de leurs interventions. Il lui demande également s'il est conscient de la charge accrue qui pèse depuis la publication de la loi du 27 janvier 1987 sur les associations d'aide à domicile, qui sont les véritables employeurs des personnels, puisqu'elles continuent dans les faits à les recruter, à les former et à planifier leur travail. Il lui demande enfin quel est son sentiment sur une suggestion souvent présentée par ces associations, qui souhaitent que la mesure d'exonération des cotisations patronales prévue par la loi du 27 janvier 1987 bénéficie désormais non plus aux personnes physiques aidées mais aux personnes morales prestataires de services.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

39239. - 18 février 1991. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **Mme le secrétaire d'État à la famille et aux personnes âgées** les difficultés rencontrées par les associations œuvrant pour le maintien à domicile des personnes âgées et invalides. Le code de la sécurité sociale, en vertu des articles L. 241-10 et D. 241-5, accorde aux personnes âgées le bénéfice de l'exonération des charges patronales (U.R.S.S.A.F. maladie et vieillesse), pour l'emploi du personnel nécessaire à leur maintien à domicile. Il est par ailleurs incontestable que de nombreuses personnes âgées, en état de dépendance, se trouvent dans l'impossibilité ou du moins connaissent de grandes difficultés pour recruter et gérer administrativement leurs aides à domicile ou auxiliaires de vie nécessaires. Dès lors, il peut apparaître malaisé d'arriver à concilier la volonté des personnes âgées souhaitant rester chez elles et l'application de l'article L. 311-2 du code du travail, qui énonce que les associations mandataires chargées de recruter les aides à domicile doivent être considérées comme employeurs directs, ce qui par voie de conséquence entraîne pour les personnes âgées la perte des avantages qui leur sont accordés par la sécurité sociale. Il lui demande

donc de bien vouloir clarifier une situation par trop préjudiciable au maintien à domicile de nos aînés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

49053. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la discrimination actuelle qui existe, d'une part, entre personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui ont des employeurs directs d'une aide à domicile qui peuvent, dans certaines conditions, être exonérées des principales cotisations patronales et celles qui utilisent une aide ménagère fournie par une association qui ne peuvent bénéficier de cette exonération et, d'autre part, entre services de soutien à domicile exonérés de la taxe sur les salaires (gérés par un C.C.A.S.) et ceux gérés par une association à but non lucratif qui sont soumis à cette taxe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'exonération des cotisations patronales au bénéfice des personnes morales employant des salariés en fonction de critères d'âge ou de handicap des personnes aidées par ceux-ci n'est pas envisagée. Le bénéfice de cette exonération prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est réservé aux particuliers employeurs d'une tierce personne. Néanmoins, la lettre ministérielle à l'A.C.O.S.S. du 26 août 1987 dont les dispositions ont été reprises le 1^{er} décembre 1989 a défini les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans la relation entre la personne aidée et la tierce personne sans entraîner de requalification de cette relation. Dans les conditions définies par cette lettre ministérielle, le bénéfice de l'exonération reste donc acquis à la personne âgée ou handicapée qui apparaît comme l'employeur de la tierce personne. Les formalités dont l'accomplissement peuvent être assurées par l'association visent précisément l'établissement de bulletins de paie du salarié, le règlement des cotisations de sécurité sociale afférentes à la rémunération. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que des personnes bénéficiaires de l'exonération fassent appel, pour l'accomplissement des formalités administratives inhérentes à la qualité d'employeur, aux organismes se conformant aux dispositions de la lettre ministérielle.

Sécurité sociale (C.S.G.)

38625. - 4 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises devant la complexité des modalités de recouvrement de la cotisation sociale généralisée. Sans remettre en cause l'instauration de cette cotisation, il lui demande si un nouveau report de la date d'application de cette mesure, du 1^{er} février au 1^{er} avril, peut être envisagé, afin de permettre aux entreprises d'organiser la paie de leurs salariés sans se placer en situation d'irrégularité. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

38793. - 4 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. En effet, cette contribution complique singulièrement la gestion des entreprises puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Il lui demande donc de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

39183. - 11 février 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la complexité des calculs que devront effectuer les entreprises pour le prélèvement et le versement à l'État de la contribution sociale généralisée. En effet, l'application de cette réforme dans des délais extrêmement courts, conduit à alourdir la tâche administrative des entreprises. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de repousser la date

de mise en application de la C.S.G. afin de permettre aux entreprises d'effectuer la paie de leurs salariés dans des conditions plus convenables. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

39184. - 11 février 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la complexité du système de révision du bulletin de paie à remettre aux salariés dans le cadre de la mise en place de la C.S.G. indépendamment des questions de fond posées par l'instauration de cette contribution, les modalités d'application se révèlent d'une mise en œuvre exceptionnellement difficile. La date du 1^{er} février 1991 retenue pour l'application de cette mesure semble beaucoup trop courte pour réaliser les fiches de paie dans des conditions convenables et lui demande dans quelles mesures, un report d'un minimum d'un mois ne pourrait pas avoir lieu. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

39852. - 4 mars 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en place du prélèvement de la contribution sociale généralisée qui s'accompagne de toute une série de mesures conduisant à réviser totalement le décompte des bulletins de paie des salariés des entreprises. De nombreux textes apportant des éclaircissements n'ont pas encore été publiés et il subsiste de sérieuses difficultés d'interprétation quant aux modalités de calcul à appliquer dans toutes les situations particulières rencontrées par les entreprises. Indépendamment du problème de fond posé par l'instauration de la C.S.G., parmi lequel l'élaboration d'un dispositif complexe allant à l'encontre d'une volonté de progresser dans la voie des simplifications administratives, beaucoup d'entreprises ne sont pas prêtes à réaliser correctement dans les mois qui viennent les paies de leurs salariés, malgré le report du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1991. Il lui demande ce qu'il pense d'un éventuel report d'application au 1^{er} avril 1991. En effet, seule une mesure de cette nature permettrait aux entreprises d'organiser la paie de leurs salariés sans se placer dans une situation confuse ou d'irrégularité vis-à-vis de ces dispositions nouvelles.

Réponse. - Initialement, la contribution sociale généralisée devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Dans un souci de bonne gestion des entreprises, le Gouvernement l'a reportée au 1^{er} février. Parallèlement, un dispositif à plusieurs niveaux a été mis en place, afin d'informer le plus rapidement et le plus précisément possible les entreprises. Les décrets relatifs aux cotisations et aux bulletins de paie, ainsi que les trois circulaires sur la C.S.G. les mouvements de cotisations et le bulletin de paie ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 24 et 25 janvier 1991 et les 17, 25 et 31 janvier 1991. Un communiqué du ministère des affaires sociales et de la solidarité daté du 3 janvier 1991, ainsi que les organes de presse spécialisés dûment informés par ses services ont pu largement anticiper les informations contenues dans ces textes et diffuser notamment les modèles de bulletin de paie. Une plaquette de représentation de la réforme a été envoyée à tous les employeurs par les U.R.S.S.A.F. dans la semaine du 14 au 18 janvier 1991. Une notice plus détaillée leur est parvenue début février, accompagnée d'un *feuillet* destiné à l'information des salariés. Les entreprises ont pu s'adresser aux U.R.S.S.A.F. pour tous les renseignements concernant la réforme. Des numéros verts ont été mis en place, dont la liste a été largement diffusée. Un module d'information sur la C.S.G. a été mis à leur disposition sur le minitel. Enfin, toutes les dispositions ont été prises en faveur des entreprises qui, pour des raisons majeures n'ont pu intégrer les modifications de la législation pour la paie de février. Ces dispositions ont visé particulièrement les entreprises qui décalent leur paie au début du mois suivant. Le principe d'un délai de régularisation a été posé dans la circulaire du 16 janvier 1991 et détaillé dans celle du 27 janvier. Ainsi, celles d'entre elles qui n'avaient pas intégré les modifications pour les versements dus aux U.R.S.S.A.F. le 15 février 1991, le 5 ou le 15 mars ont versé les cotisations selon les modalités habituelles aux bonnes dates tout en avertissant leur organisme de recouvrement. Dès lors qu'elles ont régularisé leur versement lors de l'échéance des 5 ou 15 avril, les U.R.S.S.A.F. n'ont pas appliqué de sanctions.

Sécurité sociale (C.S.G.)

39976. - 4 mars 1991. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à l'inégalité qui frappe les retraités. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dans les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité particulièrement choquante a entraîné la protestation de nombreux retraités qui s'estiment ainsi pénalisés.

Sécurité sociale (C.S.G.)

40414. - 11 mars 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certaines disparités qui apparaissent dans l'application de la contribution sociale généralisée aux pensions de retraite. En effet, il semblerait que certaines caisses aient prélevé la contribution sociale généralisée applicable au 1^{er} février 1991 sur les pensions de retraite du mois de janvier 1991. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en l'espèce afin de remédier au préjudice subi par certains retraités.

Sécurité sociale (C.S.G.)

40425. - 11 mars 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en place du prélèvement de la contribution sociale généralisée. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à l'inégalité qui frappe les retraités. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la C.S.G. si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité, particulièrement choquante, a entraîné la protestation de nombreux retraités qui s'estiment ainsi pénalisés.

Réponse. - Selon l'article 127 de la loi de finances pour 1991, sont assujettis à la contribution sociale généralisée tous les revenus versés à compter du 1^{er} février 1991. Cette règle s'applique à tous les revenus d'activité ou de remplacement. Il n'y a pas de rupture d'égalité entre les divers assujettis à la C.S.G. La loi prévoit donc que la contribution s'applique au moment de la perception des revenus et non en fonction de la période au titre de laquelle ceux-ci sont versés. La règle retenue a eu pour objet la simplicité de gestion, tant pour les entreprises que pour les organismes débiteurs de prestations. Les entreprises, lorsqu'elles liquident la paie, doivent pouvoir appliquer les mêmes taux à toutes les sommes versées. Distinguer des éléments de rémunération en fonction de la période à laquelle ils se rattachent aurait été une opération trop complexe. La règle posée par l'article 127 est celle qui est en vigueur en matière d'impôt sur le revenu et pour tous les mouvements de cotisations de sécurité sociale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

40001. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre délégué au budget** lui explique pour quelle raison les retraités sont les seuls exclus du bénéfice de la mesure appliquée aux salariés actifs qui bénéficient, avant le calcul de ce nouvel impôt qu'est la contribution sociale généralisée, d'un abattement de 5 p. 100 sur la somme à déclarer : le taux est ainsi ramené de 1,10 à 1,05 p. 100. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

42942. - 13 mai 1991. - **M. Claude Birrux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités au regard de la C.S.G. Après la mise en place de la contribution sociale généralisée, les retraités s'interrogent, en effet, sur l'égalité de traitement existant entre les salariés et eux. Certains salariés semblent avoir - malgré ce prélèvement mais jusqu'à un plafond de salaires - un gain de pouvoir d'achat alors que les retraités imposables sur le revenu des personnes physiques enregistreront une diminution de ce pouvoir d'achat. De plus, les salariés ne subissent cette imposition que sur 95 p. 100 de leurs salaires, alors que les retraités y sont soumis à 100 p. 100. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces injustices.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43576. 3 juin 1991. **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mise en place de la C.S.G. et en particulier sur les effets liés à son application pour les personnes en préretraite. Les personnes qui ont été, contre leur gré, privées d'emploi et qui sont placées en régime de préretraite voient, sur leur rémunération versée par les Assedic, l'application de cette contribution au taux de 1,1 p. 100 sans aucune compensation. Pour un préretraité percevant mensuellement 7 200 francs net, la perte de ressources est d'environ 78 francs par mois, soit environ 1 000 francs l'an, non déductibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est affectée exclusivement au financement des prestations familiales. Ces prestations sont l'instrument d'une politique à travers laquelle se construit notre avenir démographique et s'exprime la solidarité nationale à l'égard des familles, notamment les plus modestes. Cette politique n'était, jusqu'à présent, financée qu'à partir des seuls revenus professionnels. Il est légitime de faire contribuer au financement de cette politique l'ensemble des revenus : revenus professionnels mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités. Il faut souligner, d'ailleurs, que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables soit environ 45 p. 100 d'entre eux. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise, dès le premier franc, aux taux de 6,8 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse moins une remise forfaitaire mensuelle de 42 francs et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquies, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100. On comprend dès lors, vu la modicité de ces contributions, que l'institution de la C.S.G. se soit faite pour les retraités sans la compensation d'une baisse de cotisation, d'autant que cette baisse et la remise forfaitaire qui l'accompagne ont concerné la cotisation d'assurance vieillesse que, par définition, ils ne sauraient acquitter. Par ailleurs, il est juste que les retraités n'ayant pas de frais professionnels ne bénéficient pas de l'abattement d'assiette de 5 p. 100 représentatif de ces frais.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41130. - 25 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les incohérences qui résultent de l'application de la contribution sociale généralisée. Si, dans la présentation du projet, il était précisé que les actifs et les retraités se trouvaient sur un pied d'égalité en ce qui concerne le prélèvement, de cette cotisation, les retraités sont en réalité soumis à cotisation dès qu'ils sont imposables, c'est-à-dire à partir d'environ 4 000 francs de pension mensuelle alors que pour les actifs, les effets de la C.S.G. se font sentir à partir de 16 000 francs de revenus mensuels. En outre, la C.S.G. n'étant pas déductible du montant imposable, le fait de payer des impôts sur une somme non perçue augmente le montant de l'imposition globale, ce qui fait dire que le taux actuel de 1,1 est en réalité supérieur. Les retraités ont enfin pu constater que les pensions de retraite de janvier 1991, perçues en février, ont été soumises à la C.S.G. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revenir sur ce dispositif compte tenu des situations injustes qu'il crée.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42705. - 6 mai 1991. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation matérielle et financière des retraités. Depuis 1988, le Gouvernement ne cesse de multiplier les mesures désavantageuses à leur égard, dernièrement encore par leur imposition à la C.S.G. En effet, l'imposition à la C.S.G. est particulièrement injuste pour eux, puisqu'elle correspond à un prélèvement supplémentaire sans aucune compensation, alors que pour la plupart des salariés, la C.S.G. a été compensée par une baisse des taux d'assurance-vieillesse et par une allocation forfaitaire. De plus, la C.S.G. a été précomptée le 1^{er} janvier 1991 pour les pensionnaires qui perçoivent trimestriellement leur pension, alors que la date d'application de la loi était fixée au 1^{er} février 1991. Il lui

demande donc s'il ne serait pas équitable de rétablir cette irrégularité d'application en reversant cette somme, qui se monte à 40 millions de francs, aux retraités.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46787. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inéquités de traitement entraînées par l'application de la C.S.G. Si la C.S.G. correspond à une opération indolore pour les salariés jusqu'à un seuil de 15 000 francs net de salaire mensuel, en revanche cette même C.S.G. entraîne un « malus » pour les retraités, dès lors que ceux-ci sont imposables. En effet, le taux de cotisation vieillesse du salarié a diminué de 1,05 p. 100 pour être ramené de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100. Cette mesure, qui annule le prélèvement C.S.G. chez les salariés, ne joue pas pour les retraités puisqu'ils ne sont plus soumis à cette cotisation vieillesse depuis leur cessation d'activité. De surcroît, un autre élément joue pour les salariés mais pas pour les retraités : la remise forfaitaire mensuelle sur cette cotisation d'assurance vieillesse. Enfin, les retraités ont été soumis à la C.S.G. un mois avant les autres. La date couperet du 1^{er} février 1991 a concerné les salariés pour leurs traitements de février, mais les pensions étant versées à terme échu, les retraités de janvier y ont été soumis. Au bout de compte, les incidences du dispositif créent une inégalité de traitement : à niveau de ressources égales, le retraité paie davantage que le salarié et son manque à gagner est bien réel. A l'évidence, il y a deux poids, deux mesures. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures d'harmonisation nécessaires afin de ne pas pénaliser les retraités.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est affectée exclusivement au financement des prestations familiales. Ces prestations sont l'instrument d'une politique à travers laquelle se construit notre avenir démographique et s'exprime la solidarité nationale à l'égard des familles, notamment les plus modestes. Cette politique n'était jusqu'à présent financée qu'à partir des seuls revenus professionnels. Il est légitime de faire contribuer au financement de cette politique l'ensemble des revenus : revenus professionnels mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités. Ainsi est renforcée la solidarité entre générations, gage de notre cohésion sociale. Il paraît normal que la contribution de chacun à la solidarité nationale se fasse en fonction de son revenu, qu'elle qu'en soit la nature. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991, qui prévoit l'institution de la C.S.G., dispose très clairement dans son article 127 que tous les revenus versés à compter du 1^{er} février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les revenus d'activité et de remplacement sont soumis à la C.S.G. en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux seules retraites mais concerne l'ensemble des revenus. Elle ne peut donc être regardée comme inéquitable à l'égard de quiconque. La C.S.G. a été, notamment, précomptée sur les salaires payés au début du mois de février 1991. Cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait, en effet, extrêmement compliqué de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunération ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenus. Il faut souligner enfin que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise, dès le premier franc, aux taux de 6,8 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse moins une remise forfaitaire mensuelle de 42 francs et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquies, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100. On comprend dès lors, vu la modicité de ces contributions, que l'institution de la C.S.G. se soit faite pour les retraités sans la compensation d'une baisse de cotisation, d'autant que cette baisse et la remise forfaitaire qui l'accompagne ont concerné la cotisation d'assurance vieillesse que par définition ils ne sauraient acquitter. Par ailleurs, il est juste que les retraités n'ayant pas de frais professionnels ne bénéficient pas de l'abattement d'assiette de 5 p. 100 représentatif de ces frais.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41132. - 25 mars 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreuses associations de retraités à l'égard du dispositif de la contribution sociale généralisée, laquelle pénalise effectivement de très nombreux retraités. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette cotisation est applicable non seulement sur les pensions mais également sur les majorations allouées pour enfants, ce qui semble être contraire à toutes les règles en la matière puisqu'à l'exemple des prestations familiales, elles ne sont soumises ni à la cotisation d'assurance maladie ni à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la cotisation s'applique à tous les revenus payés à compter du 1^{er} février 1991, ce qui veut dire en réalité que les pensions du régime général du mois de janvier sont soumises à cotisations puisque payées en février. Cela pose, d'ores et déjà, un très grave problème pour les pensions ou traitements versés avec retard, mais également le problème des retraites payées trimestriellement à terme échu qui conduit les retraités de telle ou telle caisse à acquitter une cotisation généralisée sur leur pension de retraite du mois de décembre 1990. En outre, cette cotisation n'est pas déductible des revenus au même titre que la cotisation d'assurance maladie. Pour toutes ces raisons, le Sénat avait cru devoir s'opposer à cette mesure. A la lumière des nombreuses protestations qui ont été émises par les organisations de retraités, les organisations syndicales et les organisations professionnelles, il lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à revenir sur ce dispositif.

Réponse. - Conformément à l'article 128-I de la loi de finances pour 1991, les majorations et bonifications pour enfants sont effectivement assujetties à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). La C.S.G. est un prélèvement affecté exclusivement au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Il est donc logique que cette assiette soit élargie aux majorations et bonifications pour enfants, comme elle l'est par exemple pour les salariés, aux sommes allouées au titre de la participation et de l'intéressement et, pour les fonctionnaires, aux primes. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise au taux de 6,80 p. 100 pour la maladie, 0,10 p. 100 pour le veuvage, 6,55 p. 100 pour la vieillesse et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquitte, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur la retraite de base et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner, enfin, que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la C.S.G. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. Par ailleurs, selon l'article 127 de la loi de finances pour 1991, sont assujettis à la C.S.G. tous les revenus versés à compter du 1^{er} février 1991. Cette règle s'applique à tous les revenus d'activité et de remplacement. Il n'y a donc pas de rupture d'égalité entre les divers assujettis à la C.S.G. La loi prévoit que cette contribution s'applique au moment de la perception des revenus et non en fonction de la période au titre de laquelle ils ont été versés. La règle retenue a eu pour objet la simplicité de gestion, tant pour les entreprises que pour les organismes débiteurs de prestations. Les entreprises, lorsqu'elles liquident la paie, doivent pouvoir appliquer les mêmes taux à toutes les sommes versées. Distinguer les éléments de rémunération en fonction de la période au titre de laquelle ils se rattachent serait une opération trop complexe. La règle posée par l'article 127 est celle qui est en vigueur en matière d'impôt sur le revenu et pour tous les mouvements de cotisations de sécurité sociale. Les salaires du mois de janvier 1991 qui ont été payés début février ont été assujettis à la C.S.G., mais ont également bénéficié de la baisse de 1,05 p. 100 de la part salariale de la cotisation vieillesse et de la remise mensuelle de 42 francs pour un travail à temps plein qui l'accompagne, mesures qui sont aussi entrées en vigueur le 1^{er} février 1991.

Retraites : généralités (montant des pensions)

41270. - 1^{er} avril 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles seront les conséquences de la mise en place de la contribution sociale généralisée pour les retraités et préretraités. Est-il exact que certains d'entre eux pourraient craindre une réduction des prestations de la sécurité sociale ? Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que les pensions de retraite évoluent au moins à la même cadence que les salaires et ce dans le souci de leur garantir le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est affectée exclusivement au financement des prestations familiales. Ces prestations sont l'instrument d'une politique à travers laquelle se construit notre avenir démographique et s'exprime la solidarité nationale à l'égard des familles, notamment les plus modestes. Cette politique n'était, jusqu'à présent, financée qu'à partir des seuls revenus professionnels. Il est légitime de faire contribuer au financement de cette politique l'ensemble des revenus : revenus professionnels mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités. Il faut souligner, d'ailleurs, que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise, dès le premier franc, aux taux de 6,8 p. 100 pour la maladie, de 6,55 p. 100 pour la vieillesse, moins une remise forfaitaire mensuelle de 42 francs, et de 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquitte, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100. On comprend dès lors, vu la modicité de ces contributions, que l'institution de la C.S.G. se soit faite pour les retraités sans la compensation d'une baisse de cotisation, d'autant que cette baisse et la remise forfaitaire qui l'accompagne ont concerné la cotisation d'assurance vieillesse que, par définition, ils ne sauraient acquitter. Par ailleurs, il est juste que les retraités n'ayant pas de frais professionnels ne bénéficient pas de l'abattement d'assiette de 5 p. 100 représentatif de ces frais. S'agissant des revalorisations des pensions de retraite, celles retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, ont correspondu à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation est intervenue dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des seuls actifs. Le Parlement vient d'adopter pour 1992 une revalorisation des pensions de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, qui tient compte à la fois de l'évolution des prix et des contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les réformes structurelles doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme. Dans ce cadre, chacun s'accorde sur la nécessité de définir un mode suffisamment permanent de revalorisation des pensions. Il s'agit là d'une des mesures importantes dont le Parlement sera saisi au cours de cette année et qui devra respecter la nécessaire équité entre actifs et retraités. Le Livre blanc sur les retraites indique clairement les différentes positions possibles entre le maintien d'un mécanisme de revalorisation sur le salaire brut, qui va au-delà de l'objectif d'équité entre générations, et l'institution d'un mécanisme qui garantirait uniquement le maintien du pouvoir d'achat des retraités.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41321. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les incidences qu'entraînent l'application de la cotisation sociale généralisée sur certains revenus. Il lui cite le cas d'un administré de sa circonscription qui bénéficie d'une pension civile de retraite que lui sert le ministère des transports depuis 1983 au titre d'ancien officier contrôleur principal de la circulation aérienne. Jusqu'au mois de février 1991 inclus, sa pension nette s'élevait à 10 511,14 francs. Or, l'entrée en vigueur de la C.S.G. après cette date a impliqué une baisse de sa retraite de 118,76 francs, son montant s'élevant aujourd'hui à 10 392,38 francs. Cet exemple précis montre à l'évidence que la promesse du Gouvernement de faire en sorte que seuls les revenus dépassant la tranche des 15 000 francs seront pénalisés n'est pas tenue. Force est d'admettre qu'il existe là une inégalité entre revenus salariés et revenus de pensions à laquelle il convient de remédier. Il lui demande en conséquence quelles dis-

positions il compte prendre pour compenser cette disparité qui est difficilement comprise par les retraités. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. Il a été clairement dit, lors de la présentation de la réforme instituant la C.S.G., que seuls les revenus des actifs situés en dessous des seuils d'environ 18 000 francs mensuel (pour la première année de la réforme) et 15 000 francs (pour la deuxième année intégrant l'effet de la non-déductibilité de la C.S.G. au titre du calcul de l'impôt sur le revenu) seraient bénéficiaires de la mise en place de la C.S.G. Les retraités, comme les titulaires d'autres revenus de remplacement, ne sont pas concernés par ces seuils. S'agissant des retraités, il faut souligner qu'ils sont exonérés de la contribution s'ils ne sont pas imposables sur leurs revenus, ce qui est le cas d'environ 45 p. 100 d'entre eux. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. À cet égard la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général alors qu'un actif cotise, dès le premier franc, aux taux de 6,8 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse moins une remise forfaitaire mensuelle de 43 francs et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquiesce, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100. On comprend dès lors, vu la modicité de ces contributions, que l'institution de la C.S.G. se soit faite pour les retraités sans la compensation d'une baisse de cotisation, d'autant que cette baisse et la remise forfaitaire qui l'accompagne ont concerné la cotisation d'assurance vieillesse que par définition ils ne sauraient acquitter. Par ailleurs, il est juste que les retraités n'ayant pas de frais professionnels ne bénéficient pas de l'abattement d'assiette de 5 p. 100 représentatif de ces frais.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41375. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'il a eu connaissance d'une note jointe au bulletin de paie d'un fonctionnaire, note non signée par le ministre dont dépend son administration, et intitulée « Votre bulletin de paie et la contribution sociale généralisée (C.S.G.) ». Avant d'exposer les modalités du prélèvement de la C.S.G., cette note comporte un préambule ainsi rédigé : « afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, le Parlement a institué la contribution sociale généralisée (C.S.G.). La C.S.G. porte sur l'ensemble des revenus : du travail, du patrimoine et des revenus de remplacement (retraite, pensions...) ». Il est évident que ce préambule constitue une référence politique qui ne devrait pas figurer dans un document administratif qui devrait avoir un simple caractère explicatif. Le caractère « plus équitable » du financement retenu est une notion contestable et qui a d'ailleurs été fortement contestée au moment de l'adoption des articles du projet de loi de finances pour 1991 ayant créé la C.S.G. Il lui demande quelles explications peuvent être données à une formulation pour la présentation de la C.S.G., qui n'est manifestement pas indiscutable.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est affectée exclusivement au financement des prestations familiales. Ces prestations sont l'instrument d'une politique à travers laquelle se construit notre avenir démographique et s'exprime la solidarité à l'égard des familles, notamment les plus modestes. Cette politique n'était jusqu'à présent financée qu'à partir des seuls revenus professionnels. Il est légitime de faire contribuer à son financement l'ensemble des revenus : revenus professionnels, mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. Il ne semble pas contestable que ce soit un souci d'équité qui ait conduit le législateur à instituer la C.S.G., la contribution de chacun se faisant en fonction du niveau de son revenu, quelle qu'en soit la nature.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41424. - 1^{er} avril 1991. - **Mme Muguette Jacquinat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de perception de la contribution sociale généralisée sur les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Sur le principe, cette mesure est fortement injuste puisqu'elle frappe en grande partie les retraités et les salariés alors que les revenus financiers sont quasiment épargnés. Or il était possible d'instituer une taxe à hauteur de 13,6 p. 100

sur les revenus du capital, équivalant actuellement au montant de la cotisation ouvrière. Mais, de plus, par circulaire du 18 janvier, il est précisé que toute somme versée à partir du 1^{er} février sera soumise à cotisation, ce qui se traduit de fait pour les retraités par le versement de la C.S.G. sur la pension du mois de janvier car, selon l'échéancier en vigueur, les retraités reçoivent leur pension le 8 du mois suivant, en pratique vers le 14. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 a dans ses articles 132 et 133, assujettis à la contribution sociale généralisée les revenus du patrimoine et les produits de placement au même taux de 1,1 p. 100 que les revenus d'activité et les revenus de remplacement, et ce sans possibilité d'exonération. On ne saurait donc affirmer que les revenus financiers sont épargnés par cette contribution d'autant que ne sont pas assujettis à la C.S.G. les retraités non imposables, ce qui concerne 45 p. 100 d'entre eux, et que les salariés ont bénéficié en contrepartie du prélèvement de la contribution d'une baisse de cotisation de l'assurance vieillesse, ce qui a rendu l'opération positive pour plus de 80 p. 100 d'entre eux. Les revenus financiers contribuent par ailleurs, depuis 1987 à hauteur de 1 p. 100 et sur une assiette identique à celle de la C.S.G. au financement de l'assurance vieillesse du régime général et depuis 1983 et à hauteur de 1 p. 100 pour les seuls revenus de placements au financement des prestations familiales. S'agissant de la date d'application de la C.S.G., c'est la loi de finances précitée qui prévoit très clairement dans son article 127 que tous les revenus versés à compter du 1^{er} février 1991 sont soumis à ce prélèvement. Les revenus d'activité et de remplacement sont soumis à la C.S.G. en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux seules retraites mais concerne l'ensemble des revenus. Elle ne peut donc être regardée comme inéquitable à l'égard de quiconque. La C.S.G. a été, notamment, précomptée sur les salaires payés au début du mois de février 1991. Cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait, en effet, extrêmement compliqué de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunération ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenus.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41622. - 8 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises, aux moyens logistiques modestes, pour déterminer le nouveau calcul des fiches de paie depuis les changements occasionnés par la contribution sociale généralisée. Celles-ci se plaignent du temps perdu inutilement dans les dédales d'imprimés administratifs. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour simplifier le travail des forces vives de la nation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43357. - 27 mai 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par le calcul de la contribution sociale généralisée, notamment pour les personnes âgées qui emploient des gens de maison. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier ce mode de calcul. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

49944. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** souhaiterait savoir quel esprit particulièrement complexe a présidé à l'élaboration de l'impôt de la contribution sociale généralisée dont les modalités de calcul appliquées aux salaires dans les diverses branches de l'économie en compliquent singulièrement la gestion. En effet, les systèmes informatiques ne pouvant intégrer toutes les dispositions spécifiques à ce nouvel impôt obligent les industriels ou les commerçants à revenir au calcul manuel d'où une lourdeur administrative qui accentue encore l'impopularité que connaît cet impôt. Il en est de même pour les particuliers employant même occasionnellement du personnel. Il demande à

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les dispositions qu'il compte prendre pour simplifier la mise en application de la C.S.G.

Réponse. - Toute réforme nécessite des mesures d'adaptation. La contribution sociale généralisée n'échappe pas à cette règle. Néanmoins les dispositions utiles ont été prises afin que les difficultés inévitables de mise en œuvre d'une nouvelle source de financement de la sécurité sociale soient minimisées, notamment pour les entreprises. Ainsi, en ce qui concerne les salaires, l'assiette retenue est, sauf exceptions très limitées, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. De même le recouvrement se fait selon la même périodicité et à l'aide des mêmes documents déclaratifs que les cotisations. Enfin, et en dépit de la qualification juridique d'imposition, le Gouvernement a souhaité que le juge du contentieux soit le juge de droit commun en matière de sécurité sociale, afin d'éviter la multiplication des contentieux pour les entreprises. Par ailleurs, un dispositif exceptionnel d'information avait été mis en place afin que les employeurs puissent appliquer la réforme dans les meilleures conditions. Il est aujourd'hui permis de dire que grâce aux efforts et à la bonne volonté de toutes les parties intéressées, et notamment des entreprises, la réforme a été mise en œuvre de façon satisfaisante dans la quasi-totalité des cas. En ce qui concerne les particuliers employeurs de gens de maison, un allègement important des formalités administratives est mis en place depuis le début de cette année. Dès la première échéance de cotisation pour 1992, soit en avril en province et en mai dans le ressort de l'U.R.S.S.A.F. de Paris, les particuliers qui emploient du personnel à domicile pourront remplir une déclaration de cotisations très simplifiée destinée à l'U.R.S.S.A.F. L'union de recouvrement se chargera à leur place du calcul des cotisations et adressera chaque trimestre des bulletins de paie partiellement pré-remplis à l'employeur.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41634. - 8 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la contribution sociale généralisée sur les retraités. Ainsi, en ce qui concerne les retraites et contrairement à ce qu'avait annoncé le Gouvernement, bien que le revenu mensuel soit inférieur à 15 000 francs, le montant net de la pension se trouve diminué. En effet, pour les retraités le paiement de la C.S.G. ne peut être compensé par la diminution des cotisations sociales, vieillesse notamment, puisqu'ils n'en paient plus. Enfin, le montant de la C.S.G. n'étant pas retranché du revenu imposable, les retraités devront déclarer pour l'impôt sur le revenu une somme supérieure à celle effectivement perçue. A titre d'exemple, un retraité peut lire sur sa feuille de pension un total net de 11 680 francs qu'il perçoit et un total imposable de 11 813 francs. La différence correspond aux 133 francs de C.S.G. qu'il paie une première fois et, de plus, ce montant entre en ligne de compte sur sa déclaration d'impôt ; ainsi cela représentera pour l'année la somme de 1 596 francs sur laquelle il sera imposé. Cette situation concerne des milliers de retraités, qui ne peuvent accepter qu'un gouvernement, qui se dit champion de la « justice sociale », ait de telles pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les retraités soient pénalisés deux fois, par le montant C.S.G. et l'impôt qu'il génère.

Réponse. - Il a été clairement dit, lors de la présentation de la réforme instituant la C.S.G. que seuls les revenus des actifs situés en dessous des seuils d'environ 18 000 francs mensuels (pour la première année de la réforme) et 15 000 francs (pour la deuxième année intégrant l'effet de la non-déductibilité de la C.S.G. au titre du calcul de l'impôt sur le revenu) seraient bénéficiaires de la mise en place de la C.S.G. Les retraités, comme les titulaires d'autres revenus de remplacement, ne sont pas concernés par ces seuils. S'agissant des retraités, il faut souligner qu'ils sont exonérés de la contribution s'ils ne sont pas imposables sur leurs revenus, ce qui est le cas d'environ 45 p. 100 d'entre eux. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise, dès le premier franc, aux taux de 6,8 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse moins une remise forfaitaire mensuelle de 42 francs et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquiesce, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100. On comprend dès lors, vu la modicité de ces contributions, que l'institution de la C.S.G. se soit faite pour les retraités sans la compensation

d'une baisse de cotisation, d'autant que cette baisse et la remise forfaitaire qui l'accompagne ont concerné la cotisation d'assurance vieillesse que par définition ils ne sauraient acquiescer. Par ailleurs, il est juste que les retraités n'ayant pas de frais professionnels ne bénéficient pas de l'abattement d'assiette de 5 p. 100 représentatif de ces frais.

Sécurité sociale (C.S.G.)

41700. 8 avril 1991. **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Cette cotisation qui est une mesure visant à un renforcement de la solidarité entre les revenus salariaux et non salariaux, ceux des actifs, des retraités et des chômeurs suscite pourtant des disparités mal ressenties dans son application. En effet, l'article 127 de la loi de finances pour 1991 prévoit qu'elle est assise sur les traitements, pensions et revenus de substitution perçus à compter du 1^{er} février 1991. Pour le plus grand nombre de salariés, elle portera donc sur onze mois de l'année 1991. En revanche, pour certains salariés, ainsi que pour l'ensemble des retraités, elle sera assise sur douze mois, dès lors que le salaire ou la pension du mois de janvier 1991 ont été versés à terme échu au-delà du 31 janvier dernier. Il s'agit là d'une mauvaise application de cette mesure à laquelle il convient de remédier. C'est pourquoi il lui demande selon quelles dispositions il entend harmoniser l'assiette de la C.S.G. pour 1991.

Réponse. - Selon l'article 127 de la loi de finances pour 1991, sont assujettis à la contribution sociale généralisée tous les revenus versés à compter du 1^{er} février 1991. Cette règle s'applique à tous les revenus d'activité et de remplacement, il n'y a pas de rupture d'égalité entre les divers assujettis à la C.S.G. La loi prévoit donc que la C.S.G. s'applique au moment de la perception des revenus et non en fonction de la période au titre de laquelle ceux-ci sont versés. La règle retenue a pour objet la simplicité de gestion tant pour les entreprises que pour les organismes débiteurs de prestations. Les entreprises, lorsqu'elles liquident la paie, doivent pouvoir appliquer les mêmes taux à toutes les sommes versées. Distinguer les éléments de rémunération en fonction de la période à laquelle ils se rattachent serait une opération trop complexe. La règle posée par l'article 127 est celle qui est en vigueur pour les mouvements de cotisations de sécurité sociale, et comme telle elle a été appliquée par exemple lors du relèvement de 0,9 point de la part salariale de la cotisation d'assurance maladie le 1^{er} juillet dernier. Les salaires du mois de janvier 1991 qui ont été payés début février ont été assujettis à la C.S.G. mais ont également bénéficié de la baisse de 1,05 p. 100 de la part salariale de la cotisation vieillesse et de la remise mensuelle de 42 francs pour un travail à temps plein qui l'accompagne, mesures qui sont aussi entrées en vigueur le 1^{er} février 1991. Le solde de ces divers mouvements a été positif pour plus de 80 p. 100 des salariés. En conséquence, il n'est pas envisagé de remettre en cause les règles d'entrée en vigueur de la C.S.G.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

41893. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème des étudiants qui, ayant dépassé la limite d'âge requise pour l'appartenance au régime étudiant de la sécurité sociale, invoquent certaines modalités particulières de poursuite des études pour prolonger l'appartenance à ce régime. Il s'agit en particulier d'étudiants étalant sur deux ans la préparation d'un diplôme qui ne requiert, normalement qu'une année, en raison de leur état de santé et cela pour diminuer l'impact des interruptions d'études prévisibles sur les résultats scolaires. Ce régime long accordé pour cause de santé ne peut-il valoir comme justifiant une prolongation de l'appartenance au régime étudiant, raison assimilable à celle de l'article R. 381-7, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Aux termes des articles L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale, les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré, ne dépassent pas l'âge de vingt-six ans sont affiliés obligatoirement au régime d'assurance maladie maternité des étudiants. Cet âge limite peut être reculé dans certaines conditions en raison,

notamment, de l'appel et du maintien sous les drapeaux, d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité ayant entraîné l'interruption des études ou d'une infirmité permanente compromettant la poursuite d'études normales. L'article R. 381-7 du code précité permet également de reculer d'un à quatre ans l'âge limite de vingt-six ans en considération soit de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité dans certaines disciplines. Les étudiants qui atteignent l'âge limite réglementaire ou reculé en cours d'année universitaire bénéficient du maintien de leur droit aux prestations pendant un an à compter de leur anniversaire.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42016. - 22 avril 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'employeurs du fait de la mise en vigueur de la C.S.G. Il apparaît en effet que, pour certaines institutions, telles par exemple les maisons de retraite qui emploient un nombre non négligeable de salariés sans que ce nombre soit suffisant pour justifier l'utilisation d'une comptabilité sur ordinateur, les calculs supplémentaires provenant de l'institution de la C.S.G. représentent une lourde charge. L'observation est encore plus pertinente pour ce qui concerne les particuliers utilisant les services d'une employée de maison dont les feuilles de salaire exigent des calculs de plus en plus complexes. Il lui demande quelles solutions il entend apporter à ces problèmes.

Réponse. - Toute réforme nécessite des mesures d'adaptation. La contribution sociale généralisée n'échappe pas à cette règle. Néanmoins, les dispositions utiles ont été prises afin que les difficultés inévitables de mise en œuvre d'une nouvelle source de financement de la sécurité sociale soient minimisées, notamment pour les entreprises. Ainsi, en ce qui concerne les salaires, l'assiette retenue est, sauf exceptions très limitées, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. De même, le recouvrement se fait selon la même périodicité et à l'aide des mêmes documents déclaratifs que les cotisations. Enfin, et en dépit de la qualification juridique d'imposition, le Gouvernement a souhaité que le juge du contentieux soit le juge de droit commun en matière de sécurité sociale, afin d'éviter la multiplication des contentieux pour les entreprises. Par ailleurs, un dispositif exceptionnel d'information avait été mis en place afin que les employeurs puissent appliquer la réforme dans les meilleures conditions. Il est aujourd'hui permis de dire que grâce aux efforts et à la bonne volonté de toutes les parties intéressées, et notamment des entreprises, la réforme a été mise en œuvre de façon satisfaisante dans la quasi-totalité des cas. En ce qui concerne les particuliers employeurs de gens de maison, un allègement important des formalités administratives est mis en place depuis le début de cette année. Dès la première échéance de cotisation pour 1992, soit en avril en province et en mai dans le ressort de l'U.R.S.S.A.F. de Paris, les particuliers qui emploient du personnel à domicile pourront remplir une déclaration de cotisations très simplifiée destinée à l'U.R.S.S.A.F. L'union de recouvrement se chargera à leur place du calcul des cotisations et adressera chaque trimestre des bulletins de paie partiellement préremplis à l'employeur.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42705. - 6 mai 1991. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation matérielle et financière des retraités. Depuis 1988, le Gouvernement ne cesse de multiplier les mesures désavantageuses à leur égard, dernièrement encore par leur imposition à la C.S.G. En effet, l'imposition à la C.S.G. est particulièrement injuste pour eux, puisqu'elle correspond à un prélèvement supplémentaire sans aucune compensation, alors que pour la plupart des salariés, la C.S.G. a été compensée par une baisse des taux d'assurance-vieillesse et par une allocation forfaitaire. De plus, la C.S.G. a été précomptée le 1^{er} janvier 1991 pour les pensionnaires qui percevaient trimestriellement leur pension, alors que la date d'application de la loi était fixée au 1^{er} février 1991. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de rétablir cette irrégularité d'application en reversant cette somme, qui se monte à 40 millions de francs, aux retraités.

Réponse. - La C.S.G. est un prélèvement affecté exclusivement au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis

sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise aux taux de 6,80 p. 100 pour la maladie, 0,10 p. 100 pour le veuvage, 6,55 p. 100 pour la vieillesse et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquiesce, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur la retraite de base et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner enfin, que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la C.S.G. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. Par ailleurs, selon l'article 127 de la loi de finances pour 1991, sont assujettis à la C.S.G. tous les revenus versés à compter du 1^{er} février 1991. Cette règle s'applique à tous les revenus d'activité et de remplacement. Il n'y a donc pas de rupture d'égalité entre les divers assujettis. La loi prévoit donc que la C.S.G. s'applique au moment de la perception des revenus et non en fonction de la période au titre de laquelle ceux-ci sont versés. La règle retenue a eu pour objet la simplicité de gestion, tant pour les entreprises que pour les organismes débiteurs de prestations. Distinguer les éléments de rémunération en fonction de la période à laquelle ils se rattachent serait une opération trop complexe. La règle posée par l'article 127 est celle qui est en vigueur en matière d'impôt sur le revenu et pour tous les mouvements de cotisations de sécurité sociale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42838. - 13 mai 1991. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en place de la contribution sociale généralisée qui constitue une réforme structurelle qui conforte notre système de protection sociale et qui assure une répartition plus juste du financement de la protection sociale. En effet la C.S.G. répond à un principe de justice sociale (à revenu égal, prestations égales, contribution généralisée égale) et cela se traduit par le fait que la C.S.G. est prélevée sur tous les revenus, et non plus seulement sur les revenus du travail mais aussi sur les revenus du capital et sur certains revenus de remplacement lorsque ceux-ci atteignent un certain montant. La mise à contribution des retraités imposables exprime la volonté de solidarité et d'équité entre les générations. Dans son article 127, la loi de finances pour 1991 prévoit que la C.S.G. sera appliquée à tous les revenus d'activité et de remplacement versés à compter du 1^{er} février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés. Dans la très grande majorité des entreprises, les salariés n'ont donc vu prélever cette contribution que sur leur bulletin de paie de fin février, et l'acquitteront donc sur onze mois en 1991. En revanche, les retraités du régime général de la sécurité sociale, qui se sont vus assujettis à la C.S.G. sur leur pension de janvier versée à terme échu le 8 février, l'acquitteront sur douze mois. Il en est de même pour un certain nombre de salariés. Cette différence de traitement provoque un profond mécontentement chez les retraités, qui s'estiment une nouvelle fois lésés par l'instauration de la C.S.G. Il lui demande donc quelle solution il envisage de mettre en œuvre rapidement pour que l'application de la C.S.G. ne pénalise pas une catégorie de citoyens, à savoir les retraités, et que soit mis fin à une discrimination insupportable.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est affectée exclusivement au financement des prestations familiales. Ces prestations sont l'instrument d'une politique à travers laquelle se construit notre avenir démographique et s'exprime la solidarité nationale à l'égard des familles, notamment les plus modestes. Cette politique n'était jusqu'à présent financée qu'à partir des seuls revenus professionnels. Il est légitime de faire contribuer au financement de cette politique l'ensemble des revenus : revenus professionnels mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités. Ainsi est renforcée la solidarité entre générations, gage de notre cohésion sociale. Il paraît normal que la contribution de chacun à la solidarité nationale se fasse en fonction du niveau de son revenu, qu'elle qu'en soit la nature. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 qui prévoit l'institution de la C.S.G. dispose très clairement dans son article 127 que tous les revenus versés à compter du 1^{er} février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les

revenus d'activité et de remplacement sont soumis à la C.S.G. en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux seules retraites mais concerne l'ensemble des revenus. Elle ne peut donc être regardée comme inéquitable à l'égard de quiconque. La C.S.G. a été, notamment, précomptée sur les salaires payés au début du mois de février 1991. Cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait, en effet, extrêmement compliqué de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunérations ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenus. Il faut souligner, enfin, que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise, dès le premier franc, aux taux de 5,8 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse moins une remise forfaitaire mensuelle de 42 francs et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquitte, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43050. - 20 mai 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines anomalies constatées dans le prélèvement de la C.S.G. : la C.S.G. est prélevée sur les arrérages de pensions de retraite mais aussi sur la majoration pour enfants, alors que celle-ci, au même titre que les pensions militaires d'invalidité, de veuves de guerre, de retraite du combattant... n'est assujettie ni au prélèvement pour sécurité sociale, ni à l'impôt sur le revenu. Le fait de réintégrer dans la retraite assujettie à la C.S.G. la retenue sécurité sociale paraît devoir être une seconde anomalie. Il est demandé de faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à de telles anomalies qui lèsent encore davantage l'ensemble des retraités.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43940. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la soumission de la majoration pour enfants accordée aux titulaires de pensions de vieillesse ayant élevé trois enfants ou plus à la contribution sociale généralisée. La majoration pour enfants a été conçue, dans l'esprit du législateur, comme une compensation sociale destinée à récompenser l'investissement matériel et moral que constitue l'éducation de trois enfants ou plus. Cet effort des familles bénéficie indiscutablement à la collectivité nationale. Elle ne peut donc pas être considérée comme une pension témoignant d'une vie professionnelle antérieure et n'a d'ailleurs jamais été soumise à l'impôt. Il lui demande donc s'il trouve juste et cohérent que la majoration pour enfants soit soumise, comme les autres revenus, au prélèvement de la contribution sociale généralisée.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43945. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère contestable de l'assiette de la contribution sociale généralisée en ce qui concerne les charges de famille. Alors que les charges sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aucun élément d'ordre familial n'est pris en considération pour le calcul de la C.S.G. Par ailleurs, certains avantages réservés aux familles nombreuses, bien qu'exclus du calcul de l'impôt sur le revenu entrent dans l'assiette de la C.S.G. Ainsi en est-il de la majoration de pension, accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé trois enfants, prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application de l'article 81^{ter} du code général des impôts, cette majoration est affranchie de l'impôt. Les textes relatifs à la C.S.G. ne prévoient

pas une telle déduction. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir l'assiette de cette contribution afin de permettre aux familles concernées de conserver pour son calcul un avantage fiscal qui leur a été octroyé pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45271. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère contestable de l'assiette de la contribution sociale généralisée en ce qui concerne les charges de famille. Alors que les charges sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aucun élément d'ordre familial n'est pris en considération pour le calcul de la C.S.G. Par ailleurs, certains avantages réservés aux familles nombreuses, bien qu'exclus du calcul de l'impôt sur le revenu, entrent dans l'assiette de la C.S.G. Ainsi en est-il de la majoration de pension, accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé trois enfants, prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application de l'article 81-2^o du code général des impôts, cette majoration est affranchie de l'impôt. Les textes relatifs à la C.S.G. ne prévoient pas une telle déduction. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revoir l'assiette de cette contribution, afin de permettre aux familles concernées de conserver pour son calcul un avantage fiscal qui leur a été octroyé pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Conformément à l'article 128-I de la loi de finances pour 1991, les majorations et bonifications pour enfants sont effectivement assujetties à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). La C.S.G. est un prélèvement affecté exclusivement au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Il est donc logique que cette assiette soit élargie aux majorations et bonifications pour enfants, comme elle l'est, par exemple pour les salariés, aux sommes allouées au titre de la participation et de l'intéressement et, pour les fonctionnaires, aux primes. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise au taux de 6,80 p. 100 pour la maladie, 0,10 p. 100 pour le veuvage, 6,55 p. 100 pour la vieillesse et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquitte, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur la retraite de base et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner, enfin, que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la C.S.G. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés.

Prestations familiales (cotisations)

44410. - 17 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les effets profondément injustes du déplaçonnement des cotisations familiales pour les professions libérales. Dans l'Isère, les membres des professions libérales ont décidé de protester contre cette mesure en payant leur cotisation en plusieurs dizaines d'échéances. Cette action de contestation a été reprise dans plus de quarante départements. Par ce biais, ils entendent dénoncer les hausses de cotisation qui paralysent le dynamisme de ces professions. Or, ce secteur, qui compte 500 000 libéraux, emploie 1 500 000 salariés, dégage un chiffre d'affaires de 500 millions de francs (soit trois fois celui de l'industrie automobile) occupe une place essentielle dans la vie économique du pays. Le déplaçonnement des allocations familiales, que beaucoup comparent à une deuxième taxe professionnelle, risque malheureusement de multiplier les suppressions d'emplois. C'est pourquoi il lui demande s'il entend supprimer ou aménager cette mesure afin de la rendre économiquement supportable pour les professions libérales. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, la seconde étape du déplaçonnement

prend en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants, en disjoignant le mécanisme applicable aux cotisations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplaçonnée depuis le 1^{er} janvier 1990, celle de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants demeure partiellement plafonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi et d'équité sociale, notamment -, que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des représentants des professions libérales. Après consultation des représentants des travailleurs indépendants, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 soit un taux global - 7 p. 100 - identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires et un taux déplaçonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

44569. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement de la sécurité sociale. En effet, dans sa « lettre au Français » le Président de la République avait clairement exprimé son désir de maintenir le statut quo en matière de prélèvements obligatoires, et dans la réponse à une question écrite (n° 17748, J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 décembre 1989) à propos du rappel de cette promesse, le gouvernement précédent avait précisé que « ... le projet de cotisation sociale généralisée... ne vise pas à augmenter les prélèvements obligatoires. Il vise à substituer aux hausses des cotisations salariales qui ont eu lieu de façon répétée ces dernières années... ». Il lui demande si la nouvelle hausse des cotisations « maladie » de 0,9 p. 100 est compatible non seulement avec l'engagement du Président de la République devant tous les Français mais encore avec celui du gouvernement précédent en justification de la C.S.G.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

44570. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la perplexité d'une famille quant au financement obligatoire de sa protection sociale. En effet, en application de la contribution sociale généralisée, le salaire de l'épouse en activité avait légèrement augmenté en février dernier, tandis que son époux au chômage, constatait une baisse de ses prestations ainsi que son père à la retraite. Du fait de la nouvelle augmentation des cotisations, à compter du 1^{er} juillet, cette épouse constatera donc, elle aussi, une baisse de ses revenus. Ainsi, entre la contribution sociale généralisée et la hausse des cotisations, tous les membres de cette famille verront accroître leur participation à l'assurance maladie, qu'ils soient actifs ou inactifs. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de restaurer la confiance des assurés sociaux dont le désarroi produit par les récentes mesures, peut-être source d'une défiance envers les gestionnaires de leur protection sociale.

Réponse. - La contribution sociale est affectée exclusivement au financement des prestations familiales. Ces prestations sont l'instrument d'une politique à travers laquelle se construit notre avenir démographique et s'exprime la solidarité nationale à l'égard des familles, notamment les plus modestes. Cette politique n'était jusqu'à présent financée qu'à partir des seuls revenus professionnels. Il est légitime de faire contribuer au financement de cette politique l'ensemble des revenus : revenus professionnels mais également revenus du patrimoine et revenus de remplacement. C'est à ce titre qu'une contribution a été demandée aux retraités. Ainsi est renforcée la solidarité entre générations, gage de notre cohésion sociale. Il paraît normal que la contribution de chacun à la solidarité nationale se fasse en

fonction du niveau de son revenu, quelle qu'en soit la nature. Il faut souligner que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise, dès le premier franc, aux taux de 6,8 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse moins une remise forfaitaire mensuelle de 42 francs et 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G., le retraité n'acquiesce, dès lors qu'il est imposable, qu'une C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100. Par ailleurs, si la hausse de la cotisation maladie appliquée le 1^{er} juillet 1991 ne rééquilibre pas par elle-même les problèmes posés par la croissance rapide des dépenses de l'assurance maladie, elle était indispensable pour que cette dernière puisse retrouver l'équilibre dès 1992, faute de quoi le maintien de la protection sociale aurait été mis en cause.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44795. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de recouvrement provoquées par la mise en place de la contribution sociale généralisée. Au moment où le Gouvernement se voit contraint, pour rétablir la situation financière de la sécurité sociale, de demander un effort supplémentaire aux assurés sociaux avant d'être amené à procéder, à bref délai sans doute, à une nouvelle majoration des cotisations des entreprises, il lui demande quels sont les premiers résultats obtenus par les U.R.S.S.A.F. à partir de la collecte de la contribution sociale généralisée instituée par la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990. Il semblerait en effet que, contrairement au vœu exprimé par ses auteurs, cette mesure, loin de présenter un quelconque avantage pour l'institution, se soit, en fait, traduite au cours des cinq derniers mois par une série de désordres affectant la trésorerie de la sécurité sociale, imputables aux conditions techniques de sa mise en œuvre inégalement correctes en divers points du territoire, largement défectueuses dans d'autres. De graves dysfonctionnements se seraient ainsi produits dans l'exécution du service public allant jusqu'à entraîner, dans de nombreuses circonscriptions, des différés de plusieurs semaines dans la rentrée des cotisations par report des échéances légales alors que les mécanismes du recouvrement et notamment la tenue des comptes cotisants se trouvaient anormalement perturbés. Un examen approfondi de cette situation gagnerait à être entrepris dans les meilleurs délais pour en déterminer aussi bien les conséquences financières que les causes. L'élimination de ces dernières, tout en remédiant à un état de fait préjudiciable à une bonne gestion des U.R.S.S.A.F., devrait permettre d'apprécier, à une plus exacte mesure, sinon l'opportunité, du moins l'ampleur des dispositions, actuellement à l'étude, visant à accroître les ressources de la sécurité sociale dont il conviendrait de s'assurer qu'elles sont correctement recouvrées au niveau qui est actuellement le leur avant d'imposer à la collectivité des charges nouvelles. Il ne serait pas admissible que celles-ci puissent servir en tout ou partie à compenser les défaillances d'un dispositif technique qu'il importe de corriger au plus tôt.

Réponse. - Toute réforme nécessite des mesures d'adaptation. La contribution sociale généralisée n'échappe pas à cette règle. Néanmoins les dispositions utiles ont été prises afin que les difficultés inévitables de mise en œuvre d'une nouvelle source de financement de la sécurité sociale soient minimisées, notamment pour les entreprises. Ainsi, en ce qui concerne les salaires l'assiette retenue est, sauf exceptions très limitées, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. De même le recouvrement se fait selon la même périodicité et à l'aide des mêmes documents déclaratifs que les cotisations. Enfin, et en dépit de la qualification juridique d'imposition, le Gouvernement a souhaité que le juge du contentieux soit le juge de droit commun en matière de sécurité sociale, afin d'éviter la multiplication des contentieux pour les entreprises. Par ailleurs, un dispositif exceptionnel d'information avait été mis en place afin que les employeurs puissent appliquer la réforme dans les meilleures conditions. Il est aujourd'hui permis de dire que grâce aux efforts et à la bonne volonté de toutes les parties intéressées, et notamment des entreprises, la réforme a été mise en œuvre de façon satisfaisante dans la quasi-totalité des cas.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

45427. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de recouvrement des cotisations patronales et salariales auprès des associations paramunicipales employant, à titre accessoire, des agents titulaires de la fonction publique, principalement des enseignants, notamment pour l'encadrement des études surveillées ou pour l'animation des activités d'aménagement du temps de l'enfant. La position actuelle des U.R.S.S.A.F. est que ces cotisations sont dues lorsque les rémunérations sont versées par une association subventionnée par la collectivité (article 3 du décret modifié n° 50-1080 du 17 août 1950). À l'inverse, lorsque ces rémunérations sont versées directement par la collectivité, les intéressés relèvent de l'article 7 bis du même décret qui dispense du versement de ces mêmes cotisations les collectivités locales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique. Cette inégalité de traitement apparaît choquante lorsque l'on sait : 1° que les intéressés ayant la qualité de fonctionnaire cotisent déjà à leurs propres organismes et qu'en conséquence aucune prestation ne leur sera jamais servie en échange de ces cotisations ; 2° que l'Etat lui-même incite les collectivités locales à gérer par le biais d'associations subventionnées une part croissante du service public. C'est notamment le cas du décret n° 76-1301 modifié qui prévoit la gestion par une association des études surveillées. C'est aussi celui des activités d'aménagement du temps de l'enfant (ex. : « contrats bleus ») lorsque les directions départementales de la jeunesse et des sports exigent que les subventions attribuées par l'Etat transitent par une association sportive alors que ces activités sont organisées par les communes. 3° que le rôle de participation au service public qui est nié à ces associations lorsqu'il s'agit de percevoir des cotisations sans contrepartie leur est reconnu *a contrario* en cas de contentieux. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise en cas de défaillance des associations le recouvrement des sommes considérées comme dues aux U.R.S.S.A.F. auprès des collectivités qui les subventionnent. Il lui est demandé quelles modifications de la législation sont envisagées pour mettre fin à une injustice qui obère gravement le fonctionnement d'associations dont l'utilité et le rôle de service public sont reconnus par tous et plus globalement s'il ne convient pas d'écarter de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. toutes structures à but non lucratif qui s'assurent à titre accessoire le service des fonctionnaires.

Réponse. - Le principe général qui régit la situation des pluriactifs en matière de sécurité sociale est que chaque activité donne lieu à cotisations dans le régime dont elle relève. Ceci permet de traiter de façon équitable le monoactif et le pluriactif qui gagnent le même revenu global d'une ou de plusieurs activités. La seule exception au principe de contributivité sur les rémunérations secondaires qui est un principe d'équité et de solidarité concerne les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les agents permanents des collectivités locales lorsqu'ils exercent cette activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Cette exception, mentionnée à l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, est liée historiquement au caractère particulier de l'assiette des cotisations des fonctionnaires, qui est limitée à leur rémunération indiciaire. Le bien-fondé de cette exonération pourrait aujourd'hui être discuté. En tout état de cause, en tant qu'exception à un principe général, elle ne peut être interprétée que strictement. Les employeurs autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent acquitter et précompter les cotisations comme pour l'emploi de tout autre salarié. Il n'est pas envisagé de modifier la législation, ce qui aurait pour effet de favoriser de façon induue l'emploi à titre occasionnel de fonctionnaires par rapport à l'emploi d'autres salariés et notamment de chômeurs puisque les distorsions de charges sociales auraient des effets sur le coût salarial relatif des différents salariés. Tous les revenus d'activité doivent participer au financement de la sécurité sociale, qui n'est pas fondée sur le seul principe d'assurance mais qui repose également sur la solidarité.

Sécurité sociale (équilibre financier)

45439. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'utilité de la commission des comptes de la sécurité sociale (C.C.S.S.). Cette commission, créée en 1987 par le gouvernement libéral, a pour objet de contrôler les 1 000 milliards gérés par la sécurité sociale. En février dernier, la commission avait présenté au Gouvernement sur la base de chiffres établis par les experts la situation catastrophique de la sécurité sociale et vers laquelle

allait le Gouvernement si des mesures n'étaient pas prises. Le Gouvernement a pris les 12 et 25 juin dernier des mesures sans consulter la C.C.S.S. et a justifié cette attitude, bien désinvolte, par le fait qu'il aurait été « contraint » par l'urgence d'aller vite. Or la C.C.S.S. avait attiré l'attention du Gouvernement dès février ; et celui-ci aura mis quatre mois pour établir des mesures et n'a pas consulté la commission... vu l'urgence. Bizarrement, la précipitation du Gouvernement coïncide avec la publication du 2^e rapport pour 1991 de la commission de contrôle de la sécurité sociale qui prévoyait un déficit cumulé fin 1991 de 59 milliards. Il lui demande s'il peut apporter des assurances sur la volonté du Gouvernement de continuer à faire remplir par la C.C.S.S. son rôle de contrôleur des comptes de la sécurité sociale. Peut-il également expliquer pourquoi, après quatre mois de non-décision, le Gouvernement a soudain décrété l'urgence de mesures à prendre en vue de combler le déficit et qu'il n'a pas présenté ces mesures à la C.C.S.S.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché au rôle que joue la commission des comptes de la sécurité sociale, créée en 1979, pour l'établissement des comptes de la sécurité sociale. Les éléments fournis par la commission jouent un rôle essentiel dans les décisions que le Gouvernement est amené à prendre pour le financement des régimes. Ce sont, uniquement, des raisons d'urgence et de calendrier qui expliquent le fait que, le 12 juin dernier, des mesures ont été prises peu avant une réunion de la commission. Leur choix était d'ailleurs fondé sur les analyses et les chiffres encore officieusement soumis à la commission. Il était apparu nécessaire, en effet, qu'une mesure de financement intervienne dès le 1^{er} juillet 1991 pour produire des effets significatifs avant la fin de l'année. Les entreprises devant être informées au minimum 15 jours à l'avance de l'augmentation de 0,9 point de la cotisation salariale d'assurance maladie, l'annonce de la mesure a dû intervenir avant le 15 juin, alors que les travaux préparatoires de la commission n'étaient pas totalement achevés.

Prestations familiales (politique et réglementation)

46034. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement de la branche famille et notamment sur les dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le taux des cotisations est passé de 9 p. 100 sur les revenus plafonnés à 7 p. 100 sur la totalité des revenus. Or, le taux nécessaire pour maintenir les recettes de la branche famille aurait été de 7,35 p. 100. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de la loi, s'engageait à compenser le manque à gagner en allégeant par ailleurs la charge des entreprises de main-d'œuvre. Parallèlement, le conseil d'administration de la C.N.A.F., en date du 11 octobre 1988, avait donné un avis défavorable au projet de déplaçonnement et de baisse des cotisations, considérant que la compensation de cette perte n'était pas prévue de manière suffisamment précise. Il demandait que le manque à gagner entraîné par la baisse des cotisations fasse l'objet d'une compensation garantie par l'Etat couvrant chaque année la perte de recettes afférentes à ce dispositif. En 1990, la compensation effectuée a été partielle ; il manquait environ 3,5 milliards. Pour 1991, la loi de finances ne prévoit pas de compensation : le manque à gagner s'élèverait de ce fait à 7,2 milliards. À partir du 1^{er} février 1991, le taux de cotisation a été ramené de 7 p. 100 à 5,4 p. 100 et en compensation le produit de la C.S.G. a été apporté à la branche famille : or, il semble que la C.S.G. à 1,1 p. 100 doive rapporter un peu moins que 1,6 point de cotisation déplaçonnée. Face à la diminution des ressources de la branche famille, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Suite à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social relatif au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, des compensations ont été versées à la Caisse nationale d'allocations familiales par le budget de l'Etat, à hauteur de 2,5 milliards de francs en 1989 et de 3,7 milliards de francs en 1990. Sur la base, d'une part, des analyses de la conjoncture économique de 1990 et des premières prévisions pour 1991 qui annonçaient de possibles difficultés budgétaires et, d'autre part, de l'impact positif de la mesure de déplaçonnement sur l'emploi qui a permis à la C.N.A.F. de bénéficier en conséquence d'un montant important de cotisations, le Gouvernement n'a pas jugé utile d'inscrire des crédits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1991. Cette analyse s'étant confirmée en 1991, aucune inscription de crédits n'a été également prévue dans le projet de loi de finances pour 1992. En toute hypothèse, ceci ne remet nullement en cause le niveau des prestations familiales servies. La branche famille

reste par ailleurs excédentaire. Pour 1992, la commission des comptes de la sécurité sociale évalue provisoirement cet excédent à 9 milliards de francs contre 5,3 milliards en 1991.

Sécurité sociale (cotisations)

46417. - 5 août 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du remboursement versé par la sécurité sociale à un employeur, alors que la loi autorise une exonération. C'est le cas par exemple d'une personne qui a versé pendant des années, bien qu'elle ait plus de soixante-dix ans, des cotisations au titre d'une employée de maison l'aidant dans la vie quotidienne alors qu'elle aurait dû en être dispensée. Il lui semble logique que cette personne bénéficie d'un remboursement des cotisations qu'elle a versées à l'U.R.S.S.A.F. sinon sur la totalité, au moins, sur la base de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale qui pose le principe d'une prescription de deux ans. Il lui paraît difficile en effet d'invoquer pour justifier le non-remboursement l'arrêté du 27 mars 1987 sur l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale qui n'a pas d'effet rétroactif. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour que les personnes se trouvant dans cette situation puissent être remboursées de ce qu'elles ont indûment payé.

Sécurité sociale (cotisations)

49289. - 28 octobre 1991. - **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sa question écrite n° 46417 parue au *Journal officiel* du 5 août 1991 à la page 3053, sur le problème du remboursement versé à la sécurité sociale à un employeur alors que la loi autorise une exonération. Il existe une injustice dès lors que le droit à récupération n'est pas reconnu. C'est le cas par exemple d'une personne qui a versé pendant des années, bien qu'elle ait plus de soixante-dix ans, des cotisations au titre d'une employée de maison l'aidant dans la vie quotidienne alors qu'elle aurait dû en être dispensée. L'intéressé devrait bénéficier d'un remboursement des cotisations qu'elle a versées à l'U.R.S.S.A.F. sinon sur la totalité, du moins sur la base de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale qui pose le principe d'une prescription de deux ans. Il lui paraît difficile en effet d'invoquer pour justifier le non-remboursement l'arrêté du 27 mars 1987 sur l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale qui n'a pas d'effet rétroactif. C'est aussi le rôle de l'U.R.S.S.A.F. de dire aux particuliers dans quels cas ils n'ont pas à verser de cotisations. Elle ne devrait donc pas conserver des sommes qui n'auraient pas dû lui être versées. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour que les personnes se trouvant dans cette situation puissent être remboursées de ce qu'elles n'auraient pas dû payer.

Réponse. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice d'une exonération de cotisations patronales sur les rémunérations versées à une aide à domicile aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou qui, en raison de leur handicap, doivent recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'exonération doivent formuler une demande à l'U.R.S.S.A.F. de leur domicile. A l'appui de cette demande, l'exonération ne peut être accordée qu'aux personnes qui peuvent justifier et apporter la preuve de leur dépendance et d'un besoin d'assistance qu'elles sont incapables de se procurer ou d'assumer par leurs propres moyens. L'exonération du versement des cotisations de sécurité sociale s'applique aux cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les conditions de l'exonération sont remplies ou, si la demande est postérieure, au cours duquel celle-ci a été faite. Il ne peut être procédé au remboursement des cotisations patronales de sécurité sociale versées par une personne âgée de plus de soixante-dix ans pour des périodes antérieures à la date du dépôt de sa demande.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

47419. - 9 septembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée

sur le théâtre des opérations, ont dû subir le plus souvent une difficile rééducation à la vie professionnelle auprès de l'école des mutilés de l'Office national des anciens combattants. Pour ces personnes, le nombre de mois passés en Afrique du Nord est comptabilisé pour le calcul de leur retraite. Par contre, la durée de la convalescence et la période écoulée en école de rééducation ne sont pas prises en considération, ni dans le décompte des points de retraite ni même dans l'avancement de carrière pour les fonctionnaires, si elles sont postérieures à la date de démobilisation, ce qui constitue le cas le plus fréquent. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour remédier à la situation injuste qui est faite à ces combattants de la troisième génération du feu.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant dû suivre, après la date de libération de leurs obligations militaires, un stage de rééducation professionnelle dans l'une des écoles de l'O.N.A.C. en raison d'une blessure ou d'une maladie contractée durant les opérations militaires et sollicite pour les intéressés la prise en compte de ces périodes de stage pour le calcul de leurs droits à pension de retraite du régime général de la sécurité sociale. Les personnes effectuant des stages de rééducation professionnelle ne sont obligatoirement affiliées à un régime social que depuis l'année 1969, en application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative aux stagiaires de la formation professionnelle. En revanche, les stages de rééducation professionnelle antérieurs à 1969, et au surplus non rémunérés, n'ont fait l'objet en leur temps d'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse. En conséquence, ces périodes de stage en peuvent pas être prises en compte en vue des droits à pension de retraite. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, notamment le régime général d'assurances vieillesse, ne permettent pas de modifier la situation actuelle.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47739. - 23 septembre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le mode de calcul de la contribution appliquée aux travailleurs indépendants en matière de contribution sociale généralisée. En effet celui-ci crée une inégalité importante entre le traitement que subit cette catégorie professionnelle par rapport aux autres citoyens. En effet, dans une entreprise, les cotisations patronales constituent une charge déductible. Alors qu'étant introduite dans la base de la C.S.G. pour le travailleur indépendant, elles sont imputées en tant que bénéfice aggravant ainsi notablement le poids de sa contribution. De surcroît, le mode de calcul imposé pour 1991 paraît tout à fait injuste. Le montant des cotisations sociales obligatoires, réintroduites dans la base du calcul, est estimé forfaitairement à 25 p. 100 du montant des revenus des intéressés. Ce qui est faux, dans l'immense majorité des cas les déclarations fiscales des intéressés peuvent en témoigner. Le prétexte utilisé pour cette réintroduction paraît pour le moins peu crédible : les organismes sociaux ne connaissent pas le montant des cotisations. Ceci est erroné car les cotisations assurance maladie et allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui calculent et perçoivent aussi la C.S.G. La cotisation de retraite est fixée sous les directives des autorités de tutelle qui en connaissent donc parfaitement le montant. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas là un véritable accroissement de pression fiscale sur certaines catégories de contribuables et cela au mépris du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant

le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quant même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les U.R.S.S.A.F. n'ayant pas eu connaissance début 1991 du montant des cotisations sociales personnelles versées au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé pour cette année à 25 p. 100 du montant des revenus de l'année 1989. À partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par les travailleurs indépendants auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ainsi s'agissant de la C.S.G. le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront en 1992 leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non application du taux majoré), ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée, des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non-salariés : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la contribution sociale généralisée le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

47823. - 23 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le courrier que lui a adressé la mutuelle des personnels des C.P.A.M.I.F. et sur les conséquences qu'entraînent les dernières mesures prises en matière de protection sociale. L'instauration de la contribution sociale généralisée, l'augmentation des cotisations sociales des salariés et du forfait hospitalier aggravent leurs conditions d'accès aux soins et accélèrent le transfert des charges sur les familles et les mutuelles. Comme le rappelle le mouvement mutualiste, la hausse du forfait hospitalier limite l'accès aux soins lourds et de haute technologie pour les malades les plus défavorisés. Une modification du financement de la sécurité sociale s'impose donc ; une des mesures proposées par les députés communistes, la taxation de l'ensemble des revenus financiers à 13,6 p. 100, rapporterait immédiatement 53 milliards de francs et permettrait un meilleur niveau de protection sociale.

Il lui demande, en conséquence, d'agir dans le sens d'une plus grande justice sociale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi de finances pour 1991 a, dans ses articles 132 et 133, assujéti à la contribution sociale généralisée les revenus du patrimoine et les produits de placement au même taux de 1,1 p. cent que les revenus d'activité et les revenus de placement, et ce sans possibilité d'exonération. On ne saurait donc affirmer que les revenus financiers sont épargnés par cette contribution, d'autant que ne sont pas assujettis à la C.S.G. les retraités non imposables, ce qui concerne 45 p. cent d'entre eux, et que les salariés ont bénéficié en contrepartie du prélèvement de la contribution d'une baisse de la cotisation de l'assurance vieillesse, ce qui a rendu l'opération positive pour plus de 80 p. cent d'entre eux. Les revenus financiers contribuent par ailleurs, depuis 1987, à hauteur de 1 p. cent et sur une assiette identique à celle de la C.S.G., au financement de l'assurance vieillesse du régime général et, depuis 1983, à hauteur de 1 p. cent pour les seuls revenus de placements, au financement des prestations familiales. Pour ce qui concerne le forfait hospitalier, les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'atténuer l'incidence de son augmentation pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Pour les personnes les plus démunies qui n'ont d'autres ressources que ces prestations, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général. Il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Sécurité sociale (caisses)

48055. - 30 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** se déclare particulièrement choqué suite à la décision prise par **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de supprimer à compter du 1^{er} janvier 1992 la prime de difficulté particulière accordée aux agents des caisses de la sécurité sociale de Moselle et d'Alsace. Il apparaît en effet que l'avantage sociale que constituait cette prime a été remis en cause sans aucune concertation par le ministère. Aussi, tient-il à attirer l'attention de **M. le ministre** afin que cette décision soit reconsidérée.

Sécurité sociale (caisse)

50142. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la notion d'indemnité de difficultés particulières (I.D.P.) dont bénéficie le personnel des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. En effet, le personnel concerné percevait cette indemnité depuis 1953 dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, en vertu d'un protocole d'accord conclu entre les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg et des organisations syndicales. En fait cette prime se justifie pleinement par la complexité de l'application de la législation sociale dans notre région. Or, des informations qu'il détient, il semble que le Gouvernement tente de remettre en cause le paiement de cette indemnité. Devant cet état de fait, il lui demande de ne pas remettre en cause un droit acquis depuis près de trente-huit ans par les salariés d'Alsace-Moselle.

Réponse. - L'indemnité dite « de difficultés particulières » résulte d'un protocole d'accord local du 28 mars 1953, conclu d'une part entre les caisses régionales de sécurité sociale et d'assurance vieillesse, les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg, et les organisations syndicales d'autre part, visant à instituer pour le personnel de ces organismes une indemnité dite de difficultés particulières. Cet avantage était justifié, à l'époque, par la complexité de l'application, dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la législation de la sécurité sociale. Il est à rapprocher de l'indemnité de difficultés administratives (I.D.A.) accordée depuis 1946 aux fonctionnaires et agents des services publics de ces trois départements, dont le montant n'a pas été revalorisé, et qui est, à l'heure actuelle, de 12 francs, 15 francs ou 20 francs mensuels suivant l'indice de traitement. L'accord du 28 mars 1953 précisait, en outre, que le versement de l'I.D.P. était fixé uniformément à 12 points, et que cette prime était calculée en prenant comme base la valeur du point fixée par la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale, multipliée par 12. Depuis 1953, compte tenu des modifications de la grille des salaires, des nouvelles classifications des emplois et des nouveaux coefficients, la valeur du point s'est trouvée considérablement augmentée et, parallèlement, la base de calcul initiale de l'I.D.P. a été ramenée à 6 points en 1963 et 3,95 points en 1974, afin que le pourcentage de la rému-

nération représenté par l'I.D.P. demeure constant. Ces décisions ont été adoptées par les conseils d'administration des organismes et appliquées sans que cela suscite, pendant plus de vingt ans, d'observations de la part des bénéficiaires de l'I.D.P. Or, depuis quelques années, diverses revendications ont été émises par le personnel des organismes concernés, essentiellement sur les deux points suivants : le versement de l'indemnité sur le troisième mois, alors que l'accord de 1953 stipule que cette prime doit être payée « douze fois par an », et le calcul de l'indemnité sur 12 points, valeur actuelle. Ces deux problèmes sont à l'origine de nombreux recours déposés devant les conseils de prud'hommes de la région, qui ont rendu des jugements très contradictoires. Cependant, la Cour d'appel de Metz, dans un jugement du 26 février 1991, a fait droit aux revendications de certains agents de la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines, et le préfet de la région Lorraine s'est pourvu en cassation contre cette décision. En effet, si la solution retenue dans cette affaire par la Cour d'appel de Metz devait être étendue à l'ensemble des 9 000 agents employés par les organismes de sécurité sociale du régime général, il en résulterait une augmentation de l'indemnité servie d'environ 300 p. 100, et ceci sans aucune justification, les difficultés liées à l'application de la législation dans ces départements s'étant très largement estompées du fait de l'informatisation des organismes. En outre, cela représenterait, pour le régime général, un surcoût de dépense de l'ordre d'un demi-milliard de francs, sans compter le coût annuel supplémentaire, pour l'avenir, de plus de soixante millions de francs. C'est pour pallier cette situation que le ministre des affaires sociales et de l'intégration a, par lettre du 30 juillet 1991, retiré sa décision du 2 juin 1953 indiquant que le protocole d'accord du 28 mars 1953 instituant l'indemnité de difficultés particulières n'appelait pas d'observations de sa part. Cependant, soucieux de ne pas occasionner une perte de revenu au personnel de ces organismes, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a décidé de différer l'effet de cette décision jusqu'au 1^{er} janvier 1992, afin de permettre aux partenaires sociaux de négocier un nouvel accord. L'union des caisses nationales de sécurité sociale avait d'ailleurs été mandatée pour entreprendre des négociations en vue de conclure un avenant à la convention collective nationale. Cet objectif n'ayant pu être atteint à ce jour, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a décidé de confier à M. Gravelin, conseiller-maître à la Cour des comptes, une mission de concertation permettant de dégager des solutions acceptables, pour toutes les parties en cause et de mettre un terme aux problèmes posés par cette indemnité. Dans l'intervalle, et dans l'attente des résultats de cette mission, l'indemnité de difficultés particulières continuera d'être versée aux personnels concernés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

48947. - 21 octobre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration sur les difficultés que rencontrent certaines veuves pour bénéficier de la pension de réversion de leur conjoint décédé. Ainsi, un membre d'une profession libérale (conseiller fiscal), divorcé en 1958 puis remarié la même année, se constituait-il, à partir de 1963, par rachats de points une retraite après son remariage. La seconde épouse, mère au foyer ayant élevé trois enfants, qui a supporté les sacrifices de ces cotisations, est maintenant obligée de partager cette pension de réversion avec la première épouse qui n'a jamais participé à la constitution et qui exerçait elle-même une profession libérale et se préparait sa propre retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier un texte qui cache de gros vides juridiques et qui engendre des injustices. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'article L. 643-10 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsque l'assuré divorcé est remarié la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ces dispositions visent à maintenir une protection sociale des conjoints divorcés ainsi qu'à compenser la disparité de situation engendrée par le divorce. En effet, ce droit à pension de réversion quelle que soit la cause du divorce est considérée comme la contrepartie de la contribution de l'ex-conjoint à l'entretien du ménage pendant le mariage et à la constitution des droits de retraite. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'équilibre très délicat ainsi instauré. Enfin, lorsque le conjoint divorcé non remarié exerce lui-même une profession notamment libérale, il peut cumuler ce droit à réversion avec ses droits propres à retraite acquis au titre de son activité professionnelle. Dans les deux cas, le remariage du conjoint divorcé entraîne la suppression de son droit à réversion.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49214. - 28 octobre 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés des travailleurs d'origine algérienne pour faire valoir leurs périodes de travail en Algérie et donc pour pouvoir bénéficier d'une retraite complète. Il a l'exemple d'une personne ayant travaillé plus de vingt ans en Algérie (de 1946 à 1966). Pour cette période d'activité salariée, des cotisations ont été versées, la reconstitution de sa carrière l'atteste, mais la caisse d'Algérie qui a liquidé son dossier ne lui a alloué qu'une pension mensuelle de 209,60 francs qu'il n'a d'ailleurs jamais perçue. Depuis 1989, il a multiplié les interventions auprès des caisses primaires et régionale d'assurance maladie, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants a indiqué que, lors de la réunion de la commission mixte franco-algérienne qui s'est tenue à Paris en juin 1987, la délégation française avait fait état d'une mesure intervenue en 1984 ayant eu pour effet de suspendre le versement des pensions vieillesse du seul régime algérien lorsque leur titulaire a cessé de résider en Algérie. La délégation algérienne a indiqué que, depuis l'intervention de la loi de 1983 applicable à compter du 1^{er} janvier 1984, les pensions du régime algérien de sécurité sociale, en l'absence d'un accord bilatéral le prévoyant expressément, ne sont plus exportables à l'étranger. Elle a considéré que l'accord bilatéral qui lie l'Algérie et la France impose l'exportation des prestations au profit des ressortissants français mais non des ressortissants algériens. Il lui demande d'intervenir afin de mettre fin à cette situation qui pénalise des milliers de travailleurs d'origine algérienne.

Réponse. - Il s'agit là de la situation de ressortissants algériens âgés, ayant exercé toute leur activité professionnelle en Algérie, et qui, à l'âge de la retraite, viennent s'installer en France auprès de leur famille. La convention franco-algérienne de sécurité sociale qui lève les clauses de résidence des législations nationales pour permettre l'exportation de prestations sociales vers l'Etat partenaire n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cet accord international vise exclusivement les travailleurs salariés de l'un des deux pays occupés ou ayant été occupés dans l'autre, ce qui n'est pas le cas des intéressés, par ailleurs peu nombreux. Il n'y a donc pas d'obligations juridiques internationales pour l'Algérie à exporter leur type de pension. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la délégation française, en commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale, est néanmoins intervenue auprès des autorités algériennes sur ce problème. La délégation algérienne a précisé que la mesure évoquée ne s'appliquait qu'aux pensions liquidées postérieurement à 1983 et qu'elle ne remettait pas en cause le transfert des pensions déjà liquidées. Comme le problème posé s'apprécie en termes humains, le ministre des affaires sociales et de l'intégration se propose d'intervenir par voie diplomatique auprès des autorités compétentes algériennes afin de résoudre au mieux, dossier par dossier, les cas douloureux concernés. L'exemple cité décrit également les conséquences inévitables des changements de parité des monnaies. La contrevaletur en francs de l'ensemble des pensions versées en France pour l'Algérie a été obérée par la forte dépréciation, depuis environ cinq ans, du dinar par rapport au franc. Il paraît cependant difficile pour l'Etat français de suppléer à ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux relations franco-algériennes.

Handicapés (politique et réglementation)

49391. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (U.N.I.A.T.). Les intéressés demandent l'attribution de la pension de réversion sans condition d'âge et de cumul dans tous les régimes, ainsi que le calcul de la pension de veuve et de la retraite complémentaire de réversion au taux de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé ; l'instauration d'un système de prévoyance invalidité obligatoire pour toutes les professions ; l'alignement du montant de la majoration pour conjoint à charge sur le minimum A.V.T.S. et l'attribution de la bonification enfant et de la majoration pour conjoint à charge aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; l'indemnisation de toute maladie professionnelle dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession, ainsi que la création d'une assurance nationale obligatoire contre le risque de perte d'autonomie ; le rétablissement du remboursement intégral des médicaments à vignette bleue pour les invalides, les retraités substitués, les accidentés du travail à plus de

66 2/3 p. 100 et les veuves du régime local ; la suppression de la clause restrictive de cessation d'activité (au plus six mois avant soixante ans) pour le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein, au titre des 150 trimestres. Ils souhaitent également la représentation de l'U.N.I.A.T. dans les organismes sociaux. Ils espèrent enfin, en ce qui concerne le régime minier, l'attribution aux retraités, invalides et veuves du régime minier de la même quantité de charbon qu'aux effectifs ; le maintien du bénéfice de l'assurance maladie du régime minier en faveur du conjoint qui perçoit une pension personnelle auprès d'un autre régime ; l'augmentation des indemnités de logement mine en rapport avec l'évolution des loyers ; l'harmonisation des règlements des différents régimes de retraite complémentaire ; l'attribution du capital-décès aux veuves de retraités comme dans les régimes spéciaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux divers souhaits exprimés par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail.

Réponse. - L'ensemble des mesures dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho et tendant à améliorer les prestations versées par les différents régimes de sécurité sociale entraînerait à l'évidence des charges supplémentaires pour ces régimes alors qu'ils rencontrent d'ores et déjà de graves difficultés financières. En particulier, les régimes de retraite, qui fonctionnent selon le principe de la répartition, ne sauraient financer de nouvelles dépenses sans relèvement brutal et permanent de cotisations, ce que le Gouvernement ne peut accepter. Toute mesure concernant les régimes complémentaires de retraite relève par ailleurs de l'entière responsabilité des partenaires sociaux qui en assurent seuls la gestion et décident des conditions de leur équilibre financier. Enfin, s'agissant des solutions qui pourraient être apportées aux difficultés liées à l'état de dépendance des personnes âgées, le Gouvernement proposera prochainement des dispositions à soumettre le cas échéant au Parlement.

Retraites complémentaires (Ircantec)

49901. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice concernant la retraite complémentaire Ircantec, créée par un décret du 23 décembre 1970. Dans son article 7, ce décret prévoyait : « seuls les éléments à caractère familial, les indemnités représentatives de frais et les prestations familiales ne donnent pas lieu à décompte des cotisations Ircantec ». Selon ces dispositions, le tribunal de grande instance d'Angers a estimé le 4 janvier 1982 que les indemnités de gardes et astreintes doivent être comprises dans l'assiette des cotisations dues à l'Ircantec. Or, depuis, plusieurs décrets ont refusé de tenir compte de ce jugement. Il lui demande donc si conformément à la justice et au droit de notre pays, il entend réintégrer les indemnités de gardes dans l'assiette des cotisations Ircantec.

Retraites complémentaires (Ircantec)

50456. - 25 novembre 1991. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la prise en compte des indemnités de gardes et astreintes dans l'assiette des cotisations Ircantec en faveur des médecins hospitaliers. Cette prise en considération de ces indemnités a fait l'objet du décret n° 70-1260 du 23 décembre 1970 ainsi que du jugement en date du 4 janvier 1982 par le tribunal de grande instance d'Angers. Il précise qu'un courrier en date du 22 décembre 1982 émanant du directeur du cabinet du ministère de la santé, direction des hôpitaux, indiquait qu'une étude était en cours afin d'examiner ce dossier. Il lui demande si des conclusions à cette étude permettent d'appliquer ou non le décret de 1970 ainsi que le jugement du T.G.I. d'Angers de 1982. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Retraites complémentaires (Ircantec)

51273. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'une part, sur le décret n° 70-1260 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques qui prévoit en son article 7 que « seuls les éléments à caractère familial, les indemnités de frais et les prestations familiales ne donnent pas lieu à précompte de cotisation

Ircantec » et, d'autre part, sur le jugement du tribunal de grande instance d'Angers, deuxième chambre, du 4 janvier 1982, estimant que les indemnités de gardes et astreintes doivent être comprises dans l'assiette des cotisations dues à l'Ircantec. Il observe que depuis ce jugement différents décrets concernant le statut des praticiens à temps plein et à temps partiel ont explicitement exclu les indemnités des gardes de l'assiette des cotisations Ircantec. Il lui demande de revenir sur cette injustice flagrante.

Réponse. - Les décrets n° 82-1149 du 29 décembre 1982 (art. 4) et n° 84-1022 du 20 novembre 1984 (art. 1^{er}), qui ont exclu les indemnités de gardes et astreintes de l'assiette des cotisations Ircantec, ont cependant accordé aux praticiens hospitaliers qui n'exercent pas d'activité libérale l'élargissement de l'assiette des cotisations à l'Ircantec des deux tiers à la totalité des émoluments avec possibilité de rachat sur cette différence pour les années passées. En ce qui concerne les praticiens hospitalo-universitaires dans la même situation, la création d'une indemnité spéciale leur permet de se constituer une pension à titre personnel. Dans le cadre des négociations actuellement en cours avec les représentants des praticiens hospitaliers, la gestion de l'intégration des gardes et astreintes dans l'assiette des cotisations à l'Ircantec a été à nouveau évoquée. Le ministre délégué à la santé a mis en place un groupe de travail sur les problèmes soulevés par la retraite des praticiens hospitaliers.

Sécurité sociale (cotisations)

50528. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences financières déplérables pour la trésorerie des entreprises du décret n° 91-760 du 5 août 1991 relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs. L'avancement de la date de versement des cotisations pour les entreprises de plus de 50 salariés risque d'accroître les difficultés de trésorerie et les frais financiers de ces entreprises dans des proportions importantes. Cette mesure apparaît d'autant moins compréhensible à un moment où l'on voudrait encourager les P.M.E. pour relancer l'activité économique et l'emploi. Rien ne saurait mieux dissuader les entreprises d'établir, et de suivre des stratégies élaborées à long terme débouchant sur des emplois, que cet environnement mouvant de décisions administratives aussi incohérentes qu'imprévisibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu des éléments ci-dessus, il envisage de modifier les termes du décret en cause.

Réponse. - Le décret n° 91-760 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15 ; pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 1991. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informées directement en leur adressant une notice explicative, et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des paies. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que les déplaçonnements des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se sont traduits en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur prive, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet 1991 ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codévi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 décembre 1991, à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre

fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduits... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives au cours de l'année 1992.

Retraites : généralités (F.N.S.)

50706. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'âge d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation différentielle (minimum vieillesse) n'est actuellement attribuée qu'à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). De nombreuses personnes modestes, prenant pour diverses raisons leur retraite à soixante ans mais ne bénéficiant que d'une faible pension, sont contraintes de passer plusieurs années difficiles avant de pouvoir bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'abaisser à soixante ans l'âge d'attribution du minimum vieillesse.

Réponse. - L'âge requis pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixé à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail médicalement constatée. Au dessous de l'âge de soixante ans, l'allocation supplémentaire peut être attribuée aux personnes titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse si elles sont atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, ou si elles ont obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale (articles L. 815-3 et R. 815-4 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas envisagé, d'abaisser à soixante ans l'âge normal d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire, en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat qui supporte intégralement la charge de cette allocation. En effet, cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisation préalable de la part de ses bénéficiaires, représente un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 18,5 milliards de francs en 1992.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50715. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Cauvin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance de communication entre les retraités et leurs organismes de retraite. Il lui expose le cas d'une personne retraitée depuis 1980 qui percevait une retraite à taux plein et qui, depuis le second trimestre 1991, subit une diminution de 200 francs par mois par rapport au plafond de retraite, sans jamais avoir été prévenue et sans explication de la part de sa caisse de retraite ; le seul justificatif du montant de sa pension étant son relevé bancaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour une meilleure information de la part des caisses de retraites envers les retraités.

Réponse. - A la demande d'un salarié, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) procède à la liquidation de sa pension vieillesse, en décidant de l'attribution et du montant de celle-ci. Une notification détaillée ainsi que le titre de pension parviennent alors au retraité du régime général. Puis, les caisses régionales d'assurance maladie ayant délégation de la C.N.A.V.T.S. sont habilitées à en effectuer le versement chaque mois. Cependant, des éléments extérieurs susceptibles de modifier le montant de la pension peuvent intervenir, telle par exemple l'instauration, par la loi de finances pour 1991, d'une contribution sociale généralisée. A cet effet, la C.N.A.V.T.S. a fait parvenir à tous les retraités une note intitulée « information relative à la contribution sociale généralisée », avant le prélèvement de celle-ci. En outre, deux fois par an, l'organisme national adresse aux retraités un avis de revalorisation où apparaît le montant actualisé de la pension. Néanmoins, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés étudie actuellement la possibilité d'améliorer encore ses modalités d'information pour apporter à l'ensemble des retraités du régime général une information détaillée et personnalisée.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50922. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications du Comité national des retraités et des personnes âgées qui regroupe les seize organisations syndicales et associatives les plus représentatives des retraités, en ce qui concerne le maintien des retraites en fonction de l'évolution des salaires ainsi que l'amélioration des pensions de réversion. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les revalorisations des pensions de retraite retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation est intervenue dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Parlement vient d'adopter pour 1992 une revalorisation des pensions de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, qui tient compte à la fois de l'évolution des prix et des contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. Des réformes structurelles doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme. Dans ce cadre, chacun s'accorde sur la nécessité de définir un mode suffisamment permanent de revalorisation des pensions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

51229. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des retraites des artisans. Les artisans contestent en effet la très grande disparité des régimes de retraite qui existe entre les diverses catégories professionnelles, en raison tout particulièrement des différences entre les modes de calcul selon les secteurs d'activité. Les retraites des artisans sont, avec celles des exploitants agricoles et des commerçants, les plus basses de notre pays et ne permettent pas d'assurer le minimum vital. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les artisans puissent avoir droit à une retraite décente comme c'est le cas des fonctionnaires ou des salariés du secteur privé.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et, en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes « en points »). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé par étapes successives à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité artisanale ou commerciale réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. Actuellement, les revalorisations retenues pour 1992, soit 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France, ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1^{er} janvier 1992 à 36 420 francs par an pour une personne seule et 65 340 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de fonds national de solidarité). Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, sur la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions.

Sécurité sociale (équilibre financier)

51341. - 16 décembre 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser des perspectives de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, réunion initialement prévue à la mi-novembre, et qui serait reportée à la mi-janvier afin de permettre la préparation d'un nouveau plan de financement du déficit de la sécurité sociale (*Le Nouvel Economiste*, n° 821, 22 novembre 1991).

Réponse. - La commission des comptes de la sécurité sociale s'est réunie le 28 janvier 1992. Son rapport présenté par M. Jean Marmot a été communiqué aux assemblées parlementaires quelques jours avant la réunion de la commission.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(transports urbains ; caisses)*

51357. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thiénié** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les actifs et retraités des transports urbains et V.F.L.L. affiliés à la C.A.M.R. veulent absolument conserver leur caisse, qu'ils considèrent comme un acquis de leurs luttes communes, actifs et retraités des transports. Ceux-ci n'acceptent pas que, sous couvert de transfert de gestion, leur régime particulier soit mis en cause. Aussi, il lui demande de prendre en compte cette volonté et de ne pas permettre cette remise en cause.

Réponse. - La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion du régime spécial institué par la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Ce transfert de gestion qui permettra une sensible réduction des coûts ne remet pas en cause ce régime spécial. Il s'accompagne, en outre, de la mensualisation du paiement des pensions, et de la possibilité, pour les retraités de ce régime spécial, de bénéficier de l'action sanitaire et sociale du régime général, plus complète que celle dont ils jouissent actuellement. Enfin il garantit au personnel de la Caisse autonome mutuelle de retraites le maintien des avantages individuels, résultant à la date de son intégration à la C.N.A.V.T.S. de la convention collective dont il relevait avant cette intégration.

*Assurance maladie maternité :
généralités (assurance personnelle)*

51566. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale qui mettent à la charge de l'époux demandeur d'un divorce pour rupture de la vie commune la cotisation de l'assurance personnelle de son ex-conjoint. Même si elles sont conformes à l'esprit de la loi de 1975 sur ce type de divorce, ces dispositions - qui s'appliquent sans considération de la situation matérielle de chacun des ex-époux - semblent méconnaître le rapport fondamental entre les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Par ailleurs, l'application de ce texte aux divorces prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985 a conduit à changer notablement, pour les débiteurs, les conséquences envisagées lors de leur demande en divorce. Il lui demande s'il a l'intention de proposer sur ce point une modification du code de la sécurité sociale qui permette de mieux prendre en considération les intérêts moraux et les moyens matériels respectifs des deux parties en présence.

Réponse. - La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a prévu, en son article 3, pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'une demande de divorce pour rupture de la vie commune, que la cotisation est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. Conformément à l'article 3 du décret 86-508 du 14 mars 1986, les personnes ainsi affiliées bénéficient des prestations sans avoir à justifier du paiement de la cotisation par leur ex-conjoint, y compris en cas de décès ou de défaillance du débiteur. Ces dispositions que la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a explicitées par circulaire aux caisses primaires d'assurance maladie ne souèvent pas de difficultés d'application. Il convient toutefois d'ajouter que le conjoint redevable d'une cotisation d'assurance personnelle à la suite d'une demande de divorce pour rupture de la vie

commune peut, lorsque ses ressources sont insuffisantes, solliciter la prise en charge totale ou partielle de cette cotisation par l'aide sociale ou le régime des prestations familiales.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

51596. - 16 décembre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de cumul retraite personnelle et pension de réversion par le conjoint survivant. Ce cumul est actuellement possible dans la limite de 52 p. 100 du total des deux avantages ou dans la limite forfaitaire de 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général de la sécurité sociale. Sur ces bases, le conjoint survivant, qui a travaillé et donc cotisé, se trouve défavorisé par rapport à celui qui n'a jamais versé de cotisation. En effet, la pension de réversion, attribuée dans sa totalité à ce dernier, lui est refusée ou accordée en partie seulement. Dans la mesure où mari et femme ont tous deux cotisé au régime général de la Sécurité sociale pour leurs retraites, il serait juste que cette double cotisation soit prise en considération par une augmentation du plafond du cumul. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

52500. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance du taux actuel de la pension de réversion. De nombreux bénéficiaires d'une pension de réversion rencontrent en effet de graves difficultés pour s'acquitter des dépenses auxquelles ils doivent faire face et qui sont souvent identiques à celles qui étaient à la charge du couple avant le décès de l'un de ses membres. Par ailleurs, il lui rappelle que le président de la République s'était engagé à plusieurs reprises à augmenter le montant des pensions de réversion. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre des mesures permettant de respecter les engagements qui ont été pris et d'améliorer la situation des personnes titulaires d'une pension de réversion.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

52551. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande, en cas de décès antérieur à l'âge de la retraite, que le conjoint survivant élevant au moins trois enfants perçoive une pension de réversion et bénéficie de l'affiliation à la sécurité sociale, et ce sans limite d'âge.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

52552. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande que le taux actuel de 52 p. 100 de la pension conjoint décédé soit porté à 60 p. 100.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présentation du « Livre blanc sur les retraites », et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, doit être précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51681. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer précisément les raisons qui ont motivé de la part du Gouvernement et de la C.N.A.M. l'exclusion des profes-

sionnels de santé dans la préparation du protocole d'orientation pour la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il s'étonne que cette nouvelle convention ait pu être discutée sans la présence de ces partenaires importants alors que le Gouvernement semble souhaiter optimiser les dépenses de santé sur des bases essentiellement médicales.

Réponse. - Le protocole d'orientation pour la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses d'assurance maladie signé le 25 octobre 1991 entre le Gouvernement et les caisses nationales d'assurance maladie ne visait pas, comme l'indique à tort l'honorable parlementaire, à exclure les professionnels de santé de la négociation sur la maîtrise des dépenses de santé. Ce protocole, accepté par l'ensemble des partenaires sociaux, vise au contraire à préciser les responsabilités imparties à l'Etat et aux caisses d'assurance maladie dans l'objectif d'une politique de régulation des dépenses que le Gouvernement a fixé. Cet accord prévoit principalement deux objectifs essentiels. La fixation d'un taux directeur national et prévisionnel de progression des dépenses d'assurance maladie. L'élaboration par les caisses et les médecins libéraux d'un véritable mécanisme de régulation au travers d'une rénovation du système conventionnel. Ainsi, depuis plusieurs mois, une nouvelle négociation conventionnelle s'est engagée afin de réussir les modalités de la politique de régulation des dépenses. La C.N.A.M.T.S. et les syndicats médicaux représentatifs élaborent un texte d'ensemble à cet effet. Le Gouvernement, dans ce domaine, a recherché une cohérence globale de fonctionnement de l'assurance maladie, d'une part en favorisant l'autonomie des partenaires sociaux et médicaux, d'autre part en souhaitant valoriser, autant que faire se peut, leurs responsabilités.

Retraites : généralités (majorations)

51785. - 23 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la majoration pour conjoint à charge instituée par la loi du 23 août 1948. Fixée depuis le 1^{er} juillet 1976 à 4 000 francs annuels, elle n'a fait depuis lors l'objet d'aucune revalorisation. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour rattraper ce retard incompréhensible.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont très voisines de celles requises pour l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations. Comme cette dernière prestation en effet, la majoration pour conjoint à charge est accordée sous les mêmes conditions d'âge, lorsque le conjoint n'est lui-même titulaire d'aucun avantage de retraite. Elle peut au surplus, sous les mêmes conditions de ressources du ménage, être portée au même niveau que l'allocation spéciale, et en tout état de cause, majorée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter la majoration pour conjoint à charge.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

51830. - 23 décembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la réponse à sa question écrite n° 47618 du 16 septembre 1991, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, n° 48 du 9 décembre 1991, relative à la mensualisation du versement des pensions du régime minier. Sachant désormais que la date d'effet de cette mesure dépendra exclusivement de la date d'entrée en vigueur du décret portant réforme du régime minier de sécurité sociale, qui n'est pas encore définitivement arrêtée, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai sous lequel pourrait être définitivement arrêtée la date d'entrée en vigueur du décret dont dépend la date d'effet de la mensualisation du versement des pensions des retraités du régime minier de sécurité sociale.

Réponse. - Il est envisagé de faire publier le décret portant réforme du régime minier dans les prochains mois.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

51930. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice que subissent, pour le calcul de leur pension de vieillesse, les appelés qui n'ont pas effectué leur service national en Algérie et qui, par le hasard des affectations, ont été envoyés en Allemagne. Il lui rappelle que ces périodes de services militaires effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit alors que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Cette différenciation de traitement qui existe à l'avantage des appelés du contingent en Algérie n'est pas actuellement étendue à ceux qui ont dû effectuer leur service national en Allemagne. Pourtant, l'équité et la solidarité appellent l'extension de ce régime à cette catégorie d'appelés. En effet, la perte de trimestre pour le calcul de la pension de vieillesse qui résulte de leur affectation, pendant vingt mois, en Allemagne plutôt qu'en Algérie, ne peut pas être justifiée par les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse. Il lui demande donc si le Gouvernement peut envisager que soient prises en compte, pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse, ces périodes de service national effectuées en Allemagne, afin de ne pas léser ces hommes qui n'étaient pas libres de leur choix au moment des faits, ni même au courant des conséquences futures sur leur retraite de leur affectation en dehors du territoire algérien.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3, 4^e et R. 351-12, 6^e, du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rattachement) sous les drapeaux accomplies en Allemagne entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse que si les intéressés avaient, avant à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits, sans contrepartie de cotisations.

Retraites : généralités (financement)

51999. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Après la présentation à l'Assemblée nationale du Livre blanc des retraites par le précédent Gouvernement, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, dans le cadre d'un débat parlementaire auprès des deux assemblées, de définir et de proposer des perspectives d'avenir tant pour les régimes de répartition que de capitalisation.

Réponse. - A l'issue des débats qu'elle a animés durant le second semestre de 1991 tant à Paris qu'en province, avec les différents partenaires concernés, la mission présidée par M. Cottereau a rendu compte au Gouvernement en décembre dernier de l'état de ses réflexions, ainsi que des consensus et désaccords qu'elle a pu constater au regard des orientations formulées dans le Livre blanc sur les retraites en vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment celui du régime général d'assurance vieillesse des salariés, sur le moyen et le long terme. A partir de ces constats et après contact avec les partenaires sociaux, le Gouvernement définira prochainement les réformes nécessaires.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais pharmaceutiques)*

52068. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes liés à l'allongement, depuis quelques mois, de la liste des médicaments non remboursés, dans le domaine de la dermatologie. Une telle situation n'est pas sans susciter de réelles difficultés pour les patients atteints de maladie de peau chroniques, lesquelles voient ainsi mis intégralement à leur charge des traitements qui, pourtant, ne peuvent guère s'apparenter à de la médecine de « confort ». Dans l'impossibilité de faire face aux contraintes financières induites compte tenu de leur budget limité, certains d'entre eux sont obligés de restreindre au minimum les soins dont ils ont besoin. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette iniquité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

52205. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la cessation du remboursement par la sécurité sociale de certains médicaments. Dans le but de réduire le déficit de cet organisme, plusieurs médicaments ont ainsi été rayés de la liste des produits remboursables. Les patients ont alors rapidement constaté une augmentation importante de la plupart des produits concernés. Ces dispositions, qui semblent bénéficier essentiellement aux laboratoires pharmaceutiques, pénalisent donc doublement le consommateur qui, d'une part, doit s'acquitter en totalité du prix d'un produit auparavant remboursé et qui, d'autre part, doit subir des hausses de tarifs pouvant dépasser 50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Dans le cadre des mesures destinées à contribuer au rétablissement de l'équilibre des comptes de l'assurance maladie, il a été décidé, au printemps 1991, que les laboratoires pharmaceutiques devraient apporter une contribution représentant 2,5 p. 100 de leur chiffre d'affaires de produits remboursables. Cette contribution pouvait prendre la forme soit de retraits du marché, soit de radiations de la liste des spécialités remboursables, soit de mouvements de prix. Les propositions des laboratoires ont été examinées par la commission de la transparence, et les arrêtés correspondant aux retraits et radiations ont été publiés en août 1991. Les pouvoirs publics se sont assurés que les produits retirés du marché ne répondaient pas à un besoin thérapeutique non satisfait par d'autres produits et que les produits radiés pouvaient faire l'objet d'une substitution par des produits commercialisés. Pour les produits ne bénéficiant plus de la prise en charge par les organismes sociaux, et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, les prix sont librement fixés par les firmes les exploitant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

52100. - 30 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assurés sociaux qui n'ont pas cotisé avant leur départ au service national. En effet, les dispositions du code de la sécurité sociale prévoient que la période passée au service national est validée par le régime d'assurance sociale qui suit le retour à la vie civile à condition qu'un versement antérieur au départ au service national ait été constaté. Cette disposition restrictive, alors que le service national est obligatoire, prive une catégorie non négligeable de citoyens d'une validation de trimestres gratuite. Cette disposition est mal ressentie par ceux qui ont dû passer de nombreux mois en Algérie et qui ne bénéficient pas de la carte du combattant. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé de revenir sur cette disposition et valider la période passée sous les drapeaux.

Réponse. - Les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - lesquelles donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés, sans condition d'affiliation préalable (art. L. 161-19 du code de

la sécurité sociale). Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu après ces périodes une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime.

Politiques communautaires (frontaliers)

52106. - 30 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le sort des anciens travailleurs frontaliers, et notamment sur le sort des retraités français qui ont effectué toute leur carrière en Belgique. Ayant travaillé à l'étranger, ils ne peuvent pas bénéficier en France de l'aide ménagère financée par les fonds d'action sociale des caisses françaises d'assurance vieillesse, dans la mesure où ils ne sont pas titulaires d'un avantage liquidé par ces organismes. Titulaires de pensions de retraite belges, ils ne peuvent pas non plus bénéficier d'une intervention des fonds sociaux belges pour le maintien à domicile des retraités qui sont financés par les communes et qui ont une compétence limitée au territoire belge. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la France et la Belgique ont l'intention de conclure prochainement une convention relative à la coordination entre les régimes de sécurité sociale de l'Etat d'emploi et de l'Etat de résidence en matière d'action sociale pour les personnes âgées. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si la France a l'intention de saisir prochainement la Communauté européenne son dossier, puisque l'on pourrait très bien envisager qu'une directive communautaire soit édictée pour régler ce problème, dans le cadre de la construction de « l'Europe sociale ».

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les anciens travailleurs frontaliers ayant effectué toute leur carrière professionnelle en Belgique ne peuvent pas bénéficier en France, où ils résident, de l'aide ménagère financée par les fonds d'action sociale des caisses françaises d'assurance vieillesse dans la mesure où ils ne sont pas titulaires d'un avantage liquidé par ces organismes. Titulaires de pensions de retraite belges, les intéressés ne peuvent pas non plus bénéficier d'une intervention des fonds sociaux belges pour le maintien à domicile des retraités, ces fonds, financés par les communes, ayant une compétence limitée au territoire belge. Il est signalé par contre que s'ils remplissent les conditions de ressources y afférentes, ces anciens travailleurs frontaliers peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'aide ménagère, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, allocation relevant de la compétence de leur département de résidence. L'absence de coordination entre les régimes de sécurité sociale de l'Etat d'emploi et de l'Etat de résidence en matière d'action sociale pour les personnes âgées entraîne effectivement une absence de droits dans le cas particulier d'une décentralisation au profit des communes de cette action dans l'Etat membre débiteur des pensions. Cette question, à défaut d'une disposition communautaire de coordination sur le principe de laquelle la France se montre *a priori* favorable, ne manquera pas d'être évoquée lors d'une prochaine réunion bilatérale entre autorités compétentes belges et françaises.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

52227. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines difficultés d'application de l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale. Il semble, en effet, que des anciens militaires - qui ont été radiés des cadres avec pension en raison d'une infirmité ayant donné lieu au versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux et qui ont ultérieurement exercé une activité professionnelle relevant d'un autre régime de sécurité sociale - se voient actuellement refuser la validation de la période de versement de cette indemnité à la fois par le régime de retraite des militaires et par le régime général auquel ils ont été ensuite affiliés. Il souhaiterait que soient précisées les règles applicables dans un tel cas et que puissent être adressées aux régimes de vieillesse compétents les instructions nécessaires à la solution de ces difficultés.

Réponse. - Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux peuvent être prises en compte pour la détermination des droits à pension de retraite, soit à titre gratuit (article L. 161-21 du code de la sécurité sociale) et dans la limite de 9 années, par l'un des régimes de retraite de base, soit à titre onéreux (article L. 742-4 du code de la sécurité sociale), uniquement par régime général d'assurance vieillesse. En application de l'article L. 161-21 précité, la validation gratuite de ces périodes incombe au régime compétent pour valider les périodes de mobilisation ou de captivité en temps de guerre effectuées par l'assuré, ou, à défaut, au régime dont il relevait avant le service de l'indemnité de soins. Lorsque, pour un assuré, cette règle désigne

le même régime et que ce régime, suivant ces dispositions propres, ne peut pas valider gratuitement les périodes en cause, leur prise en compte ne peut intervenir qu'à titre onéreux dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse des salariés. Tel est le cas, conformément à l'article 2 du décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 relatif à la prise en compte de l'indemnité de soins aux tuberculeux au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'assuré est un ancien militaire qui a été radié des cadres avec pension du régime spécial des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en raison d'une infirmité ayant donné lieu au versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux à la date de radiation des cadres.

Risques professionnels (indemnisation)

52310. - 6 janvier 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que, alors que le nombre d'accidents du travail augmentait de façon inquiétante, ont été prises des mesures qui visaient à banaliser les accidents entraînant de faibles incapacités en minimisant leur indemnisation. Dans le même temps, les cotisations patronales étaient réduites au prétexte d'un excédent de la branche accidents du travail. Or la prévention du risque professionnel est intimement liée à la réparation des conséquences de ce risque. C'est donc avant tout sur les accidents les plus nombreux qu'il convient d'agir : ceux qui entraînent de faibles incapacités et dont les victimes se trouvent actuellement lésées depuis que les incapacités inférieures à 10 p. 100 sont indemnisées par l'attribution de capitaux, non revalorisés depuis 1986 et qui se sont ainsi dépréciés de plus de 16 p. 100 ; une interprétation restrictive de la législation prive, depuis 1985, de tout droit à rente les accidentés du travail dont le taux d'incapacité atteint au moins 10 p. 100 par le fait de plusieurs accidents successifs. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soit revalorisée de façon substantielle le montant de l'indemnité en capital instituée par les articles 64 à 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 codifiées aux articles L. 434-1 du code de la sécurité sociale. Quant à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, il devrait, pour éviter toute difficulté d'interprétation, être rédigé de la façon suivante : « Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est égale ou supérieure à un taux minimum, chaque taux d'I.P.P. fait l'objet d'une rente et le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 434-16. »

Réponse. - L'indemnisation par une indemnité en capital forfaitaire des accidents du travail entraînant une incapacité permanente partielle d'un taux inférieur à 10 p. 100 résulte de la loi du 3 janvier 1985. Cette réforme se justifie par le fait que ces accidents, sans être toujours bénins sont, dans leur très importante majorité, peu invalidants et qu'ils n'obèrent donc pas la capacité de gain des victimes : par ailleurs, l'indemnité en capital ainsi instituée a remplacé des rentes qui n'étaient pas revalorisables et qui, de ce fait, se dépréciaient au fur et à mesure de leur service ; en outre, cette réforme introduit dans la réparation des accidents de travail un facteur d'équité puisqu'un accident du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieur à 10 p. 100 est indemnisé de la même façon dans toutes les professions. En matière d'accidents du travail successifs, la Cour de cassation, dans une série d'arrêtés rendus le 21 février 1991, a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Toutefois, à la suite du rapport que lui a remis M. Dorion sur la modernisation de la réparation des accidents du travail, le ministre des affaires sociales et de l'intégration va étudier dans quelle mesure il serait possible de mieux prendre en compte les répercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle de la victime.

Risques professionnels (indemnisation)

52437. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'inéquité qui résulte d'une indemnisation différente des accidentés du travail selon qu'ils ont été victimes d'un handicap en une fois ou

à cause de plusieurs accidents. C'est ainsi qu'un accidenté du travail qui a pu perdre quatre doigts à la suite d'un seul accident sera titulaire d'une rente d'incapacité permanente, alors même que le travailleur qui aura perdu plusieurs doigts à la suite d'accidents successifs ne sera pas traité de la même manière. Il lui demande de ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation de pareille inéquité.

Réponse. - En matière d'accidents du travail successifs, la Cour de cassation, dans une série d'arrêtés rendus le 21 février 1991, a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Toutefois, à la suite du rapport que lui a remis M. Dorion sur la modernisation de la réparation des accidents du travail, le ministre des affaires sociales et de l'intégration va étudier dans quelle mesure il serait possible de mieux prendre en compte les répercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle de la victime.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

52610. - 13 janvier 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des travailleurs à activité mixte, privés de leur pension de retraite s'ils poursuivent une activité libérale au-delà de soixante-cinq ans. Cette situation, créée par l'ordonnance du 30 mars 1982, devait normalement se terminer le 31 décembre 1990 mais elle a été reconduite pour un an en janvier 1991. Cette disposition pénalise depuis près de dix ans certains salariés qui ont partagé leur temps de travail entre différentes activités salariées et non salariées. Ainsi beaucoup de médecins ont associé l'exercice libéral de la médecine et une activité salariée comme la médecine du travail, des vacations en dispensaire, la médecine scolaire. Comment peut-on leur refuser le versement de l'allocation de retraite à laquelle ils ont droit alors qu'ils ont régulièrement cotisé pendant leur vie professionnelle à deux régimes de retraite conformément à la législation correspondante ? Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas pénaliser davantage les travailleurs concernés par ce système mixte.

Réponse. - Le dispositif limitant le cumul entre la perception de pensions de retraite et des revenus d'activité a été reconduit jusqu'au 31 décembre 1992 par l'article 23 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. La règle commune subordonne le paiement des pensions de retraite de salariés et de non-salariés à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble des employeurs ou à la cessation définitive des activités non salariées. S'agissant des professions libérales, et notamment des médecins, une disposition dérogatoire, consacrée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, leur permet de percevoir leur pension de retraite de salarié dès soixante ans, tout en continuant leur activité à titre libéral, et ce jusqu'à soixante-cinq ans. A cet âge, en effet, ils peuvent bénéficier, au titre de leur activité libérale, de pensions de retraite sans aucun coefficient d'abattement. Certains médecins souhaitent que cette dérogation se prolonge au-delà de soixante-cinq ans, jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre la durée maximale d'assurance dans ces régimes et ainsi obtenir les pensions maximales qu'ils prévoient. Le Gouvernement n'a pas souhaité modifier la règle actuelle en ce sens. Elle conduirait, en effet, à accorder aux médecins concernés un avantage tout à fait dérogatoire, alors que leur situation n'est pas fondamentalement différente de celle des autres professions libérales, ou des cadres salariés, qui ont poursuivi des études longues et n'ont pu que tardivement s'installer à leur compte ou trouver un emploi. Ainsi, lorsqu'ils cessent leur activité à soixante ans, les cadres salariés n'acquiescent plus de droits dans leurs régimes complémentaires. De ce point de vue, la situation de retraite des médecins est particulièrement favorable : a) ils disposent dans leur quasi-totalité de trois étages de retraite libérale leur assurant un montant global de retraite qui ne peut être tenu pour négligeable (soit 203 322 francs par an au 1^{er} juillet 1991 pour la durée maximale d'assurance de trente-sept ans et demi), et auquel s'ajoutent bien évidemment leurs pensions de base et complémentaire de salarié ; b) ils ont la faculté - que n'ont pas les salariés - de racheter le nombre de points nécessaire pour atteindre la pension maximale dans leur régime complémentaire. Cette faculté répond tout à fait à leurs préoccupations. Leur revendication n'est pas compatible avec les efforts de régulation de la démographie médicale qui ont conduit à mettre en place des mécanismes destinés à inciter les médecins à cesser leur activité à soixante-cinq ans (majoration de leur pension du régime complémentaire de vieillesse des médecins

conventionnés, ASV), puis à soixante ans, dans le cadre du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (M.I.C.A.) institué en janvier 1988.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52647. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des centres sociaux relative à la contribution de l'Etat restée inchangée depuis 1989 qui concerne 650 emplois de directeurs ou d'animateurs, ce qui équivaut à une baisse continue en francs constants. Par ailleurs, les centres sociaux s'inquiètent également des retards de versements de crédits qui leur sont alloués, puisque, pour 1991, le versement d'un premier acompte de 24 p. 100 n'a été annoncé que pour début novembre, sans autre information pour les versements suivants... si ce n'est une baisse de 10 p. 100 de l'allocation annuelle prévue. Il lui demande de bien vouloir poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et d'honorer les engagements de son ministère par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année, sinon de nombreux emplois de directeurs et d'animateurs seraient menacés, et l'action des centres sociaux au sein des quartiers serait mise en péril.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de services par les caisses d'allocations familiales qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années : le label « E.U.P. », venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales, permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 : 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

52758. - 20 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des problèmes concernant le non-versement des pensions de réversion. Alors que, d'une part, plus de 24 p. 100 des naissances sont issues de couples non mariés, révélant un changement de choix et d'habitudes dans le mode de vie des couples français, la règle appliquée à ce jour pour les pensions ne tient pas compte de cette nouvelle réalité. En effet, la pension de réversion n'est versée qu'en cas de mariage, excluant par là un nombre important de personnes, celles-ci se retrouvant parfois gravement démunies lors du décès de l'assuré. D'autre part, on dénote une anomalie en ce qui concerne les couples mariés, par l'absence de versement de la pension de réversion aux maris de cinquante-cinq ans à soixante ans, lors du décès de l'épouse. Cette situation est contraire au principe de l'égalité. En conséquence, tenant compte de ces états de faits, elle lui demande quelles mesures compte-t-il prendre afin que l'égalité ne soit pas entravée.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit, notamment, la condition de durée de mariage requise. La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant en est issu. Mais la condition de mariage elle-même n'a pu être supprimée. En effet, la situation des concubins s'avère en matière d'assurance vieillesse très différente de celle

rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales, puisqu'il s'agit d'apprécier le plus souvent une situation passée et non actuelle ; une telle suppression soulèverait un grand nombre de difficultés pratiques et un alourdissement de la réglementation existante. Quant à l'âge d'attribution de la pension de réversion, il est identique pour les veufs et pour les veuves qui peuvent en solliciter la liquidation dès cinquante-cinq ans, dès lors que les autres conditions, notamment de ressources, sont satisfaites.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

52769. - 20 janvier 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir du régime d'assurance vieillesse des médecins conventionnés (A.S.V.). En effet, ce régime avait été instauré à titre obligatoire par l'Etat en 1972 en contrepartie de l'engagement des médecins à respecter les règles régissant leurs rapports avec les caisses de sécurité sociale dans le cadre d'une convention nationale. Il apparaît cependant que l'Etat n'a pas respecté son propre engagement en sa qualité de gardien de l'équilibre financier de ce régime dès lors qu'il a bloqué depuis plusieurs années le taux d'appel des cotisations nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'édicter des mesures de sauvegarde de ce régime afin que les médecins retraités et les veuves de médecins ne soient pas les victimes innocentes d'un grave manquement à la parole de l'Etat.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

52775. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Celle-ci a en effet annoncé que dès janvier 1992 elle ne serait plus en mesure de leur verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente 45 p. 100 du montant de leur pension. Cette situation résulterait du fait que les participations des caisses d'assurance maladie ont été maintenues depuis 1984 à un niveau insuffisant. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation et de faire en sorte qu'en toute justice les médecins retraités ou leur conjoint puissent continuer à bénéficier de leur retraite à taux plein.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

52776. - 20 janvier 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'urgence de régulariser la situation du régime conventionnel avantage social vieillesse qui est un des régimes de retraite de la caisse autonome de retraites des médecins français. En effet, lors de la transformation de ce régime obligatoire, une revalorisation régulière de la cotisation, financée partiellement par les caisses d'assurance maladie, a été définie. Or, depuis 1984, l'Etat n'a procédé à aucun réajustement, mettant en difficulté ce régime. Compte tenu de la situation actuelle où, à défaut d'un doublement de la cotisation, il est envisagé de ne verser en 1992 que 55 p. 100 des allocations de ce régime, il lui demande les dispositions qu'il compte adopter afin de garantir aux médecins retraités une retraite conforme à leur participation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

52928. - 20 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par les médecins français devant la situation financière difficile dans laquelle se trouve la caisse autonome de retraite des médecins français, en particulier le régime conventionnel : l'avantage social vieillesse (A.S.V.). En effet, les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont gravement menacées par l'absence de régularisation depuis 1984 de la cotisation qui avait été prévue lors de la transformation de ce régime en régime obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de préserver l'équilibre de ce régime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52929. - 20 janvier 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français et plus particulièrement le régime « avantage social vieillesse ». En effet, ce régime rendu obligatoire en juillet 1972 est partiellement à la charge des caisses d'assurances maladie depuis 1984. Le gouvernement vient de décider unilatéralement d'instituer une enveloppe globale incluant le régime A.S.V. Or l'avantage social vieillesse participe pour 43 p. 100 au montant total de la retraite des médecins. Sa suppression ou seulement sa réduction aura des conséquences graves pour les médecins libéraux retraités et dramatiques pour les veuves et invalides. Il lui demande quelles sont les raisons du gouvernement pour s'opposer à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52930. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières très graves auxquelles fait face actuellement la caisse autonome de retraite des médecins français. Il semble, en effet, que les recettes du régime conventionnel « avantage social vieillesse » soient maintenues à un niveau insuffisant, depuis 1984, du fait du refus des pouvoirs publics de revaloriser régulièrement la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les explications du Gouvernement et ses intentions quant aux médecins adhérents de ce régime, qui voient leur retraite dangereusement menacée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52934. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières très graves auxquelles fait face actuellement la caisse autonome de retraite des médecins français. Il semble, en effet, que les recettes du régime conventionnel « avantage social vieillesse » soient maintenues à un niveau insuffisant, depuis 1984, du fait du refus des pouvoirs publics de revaloriser régulièrement la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les explications du Gouvernement et ses intentions quant aux médecins adhérents de ce régime, qui voient leur retraite dangereusement menacée.

Réponse. - Le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le 3^e étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

52940. - 20 janvier 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème particulier du relèvement du plafond majoré par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Il faut rappeler que le plafond majoré par l'Etat n'a pas été revalorisé en 1991, causant ainsi un préjudice important aux anciens

combattants mutualistes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement en 1992 pour revaloriser le plafond majoré par l'Etat et défendre les droits légitimes des anciens combattants.

Réponse. - Cinq millions de francs ont été dégagés sur les crédits du ministère des affaires sociales et de l'intégration pour 1992, afin de relever le montant du plafond majorable de 300 francs. Un décret, soumis incessamment à la signature du Premier ministre, propose de fixer le nouveau montant du plafond pour 1992 à 6 200 francs. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

53125. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des pilules contraceptives. Effectivement, nous risquons d'assister à une remise en cause de la liberté de contraception du fait de l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des pilules contraceptives récentes et mieux dosées. Cette situation est en contradiction avec la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances qui prévoit le remboursement des frais relatifs à la contraception par la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire respecter les prescriptions législatives en vigueur.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R.163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France, les experts ont rappelé que « toute pilule œstrogénique, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception œstrogénique n'est pas conseillée au-delà de trente-cinq ans notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en œstrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté l'absence de prise en charge des micro-pilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez les femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Compte tenu de cet avis de la Commission de la transparence, un arrêté interministériel du 13 décembre 1991 a procédé à l'inscription sur la liste des médicaments remboursables des spécialités Trinordiol et Microval.

Pensions de réversion (taux)

53135. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux des pensions de réversion des veuves du régime minier. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour porter ce taux à 52 p. 100, comme c'est le cas dans le régime général, et rétablir ainsi une certaine équité.

Réponse. - Le décret portant réforme du régime minier de sécurité sociale est en cours de préparation dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Sa publication est prévue dans les prochains mois. C'est dans le cadre de l'élaboration de ce texte que sont examinées les conditions dans lesquelles un rapprochement entre le taux de réversion des pensions des veuves relevant du régime minier et celui du régime général pourrait être envisagé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53137. - 27 janvier 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de la caisse autonome de retraite des médecins français, en ce qui concerne le régime conventionnel « avantage social vieillesse », qui représente près de 45 p. 100 de la pension des médecins concernés. En effet, il semble qu'en l'absence d'une augmentation importante des cotisations le montant des retraites versées par ce régime pourrait subir une diminution notable en 1992, les réserves qui en avaient permis jusqu'à présent le paiement étant maintenant épuisées. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour apporter une solution à ces difficultés et rassurer la profession médicale, inquiète sur l'avenir de ce régime de retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53138. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au regard du régime conventionnel avantage social vieillesse des médecins retraités. Il semblerait que les caisses de retraite gérant ce régime connaissent de graves difficultés et ne soient pas en mesure de verser intégralement en 1992 l'avantage social vieillesse à leurs bénéficiaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53139. - 27 janvier 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français, consécutives à la situation financière actuelle du régime avantage social vieillesse. Il apparaît en effet qu'à défaut d'un doublement des cotisations la part des retraites correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourrait être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Devant l'inquiétude légitime des allocataires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

53140. - 27 janvier 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profonde inquiétude éprouvée par les médecins retraités qui ont récemment été rendus destinataires d'une lettre du président de la caisse de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), les informant que le paiement de l'intégralité de leur retraite risquait d'être compromis, compte tenu du non-versement de la part de la sécurité sociale à l'avantage vieillesse. Il lui expose que nombreux sont les médecins ardennais qui s'émouvent d'une remise en cause *a posteriori* de l'accord de 1972. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend adopter afin de maintenir pour les médecins retraités le dispositif de la convention de 1972.

Réponse. - Le régime dit « Des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le troisième étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

53308. - 27 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les retraités, qui ont durant toute leur vie active cotisé au régime d'assurances sociales des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, sont privés des avantages de ce régime et sont soumis au régime général s'ils quittent géographiquement ces départements. Ces personnes peuvent éventuellement souscrire une assurance complémentaire, mais celle-ci leur sera quasiment systématiquement refusée en raison de leur âge. Ainsi il lui fait part de son souci de voir cette question enfin prise en compte par les pouvoirs publics, afin que la géographie ne soit pas l'unique réponse à un problème de justice sociale.

Réponse. - Les personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle, ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou de la Moselle lors de leur retraite. Il n'est pas envisagé d'étendre en dehors des trois départements concernés le champ de ce régime local, en raison du principe de territorialité sur lequel il repose.

Sécurité sociale (cotisations)

53312. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la très vive inquiétude des petites et moyennes entreprises de 450 à 399 salariés après l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il se permet d'insister sur l'incohérence d'une telle mesure contradictoire avec la volonté du Gouvernement, portant clairement exprimée, de développer l'emploi dans ces mêmes entreprises par des aides à l'investissement. Les difficultés de trésorerie qui en résultent déjà fatalement et les tentions qu'elles engendrent au sein des entreprises sont fortement préjudiciables pour notre industrie nationale, au moment de l'ouverture du grand marché européen. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réviser la mise en œuvre de cette disposition.

Réponse. - Le décret n° 91-760 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 1991. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informées directement en leur adressant une notice explicative, et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des paies. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résulterait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déphasage des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se sont traduits en 1991 par un allègement respectif de charges de cinq milliards de francs et de deux milliards pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet 1991 ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I., présenté par Madame le Premier ministre le 16 septembre 1991 à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres disposi-

tions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives à cours de l'année 1992.

Pensions de réversion (taux)

53415. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une pension de réversion. En effet, ces personnes doivent faire face à des charges fixes identiques bien souvent à celles dont elles s'acquittaient du vivant de leur conjoint. Ainsi, de nombreuses personnes, surtout dans la région parisienne où les loyers sont élevés, se voient contraintes de quitter le lieu de leur domicile familial et de réduire considérablement leur train de vie pour vivre en fonction de leurs nouveaux moyens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette question en tenant compte de l'insuffisance du taux actuel de réversion des pensions.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Cependant, le coût, pour la collectivité, des mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

53479. - 3 février 1992. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations de nombreux retraités. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage afin de lutter contre l'érosion du pouvoir d'achat de ces derniers, d'indexer les pensions de retraites sur les salaires. Il lui demande également s'il entend porter progressivement le taux des pensions de réversion de - 52 à 60 p. 100 et s'il pense utiliser la contribution sociale généralisée (C.S.G.) à l'avenir pour procurer de nouvelles ressources à la sécurité sociale, afin, notamment de financer un fonds en faveur des personnes âgées dépendantes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

53480. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude face aux difficultés financières croissantes des retraités qui voient leur pouvoir d'achat diminuer progressivement. Il tient à lui rappeler qu'en 1991 les pensions ont été revalorisées de 2,2 p. 100 alors que les prix ont augmenté de près de 3 p. 100. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures nouvelles le Gouvernement compte mettre en œuvre en 1992 pour fixer plus justement l'évolution des retraites en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53625. - 3 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchés sur ce dossier. Il espère qu'il est aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement des orientations précises, sans avoir recours à une nouvelle commission qui ne pourrait que confirmer les précédentes analyses et mettre en valeur l'urgence des décisions pour assurer l'avenir.

Retraites : généralités (montant des pensions)

53627. - 3 février 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la baisse de pouvoir d'achat des retraites et pensions. En effet, alors que l'indice des prix à la consommation des ménages a pro-

gressé de 91,9 p. 100 entre début 1980 et novembre 1991, rares sont les retraités et bénéficiaires de pension de réversion ayant bénéficié de ce simple rattrapage. Cette dégradation a été encore aggravée par les divers prélèvements supplémentaires, notamment au titre des cotisations sociales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour stopper cette dégradation du pouvoir d'achat des retraites et pensions.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et que celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations, à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dans ce domaine. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a fixé à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992 le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base plus retraite complémentaire), ainsi que les mesures particulières prises en faveur des retraités les plus âgés et des veuves. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraités, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

53494. - 3 février 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français, consécutives à la situation financière actuelle du régime avantage social vieillesse. Il apparaît en effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1992, la fraction de la retraite perçue par les médecins correspond au régime avantage social vieillesse ne pourra être versée que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, en raison du refus des pouvoirs publics de réactualiser le taux des cotisations. Devant l'inquiétude légitime des allocataires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

Réponse. - Le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'Inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le 3^e étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts : Haute-Marne)

43734. - 10 juin 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais d'attente très importants imposés par les banques aux agriculteurs haut-marnais qui ont demandé à bénéficier d'un prêt bonifié : vingt-quatre mois pour les productions végétales spéciales, six à sept mois pour les prêts spéciaux de modernisation, les prêts jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux élevage. Cette situation s'explique par l'insuffisance des crédits affectés aux

bonifications d'intérêt. Pour pallier ces délais très longs, les agriculteurs ont recours à des prêts-relais dont le coût élevé est de nature à compromettre la viabilité de leur exploitation. Il lui demande, en conséquence, de relever de façon significative le niveau des crédits affectés aux prêts bonifiés afin qu'ils soient portés à la hauteur des besoins actuels de l'agriculture.

Réponse. - Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente concernant les prêts bonifiés, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais surtout de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990, à savoir les volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. Les enveloppes qui ont été prévues pour 1991 vont permettre de terminer l'année dans de bonnes conditions. C'est ainsi que pour la Haute-Marne, à la suite des abondements effectués en juillet, une réduction significative des files d'attente a été observée. Au 31 octobre 1991, dans ce département, les files d'attente étaient sur toutes les catégories de prêts inférieures à trois mois. Des abondements complémentaires ont été mis en place en novembre, permettant de couvrir la quasi-totalité des demandes en instance.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44797. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait qu'un jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 29 mars 1990 a confirmé qu'en Alsace-Lorraine, les maires avaient la possibilité de décider quels étaient les dimanches lors desquels les magasins peuvent être ouverts. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette faculté s'applique aux maires de toutes les communes des trois départements. Il souhaiterait également savoir si elle s'applique à certains dimanches ou plus généralement à tous les dimanches et éventuellement aux autres jours fériés.

Réponse. - En matière d'ouverture des commerces et d'emploi des salariés le dimanche, une réglementation locale est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette réglementation est contenue dans le code professionnel local du 26 juillet 1900 maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} janvier 1924. Aux termes de l'article 105 b, 2^e alinéa du code professionnel local « dans les exploitations commerciales, les commis, apprentis et autres salariés ne pourront recevoir aucune occupation le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques ou de Pentecôte ; les autres dimanches et jours fériés, leur travail ne pourra excéder cinq heures. Par disposition statutaire, prise selon les règles définies à l'article 142, les communes ou départements pourront réduire davantage la durée du travail ou même interdire complètement celui-ci pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'exploitation seulement. L'autorité de police pourra, pendant les quatre dernières semaines précédant Noël ou pour certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue, permettre que le nombre d'heures pendant lesquelles il peut être travaillé soit porté jusqu'à 10. Les heures pendant lesquelles le travail pourra avoir lieu seront déterminées, en tenant compte des horaires des services religieux publics, par les dispositions statutaires qui ont réduit la durée des heures de travail et, dans les autres cas, par l'autorité de police. Elles pourront être fixées de façon différente pour chaque branche d'exploitation commerciale ». Cet article pose donc le principe d'une durée maximale d'ouverture des commerces les dimanches de cinq heures, assorti d'une possibilité de réduire ou d'interdire complètement ces ouvertures par des statuts municipaux ou départementaux. Il prévoit par ailleurs la possibilité pour l'autorité de police locale de déroger aux possibilités d'ouverture et résultant, soit de l'application de l'article 105 b, 2^e alinéa, 1^{re} phrase (5 heures maximum en l'absence ou dans le silence des statuts locaux), soit des statuts locaux, et de porter à 10 heures au maximum la possibilité d'ouverture des commerces notamment les quatre derniers dimanches précédant Noël. Dans son jugement du 29 mars 1990, le tribunal administratif de Strasbourg a précisé les points suivants : l'autorité de police locale qui a compétence pour accorder les dérogations prévues pour les 4 dimanches précédant Noël est le maire, qui agit alors en sa qualité d'autorité de police municipale et non pas en tant que représentant de l'Etat. Il n'en va autrement que pour les villes de

Metz, Strasbourg et Mulhouse où, compte tenu d'un avis du ministère pour l'Alsace-Lorraine du 26 décembre 1888, l'autorité de police locale est actuellement le préfet ou le sous-préfet ; les dispositions des statuts locaux, qui par ailleurs interdisent ou limitent les heures d'ouverture de certains types de commerces l'ensemble des dimanches de l'année, ne sauraient faire obstacle à l'exercice par le maire de ce pouvoir de police. La définition des « dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue » prévue par l'article 105 b, 2^e alinéa, est, sous le contrôle des tribunaux, soumise à l'appréciation des autorités de police définies ci-dessus. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, est notamment visé le jour de la fête patronale.

Commerce et artisanat (durée du travail : Moselle)

45970. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait qu'un arrêté du 14 mai 1991 du préfet de la Moselle indique : « Du 15 mai au 13 octobre 1991 inclus, les commerces d'alimentation du département de la Moselle pourront être ouverts les dimanches et jours fériés, le matin. Cette autorisation ne concerne pas les commerces ou rayons de boucherie-charcuterie, quelle que soit leur appartenance ou implantation. » Il résulte de cet arrêté que les épiceries ou autres magasins du même type ne peuvent vendre de la viande ou de la charcuterie ni sous forme de produits frais, ni sous vide, ni sous forme surgelée. Bien entendu, cet arrêté s'applique à la ville de Metz, chef-lieu du département ; or il semble que de nombreuses stations-service vendent de la charcuterie sous vide pendant toute l'année, même en dehors de la période touristique. Il en résulte une discrimination qui est d'autant plus surprenante que l'administration sanctionne les épiceries en infraction mais ne réagit pas à l'égard des autres infractions constatées, par exemple dans certaines stations-service, non seulement pendant la période touristique mais aussi pendant le reste de l'année. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage en la matière.

Réponse. - L'arrêté du préfet de la Moselle en date du 14 mai 1991, pris en application de l'article 105 du code professionnel local, répond aux besoins de la région en période touristique. Cet arrêté reconduit à l'identique des dispositions prises depuis plusieurs années. Les services du préfet de la Moselle n'ont pas eu à connaître de plainte particulière. Le statut local de la Moselle (arrêté préfectoral du 17 juillet 1956) n'autorise pas la vente de produits de boucherie-charcuterie le dimanche. Les stations-services ne peuvent donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, vendre de tels produits le dimanche, même pendant la saison touristique, puisque l'arrêté du 14 mai 1991 ne prévoit sur ce point aucune dérogation temporaire.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

30014. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'intérêt de développer l'offre des locations en meublé dans les communes touristiques. Or, bien souvent, cette offre existe potentiellement, mais ni les communes, ni les touristes, ni les propriétaires, n'en tirent un bénéfice. Les communes notamment se voient privées d'une partie de la dotation supplémentaire à laquelle elles pourraient prétendre, et une partie du parc de logements demeure sous-utilisée. Sachant la complexité de la législation et des déclarations à effectuer, il lui demande s'il envisage de revoir globalement cette réglementation en la simplifiant. Actuellement, la définition du loueur en meublé découle de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 et de l'article 151 septies du code général des impôts. La coexistence de ces deux définitions crée une situation confuse et incertaine qui aboutit à considérer comme commerçant le particulier qui loue occasionnellement sa résidence secondaire. Tous les revenus des locations en meublé relèvent des B.I.C. Enfin, il faut souligner que le loueur en meublé non professionnel relève d'un régime fiscal particulièrement pénalisant : 1^o il n'a pas la possibilité d'imputer les déficits sur le revenu global ; 2^o le régime des plus-values est celui prévu pour les particuliers ; 3^o la mise sur le marché de locations en meublé n'est assortie d'aucun avantage fiscal particulier ; 4^o il est astreint à effectuer de multiples déclarations fiscales (B.I.C. : taxes professionnelles, taxe d'habitation, taxe de séjour. T.V.A.) en des lieux différents. Cette situation pénalise à la fois l'Etat, les

communes et les propriétaires privés. Devant une telle situation, n'est-il pas aujourd'hui opportun d'envisager de revoir l'ensemble de cette réglementation pour mettre en place des mesures de simplification : a) par une redéfinition du loueur en meublé ; b) par une possibilité d'option laissée au loueur en meublé non professionnel quant au choix du régime fiscal qui lui serait applicable : B.I.C. ou revenu foncier ; c) par la mise en place d'un régime fiscal incitatif à la mise sur le marché des locations en meublé et au classement des meublés. Des mesures de ce type auraient nécessairement des retombées positives pour l'Etat, pour les communes et pour les propriétaires.

Réponse. - S'il est exact que, s'agissant des loueurs professionnels, la définition donnée par l'article 151 septies du code général des impôts est différente de celle résultant de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, cette dualité ne peut créer aucune confusion dès lors que ces deux textes n'ont pas le même objet. En effet, l'article 151 septies du code général des impôts ne concerne que la fiscalité alors que la définition donnée par la loi de 1949 ne vise que l'application de la loi elle-même, relative au bénéfice du maintien dans les lieux pour certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. La redéfinition demandée n'est donc pas nécessaire. De plus, l'ouverture dans la catégorie des revenus fonciers ne présenterait pas d'intérêt dès lors qu'il existe de nombreuses dispositions dérogatoires favorables aux loueurs en meublé : une exonération, sous certaines conditions, pour les revenus des personnes qui louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale ; une exonération, dans la limite de 5 000 francs, du produit des locations provenant de la mise à disposition à des personnes n'y élisant pas domicile, de façon habituelle, d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale du loueur ; une exonération pour les revenus tirés des trois premières années de location, sous certaines conditions, pour les personnes qui louent ou sous-louent en meublé un logement aux personnes de condition modeste ; un abattement forfaitaire de 50 p. 100 pour les revenus des locations inférieurs à 26 000 francs annuels (49 000 francs dans les D.O.M.), qui bénéficie à la quasi-totalité des loueurs en meublé occasionnels. Cette limite se trouve portée à 70 000 francs par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1991 qui prévoit une simplification des modalités d'imposition des petits contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale pour la détermination des bénéfices des années 1992 et suivantes ; le bénéfice imposable des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 70 000 francs est déterminé forfaitairement en appliquant au montant de ce chiffre d'affaires un abattement de 50 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 francs. Le montant du chiffre d'affaires est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus ; ce nouveau régime s'appliquera, également, aux petits loueurs en meublés. En outre, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 exonère de taxe sur la valeur ajoutée la plupart des locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Seules les locations de meublés comportant la fourniture de prestations hôtelières ou quasi hôtelières et pour lesquelles l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés demeurent soumises à la taxe. Par ailleurs, l'article 49 de la même loi a porté de 2 500 francs à 10 000 francs le seuil de loyers exonérés de droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990. L'article 29 de la loi de finances pour 1992 relève cette limite à 12 000 francs à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1991. Enfin, l'article 103 de la loi de finances pour 1992 étend aux locations de logements meublés effectuées par des personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle l'exonération de taxe professionnelle existant en faveur des gîtes ruraux et des meublés classés. Cette exonération sera accordée de plein droit, à moins d'une délibération contraire de la collectivité locale concernée. Ces dispositions particulièrement favorables vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et simplifient notablement les formalités administratives pesant sur les loueurs en meublé non professionnels.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux : Yonne)

38731. - 4 février 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les motions présentées par la section départementale des bailleurs de baux ruraux de l'Yonne. Ainsi elle réclame d'une part que l'exploitant arrivant à la retraite puisse céder son bail à son conjoint ou à un descendant majeur avec l'accord du propriétaire, d'autre part que la commission des structures qui ne remplit plus le rôle qui lui avait été dévolu à l'origine, soit dissoute, étant donné qu'il est inutile de la maintenir en l'état. Concernant l'imposition du foncier non bâti, la section départementale constate que le département a augmenté son taux pour le foncier non bâti bien que le

prix du blé fermage n'ait pas été réévalué, qu'en plus la charge de l'impôt foncier non bâti s'avère beaucoup plus lourde dans l'Yonne que dans les départements limitrophes (Côte-d'Or, Aube, Seine-et-Marne). Il lui demande donc quelle est sa position sur les différents points évoqués qui lui ont déjà été soumis par différents courriers en 1989 et 1990 mais qui n'ont pas obtenu de réponse.

Réponse. - La cession du bail rural édictée par les textes est prévue, avec l'accord du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur. En cas de désaccord, elle peut être autorisée par le tribunal paritaire. La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, a maintenu la commission des structures, tant au niveau départemental que national. En vertu de l'article 188.5 du code rural, la commission départementale des structures est appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter prises dans le cadre du contrôle des structures. Celui-ci ayant été allégé notamment, dans le cas des opérations réalisées par des conjoints, la commission n'est donc plus consultée systématiquement mais continue, dans le cadre qui lui est dévolu, de remplir son rôle d'instruction et de consultation. La commission nationale des structures peut, quant à elle, être saisie de toute question relative aux structures agricoles, par le ministre chargé de l'agriculture. Elle peut formuler directement des propositions. A cet égard, il y a lieu de remarquer que la loi 90-85 du 23 janvier 1990, prévoit une simple déclaration - « lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité, ou au départ à la retraite ». S'agissant du foncier non bâti, l'évolution des taux d'imposition relève de la responsabilité des collectivités locales. Le Gouvernement ne peut en ce domaine que formuler des recommandations de modération. Cela dit, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des difficultés que cette taxe crée aux propriétaires de terres agricoles. Des dispositions importantes ont été prises en ce domaine. La loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales devrait permettre de remédier aux distorsions que le vieillissement des valeurs locatives foncières entraîne dans la répartition de la charge fiscale. D'autre part, des réflexions sont en cours sur les modalités d'une réforme de la taxe. En effet, conformément à l'article 48 de la loi précitée, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences pour les contribuables et les collectivités locales d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à substituer à l'actuelle taxe, d'une part, une taxe sur les activités agricoles, que devraient acquitter les exploitants et qui serait assise sur la valeur ajoutée des exploitations, d'autre part, une taxe sur la propriété, qui resterait à la charge des propriétaires. Dans l'immédiat, l'article 14 de la loi de finances pour 1992, qui porte à 70 p. 100 pour l'année 1991 le dégrèvement sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herpages, pâturages et landes, et qui reconduit ce dispositif pour 1992, permettra d'alléger la charge fiscale des éleveurs, qui connaissent une conjoncture difficile. Cette mesure bénéficiera aux propriétaires bailleurs à concurrence du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reste conventionnellement à leur charge. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

49350. - 28 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'indignation de très nombreux invalides de guerre devant l'application de l'article 124-I de la loi de finances pour 1990 qui limite la valeur des suffixes majorant les pourcentages des infirmités décomptées au-delà de 100 p. 100. Il est particulièrement choquant d'employer un procédé qui pénalise tous les grands invalides sous prétexte que, dans certains cas, des abus auraient été commis. N'aurait-il pas été préférable de laisser à l'administration des pensions le soin d'apporter les correctifs indispensables à une bonne gestion du système d'indemnisation des victimes de guerre pour que ces abus ne puissent se renouveler sans que l'ensemble des pensionnés à plus de 100 p. 100 n'en subissent les conséquences ? Il lui demande donc d'abroger les nouvelles règles de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et de maintenir les anciennes.

Réponse. - La réforme introduite par l'article 124 de la loi de finances pour 1990 a été adoptée dans un souci de justice et d'équité. En effet, le système des suffixes qui, à l'origine, avait

été prévu pour corriger les effets trop rigoureux de la règle de « Balthazard », ou règle de l'invalidité restante, appliquée aux pensions dans la limite de 100 p. 100, engendrait des aberrations : les infirmités étant toujours rangées dans l'ordre décroissant et les suffixes croissant de 5 en 5, les plus petites infirmités étaient donc affectées des taux les plus élevés, ce qui semblait paradoxal. Ainsi, l'application de cette règle aboutissait à rémunérer les infirmités supplémentaires à des taux qui devenaient rapidement sans rapport avec les taux réels de ces infirmités. Dans les cas extrêmes, elle conduisait à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète du membre ou de l'organe affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, l'article 124-1 précité a prévu de limiter la valeur des suffixes à concurrence du taux des infirmités auxquelles ils se rapportent, lorsque celles-ci sont décomptées au-dessus de 100 p. 100. Il convient de réaffirmer que la limitation des suffixes n'entraîne aucune conséquence sur les pensions définitives, et que de ce fait les droits des pensionnés sont préservés. Cette disposition ne concerne en effet que les révisions ou renouvellements de pensions, ainsi que les nouvelles demandes. Ainsi, dès lors que le pensionné remet en cause lui-même le caractère définitif de sa pension en demandant la révision, c'est la législation en vigueur à la date de la demande qui est applicable, et la pension révisée est alors calculée en application de la règle de limitation des suffixes. Toutefois, des mesures particulières sont prévues pour empêcher toute diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la nouvelle loi. En effet, le taux global de la pension révisée pour infirmité nouvelle ou pour aggravation est maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur, et, en tout état de cause, au niveau correspondant aux éléments définitifs de la pension décomptés selon l'ancienne réglementation, sans limitation de durée.

Formation professionnelle (financement)

49872. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'éventuelle suppression, dans la loi de finances 1992, des lignes budgétaires déléguées aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports pour la formation d'animateurs professionnels. Une telle mesure entraînerait immédiatement la fermeture de plusieurs centres de formation associatifs et priverait la formation de centaines de stagiaires. A l'évidence maintenir ces lignes budgétaires serait pour l'Etat d'un coût économique, social et politique bien moindre que leur suppression. Partant, il lui demande s'il entend renoncer à cette mesure.

Formation professionnelle (financement)

51606. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser les raisons qui ont motivé, dans le projet de loi de finances pour 1992, la suppression des lignes budgétaires déléguées aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports pour la formation d'animateurs professionnels (D.E.F.A.). Il lui signale que cette mesure risque d'entraîner la fermeture de plusieurs centres de formation associatifs et de priver d'emploi de nombreux formateurs et stagiaires en cours de formation. A l'heure où le Gouvernement demande à tous les acteurs locaux de se mobiliser autour de la politique de la ville, cette mesure risque de priver les quartiers les plus défavorisés de nombreux agents de développement culturel, éducatif et social dont ils ont besoin. Il lui demande donc de bien vouloir également lui préciser les mesures qui étaient prévues dans cette hypothèse par le Gouvernement pour assurer la pérennité de la formation d'animateurs professionnels.

Réponse. - La contribution du ministère du travail aux actions de formation menées par les différents départements ministériels, que l'on nomme « programme des ministères », ne correspondait plus aux nouvelles orientations, qui mettent désormais l'accent sur l'insertion professionnelle. Le Gouvernement a donc décidé de réduire cette enveloppe sur le budget du ministère du travail, les ministères conservant cependant la faculté de financer sur leurs propres crédits budgétaires les actions qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt. Le Gouvernement a toutefois été soucieux d'éviter les conséquences dommageables pour les stagiaires et les organismes de formation qui auraient pu résulter de la remise en cause d'actions de formation du programme des ministères qui étaient déjà lancées ou sur le point de l'être fin 1991. C'est pourquoi il a rétabli sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale du ministère du travail les crédits nécessaires pour satisfaire les besoins pour 1992 découlant des stages ayant débuté en 1991. Un amendement au projet de loi de finances pour 1992 a été voté à cette fin par le Parlement.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

51757. - 23 décembre 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une disposition du code général des impôts qui permet à deux personnes achetant ensemble un immeuble d'insérer dans l'acte de vente une clause dite de tontine et d'accroissement. En cas de décès, le survivant recueille la part du défunt sans avoir d'indemnité à verser à ses héritiers, mais s'acquitte simplement des droits de mutation. La valeur du bien doit être inférieure à 500 000 francs à la date du premier décès. Il semblerait que cette solution fiscale favorable tombe en désuétude, en particulier parce que ce plafond n'a pas été réévalué depuis 1980. Il lui demande donc quelle mesure il compte mettre en place pour y remédier.

Réponse. - La clause de tontine insérée dans un acte d'acquisition en commun permettait aux membres de la tontine de recueillir les parts du ou des précédents en acquittant, au lieu des droits de succession, des droits de mutation à titre onéreux beaucoup moins élevés. En raison de l'ampleur que prenait cette forme d'évasion fiscale, il a paru nécessaire au législateur d'y mettre fin, pour les contrats conclus après le 5 septembre 1979, par l'article 69 de la loi de finances pour 1980 codifié à l'article 754 A du code général des impôts. Le dispositif en cause n'est toutefois pas applicable, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque au jour du décès du premier d'entre eux, celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 francs. La modification de ce plafond n'est actuellement pas envisagée compte tenu notamment des contraintes budgétaires.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52230. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mutations à titre gratuit de parts de sociétés civiles de placement immobilier de droit monégasque dont l'actif est constitué par des biens et droits immobiliers situés sur le territoire monégasque, réalisés, par suite de décès ou de donation entre vifs, au profit d'héritiers ou de donataires fiscalement domiciliés en France. Il souhaiterait savoir si ces opérations sont soumises en France à l'impôt sur les successions lorsque le défunt ou le donateur est fiscalement domicilié en France.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52231. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mutations à titre gratuit de parts de sociétés civiles de placement immobilier de droit monégasque dont l'actif est constitué par des biens et droits immobiliers situés sur le territoire monégasque, réalisés, par suite de décès ou de donation entre vifs, au profit d'héritiers ou de donataires fiscalement domiciliés en France. Il souhaiterait savoir si ces opérations sont soumises en France à l'impôt sur les successions lorsque le défunt ou le donateur, fiscalement domicilié en France, est porteur de parts d'une société civile monégasque, elle-même détentrice de parts des sociétés civiles de placement immobilier monégasques susvisées.

Réponse. - En application de l'article 6 de la convention franco-monégasque du 1^{er} avril 1950, qui tend à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, les transmissions par décès de parts d'une société civile, quelles que soient la nature et la localisation de ses actifs, sont imposables en France si le défunt avait son domicile en France au moment de son décès. Cette même convention dispose en son article 1^{er} paragraphe b qu'elle ne vise pas les droits de donation entre vifs. En conséquence, conformément à l'article 750 1^{er} du code général des impôts, les transmissions à titre gratuit entre vifs des parts considérées sont également imposables en France lorsque le donateur y a son domicile fiscal au sens de l'article 4 B du code.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52232. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mutations à titre gratuit de parts de sociétés civiles de placement immobilier de droit monégasque dont l'actif est constitué par des biens et

droits immobiliers situés sur le territoire monégasque, réalisés, par suite de décès ou de donation entre vifs, au profit d'héritiers ou de donataires fiscalement domiciliés en France. Il souhaiterait savoir si ces opérations sont soumises en France à l'impôt sur les successions lorsque le défunt ou le donateur, de nationalité française, est domicilié à Monaco depuis moins de cinq ans.

Réponse. - Conformément à l'article 6 de la convention franco-monégasque du 1^{er} avril 1950, qui tend à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, les transmissions par décès de parts d'une société civile immobilière, quelles que soient la nature et la localisation de ses actifs, sont imposables à Monaco si le défunt était domicilié dans ce pays au moment de son décès. L'article 1^{er}, paragraphe c de la convention, qui définit le « domicile » comme étant le lieu où le défunt avait son principal établissement, précise que les personnes de nationalité française ne peuvent être considérées comme ayant eu leur domicile à Monaco au moment de leur décès que si, à cette date, elles y ont résidé habituellement depuis cinq années au moins, sous réserve d'exceptions concernant notamment les agents des services publics de la Principauté. Cette même convention dispose en son article 1^{er} paragraphe b qu'elle ne vise pas les droits de donation entre vifs. En conséquence, conformément à l'article 750 1^{er} du code général des impôts, les transmissions à titre gratuit entre vifs des parts considérées sont imposables en France lorsque le donateur y a son domicile fiscal au sens de l'article 4 B du même code.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

46804. - 19 août 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des personnels de la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. En effet, les défis auxquels notre pays est aujourd'hui confronté en matière d'accueil de la petite enfance, de maintien à domicile des personnes âgées, ou bien encore en matière d'insertion, d'intégration ou de prévention, requièrent une qualification et une compétence toujours plus grandes pour ces personnels. Tel est le cas, entre autres, des auxiliaires puéricultures, des aides ménagères, des auxiliaires de vie, des agents de service des écoles maternelles, des secrétaires médico-sociales, des travailleuses familiales et autres travailleurs sociaux et médico-sociaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que le statut de ces personnels prenne en compte ces données nouvelles.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sportive et médico-sociale. S'agissant de la filière sportive, les projets de décrets ont été approuvés le 21 novembre 1991 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et devraient être publiés prochainement. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et ont été soumises à concertation. Les projets de décrets présentés par le Gouvernement consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces projets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants, qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. Les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés sont reclassés dans des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultures et les personnels médico-techniques accéderont à ce classement indiciaire intermédiaire à

partir de 1992, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultures, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs et les puéricultures-coordinatrices de crèche sont reclassés en catégorie A et pourront atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, les auxiliaires de puériculture et les aides soignantes sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles, lesquels bénéficieront par ailleurs d'un plan de requalification. Au-delà du protocole Durafour, ces projets prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues. Les aides ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales et femmes de service des écoles, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 selon qu'elles détiennent un diplôme, et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. En catégorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'électroradiologie, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultures-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficieront d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux tandis que les médecins le sont dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B. Quant aux biologistes, ils pourront atteindre la hors-échelle A. Ces projets, issues d'une large concertation, font l'objet d'une nouvelle discussion au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (finances locales)

50961. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'importance des dépenses de communication et de promotion des départements et des régions. Il lui demande de lui faire connaître le montant de ces dépenses. Afin d'établir des comparaisons utiles, il sollicite cette information sous forme de ratios par habitant et par collectivité.

Réponse. - Les instructions sur la comptabilité des départements et des régions ne prévoient pas de manière explicite l'inscription des montants des dépenses en matière de communication et promotion dans leurs budgets et leurs comptes administratifs. Par conséquent, le montant de ces dépenses et *a fortiori* leur niveau par habitant ne peuvent être matériellement calculés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Banques (activités)

46728. - 19 août 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur les taux d'intervention appliqués par les banques dans le cadre des relations de retour de fonds à l'exportation. Comment, en effet, encourager les exportations en obligeant les entreprises à supporter d'importantes charges sur de simples opérations bancaires. Il lui demande si la B.F.C.E. ne pourrait pas mettre en place un régime distinguant les petits exportateurs et si lui-même envisage des mesures d'encouragement à l'exportation.

Réponse. - A la suite des réformes intervenues ces dernières années, la B.F.C.E. a perdu son monopole de financement de la part long terme des crédits à l'exportation. Ces réformes, rendues possibles par la profondeur des marchés financiers, aussi bien en francs qu'en devises, font participer les banques à hauteur de la totalité du crédit et placent donc la B.F.C.E. dans la même situation que les autres banques pour l'octroi des financements dans le cadre de ses activités commerciales pour son propre compte. Désormais, la B.F.C.E. n'intervient - pour le compte de l'Etat - que pour financer, sur les pays de catégorie II et III, l'éventuelle différence de taux entre le taux du crédit prévu par le consensus

de l'O.C.D.E. et un indicateur du coût de la ressource bancaire. Les coûts d'intervention pratiqués par les banques vis-à-vis de leurs clients dans le cadre de transactions commerciales à l'exportation échappent ainsi au contrôle de l'Etat. En effet, les établissements bancaires déterminent librement leur rémunération en fonction de leur appréciation du risque « pays » et des relations qu'ils entretiennent avec leurs clients. Certaines banques ont une attitude plus ouverte que d'autres vis-à-vis de leur clientèle de P.M.E.-P.M.I. En revanche, il existe des mécanismes qui, tout en allégeant la trésorerie des P.M.E.-P.M.I., apportent aux banques des garanties suffisantes permettant aux entreprises de négocier les taux d'intervention bancaires dans des conditions plus favorables : le recours à Cofacredit - seul organisme spécialisé dans l'affacturage export - permet aux P.M.E.-P.M.I., titulaires d'une police de type « G.C.P. » délivrée par la Coface, d'être garanties à 100 p. 100 de leurs factures émises au titre d'opérations garanties dans le cadre de cette police. Cofacredit délivre à l'entreprise des billets à ordre qui peuvent être escomptés auprès de son banquier ; le taux d'intervention des banques peut être négocié dans la mesure où le risque « pays » est pris en charge par cet organisme. La Coface peut délivrer à un banquier un avenant de délégation aux droits aux indemnités résultant de la police d'assurance délivrée à l'entreprise, cet avenant constituant une garantie pour la banque doit permettre à l'entreprise de faire baisser les coûts bancaires.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

50824. - 2 décembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur le devenir de la station locale de F.R. 3 Côte d'Azur, et sur celui de cette chaîne en général. Le plan social présenté met en effet gravement en péril les outils de production et la politique de régionalisation, puisque 82 p. 100 des emplois supprimés sont situés dans les différentes stations régionales. Ainsi la station de Nice est directement menacée d'être démenagée demain à Marseille laissant ainsi la cinquième ville de France sans structure d'informations locales. De telles perspectives sont difficilement acceptables, quand on connaît l'impact de l'information régionale auprès de nos concitoyens et les possibilités qu'elle offre de faire connaître au pays entier les aspects culturels ou économiques des régions, et ce grâce à des journalistes du terroir. De plus, dans certaines zones particulièrement frappées par l'exode rural, la télévision régionale aide à l'endiguement de ce phénomène. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir étudier les dispositions nécessaires à la poursuite, dans les meilleures conditions possibles, des missions de F.R. 3.

Réponse. - La réorganisation actuellement en cours à F.R. 3 a notamment pour objectif de conforter les missions régionales de la société, selon deux axes essentiels : le développement de l'information de la qualité des programmes régionaux. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones sera augmenté. Le journal télévisé quotidien sera mieux à même d'être le reflet de la vie culturelle, économique, sociale et sportive de la région. En outre, la qualité des programmes régionaux sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placés sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront examinés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. Dans le cadre de cette réorganisation, et en ce qui concerne plus particulièrement le département des Alpes-Maritimes, la poursuite des activités de F.R. 3-Côte d'Azur n'est pas remise en cause. En particulier, seront maintenues les activités du bureau régional d'information qui continuera à réaliser et diffuser deux journaux quotidiens à partir du centre de La Brague. Cependant, un réaménagement de la tranche horaire quotidienne 12 h 05-12 h 30, dont les résultats d'audience sont moins satisfaisants, est en cours. Elle devrait être désormais assurée dans le cadre régional, associant les moyens techniques des stations de Nice et de Marseille.

CULTURE ET COMMUNICATION

Politique extérieure (relations culturelles)

36706. - 10 décembre 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux que le centre de loisirs de Disney World à Orlando (Floride) comporte trois pôles de visites et de loisirs : Epcot Center (technologie, géographie, découverte) ; Magic Kingdom (jeux ; univers Walt Disney) ; MGM (histoire du cinéma). Epcot Center voit passer chaque année environ 18 millions de touristes. La France y dispose d'un pavillon où sont exposés des produits typiquement français et un film y est projeté à longueur de journée vantant les richesses et les particularités de la France. Le caractère limité et restrictif des produits mis en vente et offerts aux visiteurs, mais surtout la médiocrité d'un film « passiste » et « gentillet », n'abordant que l'aspect folklorique, y donnent de notre pays une image peu valorisante, peu incitative et peu glorieuse. Il serait intéressant de savoir à quand remonte le tournage de ce film totalement démodé. Il lui demande si notre pays a été consulté à l'occasion de la création de ce centre et s'il a participé à l'élaboration du film en cause. Il souhaiterait savoir si la France y a apporté une contribution financière ou autre.

Réponse. - S'agissant du pavillon français qui figure au programme des parcs d'attractions Walt Disney à Orlando, l'honorable parlementaire doit savoir que les autorités françaises n'ont jamais été consultées par la firme propriétaire sur le contenu dudit pavillon et n'ont apporté aucune contribution financière à ce projet. Il est certain que la réaction négative de l'honorable parlementaire a été partagée par de nombreuses personnalités françaises ayant visité le parc et que des critiques ont été maintes fois adressées aux dirigeants de la société Walt Disney, d'une manière amicale en raison du caractère privé de cette initiative qui, dans l'esprit des concepteurs, se voulait généreuse et admirative envers la France. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de la décision d'implanter un espace Eurodisneyland en France, dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, les autorités françaises ont, dans la convention du 24 mars 1981, expressément prévu les conditions de réalisation d'une attraction destinée à évoquer pour les visiteurs la France et l'Europe, afin d'échapper aux images d'Epinal habituelles. La société Walt Disney s'est engagée à réaliser un film, de technique 360°, dit « circle Vision », entièrement nouveau, à créer un groupe de travail constitué d'experts reconnus, où se retrouvent notamment des cinéastes et scénaristes français mondialement connus, pour l'aider dans l'écriture du scénario de ce film. De la sorte, en dehors des images traditionnelles de la France touristique et gastronomique, figureront les avancées technologiques qui forment l'image de la France d'aujourd'hui : aéronautique, T.G.V., électronique, télécommunications, etc. Dans cet esprit, la société Walt Disney, consciente de ses obligations, s'est entourée des concours les plus prestigieux. Il faut ainsi évoquer les contrats de partenariat signés par elle avec la société Renault, la S.N.C.F. et France Télécom qui contribueront à valoriser l'image performante des grandes entreprises françaises. D'ores et déjà, cette expérience française a fait réfléchir les dirigeants de Walt Disney sur le caractère désuet de leur présentation de la France dans les parcs américains, et de leur propre aveu, des modifications substantielles interviendront dans les programmes des années à venir.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

50307. - 25 novembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la manufacture des Gobelins à Paris. Le transfert hors d'Ile-de-France d'une partie de ses agents comme la délocalisation des ateliers de tapis et de tapisseries de haute et basse lice des Gobelins, afin d'en récupérer les locaux pour un projet immobilier, met en cause l'ancrage historique de cette institution. Ce lieu de travail est trop lié à l'histoire de l'art français et à la culture de notre pays pour disparaître. Elle lui demande donc de lever les inquiétudes soulevées par ce projet et de conserver ces métiers et ce patrimoine au sein du pôle culturel qu'est Paris.

Réponse. - Le conseil interministériel d'aménagement du territoire a approuvé le 29 janvier 1992 un plan national de relance de la tapisserie et des arts textiles présenté par le ministre de la culture et de la communication. Ce plan prévoit tout d'abord que les activités de tissage (tapisseries de haute lice, tapis de savonnerie, ateliers de teinture) seront maintenues et développées sur le site des Gobelins. Ce site verra également la création d'une galerie d'exposition des œuvres et productions des manufactures et du mobilier national ainsi que l'implantation progressive d'ate-

liers d'artistes. L'ancien musée des Gobelins sera réaménagé et ouvert au public. Par ailleurs, la manufacture de Beauvais, consacrée à la basse lisse, sera installée dans son site d'origine, la ville de Beauvais. Il s'agit de parachever un processus commencé depuis quelques années. Ce pôle de production présentera au total 44 emplois, dont 21 sont déjà installés sur place. Enfin le plan comporte 3 orientations concernant Aubusson : l'Ecole nationale de l'art de la tapisserie d'Aubusson voit ses missions élargies et préparera au concours de recrutement des futurs corps des métiers d'art dans la filière de l'art textile. Un nouvel atelier public de renaissance du mobilier national doté de quarante emplois sera créé. Un plan pluriannuel de restauration de tapis et tapisseries sera mis en œuvre ; les commandes ainsi passées aux ateliers privés permettront de conforter les emplois locaux et d'en créer de nouveaux. Ces mesures s'inscrivent dans une perspective de rénovation du patrimoine existant et de développement de la formation et des productions.

Patrimoine (musées)

51217. - 9 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la mesure projetée remettant en cause la gratuité des musées au bénéfice des groupes scolaires. Il observe que cette modification va radicalement à l'encontre de l'objectif de développement des enseignements artistiques, qui est officiellement affirmé et qui, lui, répond à une finalité éducative et sociale qui mérite sans doute d'être prise en considération autrement que sous un angle purement tarifaire. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir cette mesure, alors même que la fréquentation des musées par les scolaires n'a cessé de croître, ce qui est en soi une bonne démonstration de l'utilité d'une politique de gratuité en ce domaine.

Réponse. - Instaurée en 1981, l'organisation des visites scolaires dans les musées nationaux, qui a rencontré un très important succès depuis lors, permettant à plusieurs centaines de milliers d'enfants d'y avoir accès, demeure gratuite. En revanche, lorsque des groupes scolaires souhaitent bénéficier de conférences spécialisées, une participation de 90 francs par groupe, représentative des frais de réservation, est désormais instaurée. Enfin, dans un souci d'amélioration qualitative du service ainsi proposé, destinée à mieux répondre à la demande, il a été décidé de confier la gestion d'ensemble des visites conférences à la Réunion des musées nationaux à compter de 1992. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis sur pied avec le ministère de l'éducation nationale pour définir, à très court terme, de nouvelles mesures améliorant l'accueil des publics scolaires dans les musées nationaux, et répondant à la diversité des demandes pédagogiques des enseignants.

DÉFENSE

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

38927. - 11 février 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir du personnel civil employé par les F.F.A. en Allemagne. Composé en majeure partie de femmes jeunes, souvent épouses de civils travaillant dans l'agglomération strasbourgeoise, ce personnel s'inquiète légitimement de son avenir professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les nouvelles affectations en particulier des personnels féminins civils des armées prennent véritablement en considération les situations familiales et personnelles avec priorité d'affectation dans la région de Strasbourg.

Réponse. - Dans le cadre du rapatriement des forces françaises en Allemagne, le ministère de la défense s'est préoccupé en liaison avec les autres départements ministériels concernés de la situation des personnels civils employés à la suite des forces. C'est ainsi que les agents publics employés par les forces françaises en Allemagne sont réaffectés en France sur des emplois correspondant à des vacances fonctionnelles, en tenant compte des souhaits qu'ils expriment. Dans ces conditions, les personnels qui demandent une mutation pour un emploi disponible dans la région de Strasbourg bénéficient d'une priorité pour cette affectation. De plus, des contacts ont été pris avec la préfecture de la région Alsace pour que les personnels des F.F.A. qui le désiraient puissent bénéficier de détachements dans d'autres administrations, en fonction des possibilités d'accueil existantes. Des mesures ont également été prévues pour que les personnels de

droit privé licenciés puissent bénéficier dans les conditions les plus favorables possibles des conventions de conversion ou de préretraite et des indemnités de chômage. Par ailleurs, pour les personnels employés par les établissements publics, par exemple l'économat des armées ou le foyer central, les plans sociaux arrêtés au niveau de ces établissements témoignent de l'effort important consenti non seulement sur le montant des indemnités de licenciement, mais également en matière d'aide au reclassement. Une commission franco-allemande de reclassement a en particulier été créée et des structures communes entre l'A.N.P.E. et les services allemands du travail ont été mises en place. Ces mesures sont renforcées par des actions de formation. Par ailleurs, les personnels civils français de droit privé licenciés bénéficient du maintien dans leur logement pendant un an. Enfin, en matière de droits de douanes, des dérogations ont été prévues en ce qui concerne le temps de présence aux F.F.A. et la durée de possession des biens mobiliers et d'usage courant.

Police (personnel)

50956. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes candidats à la formation des métiers de la gendarmerie ou de la police qui sont exclus de la sélection en raison de la nécessité de porter des verres correcteurs, même si la vision ainsi corrigée est excellente. Il insiste sur le fait que, d'une part, pour des raisons de mode de vie et de longueur des études, de plus en plus de jeunes sont appelés à porter des verres correcteurs et que la technologie des verres est telle qu'elle permet l'exercice d'activités diverses, y compris physiques, et que, d'autre part, les candidats reconnus aptes, s'ils doivent ensuite porter des verres correcteurs, pourront rester dans le corps d'affectation et y poursuivre une activité efficace. Pour ces raisons, il lui demande de mettre à l'étude un projet visant à supprimer cet obstacle à la reconnaissance d'aptitude de jeunes par ailleurs très motivés par les métiers de la gendarmerie ou de la police.

Réponse. - Chaque armée s'efforce de faire évoluer le profil médical minimum requis pour la sélection en fonction des missions qui lui sont confiées et des progrès technologiques réalisés dans le domaine médical. Dans cet esprit, une étude a été engagée en vue d'un assouplissement éventuel des normes en vigueur en matière d'acuité visuelle des candidats à une carrière dans la gendarmerie nationale.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

51543. - 16 décembre 1991. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les survivants de la guerre 1914-1918. Il lui semble que le Gouvernement s'honorait en accordant en raison de leur âge et de la reconnaissance qui leur est due par la nation, au moins à ceux qui ont fait partie d'une unité combattante ou ont été engagés volontaires, un contingent important et spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou du Mérite. Cette récompense, même tardive, constituerait à leur égard un témoignage normal et apprécié de reconnaissance. Il lui demande en conséquence quelle suite il envisage de réserver à cette requête. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Un contingent spécial de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur a été prévu pour récompenser à partir de 1988 les anciens combattants du premier conflit mondial, médaillés militaires, qui ont été blessés ou cités. Le reliquat disponible permet toujours de prononcer des nominations dans le premier ordre national et d'honorer ainsi les combattants de cette génération de feu qui peuvent se prévaloir de mérites particuliers.

Gendarmerie (statistiques)

52416. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les résultats de l'enquête d'opinion réalisée par le S.I.R.P.A. concernant l'image des armées en 1991. S'il apparaît que, dans l'ensemble, les Français portent une meilleure appréciation sur chaque armée, l'image de la gendarmerie, lien traditionnel entre l'armée et la nation, semble quelque peu dévalorisée. Il lui demande donc quelles sont, selon lui, les raisons susceptibles d'expliquer cette évolution négative de la perception de la gendarmerie nationale par nos concitoyens.

Réponse. - Le baromètre annuel « d'images des armées » a été réalisé du 27 mai au 8 juin 1991, soit tout juste un mois et demi après le cessez-le-feu officiel de la guerre du Golfe. Les très

bonnes et bonnes opinions sur l'armée ont alors atteint leur niveau record. Bien que la gendarmerie nationale ait été présente, pour ses missions prévoyantes traditionnelles, au sein de la division Daguet, ce sont fort logiquement les trois armées (terre, air, mer) qui, pour des raisons médiatiques évidentes, ont profité de l'effet valorisant d'une victoire militaire au retentissement international. L'indice de satisfaction de la population à l'égard de la gendarmerie, qui avait connu une très forte hausse en 1990 (+ 7 points), subit un léger tassement mais sa progression sur deux ans reste positive. Malgré un allègement significatif des contraintes du personnel, cette arme a en effet su conserver sa capacité de surveillance et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public. Le niveau des opinions positives, 74 p. 100 en 1991, témoigne de la confiance qui lui est accordée par la population.

Armée (marine)

52418. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'exercice « Iles d'Or » auquel a participé notre marine nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser quel en était l'objectif, dans quel cadre il s'est déroulé et avec le concours de quelles marines. Il souhaiterait également connaître le coût représenté par cet exercice pour la marine française.

Réponse. - Les exercices « Iles d'Or » sont des exercices tactiques organisés par la France en alternance avec des exercices analogues des marines italienne (exercice « Tridente ») et espagnole (exercice « Tapon »). Ils ont pour objectif d'entraîner les états-majors et les unités des forces aéronavales et aériennes à des opérations à réaliser dans un environnement de menaces multiples et d'améliorer leur aptitude à coopérer avec des unités étrangères. Le dernier exercice « Iles d'Or » s'est déroulé en Méditerranée occidentale et en mer Ionienne en novembre 1991, avec des unités canadiennes, grecques, espagnoles, italiennes, néerlandaises, turques, britanniques et des Etats-Unis d'Amérique. Des moyens d'entraînement appartenant à l'O.T.A.N. ont également été mis en œuvre. La participation française comprenait treize bâtiments, dont les deux porte-avions, ce qui représente un total de près de 3 000 heures de mer et 1 000 heures de vol. Le coût de cet exercice, évalué à 180 millions de francs a été prélevé sur les crédits prévus pour l'entraînement des forces.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

6474. - 5 décembre 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt rendu le 15 janvier 1986, a invalidé l'article 73 et 2 du règlement communautaire n° 1408-71 du 14 juin 1971 excluant l'octroi des prestations familiales françaises aux travailleurs soumis à la législation française pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre. Il lui demande si la même jurisprudence ne peut être étendue pour les travailleurs originaires des D.O.M. et travaillant en France dont les membres de la famille résident dans leur D.O.M. d'origine et dont le niveau des prestations familiales est, comme chacun sait, moins élevé par suite de l'institution de la parité globale qui viole le principe de l'égalité devant la loi, selon que l'on est en dedans ou en dehors du territoire européen de la République française.

Réponse. - Le principe d'égalité qui préoccupe l'honorable parlementaire est également celui qui fonde l'action du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, sur sa proposition, la loi du 31 juillet 1991 a fixé au 1^{er} janvier 1995 la date limite à laquelle l'égalité des allocations familiales devra être réalisée entre la métropole et les D.O.M. La moitié du rattrapage aura d'ailleurs déjà été réalisé au 1^{er} juillet 1992, soit 25 p. 100 au 1^{er} juillet 1991, 12,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 12,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1992.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : assainissement)

23401. - 29 janvier 1990. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés croissantes que connaissent les collectivités de Guyane et, en particulier, la commune de Rémire-Montjoly

durant la saison des pluies. Il indique que l'inadaptation du réseau d'assainissement aux nouvelles contraintes urbaines de l'île de Cayenne en pleine mutation crée des difficultés, qui, certes, peuvent être résolues par des mesures immédiates tant sur le plan administratif que technique, mais surtout au niveau financier. Il souligne que, pour assurer un entretien régulier des équipements réalisés grâce au soutien des collectivités départementales et régionales, des moyens importants doivent être mis en place pour faire face, notamment, à une végétation gèneuse favorisée par le climat et la topographie du pays. Il lui rappelle les termes du décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui prévoit, notamment en son article 1^{er}, que les différents collecteurs du réseau d'assainissement font partie du patrimoine de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend en faire application au niveau de la Guyane pour que l'île de Cayenne puisse obtenir l'aide indispensable à un entretien régulier de son réseau d'assainissement.

Réponse. - Les ministères des D.O.M.-T.O.M. et de l'environnement ont participé dans le cadre du IX^e Plan au financement d'un programme de curage et d'approfondissement des différentes criques de l'île de Cayenne afin d'y améliorer le drainage des eaux pluviales et y diminuer les risques d'inondation. Au-delà de ces travaux ayant porté sur les seules voies d'eaux naturelles, des difficultés subsistent en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, au sein de l'agglomération de Cayenne du fait de l'inadaptation du réseau d'assainissement, constitué essentiellement par des canaux anciens, vétustes et mal entretenus. C'est pourquoi l'Etat s'est engagé dans le cadre du contrat de plan 1989-1993 à participer au financement d'un programme concernant plus particulièrement le canal Laussat traversant la ville d'ouest en est et le canal Nord-Sud, aujourd'hui totalement inactifs. Le projet retenu comporte deux volets : 1^o l'aménagement du canal Laussat avec la construction d'un barrage, la création d'un plan d'eau servant de bassin de stockage, la remise en état du réseau d'eaux pluviales du secteur inondable riverain, la collecte des eaux usées des bassins versants, la mise en œuvre de dispositifs d'évacuation rapide des eaux et l'aménagement des abords. Son coût est estimé à 35 MF ; 2^o le curage, l'approfondissement, l'élargissement du canal Nord-Sud et la remise en état du réseau d'eaux pluviales du secteur inondable voisin. Son coût est estimé à 15 MF. Le financement de ces opérations est assuré par l'Etat, les collectivités locales et la C.E.E. En ce qui concerne la participation de l'Etat, sur les 20 MF inscrits, 12 MF (en provenance du Fidom) ont été mis en place au 31 décembre 1991, ce qui correspond au rythme moyen annuel prévu. Le F.I.Q.V., par ailleurs, est intervenu également, hors contrat de plan, à hauteur de 6 MF sur la période 1989-1991, pour ces mêmes opérations. L'Etat respecte donc ainsi les engagements auxquels il a souscrit auprès des collectivités locales pour la rénovation du réseau d'assainissement de l'agglomération de Cayenne.

Logement (H.L.M.)

30937. - 2 juillet 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les discriminations dont sont victimes les originaires des départements d'outre-mer, notamment dans les procédures d'attribution de logements H.L.M. Il en est ainsi, par exemple, de la société H.L.M. de la ville de Satrouville. La presse réunionnaise, qui s'est largement fait l'écho de ces discriminations, indique que le maire de cette commune a porté l'affaire devant M. le président de la République. Ces actes de racisme absurdes et inexcusables sont déjà condamnables lorsqu'ils s'exercent à l'encontre d'étrangers. Ils le sont encore davantage lorsque les victimes sont des Français dont le tort est d'être originaires d'outre-mer ou de ne pas avoir le teint clair. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que cessent de telles discriminations à l'égard des Français d'outre-mer.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement en matière d'attribution de logements sociaux aux originaires d'outre-mer. Les attributions de logement, dans des offices H.L.M. sont faites dans le cadre d'une commission d'attribution, présidée par un membre du conseil d'administration de l'office. Dans le cas d'une société anonyme d'H.L.M., une telle commission n'est pas prévue par les textes. Les attributions sont faites par les instances dirigeantes de la société selon les critères prévus par le code de la construction. Dans les deux cas, toute décision d'exclusion fondée sur une discrimination raciale est naturellement interdite dans ce domaine comme dans tous les autres, conformément aux articles 187-1, 416 et 416-1 du code pénal. Les manquements relèvent d'une

procédure pénale, et des exemples récents montrent que les juridictions compétentes sont vigilantes à ce sujet. Ces dispositions de droit commun s'appliquent à l'ensemble de nos concitoyens. S'agissant des personnes originaires des départements d'outre-mer, elles peuvent par ailleurs bénéficier de mesures spécifiques mises en œuvre par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.), mesures conduites directement par l'A.N.T. ou arrêtées en accord et avec la participation des collectivités locales d'outre-mer. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 mai 1990 a arrêté des dispositions de nature à faciliter le logement des personnes défavorisées.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique sociale (surendettement)

35429. - 12 novembre 1990. - M. Dominique Gamvief attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la consommation sur les remboursements de plusieurs crédits immobiliers dans le cadre de la loi de surendettement. En effet, ces emprunts sont garantis par des hypothèques de rangs différents qui ont pour effet de conférer au créancier bénéficiant d'une hypothèque de 1^{er} rang un avantage par rapport aux autres créanciers. D'où la difficulté de mettre en place des plans de redressement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réforme du droit civil a été envisagée pour l'adapter au traitement du surendettement ou si d'autres solutions ont été retenues. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'élaboration d'un plan de redressement amiable dans le cadre des commissions de traitement de surendettement des ménages et des particuliers est rendue difficile en raison du grand nombre de créanciers. Les créanciers immobiliers disposent de garanties de nature différente. L'hypothèque de premier rang représente pour le prêteur immobilier une sûreté réelle au risque qu'il supporte en raison du montant important du prêt (il s'agit le plus souvent du prêt principal) ainsi que de sa durée. Les hypothèques de rangs différents protègent également le prêteur et lui assurent également une garantie. Ces hypothèques ne constituent pas un obstacle à l'élaboration de plans de redressement amiable dans le cadre des commissions départementales de surendettement. Il n'est pas envisagé de réformer le droit civil relatif aux hypothèques.

Impôts locaux (licence des débiteurs de boissons)

39144. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de procéder à la modification du barème des droits de licence acquittés par les débiteurs d'alcool, qui sont perçus par les communes en application de l'article 1368 du code général des impôts. La loi a, en effet, établi un tarif progressif fondé sur la valeur locative servant de base à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et dont la limite supérieure a été fixée à 2 000 francs pour les débits pourvus d'une licence de 4^e catégorie, dite licence de plein exercice, et à 1 000 francs pour les autres débits. Or, depuis 1970, aucune actualisation n'a pu être opérée pour les débits de boissons dont la valeur locative excède 15 000 francs et qui, de ce fait, payent un droit plafonné au maximum. Il en résulte, en raison de l'impossibilité de leur appliquer une majoration proportionnelle, un manque à gagner important pour les collectivités locales bénéficiaires. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation, en permettant notamment de dé plafonner le taux des tarifs les plus élevés.

Réponse. - Une étude entreprise à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire montre que la grande majorité des communes, y compris parmi celles qui ont institué un tarif progressif, n'applique pas les tarifs maxima du droit de licence prévus par la loi et que, au contraire, de nombreuses communes, notamment rurales, retiennent les tarifs minima. Dès lors que la plupart des communes peuvent, si elles le souhaitent, obtenir dans le cadre des tarifs actuels un complément de ressources, il ne paraît pas nécessaire de relever ces tarifs.

Justice (aide juridique)

42194. - 22 avril 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la consommation sur la situation des familles surendettées dans la procédure de redressement judiciaire. Ces personnes, n'ayant pas le minimum pour subsister à cause de leur endettement, ne peuvent bénéficier de l'aide judiciaire, car seuls leurs revenus sont pris en compte pour l'attribution de cette aide et non leurs charges. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que les familles surendettées puissent bénéficier des avantages d'une aide judiciaire en fonction de leurs ressources résiduelles. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Parlement a adopté le 10 juillet dernier une nouvelle loi relative à l'aide judiciaire et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Pas plus que la précédente, cette loi ne prévoit d'accorder le bénéfice systématique de l'aide judiciaire aux débiteurs surendettés en instance de redressement judiciaire civil prévu par la loi du 31 décembre 1989. Celle-ci ne peut être accordée qu'à des personnes présentant un montant maximum de revenus, affecté de correctifs pour charges de famille. La loi n'encourage pas spécialement le ministère d'avocat - même s'il est possible - car cela ne semble pas absolument indispensable. En effet, le jugement de redressement judiciaire civil intervient en pratique après une première présentation du dossier par le débiteur à la commission d'examen des situations de surendettement. La loi a, à ce stade, prévu que « les parties peuvent être assistées durant la commission par toute personne de leur choix » et pas seulement par un avocat. Le débiteur surendetté a donc toute possibilité de se faire entendre devant la commission. Si elle échoue dans l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement, celle-ci transmet ensuite le dossier au juge, qui dispose alors des informations recueillies par la commission. En tout état de cause, le juge n'a pas pour fonction d'instruire le procès du débiteur surendetté mais d'élaborer un nouveau plan de redressement peu susceptible de faire grief à ce dernier. Enfin, M. Roger Léron, parlementaire en mission, a remis le 12 novembre dernier à Mme le Premier ministre un rapport sur le bilan de l'application pendant vingt mois de la loi sur le surendettement, comme son article 33 le prévoyait. Le Gouvernement est en train d'en étudier les propositions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

45923. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Paul Virapoulle interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les raisons du régime spécifique résultant de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose que « les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont incessibles et insaisissables ». Observant que les rémunérations du travail des salariés en activité peuvent être saisies dans les conditions fixées par le code du travail, dont les dispositions sont également applicables aux pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale (art. L. 355-2 du code de la sécurité sociale) et aux traitements des fonctionnaires civils et militaires (loi du 24 août 1930), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de soumettre les pensions de retraite des fonctionnaires au même régime que les traitements d'activité afin de mettre fin à une inégalité dommageable aux créanciers.

Réponse. - Les pensions civiles et militaires de retraite sont, en application de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, incessibles et insaisissables, sauf en cas, d'une part, de débits envers l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics, les territoires d'outre-mer ou, d'autre part, pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'exécution de contribution aux charges du mariage. Il en ressort que les créances détenues par une personne de droit privé à l'encontre d'un retraité de l'Etat ne peuvent donner lieu à saisie-arrêt sur les arrérages de sa pension de retraite que dans la mesure où il s'agit de créances alimentaires ou de créances visées à l'article 2101 du code civil. Elles sont alors saisissables dans la limite du tiers ou du cinquième de ces arrérages. Cependant, on ne peut prétendre que l'article L. 56 du code susvisé apparaisse comme assurant une protection exorbitante des retraités de l'Etat, puisque chaque régime de retraite a édicté ses règles propres en la matière. S'il est vrai que les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale sont saisissables dans les mêmes conditions de forme et de quotité que les rémunérations du travail, dans d'autres régimes, les pensions sont totalement insaisissables sauf pour recouvrement de créances alimentaires. Par ailleurs, dès lors que par leur nature, les créances

permettent une saisie-arrêt, celle-ci porte sur le cinquième ou le tiers de la pension, quel que soit le montant de la pension ; cette quotité est souvent plus avantageuse pour le créancier que la quotité saisissable de droit commun appliquée aux salaires ou aux pensions du régime général de la sécurité sociale où, pour appréhender le cinquième du montant de l'avantage saisi, il faut que celui-ci atteigne une somme avoisinant 6 500 francs par mois pour un débiteur sans enfants à charge.

Politique économique (investissements)

46377. - 5 août 1991. - M. Jean Desanlis s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le ralentissement des investissements dans notre industrie. L'Etat peut, s'il le veut, mobiliser un trésor dont il peut disposer, les 200 à 250 milliards de francs qu'il possède, en tant qu'actionnaire d'une partie des grandes entreprises nationales et qu'il peut réinvestir pour la relance économique, le renforcement de nos activités industrielles et commerciales et le désendettement de la France. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est grand temps d'abandonner la politique du « ni-ni » et de dénationaliser pour réinvestir aussitôt dans l'économie privée et lui donner le souffle dont elle a besoin pour faire face à la compétition européenne que l'attend en 1993.

Réponse. - Le Gouvernement n'entend réaliser durant la législature actuelle ni privatisation ni nationalisation. En revanche, il n'exclut nullement au cas par cas de procéder à des opérations d'ouverture partielle du capital à certaines entreprises dès lors que ces opérations contribueront à renforcer l'effort d'investissement dans notre économie. Elles seront décidées selon les possibilités du marché ou en fonction de l'intérêt industriel, commercial et financier des partenariats qu'elles favoriseront. Le Gouvernement entend, en effet, préserver au mieux les intérêts patrimoniaux de l'Etat et ne procéder à des cessions d'actifs ou à des augmentations de capital comportant ouverture à des tiers que dans des conditions économiquement parfaitement justifiées.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

48230. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures prises, vis-à-vis des rescapés des camps et des prisons nazis. Déjà, le Conseil constitutionnel est revenu sur deux d'entre elles : la suppression totale des suffixes au 1^{er} janvier 1991 et le plafonnement du taux de pension des œuvres. Aujourd'hui, deux autres mesures doivent être rediscutées : 1^o il s'agit, en premier lieu, du montant des pensions définitives concernant les infirmités dites guéries, du fait des progrès de la médecine. Cela tend à nier le caractère particulièrement irréversible des infirmités et traumatismes subis ; 2^o en second lieu, il s'agit du gel des hautes pensions qui désigne les grands mutilés comme « profiteurs » de leurs infirmités. Il demande que ces mesures soient réexaminées lors de la prochaine discussion budgétaire, afin que les rescapés et victimes des camps nazis soient, eu égard à leurs difficultés, justement considérés par l'Etat français.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne d'une part, le plafonnement des pensions militaires d'invalidité les plus élevées et, d'autre part, la suppression de l'immuabilité des pensions d'invalidité. S'agissant du premier point, il convient de rappeler que les effets cumulés de nombreuses dispositions du code des pensions d'invalidité peuvent permettre à certaines pensions d'atteindre un montant très élevé. Afin d'éviter que cette situation conduise à des montants trop supérieurs à ceux de l'immense majorité des pensions militaires d'invalidité, un plafond, fixé à 360 000 francs par an, a été instauré, au-dessus duquel les pensions ne seront plus revalorisées. Ainsi les pensions d'invalidité dépassant ce plafond ne seront pas ramenées à ce niveau, mais maintenues à leur valeur du 31 décembre 1990. Cette mesure ne concerne pas seulement les rescapés et victimes des prisons nazies mais s'applique à l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le second point, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du Gouvernement puisqu'il vient de réaffirmer le principe dit de l'« immuabilité des pensions » à l'article 124 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992. Ces dispositions permettent donc de réviser une pension militaire d'invalidité définitivement concédée, uniquement dans le sens d'une augmentation du taux d'invalidité, même dans l'hypothèse où une ou plusieurs infirmités pensionnées auraient disparu.

Collectivités locales (environnement)

48601. - 14 octobre 1991. - M. Jean Charroppin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si les collectivités territoriales, locales, voire les organismes ou syndicats intercommunaux, effectuant des investissements importants directement liés à l'environnement, compte tenu de l'enjeu capital que représente le respect et la prise en compte de l'environnement au niveau national ou mondial, peuvent bénéficier de mesures financières particulières comme, par exemple, des prêts à taux bonifiés, afin de les encourager à poursuivre de tels investissements. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître ces mesures, dans quelles conditions celles-ci peuvent être octroyées et suivant quelles modalités.

Réponse. - La politique dans laquelle le Gouvernement est engagé depuis de nombreuses années vise à assurer la modernisation de nos circuits financiers et l'assainissement de notre économie. Cette orientation a conduit les collectivités locales à se financer désormais à des conditions de marché. Le mouvement général de désinflation et le redressement de notre économie ont permis aux collectivités locales de mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et de bénéficier notamment, du fait du gonflement des bases d'imposition locale, de recettes fiscales en progression sensible. Au total, la situation financière des collectivités locales s'est considérablement améliorée depuis le début des années 1980. La part de leurs investissements financés par emprunts est passée de 59 p. 100 en 1983 à moins de 32 p. 100 en 1990, alors même que le volume de ces investissements atteignait en 1990 le chiffre record de 165 milliards de francs contre 97 milliards de francs en 1983. Il n'est pas envisagé de mettre à nouveau en place un système de prêts bonifiés aux collectivités locales, qui accroîtrait la rentabilité des investissements de façon artificielle et inciterait les collectivités locales à l'endettement. Celles-ci doivent en réalité s'efforcer d'acquiescer une plus grande maîtrise dans la gestion de leur endettement. A cet égard, elles ont bénéficié, depuis 1986, d'un important programme de réaménagement de leur dette à taux élevé de la part du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, portant sur environ 60 milliards de francs d'encours de prêts, qui a permis de ramener le taux d'intérêt moyen de la dette de ces collectivités à moins de 10 p. 100 et le ratio annuités de la dette sur recettes de fonctionnement de 20 p. 100 en 1987 à 18 p. 100 environ en 1991. S'agissant des investissements liés à l'environnement, des aides spécifiques ont été mises en place. Il appartient à chaque collectivité locale de s'adresser aux organismes compétents.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

49753. - 11 novembre 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude de nombreux artisans du bâtiment et des travaux publics qui, après de nombreuses années de courage et de travail acharné, ont constitué des sociétés en nom propre de très grande valeur. Cependant, bon nombre de ces artisans, à l'aube de leur retraite, connaissent d'énormes difficultés pour transmettre leur société à leurs enfants, dans la mesure où ils devront encore payer pendant plusieurs années des cotisations subséquentes pour transmission de leur entreprise. Il tient à rappeler que, pendant toutes les années où ces artisans ont travaillé en entreprise en nom propre, ces derniers ont été nettement plus imposés que les sociétés. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une révision du paiement de ces cotisations pénalisantes versées à la Caisse nationale de retraite des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. - L'article L. 635-8 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionne à titre obligatoire dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, tout assujéti dont l'entreprise vient à changer de forme juridique, de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime, est tenu envers ce régime pendant cinq ans à compter de la date de transformation de l'entreprise au versement d'une cotisation, dite « subséquent », n'entraînant aucune majoration de l'allocation complémentaire. Ce même article précise que le montant de cette cotisation est égal à la moyenne des cotisations complémentaires versées par l'intéressé pendant les six dernières années précédant la date de transformation de l'entreprise. Par conséquent, toute personne affiliée au régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (R.C.E.B.T.P.) et qui cesse de relever de ce régime de retraite, du fait de changement de forme juridique de son entreprise, doit continuer à verser pendant cinq ans une cotisation subséquent qui n'entraîne aucune majoration complémen-

taire. Toutefois, pour pallier les inconvénients dont fait état l'honorable parlementaire, une jurisprudence constante de la Cour de cassation a introduit deux exceptions au principe général rappelé ci-dessus lorsque la transformation juridique de cette entreprise est motivée soit par l'état de santé de l'entrepreneur (l'incapacité doit être médicalement reconnue), soit par l'admission de celui-ci au bénéfice de sa retraite au titre de la Caisse nationale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Le versement de cette cotisation, dont la création remonte à 1955 (loi n° 55-729 du 28 mai 1955) repose dans son principe sur la solidarité demandée aux chefs d'entreprise qui choisissent d'exercer en société, bénéficiant ainsi de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, envers ceux qui conservent leur statut de travailleurs indépendants. En effet, cette contribution tend à parer au déséquilibre financier que subissent les caisses complémentaires d'assurance vieillesse affectés par les pertes de cotisants résultant de ce mouvement de mise en société.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : épargne)

51077. - 9 décembre 1991. - **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre délégué au budget** de l'inquiétude du personnel de la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Guadeloupe quant à la garantie de ses droits et acquis au regard des réformes en cours, et notamment à l'approche de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande de lui indiquer ses intentions par rapport aux mesures particulières prévues par la loi n° 83-557 et non encore appliquées et ce qu'il compte faire d'une façon plus générale pour apaiser le personnel concerné. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 a remodelé le cadre général de fonctionnement du réseau des caisses d'épargne, afin de le rendre plus efficace, dans la perspective de l'établissement du marché bancaire unique. Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (Cencep), organe central du réseau, au sens de l'article 21 de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984, est pleinement responsable du fonctionnement général du réseau. Selon les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991, il est notamment chargé de prendre toute mesure nécessaire à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau et de prendre toute disposition administrative, financière et technique nécessaire à l'organisation des caisses. Il lui appartient donc, en particulier, de mettre au point le cadre général de la politique que les caisses devront mener pour l'adaptation et la formation de leurs personnels aux échéances européennes.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

51533. - 16 décembre 1991. - **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 28 de la loi de finances pour 1990 stipule que les carburants utilisés par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux commerçants non sédentaires qui rendent les mêmes services aux populations rurales.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989, a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaire par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale, qui s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural, a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales, par un allègement de leurs coûts de distribution. Le bénéfice de cette mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants.

Moyens de paiement (chèques)

51796. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt et l'importance qu'il y aurait à utiliser un vocabulaire aussi clair et aussi précis que possible. S'agissant notamment d'un récent projet de loi, il lui demande s'il ne semble pas opportun de demander à ses services d'éviter l'expression « chèques en bois », parfaitement inadaptée et incompréhensible, alors que la langue française peut facilement parler de « chèques sans provision » ou « chèques impayés ».

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de souligner la nécessité d'utiliser un vocabulaire aussi précis et clair que possible et de désapprouver l'emploi de l'expression « chèques en bois » pour désigner les chèques sans provision ou les chèques impayés.

ÉDUCATION NATIONALE

Bourses d'études (conditions d'attribution)

43412. - 27 mai 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'impossibilité pour bon nombre d'exploitants agricoles d'obtenir des bourses scolaires pour leurs enfants. Cette exclusion malgré des ressources modestes tient au fait que sont intégrés, dans les revenus, les amortissements du matériel et de l'outil de travail. L'intégration de ce critère ne reflétant pas l'exactitude des revenus des agriculteurs, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

44034. - 10 juin 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modalités d'attribution des bourses scolaires pour les enfants d'agriculteurs. Pour les agriculteurs au bénéfice agricole, le calcul s'opère à partir de la surface et des barèmes fiscaux définis chaque année par les commissions compétentes, et pour les agriculteurs au bénéfice réel, à partir du résultat fiscal. Sur les formulaires à remplir, l'administration demande aux agriculteurs de fournir le montant de leurs charges d'amortissement, qui sont ensuite ajoutées aux bénéfices, qui se trouve de ce fait fortement revalorisé. Si ce mode de calcul peut à la limite se concevoir pour un agriculteur qui finance un investissement sans emprunt, par contre, et c'est le plus souvent la règle, lorsque l'investissement est financé par emprunt, les charges d'amortissement compensent les annuités de remboursement. Il serait logique que les remboursements des emprunts d'investissements en soient déduits, si les charges d'amortissement sont additionnées aux bénéfices, afin d'éviter les difficultés qu'entraîne aujourd'hui leur non-prise en compte. C'est pourquoi, elle lui demande dans quelle mesure il serait possible pour les agriculteurs de déduire les annuités d'emprunts de leurs bénéfices retenus pour le calcul des bourses scolaires attribuées à leurs enfants.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

45362. - 8 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'octroi des bourses nationales du second degré aux exploitants agricoles imposés suivant le régime du bénéfice réel. La réintégration de la dotation aux amortissements dans les ressources disponibles de la famille amène en effet à des décisions inéquitablement dans la mesure où, corrélativement, il n'est pas déduit de ces mêmes ressources les investissements s'ils sont payés comptant, pas plus qu'il n'est tenu compte des remboursements du capital des emprunts de l'année, charges décaissées mais n'entrant pas comme une charge dans le compte de résultat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

52656. - 13 janvier 1992. - **M. Charles Miossec** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement du second degré et de l'enseignement supérieur.

Pour les exploitants agricoles, les commerçants et artisans soumis au régime réel d'imposition, le montant de la dotation aux amortissements est réintégré dans les revenus à prendre en considération pour déterminer le droit aux bourses. Ce mode de calcul entraîne une diminution sensible du nombre des ayants droit. Au printemps dernier, le tribunal administratif de Rennes, en annulant une décision de refus de bourse, a reconnu à un agriculteur la possibilité d'incorporer le déficit de son exploitation dans le calcul d'attribution des bourses, permettant ainsi une meilleure appréciation des ressources réelles de la famille. Au vu de cette décision, il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation en vigueur.

Réponse. Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte sans discrimination des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers), en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et, le cas échéant, déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelables chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses, dans laquelle siègent un représentant des chambres de métier et un représentant des chambres d'agriculture, constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

46454. - 5 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, qui exercent les fonctions de chef de travaux. En effet, les intéressés ont été recrutés sur la base d'un service maximum de trente heures hebdomadaires, avec la possibilité d'enseigner moyennant une rétribution en heures supplémentaires. Or, le décret n° 90-990 du 6 novembre 1990, modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, a porté leur obligation de service à trente-neuf heures sans rémunération supplémentaire. Ces modifications aboutissent donc au non-respect par l'Etat des termes du « contrat » qu'il a passé avec ces enseignants. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question avec le plus grand soin et de rapporter les dispositions en cause.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

53356. - 27 janvier 1992. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui exercent les fonctions de chef de tra-

vaux. En effet, les intéressés ont été recrutés sur la base d'un service maxima de trente heures hebdomadaires, avec la possibilité d'enseigner moyennant une rétribution en heures supplémentaires. Or le décret n° 90-990 du 6 novembre 1990 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 a porté leur obligation de service à trente-neuf heures sans rémunération supplémentaire. Ces modifications aboutissent donc au non-respect par l'Etat des termes du « contrat » qu'il a passé avec ces enseignants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures rapides il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Le passage à trente-neuf heures des obligations hebdomadaires de service des professeurs agrégés exerçant les fonctions de chef de travaux de lycée technique s'intègre dans un processus de revalorisation et d'harmonisation de la situation de ces personnels avec celle des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade exerçant des fonctions de chef de travaux de lycée professionnel et dont les obligations de service étaient déjà fixées à trente-neuf heures. Cette mesure s'accompagne de l'attribution d'une bonification mensuelle de quarante points au titre de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), à compter du 1^{er} février 1991, et de la création d'une indemnité de responsabilité comportant trois taux - 10 000 francs, 15 000 francs et 20 000 francs par an - selon l'importance des effectifs des sections dont le chef de travaux a la responsabilité. En outre, les professeurs agrégés, chefs de travaux de lycée technique, pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà de leurs obligations de service et dans la limite de quatre heures hebdomadaires, sous réserve qu'il n'y ait pas dans la discipline enseignée de professeurs en sous-service dans l'établissement considéré. De plus, ils perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le taux est fixé à 6 252 francs par an.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

56912. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le régime des bourses d'enseignement supérieur. Parallèlement au développement de l'aide directe de l'Etat aux étudiants, le plan social étudiant prévoit la possibilité de cumuler une bourse universitaire avec un emploi occasionnel. Il souhaite obtenir des précisions sur la mise en œuvre de cette mesure qui répond à l'attente de nombreux étudiants et de leurs familles.

Réponse. - L'aide financière que constituent les bourses d'enseignement supérieur est servie aux étudiants sous condition de ressources afin de permettre aux plus défavorisés d'entre eux de poursuivre des études auxquelles ils doivent consacrer la majeure partie de leur temps. Toutefois, l'étudiant a la possibilité d'exercer une activité en complément de l'aide de l'Etat. Jusqu'à maintenant, ce cumul n'était autorisé que si l'étudiant boursier occupait un emploi d'enseignement ou de surveillance, ou un emploi occasionnel. Dans le cas d'un emploi d'enseignement ou de surveillance, cette disposition reste limitée à un demi-service au maximum avec lequel l'étudiant ne peut cumuler qu'un premier échelon de bourse. Ces postes, notamment ceux de maître d'internat et de surveillant d'externat, qui sont attribués en général sur critères sociaux aux étudiants qui se portent candidats, sont considérés comme une forme d'aide, d'un montant d'ailleurs supérieur à celui atteint par une bourse d'enseignement à l'échelon le plus élevé. Si, tout en réaffirmant le principe de l'assiduité à plein temps des étudiants boursiers, le plan social étudiant prévoit la possibilité de cumuler une bourse avec une activité professionnelle, le ministère de l'éducation nationale entend avant tout permettre aux étudiants les plus défavorisés de réussir leur parcours universitaire en leur apportant une aide qui leur évite de recourir obligatoirement à une activité salariée. Ainsi, depuis 1987, le taux des bourses a été revalorisé de 28,4 p. 100 pour une évolution des prix de 13,1 p. 100 durant la même période. Cette progression très nette du pouvoir d'achat des bourses, dont aucune n'est désormais inférieure à 6 210 francs par an, devrait contribuer à l'amélioration des conditions financières des étudiants, leur permettre de consacrer le maximum de temps à leurs études et réduire ainsi le taux d'échec actuellement observé.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

51048. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui apporter certaines précisions sur les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 91-41 du

14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré. A la lecture de cet article, les enseignants doivent consacrer une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves, à des travaux au sein d'équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoires. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique, lorsqu'il a été décidé au sein de l'établissement de répartir ces trente-six heures en matinée et que la matinée de classe dure quatre heures dans cet établissement, le nombre maximum de matinées qui peuvent être annuellement affectées à ce type de réunions.

Réponse. - Le décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré dispose que, dans le cadre de leur service hebdomadaire, ces personnels doivent consacrer vingt-six heures à l'enseignement et une heure en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves, à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoires. La réduction de vingt-sept à vingt-six heures de l'horaire hebdomadaire d'enseignement a conduit de nombreuses écoles à organiser les semaines scolaires de manière à libérer des demi-journées, généralement le samedi matin. L'organisation la plus fréquemment retenue consiste à libérer un samedi matin sur trois, ce qui conduit à assurer vingt-sept heures d'enseignement les première et deuxième semaines et vingt-quatre heures la troisième. Dans la mesure où la matinée d'enseignement durerait quatre heures et où il serait décidé de libérer les élèves par matinées entières, il conviendrait de faire vaquer les classes neuf demi-journées dans l'année. Le service hors enseignement des personnels enseignants peut se tenir pendant les demi-journées libérées, mais également à d'autres moments de la semaine. Deux conditions sont impératives : ces activités doivent prendre place hors du temps de service consacré à l'enseignement et les trente-six heures de service définies par le décret du 14 janvier 1991 précité doivent être intégralement assurées. En revanche, aucune durée n'a été fixée pour chaque séance de ces activités : il n'y a donc pas équivalence obligatoire entre la durée de la matinée de classe et la durée des séances consacrées à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoires. En conséquence, il n'est pas possible de calculer un nombre de séances en prenant comme références les trente-six heures annuelles de service hors enseignement et la durée d'une matinée d'enseignement : les réunions pouvant se tenir le samedi matin, le mercredi matin ou le soir après la classe, leur nombre est fonction de leur durée qui doit, cependant, être suffisante pour permettre un travail effectif. Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription d'enseignement primaire sont chargés de veiller au respect des dispositions du décret précité.

Enseignement supérieur (étudiants)

51104. - 9 décembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants pour obtenir le remboursement des droits qu'ils ont versés après une première inscription en U.F.R. et qui choisissent une nouvelle orientation. Il semblerait que la présidence d'une université à toute latitude pour accepter ou refuser le principe du remboursement. S'agissant de sommes intégrées dans la comptabilité publique, il devrait y avoir en la matière une réglementation applicable pour tous. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui rappeler les textes applicables et les éventuelles modifications qu'il se proposerait d'apporter.

Réponse. - Les taux des droits de scolarité sont actuellement fixés par un arrêté du 5 août 1991. Il n'existe pas de disposition réglementaire fixant les conditions de remboursement de ces droits de scolarité, le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 ayant seulement prévu pour l'étudiant qui souhaite changer d'université la possibilité de demander le transfert de son inscription entre les établissements concernés. L'absence de réglementation sur le remboursement des droits de scolarité n'était pas mise en évidence, jusqu'à récemment, en raison d'une augmentation progressive des effectifs et par le fait que les taux n'ont pas été modifiés pendant dix ans. Les inscriptions multiples ont considérablement augmenté ; elles correspondent à une mesure de prudence dans l'attente des résultats de concours ou examens d'entrée, dont la notification n'est pas coordonnée avec les délais d'inscription dans les universités. Cette situation nouvelle complique beaucoup la gestion des inscriptions et développe sensiblement le nombre des demandes de remboursement. L'élaboration d'une réglementation

est rendue difficile en raison, d'une part, de la très grande diversité des situations des demandeurs et, d'autre part, de la nécessité de respecter l'autonomie financière des établissements dont les droits de scolarité constituent une ressource propre. C'est la raison pour laquelle la circulaire du 16 juin 1989 a demandé aux chefs des établissements publics d'enseignement supérieur d'étudier les demandes de remboursement des droits de scolarité en regard de quelques principes propres à améliorer les relations avec leurs usagers. Ainsi, le remboursement peut être obtenu si l'étudiant déclare renoncer à son inscription avant le début des cours, du fait de son admission dans un autre établissement d'enseignement supérieur à la suite de sa réussite aux épreuves d'entrée. La même circulaire demande, par ailleurs, que les imprimés d'inscription mentionnent les conditions de la recevabilité d'une demande de remboursement. De plus, les centres interministériels de renseignement administratif ont été informés de l'existence de cette circulaire. Il faut observer que de nombreux établissements publics d'enseignement supérieur ont créé des commissions internes chargées d'instruire les demandes de remboursement sur la base des dispositions arrêtées par leur conseil d'administration. Il reste que la priorité accordée à la réussite de la rentrée universitaire entraîne le report de l'inscription des demandes de remboursement en général au début de l'année civile et qu'il s'agit là de la principale difficulté rencontrée par les demandeurs.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51106. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les critères de l'évaluation des charges pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. A compter de 1991, les aides versées au titre de pension d'invalidité civile ou militaire et de l'allocation pour adultes handicapés ne sont plus considérées comme les ressources et n'interviennent plus dans la détermination de la vocation à bourse du candidat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les catégories de personnes handicapées sont concernées par cette mesure et de lui préciser à partir de quel âge les candidats à la bourse d'enseignement en bénéficient.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction notamment des ressources de la famille de l'étudiant. Des modifications sont intervenues, au titre de l'année universitaire 1991-1992, au niveau de la prise en compte des ressources afférentes à l'état de santé des membres de la famille. Ainsi, contrairement aux années précédentes, dans le cadre de l'évaluation des ressources déterminant le droit à bourse de l'étudiant demandeur, à compter de la rentrée universitaire 1991, il n'est plus tenu compte des revenus non imposables perçus en France. Les catégories de personnes handicapées auxquelles s'adresse cette nouvelle mesure sont notamment celles qui reçoivent des aides versées au titre de pension d'invalidité civile ou militaire, ou l'allocation pour adultes handicapés, telle que le prévoit la législation fiscale qui considère avant tout que, sauf exception, les pensions présentent le caractère d'un revenu normalement imposable. Par ailleurs, tout candidat horsier doit être âgé de moins de vingt-six ans au 1^{er} octobre pour une première attribution de bourse. Toutefois, cette limite d'âge est reculée de la durée du service national et pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé. Elle n'est pas opposable aux étudiants qui ont déjà été boursiers au titre d'études supérieures, que cette aide leur ait été accordée par le ministère de l'éducation nationale ou par tout autre service de l'Etat.

Français : langue (défense et usage)

51530. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la politique en usage parfois à la direction de la recherche et des études doctorales qui consiste à s'adresser à des chercheurs étrangers, même des non-anglophones, en anglais, et il demande si cette pratique n'est pas contradictoire avec les sommets francophones ou autres organismes créés à juste titre avec le concours du Gouvernement français pour le développement de la langue française et son usage sur le territoire français en particulier en toutes les circonstances où l'Etat et l'administration se trouvent impliqués.

Français : langue (défense et usage)

51569. - 16 décembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétante et progressive disparition de l'usage de la langue française, dans les communications scientifiques notamment. Mais la situation est encore plus préoccupante : puisque l'usage du français devient rare même dans les échanges impliquant l'Etat ou l'administration française. Ainsi, alors qu'au sommet de la francophonie de novembre 1991 il a été affirmé ou réaffirmé qu'il fallait « donner au français toute la place qui est la sienne comme grande langue de communication internationale », vos services, loin de respecter ce vœu pieux, s'adressent en anglais à des chercheurs, certes étrangers, mais dont certains sont néanmoins francophones. Cela est d'autant plus surprenant que cet échange de courriers entre ces derniers et le directeur de la recherche et des études doctorales près le ministère de l'éducation nationale concernait le bilan de la recherche française. Sur un sujet français, au sein d'une administration française, dans un courrier dont l'un au moins des concernés est français ou francophone, le français ne serait plus la langue de référence ? Et cette administration française serait le ministère de l'éducation nationale ? Comment ne pas être très inquiet d'une telle situation pour l'avenir de notre langue, pour celui de nos enfants et comment ne pas se poser de questions sur l'absence de réactions gouvernementales, l'absence de mesures prises afin d'assurer la défense du français et son usage, ce qui doit aussi faire partie des objectifs du Gouvernement au lendemain de la réunion de Maastricht et à l'approche de 1993 ? Il lui demande quelles décisions il compte le plus rapidement possible prendre en ce sens.

Réponse. - Un questionnaire d'évaluation de la recherche française a effectivement été adressé à des membres d'académies étrangères par le directeur de la recherche et des études doctorales. Ce texte était écrit en anglais, courtoisie élémentaire lorsque l'on s'adresse à des savants des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, de Suède et de Russie qui sont pour l'essentiel anglophones. La défense de la culture française passe, dans le domaine de la recherche, par la qualité de la science française, et par le souci de la faire connaître dans les langues accessibles aux communautés scientifiques. Une plus grande mobilité de nos enseignants-chercheurs dans certaines disciplines serait, à l'évidence, un atout de première importance pour que le rayonnement des recherches françaises renforce en outre la francophonie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51761. - 23 décembre 1991. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les classes de 4^e technologiques ouvertes dans des collèges, particulièrement en zone rurale, ne semblent pas pouvoir bénéficier du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises, alors que les mêmes classes de 4^e technologiques ouvertes dans des L.E.P. peuvent en bénéficier. Cette mesure apparaît comme discriminatoire et il lui demande donc que les collèges puissent être autorisés à bénéficier de la taxe d'apprentissage pour les 4^e technologiques.

Réponse. - Le bénéfice des versements de la taxe d'apprentissage est ouvert aux premières formations technologiques et professionnelles telles qu'elles sont définies par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les textes pris pour son application. C'est dans ce cadre, et conformément aux règles de répartition, que chaque employeur peut affecter la taxe dont il est redevable aux établissements de formation de son choix. Il appartient ensuite à une commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires et dans l'intérêt que portent les milieux professionnels aux diverses formations, l'opportunité d'accorder le bénéfice de l'exonération aux entreprises. Aucun texte ne prévoit en conséquence d'habilitation ou d'agrément assurant du bénéfice certain de la taxe. Les formations sanctionnées par des diplômes préparés dans les lycées professionnels et les lycées techniques sont considérées comme des premières formations technologiques et professionnelles au sens de la loi précitée ; les diverses formations qui constituent le ou les débuts des différents cursus observés, dès lors que leurs contenus comportent des éléments techniques et professionnels ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent des années terminales qui débouchent sur le diplôme lui-même. En tout état de cause, il reste entendu qu'il appartient au juge de première instance que sont les com-

missions spécialisées de la taxe d'apprentissage de prendre la décision au vu des éléments qui ont été portés à leur connaissance. L'assujetti peut faire appel d'une décision prise par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi devant la commission spéciale de la taxe d'apprentissage placée auprès de mon département ministériel.

*Enseignement supérieur
(programmes : Nord - Pas-de-Calais)*

51797. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser les perspectives de mise en place, à compter de cette année universitaire 1991-1992, de la licence de sciences sanitaires et sociales qui vient d'être créée (arrêté du 23 septembre 1991, *Journal Officiel* du 29 septembre 1991). Il lui demande, notamment, pour la région Nord - Pas-de-Calais de lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de ce nouveau diplôme.

Réponse. - L'arrêté du 23 septembre 1991 portant dénomination nationale de licence de sciences sanitaires et sociales a été publié au *Journal officiel* du 29 septembre 1991. Les universités de Nancy-I et Nancy-II qui avaient préalablement proposé un projet dans ce sens et qui ont pu rapidement présenter un dossier conforme aux nouvelles dispositions réglementaires ont obtenu conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme national à compter de l'année universitaire 1991-1992. D'autres établissements dont les projets étaient moins avancés n'ont pu se voir accorder l'habilitation pour cette année. En ce qui concerne plus particulièrement la région Nord - Pas-de-Calais, il appartient aux établissements, qui ont signé avec l'Etat un contrat quadriennal relatif à leur développement pédagogique de prévoir, au moment de la négociation prévue à mi-parcours de ce contrat, la mise en place de cette nouvelle formation, s'ils le désirent. Cette négociation devrait normalement avoir lieu à effet de la rentrée universitaire 1992-1993.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

52631. - 13 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il est exact que les emplois statutaires de secouristes lingères seront supprimés au 1^{er} août 1992 et dans cette perspective quel sera le reclassement proposé aux personnels actuellement en fonction.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 9 février 1990 a prévu, notamment en ce qui concerne les filières ouvrières de la fonction publique, la création d'un nouveau corps d'ouvriers professionnels à deux grades, situés sur les échelles 3 et 4. Ce corps se substitue aux anciens corps d'ouvriers professionnels de troisième catégorie (échelle 2) et d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie (échelle 3). Les agents appartenant à ces corps doivent donc être intégrés dans le corps nouvellement créé. Dans ce cadre, le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale a prévu l'intégration des ouvriers professionnels de troisième catégorie, dont font partie les secouristes-lingères, dans le nouveau corps des ouvriers professionnels en trois étapes, au 1^{er} janvier et au 1^{er} août 1990, puis au 1^{er} août 1992. Il n'y aura donc plus statutairement d'O.P. 3 secouristes-lingères à cette date. Cette intégration permet à tous les intéressés de bénéficier d'un reclassement dans l'échelle 3. Les secouristes-lingères sont par ailleurs rattachées, comme les anciens ouvriers professionnels de deuxième catégorie de la spécialité lingère qualifiée, à la nouvelle spécialité professionnelle lingerie. Ce rattachement n'a pas obligatoirement d'incidence immédiate sur leurs attributions, les anciennes secouristes-lingères continuant à exercer leurs fonctions, mais peut leur permettre, si elles le souhaitent, d'obtenir une mutation sur un poste ne comportant que des fonctions de lingère.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

53151. - 27 janvier 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les fonctionnaires itinérants du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui relèvent de

son ministère, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de se faire rembourser leurs frais de déplacements. En effet, la dotation budgétaire relative aux frais kilométriques étant épuisée pour 1991, ils devront attendre au mieux avril 1992 pour être remboursés. Cette situation entraîne deux conséquences fâcheuses : d'une part, elle oblige les intéressés à faire eux-mêmes et pendant plusieurs mois une avance qui peut atteindre 1 500 francs mensuels, d'autre part, elle risque de se renouveler, voire s'amplifier en 1992, puisque le budget 1992 devra en partie servir à rembourser les frais engagés l'année précédente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation inacceptable.

Réponse. - La délégation aux services rectoraux et départementaux des différentes académies du reliquat des dotations annuelles intervenue au cours du mois de novembre a permis aux inspections académiques de prendre en charge les remboursements de frais de déplacement des personnels itinérants au titre du dernier trimestre de l'année en cours. Par ailleurs, la loi de finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge des besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Télévision (programmes)

24298. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le retard de la télévision éducative française qui, avec quarante-trois heures de programme annuelles, se place loin derrière nos partenaires européens comme la R.F.A. ou la Grande-Bretagne qui comptabilisent respectivement 2 262 heures et 1 378 heures de programme éducatif télévisé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les jeunes Français qui se sont engagés dans des études techniques puissent bénéficier des mêmes apports de l'audiovisuel moderne que les autres jeunes Européens.

Réponse. - L'évolution du P.A.F. et le contexte actuel de la production audiovisuelle n'autorisent pas le développement d'une chaîne éducative diffusée par voie hertzienne. Aussi, pour faire bénéficier les jeunes des avantages des technologies audiovisuelles, il convient de diversifier les supports et les modes de diffusion, notamment au profit de l'enseignement technique. D'une manière générale, l'effort du ministère de l'éducation nationale porte sur : la formation ; l'équipement des établissements scolaires ; l'accès aux programmes éducatifs. * Formation des enseignants. - Les enseignants du technique bénéficient, en particulier, des possibilités de formation continue dans le cadre des plans des Missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale (M.A.F.P.E.N.). Une évaluation sur la place de l'audiovisuel dans ces stages est en cours. Quelques indications permettent de noter d'ores et déjà une progression sensible des actions en direction des personnels de l'enseignement technique. En ce qui concerne la formation initiale, la création récente des Instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) constitue une opportunité pour la rénovation pédagogique : l'intégration des technologies modernes dans la formation des futurs enseignants est confirmée comme une priorité pour toutes les disciplines. * Equipement. - Par circulaire du 22 juin 1990, la direction des lycées et collèges a organisé un plan de développement de l'audiovisuel dans les établissements scolaires. Parmi les deux priorités retenues, l'une concerne les enseignements techniques. Sur les 45 millions de francs dégagés sur l'exercice 1991, un tiers a été destiné à l'équipement des classes de quatrième et troisième technologiques, implantées dans les lycées professionnels ou dans les collèges. Ce plan d'équipement se poursuit en 1992 par le soutien aux meilleures initiatives des établissements sur le plan académique. * Programmes. - Le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) accorde une attention particulière aux enseignements technologiques. Outre les séries actuelles (inventeur-invention, les nouveaux outils de la production, les robots vont aux champs), il prépare une nouvelle série, la technologie de A à Z, constituée de 100 numéros de 3'. Au-delà de ces efforts, une politique de soutien à l'industrie de l'audiovisuel éducatif est à mettre en œuvre à l'échelle interministérielle et dans un esprit de partenariat. Dans

cette perspective, l'éducation nationale favorise pour sa part le rapprochement entre les professionnels de l'audiovisuel et les professionnels de l'éducation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

51953. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur la situation des professeurs techniques retraités chefs de travaux des collèges d'enseignement technique P.C.E.T. de C.E.T. qui n'ont pas bénéficié de la récente réforme du statut des personnels des lycées professionnels. Les P.T.C.T. en fonction ont été intégrés dans le corps des P.L.P. 2 de L.P. Les professeurs retraités souhaiteraient légitimement bénéficier de cette mesure. Il leur a été répondu qu'éventuellement ils pourraient bénéficier de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires. Or cette revalorisation avec l'article 16 n'interviendrait que dans quelques années. L'annulation par le Conseil d'Etat du décret 85-124 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés pris en application pourraient être l'occasion pour le Gouvernement de réparer cette injustice que constitue la non-intégration dans le corps des P.L.P. 2 des professeurs retraités. Il lui demande s'il peut présenter des informations sur cette question.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 et afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel, une mesure de validation législative est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministre délégué au budget. En outre, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs que, depuis 1989, un effort sans précédent a été accompli depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités pén-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de P.L.P. 1 en emplois de P.L.P. 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des P.L.P. 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures importantes de revalorisation pour ces enseignants. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au deuxième grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, auquel il n'est pas possible de déroger. L'assimilation des P.L.P. 1 retraités ne pourra intervenir que lorsque tous les P.L.P. 1 en activité auront été intégrés dans le grade des P.L.P. 2.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

40173. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Massou** rappelle à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** qu'il est déjà intervenu auprès de lui afin de l'interroger sur l'incertitude juri-

dique régissant la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. En effet, dans de nombreux autres pays la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse parfaitement légal. Au contraire en France, sans qu'il y ait d'interdiction explicite, une certaine forme de jurisprudence semble être parfaitement restrictive. Il lui demande donc de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier la situation.

Réponse. - Par un arrêt du 19 novembre 1991, la Cour de cassation a jugé que le tir à l'arc constitue une forme de chasse à tir non prohibée dans l'état actuel de la réglementation. Le ministre de l'environnement, favorable à un débat sur ce sujet au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, a d'ores et déjà sollicité auprès de l'Office national de la chasse et de l'Office national des forêts les éléments techniques et expérimentaux nécessaires au bilan des connaissances préalables.

Chasse et pêche (personnel)

49029. - 28 octobre 1991. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par les personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement du projet de reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Réponse. - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de techniques nouvelles, des mesures vont être prises pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de première catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ils sont aujourd'hui régis par des contrats individuels. Ce statut permettra la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Assainissement (ordures et déchets)

49101. - 28 octobre 1991. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la gestion des déchets hospitaliers. Il ne lui semble pas en effet que l'arrêté du 23 août 1989 qui fixe les conditions d'acceptation des déchets hospitaliers dans les fours d'incinération des ordures ménagères soit adapté à ce problème, notamment dans la mesure où il exige une teneur en imbrûlés sortant des fours inférieure à 3 p. 100 alors que les installations les plus perfectionnées ne permettraient de descendre au-dessous d'un seuil de 6 p. 100. Ayant eu connaissance du fait que des préfets se sont soustraits à l'application des dispositions de l'arrêté susvisé dès lors qu'elles ne paraissent pas concourir à l'amélioration de la santé publique, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en vue de l'élimination de déchets qui présentent un risque grave de contamination.

Réponse. - Le problème posé est celui de l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 23 août 1989, et notamment de la limitation de la teneur en imbrûlés dans les mâchefers à 3 p. 100. L'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains précise dans son article 14 relatif aux résidus solides de l'incinération que « la teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur produits secs ne doit pas dépasser 5 p. 100 ». Il reprend en cela les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 qu'il abroge (imbrûlés limités à 5 p. 100 pour les installations de capacité importante). Certaines unités d'incinération de résidus urbains produisent des mâchefers dont le taux d'imbrûlés est de 1 p. 100 environ, et satisfont donc sur ce point largement à l'arrêté ministériel du 23 août 1989, qui demeure applicable. La question ramène plus généralement au

problème de gestion des déchets hospitaliers : les ministères de l'environnement et de la santé ont engagé différentes actions en vue d'améliorer les conditions actuelles d'élimination des déchets hospitaliers, souvent peu satisfaisantes à ce jour. Une circulaire a été adressée le 21 septembre 1990 aux préfets de région, pour leur demander de mettre en place des groupes de travail chargés d'élaborer des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers. Ces groupes réunissent des représentants des responsables hospitaliers, des collectivités locales, des industriels concernés. Les premières réunions ont permis d'engager une dynamique qui favorise la création d'unités de traitement de déchets hospitaliers, qu'il s'agisse d'usines d'incinération de résidus urbains autorisées à recevoir des déchets contaminés, ou d'installations spécifiques au traitement des déchets hospitaliers. Enfin, une circulaire en date du 26 juillet 1991 informe les préfets qu'ils peuvent déroger à la réglementation sanitaire pour la mise en place d'installations de désinfection des déchets hospitaliers, pour autant que les procédés correspondants aient fait l'objet d'une expérimentation suivie par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, et que celui-ci ait formulé un avis favorable par voie de circulaire.

Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)

51630. - 16 décembre 1991. **M. François-Michel Gonnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation financière très critique des conservatoires régionaux d'espaces naturels. La ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études a été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissements, afin de permettre en urgence la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés : marais poitevin, val de Saône, steppe de la Crau, prairies humides de la Meuse et du ried alsacien, tourbière du Châtillonais, étangs de Champagne. A la date d'aujourd'hui, ces investissements n'ont toujours pas pu être réalisés par les conservatoires régionaux, faute de crédits et malgré des engagements formels qui avaient été pris. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la dotation pour 1992 des conservatoires régionaux d'espaces naturels n'a pas été augmentée dans le projet de loi de finances. En conséquence, il aimerait savoir quelles sont ses intentions, comment et quand il compte donner aux responsables des conservatoires les moyens de financer qui leur sont nécessaires.

Réponse. - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 3 MF sur le chapitre 67-20, article 60, au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations budgétaires qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part, la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques, ce qui est un enjeu très important compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part, des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le conseil national de la protection de la nature, que j'ai sollicité, a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposé qu'au milieu de 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)

51876. - 23 décembre 1991. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Il lui rappelle qu'une ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études avait été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissement, afin de permettre la réalisation de programme de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés. Il semblerait que ces crédits

n'aient toujours pas été débloqués alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels vis-à-vis de leurs partenaires et, notamment, des S.A.F.E.R. Il lui demande que le Gouvernement prenne les moyens nécessaires pour remédier à cette situation inacceptable.

Réponse. - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 3 MF sur le chapitre 67-20 article 60 au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations budgétaires qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques, ce qui est un enjeu très important compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le Conseil national de la protection de la nature, que j'ai sollicité, a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposé qu'au milieu de 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

42173. - 22 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que, lors du débat autour du projet de loi de finances pour 1991, la commission des affaires culturelles familiales et sociales avait, par un vœu voté à l'unanimité, demandé qu'un débat d'orientation sur la famille soit organisé à l'Assemblée nationale. Elle s'était engagée à tout mettre en œuvre afin d'en favoriser la réalisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine et lui indiquer quand elle pense que ce débat, très attendu par les familles, aura lieu.

Réponse. - En mars 1990, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil économique et social sur la politique familiale française, son évolution et sa cohérence et sur les aménagements souhaitables, compte tenu de l'évolution des modes de vie et dans la perspective européenne. Le Conseil économique et social a rendu son avis dans sa séance du 25 septembre 1991. Depuis lors, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudient les observations formulées et ont constitué un groupe de travail comprenant des représentants de la Caisse nationale d'allocations familiales et de l'Union nationale des associations familiales afin de préciser les évolutions et les adaptations souhaitables et possibles de la politique familiale de notre pays. Les résultats de ce travail permettront au Gouvernement de déterminer les orientations et les propositions qui pourront utilement faire l'objet d'un débat au Parlement.

Prestations familiales (c - ses)

42923. - 13 mai 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quand et sous quelle forme elle entend tenir l'engagement formel de l'Etat de compenser au bénéfice de la C.N.A.F. le manque à gagner de 7 milliards de francs résultant du passage du taux des cotisations familiales de 9 p. 100 plafonné à 7 p. 100 déplaçonné.

Réponse. - A la suite de la mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, relatif au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, des compensations ont été versées à la Caisse nationale d'allocations familiales par le budget de l'Etat, à hauteur de 2,5 milliards de francs en 1989 et de 3,7 milliards de francs en 1990. Sur la base, d'une part, des analyses de la conjoncture économique

de 1990 et des premières prévisions pour 1991 qui annonçaient de possibles difficultés budgétaires et, d'autre part, de l'impact positif de la mesure de déplaçonnement sur l'emploi qui a permis à la C.N.A.F. de bénéficier en conséquence d'un montant important de cotisations, le Gouvernement n'a pas jugé utile d'inscrire des crédits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1991. Cette analyse s'étant confirmée en 1991, aucune inscription de crédits n'a été également prévue dans le projet de loi de finances pour 1992. En toute hypothèse, cela ne remet nullement en cause le niveau des prestations familiales servies. La branche famille reste par ailleurs excédentaire. Pour 1992 la commission des comptes de la sécurité sociale évalue provisoirement cet excédent à 9 milliards de francs contre 5,3 milliards en 1991.

Prestations familiales (montant)

45379. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** qu'aux termes de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social le Gouvernement s'était engagé à compenser le manque à gagner pour les familles résultant du déplaçonnement et de la baisse des cotisations. Malgré l'avis défavorable de la C.N.A.F., cette disposition est entrée en application sans que l'Etat tienne ses engagements. En 1990, la compensation effectuée a été partielle, soit un manque de 3,5 milliards. Pour 1991, la loi de finances ne prévoyait pas de compensation, il s'élèverait de fait à 7,2 milliards. A partir du 1^{er} février 1991, le taux de cotisation a été ramené de 7 à 5,4 p. 100 et devait être compensé par l'apport de la C.S.G. à la branche famille. Or il semble que la C.S.G. à 1,1 p. 100 ne rapporte que 1,6 point de cotisation déplaçonnée. Sachant qu'il devient impossible d'augmenter la C.S.G. ou tout autre impôt sans risque d'asphyxier notre économie, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les allocations familiales ? En particulier, à quel niveau se situera la mesure de revalorisation attendue au 1^{er} juillet 1991.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société. C'est pourquoi la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. Ainsi, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 des allocations familiales intervenue le 1^{er} janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1^{er} juillet. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité, notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a, en effet, le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient, par ailleurs, de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi, le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux

prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer, notamment, que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Logement (allocations de logement)

48270. - 7 octobre 1991. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que les résidents des maisons de retraite ne semblent pas pouvoir bénéficier de l'allocation personnalisée au logement à la différence de ceux qui sont accueillis dans la plupart des foyers-logements, du fait que les maisons de retraite ne concluent pas de conventions avec les directions départementales de l'équipement. Il lui signale que les intéressés sont dès lors amenés à faire appel à l'aide sociale, ce qui signifie concrètement que ce sont très souvent les membres de leurs familles qui avec difficultés doivent contribuer aux dépenses exposées en vertu des règles de l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il estime légitime d'établir une disparité de traitement entre résidents de foyers-logements et de maisons de retraite et quelles mesures il envisage de proposer pour résoudre le problème ainsi posé.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'aide personnalisée au logement ressortit aux compétences du ministre chargé du logement. Toutefois, les personnes résidant en logement non conventionné à l'aide personnalisée au logement ont la possibilité, sous condition de ressources, de bénéficier de l'allocation de logement sociale. Telle qu'elle a été instituée initialement par la loi n° 71-58 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement sociale est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accès à la propriété) et destinée, entre autres, à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif (logement-foyer, maison de retraite, centre ou unité de long séjour).

Prestations familiales (conditions d'attribution)

49241. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelle suite il entend donner aux propositions de réaménager les conditions d'attribution de certaines prestations contenues dans l'avis sur la politique familiale française rendu par le Conseil économique et social le 25 septembre 1991 à la demande du Premier ministre.

Réponse. - En mars 1990, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil économique et social sur la politique familiale française, son évolution et sa cohérence, et sur les aménagements souhaitables, compte tenu de l'évolution des modes de vie et dans la perspective européenne. Le Conseil économique et social a rendu son avis dans sa séance du 25 septembre 1991. Depuis lors, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudient les observations formulées et ont constitué un groupe de travail comprenant des représentants de la Caisse nationale d'allocations familiales et de l'Union nationale des associations familiales, afin de préciser les évolutions et les adaptations souhaitables et possibles de la politique familiale de notre pays. Les résultats de ce travail permettront au Gouvernement de déterminer les orientations et les propositions qui pourront utilement faire l'objet d'un débat au Parlement.

Prestations familiales (cotisations)

49603. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes que rencontrent les parents de familles nombreuses, exerçant chacun une activité profession-

nelle, et qui ont pour ces raisons dû choisir la garde à domicile. Ces foyers ne bénéficient de l'allocation de garde à domicile que jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant et doivent faire l'avance des charges sociales, alors que les foyers ayant choisi un système de garde chez une assistante maternelle agréée sont dispensés de l'avance des cotisations et bénéficient d'une exonération de charges jusqu'au sixième anniversaire du dernier enfant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ces familles puissent continuer à employer les mêmes personnes, et mettre fin à cette inégalité de traitement.

Prestations familiales (cotisations)

50388. - 25 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réglementation des aides concernant la garde de jeunes enfants. Les caisses d'allocations familiales peuvent verser deux aides de nature différente : l'allocation de garde d'enfant à domicile, versée à l'allocataire faisant garder chez lui un enfant de moins de trois ans par une employée de maison ; l'aide aux familles employeurs d'assistantes maternelles agréées, versée aux allocataires confiant la garde de leurs enfants de six ans à une professionnelle. Dans les deux cas, ces prestations consistent en une prise en charge des cotisations sociales versées à l'U.R.S.S.A.F., le montant de cette prise en charge étant plafonné par l'A.G.E.D. Les conditions d'application de ces deux prestations sont strictes et induisent notamment la garde au domicile des parents pour l'A.G.E.D. Pourquoi des parents qui confient la garde de leurs enfants à une personne non agréée, au domicile de cette dernière, ne peuvent-ils pas récupérer auprès de la caisse d'allocations familiales les cotisations patronales alors que si les enfants sont gardés au domicile de la famille, il y a remboursement ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée s'inscrivent dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation parentale d'éducation et vise à offrir aux parents, outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et au mode d'éducation de leur(s) enfant(s). L'allocation de garde d'enfant à domicile permet ainsi de répondre aux besoins des familles ayant opté pour la poursuite de leur activité professionnelle et sur lesquelles pèsent les plus grandes contraintes en matière de garde d'enfant. Attribuée de ce fait à titre exclusif aux personnes dont l'activité est effective, l'aide précitée suppose le versement préalable d'un salaire pour les parents employeurs et compense, à hauteur maximum de 2 000 francs par mois, le coût variable des cotisations sociales liées à la rémunération. Soucieux de promouvoir et de développer les différents modes de garde existants, le Gouvernement a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine. La loi du 6 juillet 1990, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1991, a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette nouvelle aide concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq S.M.I.C. pour chaque enfant, elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un système de tiers payant entre les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Il faut préciser que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée accompagne, au titre des actions périscolaires, pour les enfants âgés de plus de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. Il convient enfin de souligner que, malgré les difficultés présentes, liées aux contraintes budgétaires qui pèsent sur le régime de sécurité sociale, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures prenant effet en 1992 et contribuant à améliorer la situation de ces familles. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants. De plus, un dispositif de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfant à domicile, comparable à celui de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, sera instauré au plus tard le 1^{er} juillet 1992. L'allocation sera ainsi versée directement aux U.R.S.S.A.F. par les organismes débiteurs de prestations, la famille employeur ne restant, le cas échéant, redevable que du montant des cotisations non couvertes par l'al-

location. Ces nouvelles mesures, créées par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, complètent ainsi le dispositif permettant aux parents de familles nombreuses de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle tout en leur laissant le choix du mode de garde de leur(s) enfant(s).

Logement (allocations de logement)

50851. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'article D. 542-7 du code de la sécurité sociale reprenant l'article 3 du décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. En application de ces textes, l'allocation de logement n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à 100 francs par mois. Cela conduit à priver des personnes de condition modeste d'une allocation qui pourrait représenter plusieurs centaines de francs par an. Il lui demande si un versement trimestriel ne permettrait pas de concilier les nécessités de gestion et l'équité sociale.

Logement (allocations de logement)

50944. - 2 décembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des jeunes qui doivent louer un logement à l'occasion de leur premier emploi. Le versement de la caution et du premier loyer constitue en effet une charge importante pour quelqu'un qui n'a pas encore reçu de salaire ; l'allocation de logement pour les jeunes travailleurs ne peut être perçue qu'après un mois d'activité salariée. Il lui demande si les services du ministère ont étudié quelle aide pourrait être apportée à ces jeunes favorisant ainsi leur mobilité professionnelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale dispose que les organismes débiteurs de prestations familiales servent mensuellement les prestations. Enfin, selon les articles D. 542-7 et R. 831-15 du même code, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à un montant fixé par décret. Ainsi, le seuil de non-versement de la prestation a-t-il été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 et n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer ce seuil de non-versement, ni de le remplacer par un versement trimestriel.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

50920. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il envisage la reconnaissance du régime dépendance par la mise en place d'une allocation dépendance, conformément au vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées qui regroupe les seize organisations syndicales et associations les plus représentatives des retraités.

Réponse. - L'amélioration des conditions de vie et de prise en charge des personnes âgées dépendantes est une préoccupation du Gouvernement. La commission réunie par le commissariat au Plan, présidée par M. Schoplin, a présenté ses conclusions, après avoir recueilli les avis des différents partenaires. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a déposé parallèlement un rapport d'information sur les personnes âgées dépendantes, « Vivre ensemble », présenté par M. Jean-Claude Boulard. Le Gouvernement, au vu des conclusions de ces rapports et des possibilités de financement, déposera prochainement un projet de loi visant à mieux faire face au problème de la dépendance.

Prestations familiales (montant)

51235. - 9 décembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines observations formulées régulièrement par les associations familiales. Ainsi l'absence de revalorisation effective des

allocations familiales se traduit-elle pour nombre de familles par une perte régulière de pouvoir d'achat les contraignant souvent à solliciter des aides complémentaires. Par ailleurs, il est fréquemment insisté sur la difficulté qu'ont les travailleurs sociaux d'être informés précisément sur l'évolution de la législation ou de la réglementation, se plaçant ainsi parfois dans l'impossibilité de renseigner dans les meilleures conditions les familles dont ils ont la charge. Rappelant l'importance de ces points dans le cadre de la politique familiale, il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer, pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Il s'agit d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. S'agissant des renseignements obtenus par les travailleurs sociaux sur l'évolution de la législation, il faut préciser que l'information des allocataires constitue un axe central de la gestion des caisses. Tous les éléments utiles doivent par ailleurs être fournis aux intéressés à l'ouverture de leurs droits par le biais d'un accueil personnalisé, puis périodiquement à la faveur des brochures qui leur sont destinées. Le droit à l'information des allocataires est prévu expressément par l'article L. 583-1 du code de la sécurité sociale qui dispose que les organismes débiteurs de prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires et tenus à cet égard d'assurer l'information de ces derniers sur la nature et l'étendue de leurs droits. L'honorable parlementaire est invité à préciser les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs sociaux pour l'accomplissement de leur mission.

Prestations familiales (montant)

51883. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991, sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1991, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale, définie dans ses principes, et mal concrétisée dans son application. Les propositions que

forme le C.E.S. suivent deux grands axes : le renforcement de la compensation des charges familiales et une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que soient réaménagées les conditions d'attribution de certaines prestations. A court terme, il suggère que le plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire soit aligné sur ceux de l'allocation pour jeune enfant et du complément familial, que la limite d'âge pour le versement des allocations familiales soit reculée à vingt ans et propose le relèvement de l'allocation de soutien familial.

Réponse. En mars 1990, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil économique et social sur la politique familiale française, son évolution et sa cohérence et sur les aménagements souhaitables, compte tenu de l'évolution des modes de vie et dans la perspective européenne. Le Conseil économique et social a rendu son avis dans sa séance du 25 septembre 1991. Depuis lors, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudient les observations formulées et ont constitué un groupe de travail comprenant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Union nationale des associations familiales afin de préciser les évolutions et les adaptations souhaitables et possibles de la politique familiale de notre pays. Les résultats de ce travail permettront au Gouvernement de déterminer les orientations et les propositions qui pourront utilement faire l'objet d'un débat au Parlement.

Prestations familiales (montant)

52802. - 20 janvier 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991 alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République lors de la campagne électorale de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

Prestations familiales (montant)

52803. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes préoccupations exprimées par toutes les associations familiales face à l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales constatée en 1991. Il lui demande en conséquence si, en 1992, il entend prendre les mesures nécessaires pour rattraper le retard accumulé dans ce domaine.

Prestations familiales (montant)

52804. - 20 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le niveau particulièrement insuffisant de l'augmentation des prestations familiales pour 1992, dénoncé par l'ensemble des associations familiales de la Côte-d'Or. La branche famille a été créée afin de compenser les charges engendrées par la présence d'enfants au foyer. Les prestations familiales sont la traduction financière de ce principe et doivent permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui en ont moins. C'est l'enfant qui ouvre le droit aux prestations familiales et non pas le statut ou les revenus de la famille. Il est donc indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût familial de l'enfant qui doit être mesuré en fonction de l'évolution de la société, des besoins réels et des charges qui pèsent sur les familles, comme le préconise le récent rapport

présenté au Conseil économique et social sur la politique familiale française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'augmenter de manière décente les prestations familiales au 1^{er} janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

52806. - 20 janvier 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la revalorisation des prestations familiales, indexée sur l'inflation prévue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider en 1992 pour garantir une revalorisation régulière et conséquente des allocations familiales, symbole d'une volonté politique en faveur des familles.

Prestations familiales (montant)

52807. - 20 janvier 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème des allocations familiales. Il lui demande si une revalorisation substantielle des prestations familiales supérieure à l'augmentation de 1 p. 100 prévue dans la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social n'est pas nécessaire. En effet, depuis 1985, son taux est inférieur de 7 p. 100 sur l'indice U.N.A.F. et de 8 p. 100 sur le S.M.I.C.

Prestations familiales (montant)

52966. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance du montant des prestations familiales dont l'augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 en juillet 1991, de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992, et peut-être de 1,8 p. 100 en juillet 1992, alors que pour retrouver le niveau de janvier 1988, elles auraient dû être revalorisées de 35 p. 100 en janvier 1992. Cette revalorisation insuffisante traduit une remise en cause de l'objet de ces prestations qui devaient, lors de leur création, être une compensation de charges engendrées par la présence d'enfants dans un foyer. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération la dégradation de ces prestations, et de réviser la hausse prévue au 1^{er} janvier 1992 pour la porter à 35 p. 100 afin de répondre aux attentes justifiées des familles.

Prestations familiales (montant)

52967. - 20 janvier 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'augmentation du taux des prestations familiales. Il est en effet nécessaire que cette augmentation permette le maintien du pouvoir d'achat des familles et ne constitue pas seulement un rattrapage sur l'indice des prix ou ne réduise les allocations à des secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le développement d'une politique familiale globale.

Prestations familiales (montant)

52969. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991, alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République lors de la campagne électorale, de garantir le maintien du pou-

voir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

Prestations familiales (montant)

52970. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les vives préoccupations des familles de France en matière de maintien de leur pouvoir d'achat en 1992. Les prestations familiales compensent des charges importantes incombant aux parents et doivent permettre à chaque famille d'assumer pleinement l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Le récent rapport du C.E.S. consacré à la politique familiale fait clairement ressortir le très net déclin du pouvoir d'achat des familles, ce qui confirme parfaitement les revendications des associations familiales. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une revalorisation régulière et substantielle des allocations familiales estimée à 4 p. 100 minimum au 1^{er} janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

52971. - 20 janvier 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes revendications des associations représentant les familles portant sur la revalorisation des allocations familiales. L'évolution des prestations familiales au regard de l'augmentation des prix témoigne d'une diminution du pouvoir d'achat des familles bénéficiaires. Il apparaît pourtant indispensable de revenir au principe de la compensation des charges familiales tenant compte du coût réel de l'enfant afin de tenter le redressement d'une situation démographique inquiétante. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une revalorisation substantielle des allocations familiales et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la politique familiale.

Prestations familiales (montant)

52972. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les prestations familiales. En effet, une augmentation des prestations familiales seulement de 1 p. 100 est envisagée au 1^{er} janvier 1992. Cela est nettement insuffisant pour assurer le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations : pour retrouver le niveau de janvier 1988, il faudrait 8,5 p. 100. *A fortiori*, les prestations familiales ne suivent pas les salaires, comme le prévoit la loi, la politique familiale française est progressivement sacrifiée ainsi que les moyens financiers consacrés au renouvellement des générations. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que le taux de revalorisation soit porté à 3,5 p. 100.

Prestations familiales (montant)

52973. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. L'augmentation fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 est inacceptable au regard du chiffre de l'inflation qui, pour l'année 1991, sera compris entre 3 p. 100 et 3,5 p. 100. Il se dit particulièrement surpris de cette décision, alors que le Gouvernement ne cesse de prôner une politique familiale renforcée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'un rattrapage intervienne en la matière dans les mêmes proportions que l'érosion monétaire.

Prestations familiales (montant)

53005. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** l'inquiétude et le mécontentement des associations familiales de l'U.D.A.F. face à la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales. Aussi il lui demande de dégager les crédits nécessaires pour une augmentation significative de ces prestations en 1992.

Prestations familiales (montant)

53006. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes revendications des associations familiales relatives à l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Alors que ces prestations constituent un élément important de la compensation des charges familiales, il est certain qu'une trop faible revalorisation va à l'encontre de l'intérêt des familles qui rejoint l'intérêt de la nation tant sur le plan éducatif que sur le plan démographique. Au total, il serait souhaitable d'avoir une revalorisation régulière et constante des prestations familiales en estimant que celle-ci devrait atteindre 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité, notamment par les associations familiales. En effet, le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer, pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants : d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi, le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Logement (allocations de logement)

53255. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation d'une personne âgée de quarante-cinq ans, célibataire, en chômage depuis de longues années. Il perçoit l'allocation de solidarité, et la commune où il réside l'a embauché comme TUC rattachant deux étés successifs, puis par un contrat d'emploi-solidarité (C.E.S.). De mai à octobre 1991, il a travaillé à mi-temps pour 400 francs mensuels supplémentaires, la somme

de 800 francs qu'il touchait l'année dernière de l'Assedic, alors qu'il était dans la même situation, étant supprimée. Actuellement en C.E.S. d'un an, alors qu'il était jusqu'ici logé gratuitement, il a trouvé un logement et s'est vu refuser l'A.P.L. par la C.A.F. du département. Celle-ci lui a fait valoir qu'étant célibataire, âgé de plus de vingt-cinq ans et vivant seul, il ne pourrait prétendre à cette prestation qu'en qualité de chômeur de longue durée. Or, bénéficiaire depuis le 1^{er} mars 1991 d'un contrat de travail emploi-solidarité, il possède actuellement le statut de salarié. Dans le refus de la C.A.F. il était précisé que peuvent bénéficier de l'A.P.L. les locataires de logements pour lesquels une convention a été signée entre le propriétaire et l'Etat, représenté par les directions départementales de l'équipement. Tel n'étant pas le cas du local occupé par l'intéressé, aucune suite n'a pu être donnée à sa demande. Une telle situation est évidemment anormale et ne peut avoir pour effet que de décourager les efforts individuels de réinsertion des chômeurs de longue durée. Il lui demande quelle solution peut être trouvée pour aider les personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'existence de trois aides au logement (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement), dont les conditions d'obtention sont différentes, laisse subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). La première étape a permis au 1^{er} janvier 1991 d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux habitants de la région d'Ile-de-France et des départements d'outre-mer. Une seconde étape concerne depuis le 1^{er} janvier 1992 les habitants des communes comprises dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. L'ensemble du territoire sera en principe couvert en 1993. La mise en œuvre concrète du droit au logement passe par cette mesure élémentaire de justice sociale, dont le coût, au terme du processus de généralisation, sera très élevé et supporté entièrement par l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49217. - 28 octobre 1991. - **M. Louis Piera** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les dispositions réglementaires prises le 6 septembre 1991 pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Ce décret n° 91-875 relatif au régime indemnitaire applicable aux filières administratives et techniques, suivi d'un arrêté du même jour, suscite inquiétude et mécontentement chez les personnels concernés. D'abord parce qu'il permet de substituer progressivement des systèmes de primes et indemnités à la revalorisation des traitements, tout en transférant les responsabilités salariales de l'Etat vers les organes délibérants des collectivités territoriales. Comment ne pas interpréter ce régime indemnitaire comme un palliatif visant à maintenir un bas niveau de rémunération quand la baisse générale du pouvoir d'achat des fonctionnaires est estimée à plus de 10 p. 100 depuis 1984 par l'I.N.S.E.E. et le C.E.R.C. ? Ensuite, parce qu'il génère la remise en cause des garanties statutaires nationales des agents publics en permettant l'instauration de régimes différents entre les collectivités selon leur richesse. Il officialise ainsi l'individualisation des agents par les primes au mérite et encourage les négociations salariales, au plan local. L'article 5 est clair à cet égard puisqu'il prévoit que « peut être constitué dans chacune des collectivités où établissement public une enveloppe indemnitaire... Au moyen de la somme ainsi calculée, une indemnité supplémentaire peut être attribuée aux agents de la collectivité qui bénéficient des I.F.T.S. ou des I.H.T.S. ». Par ailleurs, ces dispositions aggravent les déséquilibres existant déjà entre les agents des différentes filières et à l'intérieur de chacune d'elles. Au sein de la filière administrative, les administrateurs se voient gratifiés de la possibilité d'être alignés sur les administrateurs civils de l'Etat et de percevoir, à ce titre, entre 36,5 et 39,5 p. 100 du traitement brut moyen de la classe. Inversement, l'ensemble des autres agents de catégories A, B et C sont alignés sur ceux des services extérieurs de l'Etat, qui déplorent, quant à eux, de ne pas bénéficier du régime de leurs collègues des administrations centrales. Dans la filière technique, le décret aggrave ce type d'inégalité, où la part des

indemnités représente environ le tiers du montant global des rémunérations. L'ensemble de ces dispositions s'opposent à l'idée même d'une fonction publique attractive par la nature de ses missions, le niveau des rémunérations et son statut. Pour cette raison, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'abrogation de ce décret.

Réponse. - Le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 l'a été conformément à l'avis du Conseil d'Etat siégeant en assemblée générale, qui a estimé que les termes de la loi rendaient indispensable l'intervention d'un décret afin de préciser les conditions de sa mise en œuvre. Le décret du 6 septembre 1991 permet de concilier les aspirations légitimes des élus à disposer de marges de manœuvre pour fixer les primes de leurs agents selon les spécificités de leurs fonctions, avec le souci du Gouvernement de préserver l'unité et la cohérence d'ensemble des trois fonctions publiques. C'est ainsi que le décret du 6 septembre 1991, tout en fixant une grille d'équivalence avec la fonction publique de l'Etat des fonctions exercées par les différents grades des cadres d'emplois, offre également aux élus, dans son article 5, la possibilité de moduler les régimes indemnitaires de leurs agents en fonction de critères qu'ils détermineront librement. Par ailleurs, s'il est exact que le décret du 6 septembre 1991 aboutit à différencier les niveaux des régimes indemnitaires selon les grades et les filières administratives ou techniques, c'est en raison même de la référence aux services de l'Etat introduite par la loi du 28 novembre 1990. Les régimes indemnitaires varient en effet au sein de l'Etat selon la nature des fonctions et du service, administration centrale ou service extérieur, dans lequel elles sont exercées. Enfin, il doit être souligné que les niveaux de prime qui pourront être accordés en application du décret du 6 septembre 1991 aux fonctionnaires territoriaux ne sont pas globalement moins avantageux que ceux résultant des textes antérieurs, et qu'ils sont même au contraire dans certains cas, comme celui des administrateurs territoriaux, beaucoup plus importants. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les principes fixés par le décret du 6 septembre 1991, même s'il est soucieux de maintenir une concertation active sur les conséquences et difficultés éventuelles liées à son application.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49532. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conséquences du décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnues par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit-elle dans un rapport variant de 1 à 10. Par ailleurs, le décret susvisé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Il lui demande dans quelle mesure ce décret peut être modifié.

Réponse. - Le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 l'a été conformément à l'avis du Conseil d'Etat siégeant en assemblée générale, qui a estimé que les termes de la loi rendaient indispensable l'intervention d'un décret afin de préciser les conditions de sa mise en œuvre. Le décret du 6 septembre 1991 permet de concilier les aspirations légitimes des élus à disposer de marges de manœuvre pour fixer les primes de leurs agents selon les spécificités de leurs fonctions, avec le souci du Gouvernement de préserver l'unité et la cohérence d'ensemble des trois fonctions publiques. C'est ainsi que le décret du 6 septembre 1991, tout en fixant une grille d'équivalence avec la fonction publique de l'Etat des fonctions exercées par les différents grades des cadres d'emplois, offre également aux élus, dans son article 5, la possibilité de moduler les régimes indemnitaires de leurs agents en fonction de critères qu'ils détermineront librement. Par ailleurs, s'il est exact que le décret du 6 septembre 1991 aboutit à différencier les niveaux des régimes indemnitaires selon les grades et les filières administratives ou techniques, c'est en raison même de la référence aux services de

l'Etat introduite par la loi du 28 novembre 1990. Les régimes indemnitaires varient en effet au sein de l'Etat selon la nature des fonctions et du service, administration centrale ou service extérieur, dans lequel elles sont exercées. Enfin, il doit être souligné que les niveaux de prime qui pourront être accordés en application du décret du 6 septembre 1991 aux fonctionnaires territoriaux ne sont pas globalement moins avantageux que ceux résultant des textes antérieurs, et qu'ils sont même au contraire, dans certains cas comme celui des administrateurs territoriaux, beaucoup plus importants. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les principes fixés par le décret du 6 septembre 1991, même s'il est soucieux de maintenir une concertation active sur les conséquences et difficultés éventuelles liées à son application.

Grandes écoles (E.N.A.)

50462. - 25 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, comment, après la présentation du projet d'installation de l'E.N.A. à Strasbourg, il entend faire face aux frais de déplacement, non seulement des enseignants, mais aussi des élèves qui ont besoin, dans leur cycle d'études, de nouer des contacts avec les administrations centrales, avec les ambassades étrangères, en vue de leur stage, opérations plus difficiles à réaliser à Strasbourg qu'à Paris.

Réponse. - La question, soulevée par l'honorable parlementaire, des frais de déplacement qui devront être engagés par les enseignants et les élèves de l'E.N.A., après son installation à Strasbourg, sera résolue en gestion. Ce chapitre de dépense devrait connaître une légère augmentation, gagée par les économies qui seront, une fois le transfert réalisé, apparues sur d'autres chapitres de dépenses.

Procédure pénale (réglementation)

50674. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale qui dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si cette disposition est de nature à délier un fonctionnaire de son obligation de discrétion professionnelle ou de son obligation de réserve en cas de délit commis par un membre de sa hiérarchie dans l'exercice de ses fonctions.

Réponse. - L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rappelle que ceux-ci doivent respecter le secret professionnel. L'obligation de garder le secret, définie dans le code pénal, impose de ne pas divulguer des renseignements concernant les personnes ou des renseignements secrets par nature tels que les secrets de la défense nationale. Cette obligation est en principe absolue. Cependant, la révélation du secret est parfois ordonnée par la loi et notamment dans le cas de la dénonciation de crimes et délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale). Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette disposition a une portée générale : elle est donc de nature à délier le fonctionnaire de son obligation de secret professionnel y compris en cas de délit commis par un membre de sa hiérarchie dans l'exercice de ses fonctions.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51202. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conséquences du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiant la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Ce décret du 6 septembre 1991, en encadrant strictement la liberté des élus quant à la détermination des régimes indemnitaires applicables à leurs agents, apporte notamment une modification substantielle à l'ar-

ticle 13 de la loi précitée, article qui stipule que les collectivités territoriales disposent de toute liberté en la matière. Ce décret instaure notamment une comparaison arbitraire entre les attachés territoriaux et les attachés de préfecture, alors que la spécificité des fonctions des attachés territoriaux est officiellement reconnue par la loi du 26 janvier 1984, loi instituant la séparation du grade et de l'emploi. Par ailleurs, à niveau égal de qualification et de responsabilités, le texte établit une grande disparité entre les filières administrative et technique. Aussi, la différence de régime indemnitaire entre attaché territorial et ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport de 1 à 10. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rétablir, dans les limites fixées par la loi, le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Réponse. - Le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 l'a été conformément à l'avis du Conseil d'Etat siégeant en assemblée générale, qui a estimé que les termes de la loi rendaient indispensable l'intervention d'un décret afin de préciser les conditions de sa mise en œuvre. Le décret du 6 septembre 1991 permet de concilier les aspirations légitimes des élus à disposer de marges de manœuvre pour fixer les primes de leurs agents selon les spécificités de leurs fonctions, avec le souci du Gouvernement de préserver l'unité et la cohérence d'ensemble des trois fonctions publiques. C'est ainsi que le décret du 6 septembre 1991, tout en fixant une grille d'équivalence avec la fonction publique de l'Etat des fonctions exercées par les différents grades des cadres d'emplois, offre également aux élus, dans son article 5, la possibilité de moduler les régimes indemnitaires de leurs agents en fonction de critères qu'ils détermineront librement. Par ailleurs, s'il est exact que le décret du 6 septembre 1991 aboutit à différencier les niveaux des régimes indemnitaires selon les grades et les filières administratives ou techniques, c'est en raison même de la référence aux services de l'Etat introduite par la loi du 28 novembre 1990. Les régimes indemnitaires varient en effet au sein de l'Etat selon la nature des fonctions et du service, administration centrale ou service extérieur, dans lequel elles sont exercées. Enfin, il doit être souligné que les niveaux de prime qui pourront être accordés en application du décret du 6 septembre 1991 aux fonctionnaires territoriaux ne sont pas globalement moins avantageux que ceux résultant des textes antérieurs, et qu'ils sont même au contraire, dans certains cas, comme celui des administrateurs territoriaux, beaucoup plus importants. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les principes fixés par le décret du 6 septembre 1991, même s'il est soucieux de maintenir une concertation active sur les conséquences et difficultés éventuelles liées à son application.

Grandes écoles (E.N.A.)

51313. - 9 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, comment il entend provoquer la motivation parmi les hauts fonctionnaires, les universitaires, les responsables économiques qui travaillent pour la plupart à Paris et qui devront, après installation de l'E.N.A. à Strasbourg, se rendre régulièrement dans cette ville pour faire bénéficier de leurs connaissances les élèves de l'E.N.A.

Réponse. - Il est certain que le transfert de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) à Strasbourg ne pourra se faire à pratiques pédagogiques constantes : les hauts fonctionnaires qui enseignent une heure par semaine à Paris ne pourront le faire dans les mêmes conditions à Strasbourg. Aussi bien une rénovation des pratiques pédagogiques sera-t-elle nécessaire conduisant, par exemple, à regrouper les interventions de fonctionnaires sur une ou plusieurs journées par semaine ; cela figurera au nombre des missions qui seront assignées au nouveau directeur de l'E.N.A. nommé en 1992. Loin de considérer ceci comme une contrainte, le Gouvernement estime au contraire qu'il s'agit d'une formidable opportunité pour l'E.N.A. de former des fonctionnaires ouverts aux réalités de la France et de l'Europe. Ceci est particulièrement vrai en matière de formation continue : l'E.N.A. sera conduite à réaliser l'essentiel de ses stages sous forme résidentielle, ce qui en accroîtra considérablement l'efficacité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

51528. - 16 décembre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 juin

1991 relatif à la possibilité de cumul du supplément familial de traitement par deux conjoints. Cet arrêt rompant avec une longue pratique administrative autorise ce cumul au profit de deux conjoints au motif qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'interdit. Faut-il en conclure qu'avant la loi du 26 juillet 1991 qui fixe désormais les règles précises ce cumul était possible pour deux conjoints agents publics ? Dans l'affirmative, il lui demande, afin d'éclairer les exécutifs locaux sur la position à adopter par rapport à leurs propres agents, quelle sera l'attitude de l'Etat lorsque ces agents demanderont à bénéficier de cette prestation à titre rétroactif.

Réponse. - L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941 et notamment son article 97 a maintenu cette règle de non-cumul : elle a été validée à la Libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945, et a fait l'objet d'une application constante depuis. Il est exact en revanche, comme le précisent l'arrêt Cariteau et, d'ailleurs, les circulaires n° 88-11-BI-V 36 du 2 février 1988 et n° 89-BI-V 36 du 21 février 1989 que cette règle de non-cumul ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire dont le conjoint salarié d'une entreprise privée perçoit un avantage de même nature que le supplément familial puisse percevoir le S.F.T. L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses propositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du S.F.T. au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du S.F.T. Une lettre-circulaire interministérielle émanant du ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministère du budget, viendra très prochainement confirmer les principes énoncés ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

51640. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, si les dispositions nouvelles de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 relatives à l'abandon partiel de la condition de nationalité pour certains emplois de la fonction publique auront pour conséquence d'entraîner une modification des dispositions applicables au détachement et à la mise à disposition des fonctionnaires dans les emplois dits de souveraineté ou impliquant la participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Réponse. - L'article 5bis qui figure dans la loi du 13 juillet 1983 depuis la modification du statut général de la fonction publique par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, prévoit que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne pourront avoir accès dans les mêmes conditions que les candidats de nationalité française aux corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique française si les attributions de ceux-ci, soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte aux prérogatives de puissance publique. Ces nouvelles dispositions qui permettent de déroger à la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique n'entraîneront pas une modification des textes réglementant les positions des fonctionnaires. Les règles relatives au détachement et à la mise à disposition ne seront donc pas modifiées mais l'accès, par ces voies, aux emplois de souveraineté ou participant à l'exercice de prérogatives de puissance publique sera interdit aux ressortissants de la C.E.E. autres que les Français.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

51698. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, s'il peut démentir les informations selon lesquelles l'accord sur la moder-

nisation de la grille de la fonction publique serait freiné dans son application, dans certains ministères et, notamment, ceux des finances et de la défense. (*Le Nouvel Economiste*, 27 juin 1991).

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques est en cours d'application selon le calendrier prévu et en concertation avec les organisations syndicales signataires. C'est ainsi qu'en conformité avec les orientations présentées à la commission de suivi du protocole lors de sa réunion du 27 mai 1991, les assistantes de services social vont bénéficier du classement indiciaire intermédiaire avec effet au 1^{er} août 1991 et, pour certaines d'entre elles, d'un reclassement dans un corps nouvellement créé en catégorie A, les conseillers techniques de service social. Ces deux mesures ont fait l'objet des décrets n° 91-783 et 91-784 du 1^{er} août 1991. D'autres mesures sont entrées en vigueur à la même date, certaines sur la base de textes publiés en août 1990, telles par exemple la deuxième tranche d'intégration d'agents de catégorie D dans le corps des agents administratifs (décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990), certaines autres sur la base de textes, datés du 1^{er} août 1991 (décret n° 91-788 du 1^{er} août 1991 concernant l'avancement de grade des infirmières de l'Etat). Toutes ces mesures s'appliquent dans tous les ministères sans distinction. Au surplus, en ce qui concerne les militaires, la transposition des mesures prévues par le protocole du 9 février 1990 est en cours. C'est ainsi que les indices de solde des gendarmes viennent d'être améliorés, selon un calendrier étalé jusqu'au 1^{er} août 1995 (arrêté du 23 août 1991, *J.O.* du 11 septembre 1991). Le Gouvernement respecte ses engagements et un premier bilan d'application du protocole montre que sur deux exercices budgétaires, près de 750 000 fonctionnaires de l'Etat auront bénéficié à un titre ou à un autre, de l'application d'une ou de plusieurs mesures du protocole du 9 février 1990 précité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

51746. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le décret n° 91-769 du 2 août 1991. Ce texte permet d'attribuer une indemnité différentielle aux agents de la fonction publique dont le traitement indiciaire brut est inférieur à celui perçu par un agent à temps complet rémunéré sur la base du S.M.I.C., et notamment aux agents non titulaires rémunérés comme agents stagiaires sur des grades de catégorie C au 1^{er} échelon de l'échelle II de rémunération. Il lui demande donc si une modification des dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 pourrait être envisagée afin de revaloriser l'indice brut 1^{er} échelon de l'échelle II pour intégrer cette indemnité dans le traitement des fonctionnaires.

Réponse. - Le décret n° 91-769 du 2 août 1991 a institué à compter du 1^{er} juillet 1991 une indemnité différentielle en faveur des agents publics civils et militaires de l'Etat, des agents publics de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, dont la rémunération brute mensuelle ou horaire est inférieure au salaire brut minimum de croissance. Il convient toutefois de rappeler que le système de rémunération de la fonction publique obéit à des règles spécifiques et qu'il n'existe pas d'obligation juridique d'aligner automatiquement le traitement minimum servi aux agents publics sur le S.M.I.C. En outre, s'agissant de la revalorisation des rémunérations les plus basses, il est rappelé que le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales un accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. A l'issue de sa mise en œuvre échelonnée sur sept ans, cette réforme se traduira pour les fonctionnaires de chaque catégorie par des carrières revalorisées en ce qui concerne leur début, mais surtout leur déroulement qui bénéficiera d'un espacement indiciaire élargi et d'une meilleure reconnaissance des qualifications et des responsabilités exercées. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause les positionnements indiciaires ainsi définis par le protocole, alors même que le minimum de traitement ne concerne qu'un nombre limité de fonctionnaires, compte tenu du déroulement de carrière garanti dans la fonction publique. Enfin, l'accord salarial signé au titre des années 1991 et 1992 est de nature à améliorer la situation indiciaire des plus bas traitements ; suite aux mesures de revalorisation des traitements adoptées pour 1991 en application de cet accord (attribution de deux points d'indice majoré et augmentation de la valeur du point de 1,5 p. 100) le minimum de traitement mensuel brut est porté à compter du 1^{er} novembre 1991 à 5 538,50 francs, soit au-dessus du S.M.I.C. qui s'établit à 5 519,54 francs.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51764. - 23 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la revalorisation de la grille de la fonction publique. Il prévoit l'équivalence des carrières des infirmières de l'Etat, des infirmières territoriales avec celle des infirmières hospitalières. L'ensemble des infirmières est placé dans un classement indiciaire intermédiaire avec un relevé d'indice significatif (INM 297 à 528) étalé sur quatre ans. Cette mesure devait prendre effet en août 1991. A ce jour, il semble que ces dispositions ne soient pas appliquées. Il lui demande, en conséquence, les motifs qui ont conduit à cet ajournement et si ces mesures seront effectives avant la fin de l'année 1991.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a défini une nouvelle carrière pour les infirmières des trois fonctions publiques. Les personnels bénéficieront donc du classement indiciaire intermédiaire qui sera créé entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, les surveillants-chefs seront reclassés en catégorie A et leur grille indiciaire culminera à l'indice brut 660. L'application de ce protocole d'accord s'effectue selon un échéancier qui s'étape sur sept années, compte tenu de l'effort financier très important qui s'y attache. La commission de suivi de ce protocole, à l'occasion de sa réunion du 27 mai 1991, a examiné la question de l'application du classement indiciaire intermédiaire aux personnels infirmiers des trois fonctions publiques et a conclu à la nécessité que le calendrier d'application du classement indiciaire intermédiaire pour les infirmiers de la fonction publique hospitalière prévu par l'échéancier du protocole d'accord soit également celui des personnels infirmiers des autres fonctions publiques. Il est en effet apparu souhaitable d'adapter le calendrier initialement prévu pour les personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale à celui des personnels de la fonction publique hospitalière qui représentent les effectifs infirmiers les plus nombreux. Il n'y a donc pas de remise en cause de l'application de ce protocole mais bien la volonté de ne pas voir naître des situations génératrices d'inégalité entre les personnels des différentes fonctions publiques exerçant des fonctions semblables. Afin de préparer la réforme statutaire que constitue le classement indiciaire intermédiaire, le décret n° 91-788 du 1^{er} août 1991, établit la possibilité de nouvelles promotions dans les grades d'infirmier principal pour tous les personnels remplissant les conditions d'ancienneté de services dans le grade d'infirmier.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51891. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la crise que connaissent les collectivités territoriales en matière de recrutement de cadres administratifs compétents, en raison d'un niveau de rémunération particulièrement dissuasif : pour le même motif, celles-ci éprouvent, par ailleurs, les pires difficultés à conserver leurs cadres en poste. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris à la suite de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents, a substantiellement modifié les grandes orientations posées par cette dernière, qui tirait en particulier les conséquences du principe de libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. Il en résulte notamment un rapprochement abusif et particulièrement contesté entre les attachés territoriaux et les attachés de préfecture, à quoi s'ajoute une grande disparité entre les filières administratives et techniques, induisant ainsi de très grosses différences indemnitaires. Aussi lui demande-t-il ce qui est envisagé (abrogation ou substantielle modification du décret n° 91-875) afin de pallier une telle dérive préjudiciable, à la suite de tant d'autres mesures, à la motivation des cadres administratifs en place.

Réponse. - Le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 l'a été conformément à l'avis du Conseil d'Etat siégeant en Assemblée générale, qui a estimé que les termes de la loi rendaient indispensable l'intervention d'un décret afin de préciser les conditions de sa mise en œuvre. Le décret du 6 septembre 1991 permet de concilier les aspirations légitimes des élus à disposer de marges de manœuvre pour fixer les primes de leurs agents selon les spécificités de leurs fonctions avec le souci

du Gouvernement de préserver l'unité et la cohérence d'ensemble des trois fonctions publiques. C'est ainsi que le décret du 6 septembre 1991, tout en fixant une grille d'équivalence avec la fonction publique de l'Etat des fonctions exercées par les différents grades des cadres d'emplois, offre également aux élus, dans son article 5, la possibilité de moduler les régimes indemnitaires de leurs agents en fonction de critères qu'ils détermineront librement. Par ailleurs, s'il est exact que le décret du 6 septembre 1991 aboutit à différencier les niveaux des régimes indemnitaires selon les grades et les filières administratives ou techniques, c'est en raison même de la référence aux services de l'Etat introduite par la loi du 28 novembre 1990. Les régimes indemnitaires varient en effet au sein de l'Etat selon la nature des fonctions et du service, administration centrale ou service extérieur, dans lequel elles sont exercées. Enfin, il doit être souligné que les niveaux de prime qui pourront être accordés en application du décret du 6 septembre 1991 aux fonctionnaires territoriaux ne sont pas globalement moins avantageux que ceux résultant des textes antérieurs, et qu'ils sont même au contraire, dans certains cas comme celui des administrateurs territoriaux, beaucoup plus importants. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les principes fixés par le décret du 6 septembre 1991, même s'il est soucieux de maintenir une concertation active sur les conséquences et difficultés éventuelles liées à son application.

Sécurité sociale (C.S.G.)

51969. - 23 décembre 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conséquences de la décision de prélever la contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur les traitements des fonctionnaires. En effet, bien que l'article 97 de la loi du 14 septembre 1941, portant statut général des fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, précise que dans un ménage de fonctionnaires, seul le chef de famille bénéficie du supplément familial, ce prélèvement a permis d'asseoir la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 n° 106058 selon laquelle, en l'absence de toute disposition interdisant le cumul et pour un avantage salarial n'ayant pas le caractère de prestation familiale, le supplément devrait être versé à l'agent de l'Etat, concerné par le recours du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Même si dans ce cas précis étaient concernés un agent de la fonction publique et une salariée de droit privé, des personnels de la fonction publique s'appuient sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en faisant valoir que le supplément familial en étant soumis à la C.S.G. perd son caractère de prestation sociale, pour en réclamer le versement avec effet rétroactif pour le deuxième parent. De ce fait, des municipalités se voient déjà réclamer des arriérés importants. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire face à ses responsabilités et pour que les municipalités ne soient pas pénalisées pour des faits relevant de la seule responsabilité de l'Etat.

Réponse. - L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires, dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941, et notamment son article 97, a maintenu cette règle de non-cumul ; elle a été validée à la Libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et a fait l'objet d'une application constante depuis. Il est exact, en revanche, comme le précise l'arrêt Cariteau et, d'ailleurs, les circulaires n° 88-11-BI-V 36 du 2 février 1988 et n° 89-BI-V 36 du 2 février 1989 que cette règle de non-cumul ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire dont le conjoint salarié d'une entreprise privée perçoit un avantage de même nature que le supplément familial puisse percevoir le S.F.T. L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du S.F.T. au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du S.F.T. Une lettre-circulaire interministérielle émanant du ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministère du budget, viendra très prochainement confirmer les principes énoncés ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

52062. - 30 décembre 1991. - **M. Pierre Micau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, s'il entend tenir les engagements de son prédécesseur en exigeant l'application immédiate du protocole Durafour.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, entend poursuivre l'application des mesures définies dans le protocole. Celles-ci sont mises en œuvre depuis le 1^{er} août 1990, dans le respect de l'échéancier défini sur sept ans et conformément aux enveloppes financières prévues à cet effet.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

52221. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'un des volets des « accords Durafour » qui prévoyait la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) pour les infirmières des trois fonctions publiques. Cette revalorisation, qui concernait de nombreuses infirmières, devait entrer en vigueur le 1^{er} août 1991 et son application s'étaler sur quatre ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises pour concrétiser cet engagement.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a défini une nouvelle carrière pour les infirmières des trois fonctions publiques. Les personnels bénéficieront donc du classement indiciaire intermédiaire qui sera créé entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, les surveillants-chefs seront reclassés en catégorie A et leur grille indiciaire culminera à l'indice brut 660. L'application de ce protocole d'accord s'effectue selon un échéancier qui s'étale sur sept années, compte tenu de l'effort financier très important qui s'y attache. La commission de suivi de ce protocole, à l'occasion de sa réunion du 27 mai 1991, a examiné la question de l'application du classement indiciaire intermédiaire aux personnels infirmiers des trois fonctions publiques et a conclu à la nécessité que le calendrier d'application du classement indiciaire intermédiaire pour les infirmiers de la fonction publique hospitalière prévu par l'échéancier du protocole d'accord soit également celui des personnels infirmiers des autres fonctions publiques. Il est en effet apparu souhaitable d'adapter le calendrier initialement prévu pour les personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale à celui des personnels de la fonction publique hospitalière qui représentent les effectifs infirmiers les plus nombreux. Il n'y a donc pas de remise en cause de l'application de ce protocole mais bien la volonté de ne pas voir naître des situations génératrices d'inégalités entre les personnels des différentes fonctions publiques exerçant des fonctions semblables. Afin de préparer la réforme statutaire que constitue le classement indiciaire intermédiaire, le décret n° 91-788 du 1^{er} août 1991 établit la possibilité de nouvelles promotions dans les grades d'infirmier principal pour tous les personnels remplissant les conditions d'ancienneté de services dans le grade d'infirmier.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

52583. - 13 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le supplément familial et le droit au cumul. Considéré par la loi du 13 juillet 1983 comme un élément de rémunération, le supplément familial doit être versé à tous les fonctionnaires. Cependant, l'administration ne verse ce supplément qu'à un seul des conjoints, assimilant cette rémunération à une prestation familiale, ce qui rend cette mesure discriminatoire. Par un jugement du 27 décembre 1988, le tribunal administratif de Dijon stipulait que le supplément familial n'était pas une prestation et qu'au-

cune disposition législative réglementaire n'interdisait le cumul. La loi du 26 juillet 1991 a rendu ce cumul impossible, mais les fonctionnaires réclament les sommes dues avant le 27 juillet 1991 puisque cette loi n'est pas rétroactive. Cela le conduit à demander si des dispositions sont prévues par le Gouvernement pour couvrir le paiement des arriérés.

Réponse. L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941 et notamment son article 97 a maintenu cette règle de non-cumul ; elle a été validée à la Libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et a fait l'objet d'une application constante depuis. Il est exact en revanche, comme le précisait l'arrêt Cariteau et d'ailleurs les circulaires n° 88-11-B1-V 36 du 2 février 1988 et n° 89-B1-V 36 du 21 février 1989, que cette règle de non-cumul ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire dont le conjoint salarié d'une entreprise perçoit un avantage de même nature que le supplément familial puisse percevoir le S.F.T. L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé, dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du S.F.T. au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du S.F.T. Une lettre-circulaire interministérielle émanant du ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministère du budget, viendra très prochainement confirmer les principes énoncés ci-dessus.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

49924. - 11 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés matérielles et le sentiment de marginalisation éprouvés par la plupart des personnes handicapées dans notre pays. Il semblerait ainsi de pure équité que ces personnes handicapées puissent bénéficier d'une réduction, voire de mesures d'exemption des taxes à l'achat d'appareillage technique et de prothèse, justifié par leur handicap, et ceci afin de favoriser leur réadaptation et leur pleine intégration dans notre société. De même la situation financière précaire des handicapés placés dans des établissements hospitaliers pour de très longues périodes devrait sans aucun doute susciter une plus large solidarité avec des personnes déjà défavorisées par un handicap. Ne touchant en effet qu'une allocation d'adulte handicapé réduite de moitié, la personne handicapée placée en établissement hospitalier se voit également contrainte de payer notamment un forfait journalier en très forte augmentation depuis le 1^{er} juillet dernier. Au handicap physique vient alors s'adjoindre de grosses difficultés financières pour les intéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend préconiser afin d'améliorer la situation des personnes handicapées.

Réponse. - Le taux réduit de la T.V.A. de 5,50 p. 100 est applicable à certains chapitres du Tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) par les lois de finances de 1988 et 1989. Ainsi toutes les prothèses et orthèses du grand appareillage orthopédique bénéficient déjà du taux réduit de la T.V.A. Par ailleurs, l'arrêté du 5 février 1991 pris pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991 relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée, a étendu cette disposition à la plupart des équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées, afin de faciliter leur insertion dans la société. En ce qui concerne le forfait journalier, il est précisé que les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1992, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 365 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant le 1^{er} juillet 1991. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les

caisses d'allocations familiales ont reçu une instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse, 365 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 656 francs par mois la première année, et 328 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appr. es au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général : il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Handicapés (allocations et ressources)

51204. - 9 décembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation matérielle difficile de très nombreuses personnes accidentées et handicapées durement frappées par les mesures d'austérité mises en place par les récents gouvernements. Depuis 1983, les rentes, pensions et allocations ont pris 6 p. 100 de retard sur l'inflation et 13 p. 100 sur l'évolution des salaires. En 1991, il n'a été accordé qu'une augmentation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Il aimerait savoir s'il entend réagir à cette lente mais inexorable dégradation du pouvoir d'achat des handicapés, et les mesures concrètes qu'il compte prendre pour engager dès 1992 un rattrapage significatif.

Handicapés (allocations et ressources)

51205. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982, de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1992 ou de la loi de finances rectificative, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51206. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude manifestée par les personnes handicapées et leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie

sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximal que 72,70 p. 100 au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour envisager « un rattrapage », afin que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas pénalisée et qu'elle puisse retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51207. - 9 décembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances rectificative pour 1991, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51208. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Sanmarco** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet dernier des allocations qui leur sont versées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'A.A.H. n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Enfin, le total des revalorisations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

51316. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation d'une loi des finances rectificative pour 1992, un « rattrapage » ne

pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51317. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Chaban-Delmas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, il ne pourrait envisager un « rattrapage » afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51318. - 9 décembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives face à l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocations aux adultes handicapés, allocations compensatoires) effectuée le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accroît. En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100 du salaire minimal alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un rattrapage suffisant en faveur de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années (1988, 1989 et 1990), l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991 permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991, qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H., qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complé-

ment d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991) ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (politique et réglementation)

51503. - 16 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les demandes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (F.N.A.T.H.) tendant à la défense d'une protection sociale de qualité et à la promotion d'une politique active de l'emploi en faveur de tous ceux qui ont été frappés par un accident, un handicap ou une maladie. A cette fin, il est notamment proposé que soit garantie une évolution du pouvoir d'achat des pensions, identique à celle des salaires, afin d'assurer le respect de la dignité de ceux qui n'ont pour vivre qu'une pension ou une allocation de la sécurité sociale ; de même, la F.N.A.T.H. souhaiterait une amélioration de la prévention des risques professionnels et de la réparation des accidents du travail, ainsi qu'une mobilisation de tous les moyens permettant aux handicapés de conserver ou de retrouver un emploi. Il lui demande les mesures de solidarité que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre en ce sens, en concertation avec les intéressés, afin de lutter efficacement contre l'exclusion et favoriser l'intégration.

Handicapés (allocations et ressources)

51505. - 16 décembre 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

51506. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qu'a provoquée, parmi les personnes handicapées et au sein de leurs organisations, le faible taux de 0,8 p. 100 de la majoration au 1^{er} juillet dernier des prestations qu'ils perçoivent au titre de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Avec une augmentation du S.M.I.C. de 2,3 p. 100, l'écart se creuse encore entre ces allocations et les salaires. L'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum contre 63,5 p. 100 en 1982. L'allocation compensatrice, quant à elle, n'en atteint plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 à la même époque. Le total des revalorisations sur l'année 1991, avec 2,51 p. 100, sera inférieur à l'augmentation des prix, entraînant ainsi une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour que ne soit pas pénalisée une catégorie sociale particulièrement vulnérable.

Handicapés (allocations et ressources)

51508. - 16 décembre 1991. - **M. José Rossi** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, du 1^{er} juillet

dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. L'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. L'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. représente aujourd'hui 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,5 p. 100, est inférieur à l'augmentation des prix, ce qui se traduit pour ces personnes par une perte de pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique soit ainsi pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

51509. - 16 décembre 1991. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51510. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives face à la faible majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, une majoration de seulement 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximal, que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne voit plus ses revenus régulièrement se dévaloriser par rapport au S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources)

51641. - 16 décembre 1991. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice et pensions d'invalidité), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires,

et notamment du S.M.I.C., s'accroît : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100, contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

51642. - 16 décembre 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revalorisation au 1^{er} juillet dernier des prestations servies aux personnes handicapées, à savoir l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Les différentes associations de personnes handicapées indiquent que cette revalorisation est de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ce qui contribue à creuser le retard de ces prestations par rapport à l'évolution des salaires. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues en 1992 pour cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

51643. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessaire revalorisation des prestations aux personnes handicapées. Il lui demande de lui préciser si une augmentation de ces prestations est envisagée et, dans le cas contraire, de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de permettre à cette catégorie de personnes déjà pénalisée de sauvegarder son pouvoir d'achat.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années (1988, 1989 et 1990), l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100 fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H., qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

51768. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que tout handicapé adulte dont l'incapacité permanente est

au moins égale à 80 p. 100 perçoit une allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette allocation est actuellement de 3004,58 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de revaloriser de façon substantielle le montant de cette allocation, qui ne permet pas aux adultes handicapés de disposer d'un niveau de ressources leur permettant de faire face à leurs charges et plus particulièrement lorsqu'ils ont une famille.

Handicapés (allocations et ressources)

51892. - 23 décembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées. Celles-ci constatent avec amertume que la revalorisation au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice rémunérant les tiers reste très inférieure à ce que cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique, est en droit d'attendre de la solidarité nationale. Non seulement, et depuis 1982, ces allocations subissent une forte érosion, notamment par rapport à l'évolution du S.M.I.C. ; mais le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 (2,51 p. 100), sans doute inférieur à l'augmentation des prix, va se traduire par une perte appréciable du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'assurer aux personnes handicapées des revenus décents.

Handicapés (allocations et ressources)

51893. - 23 décembre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les propositions exprimées par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés concernant les ressources des personnes handicapées. Il devient en effet urgent de stopper la dégradation du pouvoir d'achat des handicapés et de garantir son évolution. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 puis de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet dernier continue de placer l'évolution des pensions de la sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation perçus par les personnes malades, accidentées ou handicapées en dessous de l'évolution prévisionnelle des prix (3,3 p. 100 en fin d'année selon l'I.N.S.E.E.). Depuis 1983 ces prestations auront donc pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. La F.N.A.T.H. demande donc au titre du retard accumulé depuis plusieurs années, un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations ; elle demande également que l'allocation aux adultes handicapés soit progressivement portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler, enfin elle exige une revalorisation substantielle du minimum des rentes et des pensions de la sécurité sociale et une harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée. Afin de garantir l'évolution du pouvoir d'achat, la F.N.A.T.H. demande également la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires, elle revendique en outre la revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement entend donner une suite favorable à l'ensemble de ses propositions.

Handicapés (allocations et ressources)

51894. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées et leurs associations représentatives comme l'Association des paralysés de France, face à la très insuffisante majoration des allocations qu'elles perçoivent. En effet celles-ci n'ont été augmentées que de 0,8 p. 100 tandis que le S.M.I.C., lui, était revalorisé à hauteur de 2,3 p. 100. Ainsi que l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour main-

tenir un niveau de vie digne d'une politique sociale cohérente pour ces personnes handicapées particulièrement vulnérables sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

51895. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le montant des allocations versées aux handicapés adultes. L'allocation dite « adulte handicapé » représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 contre 54,4 p. 100 aujourd'hui. L'allocation compensatrice n'est plus que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. contre 83,9 p. 100 en 1982. Considérant que ces différentes aides permettent le maintien au domicile et que, outre l'indéniable facteur humain, cette solution présente l'avantage d'être d'un coût moins élevé que le placement en établissement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de combler le retard acquis et de maintenir ces allocations à un niveau décent.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

51896. - 23 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la diminution, en 1992, des crédits inscrits au chapitre 46-92 du budget des affaires sociales et de l'intégration. Cette décision aboutit à remettre en cause les droits fondamentaux des personnes handicapées. Il lui demande que le mode de revalorisation de l'allocation d'adulte handicapé soit enfin fixé et que l'on ne se contente plus de proroger l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix, ce que l'on fait à titre dérogatoire depuis plusieurs années. La reconduction de l'indexation sur cette base est contestable puisque le Gouvernement tient pour acquis une disposition législative qui ne figure dans aucun projet de loi. Il lui demande également, étant donné la situation particulière des personnes handicapées qui sont dans l'impossibilité de se procurer d'autres ressources, de dissocier le mode de revalorisation de l'allocation d'adulte handicapé de celui des retraites et de faire en sorte que cette allocation évolue plus favorablement que les retraites de base.

Handicapés (allocations et ressources)

52389. - 6 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le très vif mécontentement et l'inquiétude bien légitime que ressent la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés et tout particulièrement le groupement de la Haute-Savoie devant la place faite dans notre société aux accidentés et handicapés. Il s'agit avant tout de faire respecter la dignité des personnes qui n'ont pour vivre qu'une pension ou une allocation de la sécurité sociale. Or, depuis 1983 les prestations servies ont pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. Il apparaît donc absolument nécessaire de stopper la dégradation du pouvoir d'achat et de garantir son évolution. Un certain nombre de décisions doivent donc être prises de manière urgente telles qu'un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations ; l'augmentation progressive de l'allocation des adultes handicapés de manière à ce qu'elle représente 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler ; une revalorisation substantielle du minima des rentes et des pensions de la sécurité sociale ; l'harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée. Il lui demande quelles suites il entend réserver pour remédier à cette situation très insatisfaisante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années (1988, 1989 et 1990), l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100 fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales excep-

tionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H., qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'allocation compensatrice dont l'attribution relève de l'aide sociale départementale est destinée à toute personne handicapée, ne bénéficiant pas d'un avantage analogue au titre de la sécurité sociale, dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour laquelle l'exercice d'une activité professionnelle entraîne des frais supplémentaires. L'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.) dont le montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (M.T.P.) soit 5 017,82 francs au 1^{er} juillet 1991, suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Ce montant varie soit en fonction de la nature, soit de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés. A son taux maximum (soit 80 p. 100 de la M.T.P. de la sécurité sociale), l'A.C.T.P. représente aujourd'hui 88,72 p. 100 du Smic net. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un nouveau complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Recherche (C.E.A.)

40204. - 11 mars 1991. - **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir indiquer quelles recommandations il envisage de donner au commissariat à l'énergie atomique dans le but d'harmoniser la composition des comités d'hygiène et de sécurité, eu égard aux exigences de la législation actuelle de droit commun sur les C.H.S.C.T.

Réponse. - Le commissariat à l'énergie atomique accorde une attention prioritaire au développement de la communication externe et interne sur les sujets qui touchent aux activités nucléaires où le besoin d'information est particulièrement sensible. Les instances de concertation avec les partenaires sociaux constituent des lieux privilégiés de la concertation interne ; il en est ainsi notamment des comités d'hygiène et de sécurité pour les sujets qui relèvent de leur domaine de compétence. Ce domaine est celui dévolu par la loi aux C.H.S.C.T. et la convention du travail du C.E.A. n'apporte à cet égard aucune restriction à l'exercice des missions légales. Par ailleurs, la périodicité mensuelle des réunions (trimestrielles dans la loi) facilite une consultation rapprochée des partenaires sociaux sur les problèmes et difficultés rencontrés au sein des établissements du C.E.A. Le comité central d'hygiène et de sécurité est, quant à lui, consulté sur les questions dont la portée dépasse la compétence des comités locaux d'hygiène et de sécurité. L'existence de cette instance purement conventionnelle au niveau central traduit le souci du C.E.A. de mener avec les partenaires sociaux une concertation aussi complète que possible sur sa politique de sécurité. Outre la fréquence des réunions, la convention de travail du C.E.A. a prévu certaines modalités particulières de composition et de fonctionnement qui s'écartent des dispositions du code du travail sans dénaturer la physionomie de l'instance. Ces modalités se perpétuent car une majorité des partenaires sociaux - ceux-là même qui ont signé la convention de travail : C.F.D.T., C.G.C., C.F.T.C.,

syndicat autonome - y demeure attachée. Enfin, la direction du groupe C.E.A. est attentive à la coordination des politiques sociales des sociétés qui le composent. C'est pourquoi le groupe C.E.A. s'est doté d'un accord de groupe signé en 1982, et renouvelé en 1987, par les filiales les plus importantes du commissariat et les organisations syndicales C.F.D.T. et C.G.C. représentant plus de 50 p. 100 des personnels concernés.

Politiques communautaires (matériels électriques et électroniques)

41781. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie électronique française évoquée dans le plan de sauvetage rendu public par la commission européenne le 26 mars 1991. Ce plan de sauvetage dresse un tableau inquiétant de la situation de l'industrie électronique européenne dans son ensemble, qui ne cesse de perdre des parts de marché face à ses concurrentes japonaise et américaine et qui souffre, d'une part, d'un retard important dans la recherche-développement et, d'autre part, de l'insuffisance des économies d'échelles qu'elle peut réaliser au regard de la taille actuelle des marchés européens. Pour remédier à ces graves conséquences, la commission européenne fait clairement appel à l'action des pouvoirs publics des Etats membres, qui sont notamment invités à encourager le regroupement des efforts privés de recherche-développement et à lancer des programmes d'équipements publics susceptibles de constituer des débouchés assez larges et assez stables pour les entreprises concernées. Il lui demande donc de lui rappeler les principales dispositions prises en ce sens par le Gouvernement et si les orientations préconisées par la commission seront mises à profit pour engager de nouvelles actions de soutien au développement des entreprises françaises d'électronique.

Réponse. - La France a soutenu la communication de la Commission des communautés européennes sur les industries de l'électronique et de l'informatique présentée le 26 mars dernier. Le 21 juin elle a déposé à Bruxelles un mémorandum précisant les objectifs et les moyens à la fois scientifiques, financiers et industriels à mettre en œuvre pour réaliser une coopération européenne en ce domaine. Deux axes essentiels d'action ont été identifiés : 1^o Renforcer les coopérations européennes. La priorité reste le domaine des semi-conducteurs, qui constitue un secteur stratégique pour l'avenir du reste de l'industrie électronique. Les efforts de l'industrie européenne jusqu'à ce jour lui ont permis de maintenir sa position dans la course à la technologie. C'est ainsi que Siemens et S.G.S. Thomson ont été parmi les premiers à produire cette année leurs premiers échantillons de 16 Mbits. Toutefois un effort européen est nécessaire pour assurer la pérennité de cette industrie, en raison de l'importance du niveau des investissements à réaliser tant en recherche et développement que pour la production, dans ce secteur où il faut en Europe 1 franc d'investissement pour générer 1 franc de chiffre d'affaires. Cette coopération passe par le prolongement et l'amplification du programme Jessi : une focalisation renforcée du programme, dont la définition s'achève en ce moment, devrait permettre d'en accroître encore l'efficacité. Il est indispensable que la C.E.E. également confirme et renforce sa participation financière effective au programme. Elle passe, par ailleurs, par l'engagement des acteurs européens, tant des utilisateurs que les biais d'accords commerciaux ou de participation au capital, que des pouvoirs publics par un soutien significatif à une entreprise qui dépasse la pure logique de rentabilité financière à court terme. Parallèlement, à côté d'un engagement fort sur le projet T.V.H.D. des programmes en informatique et en productique devraient être soutenus à l'échelon européen, de même qu'un effort sur quelques technologies clés. 2^o Rééquilibrer les règles du jeu entre les différentes zones.

Le marché intérieur européen est plus ouvert aux pays tiers que ne le sont les marchés américain et japonais. Les industries américaines et japonaises contrôlent plus de 80 p. 100 de leur marché domestique alors que l'Europe en contrôle seulement près de 40 p. 100. Une augmentation des débouchés européens peut seule consolider une offre compétitive. Une préférence communautaire doit être établie au niveau des appels d'offre non pas tant par les clauses juridiques que par les habitudes liées à des travaux en commun, notamment dans le cadre des réseaux trans-européens. Le programme E.N.S. (European Nervous System) qui vise à établir des interconnexions télématiques entre les administrations européennes et entre certains services d'intérêt public est intéressant à cet égard. De même le récent Memorandum of Understanding signé par Bull, Siemens et Olivetti le 31 août 1991 est une tentative intéressante pour répondre en commun à des appels d'offre communautaire. Dans les domaines de la normalisation, de la distribution, des investissements

étrangers également, il faut veiller à protéger les intérêts proprement industriels de la C.E.E. Cette consolidation de notre marché intérieur ne peut se réaliser que si l'Europe dispose d'instruments de politique commerciale efficaces : anti-dumping, droits de douane et même contingents de zone grise à l'issue de négociations bilatérales, si les négociations multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. sont inefficaces. Le Gouvernement français a soutenu avec ces positions au conseil industrie du 18 novembre, qui a permis d'adopter une résolution qui doit aboutir à la mise en place d'une véritable Communauté européenne dans le domaine de l'électronique et de l'informatique.

Mines et carrières (réglementation)

48998. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait que le régime juridique des carrières doit être l'objet d'une adaptation pour être intégré soit au code minier, soit au droit de l'environnement. Un rapport a d'ailleurs été réalisé à la demande du Gouvernement et son auteur, M. Gardent, concluait à l'intégration au droit minier. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux textes législatifs : le code minier et la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Afin de clarifier cette situation, dont la complexité a été soulignée par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986, les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement ont confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions susceptibles d'être adoptées. Le rapport remis par M. Gardent propose de ne retirer qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières et décrit chacune des deux solutions, en mettant en relief les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles. Il recommande l'assujettissement des carrières à un régime juridique unique. Après une analyse des conclusions de ce rapport et une série d'échanges avec les représentants de la profession, le Gouvernement conscient de l'inadéquation actuelle du régime des carrières a décidé de retenir comme cadre juridique unique pour les carrières la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement et s'applique déjà aux installations de traitement équipant la plupart des carrières. Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont donc entrepris, en liaison avec les organismes professionnels, l'étude d'un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, en introduisant quelques aménagements pour tenir compte des particularités de l'industrie concernée. Ainsi la commission départementale des carrières serait maintenue et le délai de recours contentieux ouvert aux tiers serait fixé à six mois dans le cas des carrières, alors qu'il est de quatre ans pour les autres installations classées. Le contrôle des exploitations de carrière devrait en outre être assuré par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui sont déjà chargées de l'inspection des installations classées. Le nouveau régime applicable aux carrières pourrait enfin permettre l'application de l'article 109 du code minier relatif aux zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières, sans alourdir la procédure de manière notable, et le règlement des aspects liés à l'abandon des sites exploités. Ces orientations rejoignent d'ailleurs le contenu de la proposition de loi sur le régime des carrières élaborée par M. Gérard Saumade, député de l'Hérault. Cette proposition constitue une référence constructive pour les débats parlementaires et le Gouvernement l'inscrira à l'ordre du jour d'une prochaine session.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

49229. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie automobile européenne en général, et française en particulier, en raison de la concurrence déloyale dont a fait preuve le Japon jusqu'à présent dans ce secteur industriel. Il tient tout particulièrement à exprimer ses inquiétudes, en raison de la réaffirmation récente faite à Francfort par le président des constructeurs d'automobiles japonais pour qui l'accord C.E.E.-Japon du 31 juillet 1991 ne prévoirait, en fait, aucune limitation du nombre de voitures qui seront produites dans les usines japonaises implantées en Europe. Compte tenu du fait qu'au lendemain de cet accord de Bruxelles, les Européens avaient annoncé que la

production de ces usines serait limitée à 1,2 million d'unités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question particulière et lui préciser, sur un plan plus général, les intentions de son département ministériel concernant l'avenir des relations commerciales entre le Japon et notre pays.

Réponse. - Une progression trop rapide des ventes d'automobiles japonaises sur le marché automobile européen, et notamment sur les marchés protégés jusqu'alors, risquerait d'entraîner des conséquences néfastes pour cette industrie. C'est pourquoi, au terme de longues discussions avec les Etats membres et les partenaires économiques et sociaux de ce secteur, la Communauté économique européenne et le Japon ont conclu, à la fin du mois de juillet 1991, un accord portant notamment sur une ouverture progressive, à compter du 1^{er} janvier 1993, du marché européen aux ventes automobiles nippones. Cet accord, limité dans le temps à fin 1999, vise en tout premier lieu à donner aux constructeurs de la Communauté le temps nécessaire à partager leur compétitivité afin d'affronter, à armes égales, un environnement concurrentiel totalement libre et ouvert au 1^{er} janvier 2000. Les grandes lignes de cet accord tendent à limiter, en premier lieu, les importations directes de véhicules japonais à concurrence de 1,23 million d'unités à l'échéance de 1999, ceci dans l'hypothèse d'un marché communautaire de 15,1 millions d'unités à la même date. Il s'appuie sur une estimation des véhicules issus des usines japonaises implantées en Europe, et vendus sur ce marché, de 1,2 million d'unités en fin de période. Fondé sur le principe d'une affectation d'une partie de la croissance du marché aux constructeurs automobiles européens, il intègre en outre des dispositions particulières de sauvegarde en cas de retournement du marché pour réduire les flux d'importations japonaises et des « clauses de non-ciblage » des ventes nippones à l'égard des marchés jusqu'ici protégés. En effet, la situation n'étant pas identique dans tous les pays de la Communauté, les importations japonaises représentant environ 15 p. 100 en Allemagne contre 4 p. 100 en France, il a été décidé que l'augmentation des importations se fera d'ici à 1999 sans « ciblage », ce qui signifie que la France n'aura en aucun cas à en absorber la totalité. Cet accord permettra d'éviter une augmentation massive des importations de voitures japonaises, celles-ci devant progressivement passer de 12 p. 100 aujourd'hui à 16 p. 100 en 1999 pour l'ensemble de la Communauté. Les constructeurs européens seront ainsi assurés de pouvoir augmenter leur production. En cas de non-respect de cet accord par le Japon, la France considère que la Communauté ne sera plus liée par un tel accord. Une telle situation conduirait sans doute à une guerre commerciale nuisible à tous.

Minerais et métaux (entreprises)

50037. - 18 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que le chiffre d'affaires de l'entreprise Aluminium Pechiney est passé de 13 362 309 MF en 1989 à 10 985 050 MF en 1990, ce qui a conduit à une diminution du résultat de 1 356 052 à 411 981 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent expliquer cette diminution et quelles conséquences elle peut avoir sur le développement de cette entreprise.

Réponse. - Le cours moyen international de l'aluminium (L.M.E. 3 mois) a été, en 1989, de 1 921 dollars la tonne, avec un dollar à 6,38 francs, et il a baissé à 1 636 dollars la tonne avec un dollar à 5,44 francs en 1990. Cela explique la diminution du résultat net d'Aluminium Pechiney passé de 632 millions de francs en 1989 à 390 millions de francs en 1990. Le cours du métal est actuellement à un niveau nettement plus bas voisin de 1 100 dollars la tonne, avec un dollar à 5,38 francs. Les arrêts conjoncturels portant sur des tonnages limités ne pourront être évités par l'entreprise si le cours du métal continue à baisser.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

50241. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le rapport parlementaire préconisant le retour à une heure unique toute l'année. D'après ce rapport, le changement ne procure pratiquement plus d'économie d'énergie, les économies existantes, extrêmement réduites, pouvant être neutralisées par la consommation d'énergie dans d'autres domaines. En revanche, il est responsable de multiples tracasseries, notamment

en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les agriculteurs. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir afin que ce qui est devenu un problème de société puisse être résolu.

Réponse. - Instaurée en France en 1979, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne. La cinquième directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 prévoit, en effet, la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Cette directive régit l'ensemble des pays européens. Au cours de l'année 1991, des discussions ont eu lieu entre les experts européens de tous les États membres afin de décider la reconduction de cette mesure en 1993 et 1994 sous le couvert d'une sixième directive. Dans ces discussions, la France a eu un double souci : celui de rester à l'intérieur du système horaire européen. Une pratique non conforme à celle du reste de la Communauté aurait en effet comporté de sérieux inconvénients tant sur le plan politique que sur celui des transports internationaux et des conditions de vie des travailleurs français ; celui de prendre en compte l'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'heure d'été. Les autres pays étant pour l'instant favorables au maintien de ce système, la France s'est ralliée à sa prolongation pour deux années, en demandant que pendant cette période s'engage un débat de fond sur l'heure d'été, à partir, notamment, du rapport de Mme Ségolène Royal, qui a été communiqué à la Commission des communautés européennes.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

50326. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le déplacement de l'Institut national de la propriété industrielle. Depuis de nombreuses années, l'I.N.P.I. s'est décentralisé dans le but d'être plus proche de ses usagers, mais cependant 75 p. 100 de ceux-ci se trouvent dans la région parisienne. Il est à craindre que la délocalisation à Lille, loin de rapprocher ce service de ses usagers, l'en éloignera et risquera de les dissuader de déposer leurs titres de propriété industrielle. Par ailleurs, si ce transfert à Lille peut dans cette ville se traduire par des créations d'emplois supplémentaires, cela risque de se traduire dans la région parisienne par des mises au chômage. En effet la très grande majorité des salariés de l'I.N.P.I. est sous contrat et n'a pas le statut de la fonction publique. Par ailleurs, 60 p. 100 des personnes travaillant à l'I.N.P.I. sont des femmes qui, du fait de leurs charges familiales, ne pourront pas pour la plupart quitter leur domicile et leur famille pour la région lilloise.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

50327. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser, dans le cas où le transfert à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle serait confirmé, les mesures qu'il compte proposer au personnel de cet établissement qui ne souhaiterait pas ou ne pourrait pas aller à Lille.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51027. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Le personnel de l'I.N.P.I. a appris par la presse son transfert à Lille : aucune concertation, aucun dialogue n'a précédé cette décision autoritaire. Sans parler des bouleversements d'ordre privé que cela entraîne, il semble qu'aucune raison objective ne justifie un tel transfert d'activités : l'I.N.P.I. est tout d'abord un grand centre de documentation dont 75 p. 100 des usagers sont de la région parisienne. Pour satisfaire les besoins en province, des antennes ont été créées à Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Strasbourg, Rennes, Nice, etc., l'I.N.P.I. pratique donc la décentralisation depuis longtemps. Il faut préciser ensuite que son personnel n'est pas fonctionnaire : s'il refuse de partir à Lille, il est licencié avec une indemnité dérisoire (un mois et demi de salaire par année d'ancienneté). Enfin cette décision tombe à un moment où le droit de la propriété industrielle est en pleine réforme : les lois nouvelles sur les marques, les dessins et les modèles, les brevets de médicaments entrent en vigueur à la fin de cette année ; or les décrets ne sont

pas achevés, les arrêtés ne sont pas parus et toutes les nouvelles procédures sont à mettre en place. Il lui demande si cette décision a été prise en considérant tous les éléments qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision, qui paraît tout à fait arbitraire.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51029. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les vives inquiétudes des personnels de l'Institut national de la propriété industrielle suite à la décision prise en Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) des 13 octobre et 7 novembre derniers de transférer cet établissement public à Lille. Les 400 agents de l'établissement considèrent ce transfert comme une atteinte grave à leur vie professionnelle et familiale. Il lui demande, par conséquent, s'il entend ouvrir une concertation avec les personnels concernés afin de tenir compte des problèmes humains qui se posent.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51320. - 9 décembre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le vif mécontentement des agents de l'I.N.P.I. (Institut national de la propriété industrielle) après avoir appris par la presse leur transfert autoritaire à Lille. Pourquoi une telle mesure alors que l'I.N.P.I. a déjà engagé, et ce depuis longtemps, une réflexion sur la décentralisation. C'est ainsi que de nombreux centres ont été ouverts par cet établissement aux quatre coins de France (Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Strasbourg, Rennes, Sophia Antipolis à Nice, Compiègne, Grenoble, Lille qui allait bientôt être inauguré, Montpellier et Toulouse à l'étude). Que signifie une délocalisation dans ces conditions, alors que 75 p. 100 des usagers se trouvent dans la sphère parisienne ? En outre, cette délocalisation n'est envisageable que pour une infime minorité du personnel. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette décision sans véritable fondement.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51321. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences sociales et financières des décisions concernant l'Institut national de la propriété industrielle. En effet, l'I.N.P.I. est un partenaire essentiel des entreprises qui veulent protéger leurs investissements créatifs. A ce titre, la décision de délocaliser à Lille ses services parisiens et de prélever 550 millions de francs sur son fonds de roulement au titre du collectif budgétaires de 1991 n'a pu manquer de soulever quelque inquiétude de la part des milieux concernés. On peut supposer que ces mesures n'ont pas été arrêtées sans un examen approfondi de leurs conséquences, notamment en ce qui concerne le coût des prestations de l'Institut pour la délivrance, l'enregistrement et le maintien des brevets, marques, dessins et modèles. Aussi, il lui demande que les éléments pris en considération soient portés à la connaissance des entreprises et que l'assurance leur soit donnée que les deux mesures évoquées n'entraîneront aucun accroissement de leurs charges.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51898. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Le personnel de l'I.N.P.I. a en effet appris son futur transfert à Lille par la presse, et cette décision autoritaire n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable. Outre l'incertitude qui pèse sur l'opportunité d'une telle décision, sachant que 75 p. 100 des usagers de l'I.N.P.I. habitent la région parisienne, cette mesure est légitimement ressentie par le personnel comme une atteinte grave à leur vie privée et professionnelle. En effet, parmi les 400 agents, qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, nombreux sont ceux qui sont dans l'impossibilité, notamment pour raisons familiales, d'être transférés à Lille, et craignent par conséquent un licenciement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52046. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'intérêt qui s'attacherait à reconsidérer le déplacement de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Le but d'une décentralisation doit être de rapprocher l'administration de ses utilisateurs. L'I.N.P.I. le fait pour sa part avec succès depuis longtemps, puisqu'il a déjà créé huit centres en province et que trois autres sont en préparation, dont le centre de Lille qui est quasiment opérationnel. La réforme envisagée par le Gouvernement n'est en rien une décentralisation, mais une délocalisation. Or une telle délocalisation aboutirait à une concentration à Lille de moyens dont ont besoin les industriels franciliens. En effet, il faut rappeler que 75 p. 100 des utilisateurs des services de l'I.N.P.I. se trouvent à Paris ou en Ile-de-France. En outre, l'I.N.P.I. est un établissement public administratif qui emploie des agents contractuels de l'Etat. Sur 670 personnes au total, 95 p. 100 sont contractuelles et 5 p. 100 seulement fonctionnaires, donc seules à avoir des garanties. Si ce transfert à Lille peut, dans cette ville, se traduire par des créations d'emplois, cela se traduira en contrepartie par des mises au chômage en région Ile-de-France. En effet, la très grande majorité des salariés de l'I.N.P.I. sont des femmes qui, du fait de leurs charges familiales, ne pourront pas pour la plupart d'entre elles, quitter leur domicile et leur famille pour aller travailler dans la région lilloise. De plus, compte tenu de la spécialisation très marquée du personnel, sa reconversion sera très difficile. Enfin, cette délocalisation n'a fait l'objet d'aucune consultation avec le personnel ou ses représentants qui ont appris, par voie de presse, leur prochain départ à Lille. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette décision quant à la délocalisation de l'I.N.P.I., qui risque d'aboutir à un déclin du brevet français.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52281. - 6 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le transfert autoritaire à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle. Cette décision brutale, prise sans aucune concertation, suscite un très vif mécontentement au sein du personnel. Il faut savoir que celui-ci est composé à 95 p. 100 d'agents contractuels sous tutelle et donc non fonctionnaires qui n'auront d'autre alternative que de partir ou d'être licenciés avec une indemnité dérisoire. En outre, il s'agit pour la plupart de femmes (61 p. 100) qui, pour des raisons d'ordre familial, ne pourront envisager de se rendre à Lille. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à leur inquiétude.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52349. - 6 janvier 1992. - **M. Jean Guigné** interroge **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le bien-fondé de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. En effet, l'I.N.P.I. est déjà fortement décentralisé : huit centres et plus de trente antennes en province à ce jour. Ses efforts risquent d'être fortement compromis, d'autant plus fortement que 550 millions de francs doivent être prélevés sur le budget pour financer son déménagement. De plus cette ponction importante sur les fonds de l'I.N.P.I. sera vraisemblablement répercutée sur les entreprises, puisque l'I.N.P.I. s'autofinance. Or comment promouvoir efficacement auprès des industriels français la nécessité de protéger leurs innovations si l'on augmente dans le même temps le coût du brevet qui est actuellement en Europe parmi les moins onéreux ? Enfin, le personnel parisien de l'I.N.P.I. est composé essentiellement de contractuels et en majorité de femmes. Le transfert à Lille obligera sans aucun doute un grand nombre à renoncer à leur emploi, sans pour autant pouvoir bénéficier des Assedic ou d'un reclassement, particulièrement difficile vu la grande spécialisation des tâches. En conséquence, il lui demande si ces différents problèmes ne doivent pas remettre en cause la délocalisation de l'I.N.P.I.

Réponse. - Le principe d'une délocalisation de l'Institut de la propriété industrielle (I.N.P.I.) a été décidé par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) lors de sa réunion du 7 novembre dernier. Une étude confiée à un haut fonctionnaire est en cours pour préciser l'étendue, les modalités et le calendrier de l'opération. Cette étude tiendra évidemment compte de la nécessité de ne sacrifier en rien les besoins des usagers de l'I.N.P.I., qu'il s'agisse de ceux de la région parisienne ou de ceux situés en province. Une implantation à la mesure du tissu économique de la région sera maintenue dans la capitale. Parallèlement, la politique de création de nouveaux centres de province sera poursuivie. Comme pour toutes les autres administrations ou

organismes, la délocalisation ne sera pas mise en œuvre sans une concertation approfondie avec le personnel et un aménagement social approprié. Ainsi un groupe de travail interministériel a-t-il été chargé de proposer au Premier ministre les dispositions à prendre en faveur des personnels concernés par les délocalisations.

Energie (géothermie : Seine-Saint-Denis)

50480. - 25 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le règlement définitif du dossier de la géothermie dans notre pays et plus particulièrement en Ile-de-France, pour la ville de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Dans un courrier en date du 23 août, malheureusement resté sans réponse, il avait déjà attiré son attention sur ce dossier, très important pour les collectivités locales, et dont ses différents prédécesseurs ont eu la tutelle. En effet, au début des années 1980, dans le contexte du deuxième choc pétrolier et d'une énergie chère, plusieurs villes ont initié des projets de forage géothermique. Ces projets se sont développés alors avec le soutien proclamé des pouvoirs publics et un engagement financier long et lourd des collectivités locales. De 1984 à 1990, ce dossier de la géothermie est revenu périodiquement au devant de l'actualité, non au niveau scientifique, mais comme un volet très important de l'endettement des collectivités locales ayant implanté un tel forage sur leur territoire. Voici quelques mois qu'une mission, confiée au préfet Brosse, est venue susciter un vif espoir pour les municipalités intéressées. Ce fut le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les villes d'Aulnay et de Sevran. En ce qui concerne Clichy-sous-Bois, en 1979, sur incitation du Gouvernement, qui souhaitait développer une politique de diversification de l'énergie, suite aux chocs pétroliers, la ville décidait de lancer les études préalables à la réalisation des travaux permettant l'exploitation de la géothermie sur le territoire communal. La ville s'est donc assurée au plan financier le concours de la S.C.E.T., filiale de la caisse des dépôts et consignations. Les études conduites laissaient apparaître une économie de 7 p. 100 de l'énergie géothermique par rapport à l'énergie classique dès 1983, économie atteignant 35 p. 100 en 1989. Le total du financement mobilisé pour cette opération s'est élevé à 62 millions de francs, dont 42 millions de francs de prêts par la caisse des dépôts et consignations. La ville de Clichy-sous-Bois, animée par son ami André Deschamps, très inquiète face au gouffre financier de l'opération et aux problèmes techniques que pose la géothermie, a décidé de reprendre l'opération et de soumettre ce dossier à la commission Brosse. Le dossier géothermique dans son aspect financier est, semble-t-il, soumis au Premier ministre, en dernier ressort. Ce règlement semble dépendre conjointement des ministères des finances et de l'industrie. Le temps est venu de régler définitivement le dossier de Clichy et ainsi de tourner la page du pari de la géothermie qui fut plus une innovation scientifique qu'un succès énergétique et économique. Que compte-t-il prendre comme décision en ce sens ?

Réponse. - Au début des années 1980, la géothermie a connu un développement important, en particulier dans le bassin parisien avec la réalisation d'une soixantaine d'opérations. A la suite de la baisse du prix de l'énergie, quarante-huit de ces opérations ont connu d'importantes difficultés financières. C'est pourquoi le préfet Brosse a été saisi en 1989, à la demande du Premier ministre, de leurs dossiers. Le schéma général a consisté en un réaménagement de la dette contractée lors de l'investissement par le maître d'ouvrage auprès de la caisse des dépôts et consignations. Quelques communes n'avaient pas emprunté auprès de la caisse des dépôts et consignations, mais auprès de banques privées, voire étrangères, ce qui rendait la renégociation plus ardue. C'est le cas de la ville de Clichy-sous-Bois qui, après un premier emprunt à la caisse des dépôts et consignations, a racheté la créance pour emprunter à deux banques, l'une luxembourgeoise et l'autre koweïtienne. Sur proposition du préfet Brosse, le ministre de l'économie et des finances a demandé à la caisse des dépôts et consignations de racheter les créances courantes auprès des deux banques étrangères et de proposer un nouvel emprunt à la ville de Clichy, ce qui se fera dans les semaines à venir.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

50485. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la réforme tendant à décentraliser un certain nombre d'administrations en province. Parmi elles, figure l'Ins-

titut national de la propriété industrielle. Le but d'une décentralisation est de rapprocher l'administration de ses utilisateurs. L'Institut national de la propriété industrielle le fait avec succès depuis longtemps, en créant des centres en province. Huit sont déjà ouverts, trois en préparation, dont le centre de Lille quasiment opérationnel. Mais la réforme envisagée par le Gouvernement n'est en rien une décentralisation, mais une délocalisation. Or, une délocalisation aboutirait à une concentration à Lille, de l'I.N.P.I., de moyens dont ont besoin les industriels parisiens. Il faut, en effet, rappeler que 75 p. 100 des utilisateurs des services de l'I.N.P.I. sont à Paris. Le Gouvernement prétend vouloir, avec une telle réforme, favoriser les P.M.E. et P.M.I. Or, l'éclatement de l'I.N.P.I. chargé de protéger l'innovation, va aboutir à un effet inverse. De plus, l'autofinancement de l'établissement qui ne coûtait rien aux contribuables, risque d'être plus que compromis et il faudra donc vraisemblablement augmenter largement les redevances payées par les entreprises. Il existe actuellement une synergie entre les professionnels partenaires de l'innovation. La délocalisation va entraîner un isolement. L'administration en question risque de se retrouver complètement isolée. Là n'est pas le but recherché. En outre, l'I.N.P.I. est un établissement public administratif qui emploie des agents contractuels de l'Etat. Sur 670 personnes au total, 95 p. 100 sont contractuels et 5 p. 100 seulement fonctionnaires, donc seuls à avoir des garanties. 400 personnes ont plus de dix ans d'ancienneté, la plupart d'entre elles sont « montées » par le rang, leur reconversion est donc très difficile, compte tenu de leur spécialisation très marquée. Enfin, cette réforme de délocalisation n'a fait l'objet d'aucune consultation avec le personnel ou ses représentants qui ont appris par la presse leur prochain départ de Lille. Aussi lui demande-t-il de revoir sa décision quant à la délocalisation de l'I.N.P.I., délocalisation qui risque d'aboutir à un déclin du brevet français.

Réponse. - Le principe d'une délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) a été décidé par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) lors de sa réunion du 7 novembre dernier. Une étude confiée à un haut fonctionnaire est en cours pour préciser l'étendue, les modalités et le calendrier de l'opération. Cette étude tiendra évidemment compte de la nécessité de ne sacrifier en rien les besoins des usagers de l'I.N.P.I., qu'il s'agisse de ceux de la région parisienne ou de ceux situés en province. Une implantation à la mesure du tissu économique de la région sera maintenue dans la capitale. Parallèlement, la politique de création de nouveaux centres de province sera poursuivie. Comme pour toutes les autres administrations ou organismes, la délocalisation ne sera pas mise en œuvre sans une concertation approfondie avec le personnel et un aménagement social approprié. Ainsi un groupe de travail interministériel a-t-il été chargé de proposer au Premier ministre les dispositions à prendre en faveur des personnels concernés par les délocalisations.

Commerce extérieur (Coface)

50514. - 25 novembre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur le souhait de nombreux Français d'une réforme du fonctionnement de l'assurance-crédit pour les exportations. Elle lui demande notamment quels sont les projets du Gouvernement pour que la Coface ne soit plus autorisée à garantir les exportations de matériel militaire.

Commerce extérieur (Coface)

50515. - 25 novembre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur le souhait de nombreux Français d'une réforme du fonctionnement de l'assurance-crédit pour les exportations. En effet les contrats impayés sont souvent inutilisés pour le développement des pays en difficulté et pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français. Elle lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour mettre en place des procédures garantissant la transparence du fonctionnement de la Coface.

Réponse. - Les préoccupations dont l'honorable parlementaire fait état sur le fonctionnement de la Coface appellent les observations suivantes : en premier lieu, tous les pays développés présents sur le marché des ventes de matériel militaire apportent, sous une forme ou sous une autre, un soutien à leurs exportateurs. A la différence de certains de ses partenaires et en particulier des Etats-Unis, la France refuse de financer ces ventes par le biais de crédits concessionnels ou de don, et s'attache en revanche à respecter les règles de l'arrangement O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation, bien que le secteur militaire ne soit pas formellement couvert par cet accord. Afin d'introduire davantage

de discipline dans le mode de financement des ventes d'armes et de réserver l'usage des crédits d'aide aux projets susceptibles d'accélérer le développement des pays récipiendaires, il nous semblerait souhaitable de lancer une négociation multilatérale, qui viserait l'extension du consensus obtenu au sein de l'O.C.D.E. au secteur militaire et l'interdiction des dons et crédits d'aide dans ce secteur. Le Gouvernement français limite donc l'intervention de l'Etat dans le financement des exportations de matériel militaire à l'octroi d'une garantie Coface. Il convient d'ajouter que les prises en garantie concernent dans leur grande majorité des pays réputés solvables : alors qu'en 1988 les prises en garantie de matériel militaire sur les pays relevant des catégories de primes 1 et 2 (pays solvables) représentaient 53 p. 100 du total, ce pourcentage s'élevait à 93 p. 100 en 1990 (les exportations garanties étant comprises à hauteur d'un tiers de ventes au comptant). L'amélioration de la qualité du portefeuille de créances militaires de la Coface rend improbable l'apparition d'un déficit sectoriel. Le sinistre irakien, d'un coût moins élevé que ce qui avait été prévu début 1991, relève plus de l'accident conjoncturel que d'une tendance structurelle. En deuxième lieu, le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'assurer la transparence des procédures d'assurance-crédit, tout en respectant la confidentialité des relations qui unissent la Coface et ses assurés. Chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, la direction des relations économiques extérieures et la direction du Trésor fournissent aux parlementaires une information aussi complète que possible. Elles répondent en tant que de besoin aux questions adressées au Gouvernement. En 1991, ces deux directions se sont livrées à un travail d'explication approfondi dans le cadre de l'enquête sur les financements de grands contrats menée par M. Chénaut. En troisième lieu, la charge que fait peser l'assurance-crédit sur le budget de l'Etat est indéniable. Il faut toutefois noter : que nos principaux partenaires enregistrent des déficits d'un montant comparable (au titre de l'exercice 1991, le déficit des systèmes d'assurance-crédit devrait atteindre 600 millions de livres en Grande-Bretagne, 2 200 millions de deutschmarks en R.F.A., 880 millions de dollars aux Etats-Unis et 2 320 millions de dollars au Japon, contre moins de 5 milliards de francs en France) ; que l'alourdissement de la charge budgétaire de 1985 à 1989 est allée de pair avec un moindre recours aux refinancements de dette par la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.), qui traduit une volonté de budgétisation des dépenses considérées comme définitives ou semi-définitives ; que le coût budgétaire de l'assurance-crédit à l'exportation est directement lié à la crise de l'endettement qui affecte les pays en voie de développement. Cette procédure, qui fonctionnait à coût nul jusqu'en 1985, a vu ses résultats se dégrader fortement jusqu'en 1989, année au cours de laquelle les indemnités versées sur les pays dont la dette a été consolidée représentaient plus des deux tiers des indemnités totales. En 1990 et 1991, on observe un rétablissement sensible des comptes de l'assurance-crédit, que l'on estime la dotation budgétaire allouée à la Coface, ou que l'on tiennent compte également des refinancements effectués par la B.F.C.E. (unité MF).

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Dotation Coface (ch. 14-01 cc).....		2 800	8 500	10 000	12 000	9 000	8 000
Besoin de financement de l'assurance-crédit	5 800	9 500	17 100	14 300	15 800	12 900	7 500

Le coût de ces procédures doit être apprécié sur le long terme, sachant que la raison principale de l'intervention de l'Etat dans ce secteur repose sur l'impossibilité de faire prendre en charge par le marché un certain nombre de risques non mutualisables (notamment risque politique, risque commercial à moyen terme) attachés aux opérations d'exportation. J'ajouterai que, contrairement aux affirmations de la presse écrite, il n'a nullement été nécessaire de recourir à des « artifices comptables » pour contenir la dotation budgétaire 1991 dans la limite des 8 milliards inscrits en loi de finances initiales (L.F.I.). Le besoin de financement de la Coface pour l'exercice a en effet pu être révisé à la baisse grâce au montant des recouvrements, qui a été plus substantiel que prévu (notamment sur l'Egypte et le Brésil), et au coût des sinistres de fabrication sur la Jordanie et l'Irak, qui a été au contraire inférieur aux prévisions initiales. L'amélioration des résultats financiers traduit enfin, avec un retard correspondant au délai qui sépare la prise en garantie de la période de remboursement, le resserrement progressif de la politique de crédit : en 1983, la politique de crédit était totalement ouverte sur 41,37 p. 100 des pays contre 5,78 p. 100 en 1991 ; nos engagements étaient plafonnés sur 21,5 p. 100 des pays contre 28 p. 100 en 1991, et 18 p. 100 des pays étaient interdits contre 44 p. 100 en 1991. Pour 1991, l'interdiction de prendre de nou-

veaux crédits à moyen terme en garantie concernent 21 pays en Afrique, 18 pays en Amérique latine, 1 pays en Europe centrale et orientale, 7 pays en Asie et 6 pays du Moyen-Orient. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir, sachant que la principale incertitude réside dans l'évolution des pays de l'Est (et en particulier de l'ex-Union soviétique) qui risque de peser lourdement sur les budgets d'assurance-crédit des pays occidentaux. Tous les efforts seront néanmoins faits pour contenir la charge budgétaire de l'assurance-crédit dans des limites raisonnables, et pour faire en sorte que cet instrument serve aux mieux les intérêts de nos exportateurs et de nos principaux clients.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

50866. - 2 décembre 1991. - La directive européenne sur le changement d'heure est, en principe, appelée à expirer au début de 1993. Selon certaines sources, son application serait prolongée d'au moins un an après cette date. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de tout mettre en œuvre afin que la date de 1993 soit respectée ; en effet, le changement d'heure pendant l'été non seulement n'a pas rempli l'objectif qui lui était assigné d'économies d'énergies (selon un rapport de la direction générale des transports de la Communauté), mais de plus a un impact négatif sur la santé, notamment des enfants en âge scolaire et des personnes âgées.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

50868. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le récent rapport des communautés européennes concluant à l'inutilité des changements d'heure. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconduire cette manipulation du temps, si néfaste aux enfants et aux agriculteurs, l'année prochaine.

Réponse. - Instaurée en France en 1979, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne. La cinquième directive du Conseil des Communautés européennes en date du 21 décembre 1988 prévoit, en effet, la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Cette directive régit l'ensemble des pays européens. Au cours de l'année 1991, des discussions ont eu lieu entre les experts européens de tous les États membres afin de décider la reconduction de cette mesure en 1993 et 1994 sous le couvert d'une sixième directive. Dans ces discussions, la France a eu un double souci : celui de rester à l'intérieur du système horaire européen ; une pratique non conforme à celle du reste de la Communauté aurait en effet comporté de sérieux inconvénients tant sur le plan politique que sur celui des transports internationaux et des conditions de vie des travailleurs frontaliers ; celui de prendre en compte l'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'heure d'été. Les autres pays étant pour l'instant favorables au maintien de ce système, la France s'est ralliée à sa prolongation pour deux années, en demandant que pendant cette période s'engage un débat de fond sur l'heure d'été, à partir, notamment, du rapport de Mme Ségolène Royal, qui a été communiqué à la Commission des Communautés européennes.

INTÉRIEUR

Voirie (voirie rurale)

26624. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer que les chemins traversant les forêts communales sont régis par le statut juridique propre aux chemins ruraux (art. 59 à 71 du code rural) et non par celui particulier aux chemins d'exploitation (art. 92 à 96 dudit code), en raison de la composition de la voirie communale qui ne comprend que les seuls chemins ruraux et voies communales.

Réponse. - Les voies qui traversent les forêts communales ne font pas *ipso facto* partie du domaine routier communal. Elles gardent en effet leur statut de route nationale, de route départementale, de chemin rural ou encore de chemin d'exploitation. Le régime juridique qui leur est applicable est précisé par le code rural (chemins ruraux, chemins d'exploitation) ; il ne dépend pas du statut de la forêt traversée.

Police (personnel)

35528. - 12 novembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par l'Union des syndicats catégoriels de la police. Les intéressés constatent en effet une baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires de la police depuis 1980, le blocage des déroulements de carrière et l'augmentation des servitudes inhérentes à leur fonction. Ils souhaitent que des négociations salariales soient rapidement engagées et que le problème de l'amélioration des déroulements de carrière soit abordé. Ils demandent également une majoration de 10 p. 100 des points d'indices au titre du rattrapage du pouvoir d'achat et des servitudes particulières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur a engagé une réflexion sur la réforme des corps et des carrières des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel. Une mission d'études a été confiée par la suite à **M. le préfet Jean Clauzel**, et a donné lieu à la production d'un rapport préliminaire. C'est sur la base de ce document que se poursuit la concertation avec les syndicats de police pour tout ce qui a trait aux conditions de mise en œuvre de ce projet. En ce qui concerne la revalorisation de leurs traitements, les personnels de police bénéficieront naturellement, en leur qualité d'agents de la fonction publique de l'État, de l'accord salarial 1991-1992 signé le 12 novembre 1991 par le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration avec la C.F.D.T., la C.F.T.C., la F.E.N. et la F.G.A.F. En tout état de cause, l'application aux personnels actifs de police des dispositions prévues dans le cadre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques se traduit pour eux par une revalorisation indiciaire prise en compte dans les payes d'octobre et novembre 1991 avec effet du 1^{er} août 1990 pour la 1^{re} tranche et du 1^{er} août 1991 pour la 2^e tranche. Son application se poursuivra annuellement. S'agissant de leur régime indemnitaire, les personnels appartenant aux corps actifs et administratifs de la police nationale ont bénéficié au cours de l'année 1991, d'un certain nombre de mesures significatives dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses publiques. En effet, un crédit supplémentaire de 70 MF a permis : 1^o d'augmenter de 750 francs la majoration indemnitaire pour postes difficiles destinée aux fonctionnaires actifs affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris ; 2^o de majorer de 806 francs par an l'indemnité pour services continus et postes difficiles applicable aux personnels actifs relevant du S.G.A.P. de Versailles. En conséquence, cette indemnité, créée par décret du 5 avril 1990, atteint un montant annuel de 4 280 francs ; 3^o de faire progresser de 676 francs le montant annuel de cette même indemnité pour les personnels en fonctions dans le ressort des S.G.A.P. de Lille, Lyon et Marseille ; 4^o d'abonder de 10,5 MF l'enveloppe d'heures supplémentaires en faveur des fonctionnaires des C.R.S. ; 5^o de majorer de 377 francs l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières allouée aux personnels administratifs de la police nationale. Cette revalorisation indemnitaire sera poursuivie de façon significative au titre de l'année 1992, selon les modalités en cours d'ajustement, qui prendront effet au 1^{er} janvier 1991. En outre, le ministre de l'intérieur a présenté en conseil des ministres, le 20 novembre 1991, une communication sur la sécurité intérieure. Un projet de loi sera présenté prochainement au Parlement. Ses principales orientations seront les suivantes. Le Gouvernement retient quatre priorités principales pour la sécurité intérieure : la sécurité quotidienne des Français ; la lutte contre la drogue ; le contrôle des flux migratoires et la police des étrangers ; la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.

Étrangers (Maghrébins)

38963. - 11 février 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les autorisations d'entrée de séjour délivrées pour les ressortissants du Maghreb. Il souhaiterait connaître, pour l'année 1990 et plus particulièrement pour le second semestre, la ventilation par pays et par catégorie (visas touristiques, permis de séjour, permis et cartes de travail, etc.) de ces autorisations. De même, il souhaiterait savoir le nombre d'infractions constatées aux autorisations délivrées par le ministère et les suites qui ont été données.

Réponse. - Les données statistiques ci-après permettent d'apprécier l'importance relative des flux migratoires enregistrés entre les trois principaux pays du Maghreb et la France durant

l'année 1990 ainsi que souhaite la connaître l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la circulation des personnes, les visas d'entrée en France délivrés aux ressortissants maghrébins considérés représentent 21 p. 100 des visas délivrés toutes nationalités confondues, alors que cette proportion s'établissait à 27 p. 100 l'année précédente.

Visas d'entrée	Algérie	Maroc	Tunisie	Total
Court et long séjour.....	511 816	127 341	61 472	700 629

En ce qui concerne le séjour, d'une part, et le travail, d'autre part, la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a instauré un régime de délivrance de titre unique de séjour et de travail qui a été étendu aux ressortissants algériens par l'avenant signé le 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. L'étranger désirant venir exercer une activité salariée doit présenter un contrat de travail visé par le ministère compétent. L'autorisation de travail est matérialisée par l'apposition de la mention salarié sur le titre de séjour. Quant aux étrangers désirant exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou une activité réglementée, ils doivent, sauf les Algériens, justifier d'une autorisation d'exercice. La statistique ci-après établie, toujours pour l'année 1990, par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle recense, d'une part, les autorisations de travail salarié délivrées aux primo-immigrés soit à l'occasion de regroupements familiaux, soit dans le cadre de régularisations humanitaires, ainsi qu'à ceux qui se sont récemment installés au moyen d'une carte de séjour temporaire (ou d'un certificat de résidence d'un an s'il s'agit d'un Algérien) et, d'autre part, par les autorisations renouvelées à l'occasion de la délivrance d'une carte de résident (ou d'un certificat de résidence de dix ans s'il s'agit d'un Algérien).

Titres de séjour et d'emploi salarié	Algérien	Marocain	Tunisien	Total
Titre d'un an.....	1155	1 754	761	3 670
Titre de dix ans.....	48	209	135	392
Total.....	1 203	1 963	896	4 062

Les infractions constatées aux règles sur l'entrée et le séjour en France ont fait l'objet, en 1990, des décisions administratives et judiciaires suivantes :

Catégories d'infractions sanctionnées	Algérie	Maroc	Tunisie	Total
Refoulement aux frontières..	4 000	8 046	4 206	16 252
Mesures d'éloignement :				
- dont expulsions.....	92	52	31	175
- dont reconduites à la frontière.....	3 721	3 994	2 427	10 142
Total.....	3 813	4 046	2 458	10 317
Assignations à résidence.....	103	75	43	221
Total.....	7 916	12 167	6 707	26 790

Police (police judiciaire)

42450. - 29 avril 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant à l'augmentation du nombre d'inspecteurs officiels de police judiciaire.

Réponse. - Dans le souci de renforcer l'efficacité du travail policier dans le domaine de la lutte contre la délinquance, le Gouvernement envisage la mise en œuvre de nouvelles disposi-

tions tendant à réduire le délai d'accès des jeunes inspecteurs de police à la qualité d'officier de police judiciaire (O.P.J.). Le projet actuellement à l'étude vise à leur permettre d'en exercer les prérogatives dès leur titularisation, alors que la loi exige pour le moment qu'ils comptent deux années de services effectifs avant de pouvoir y prétendre. Ce même projet prévoit également une extension du champ de compétence matérielle des officiers de paix, dont les attributions en qualité d'officier de police judiciaire sont limitées aux infractions au code de la route ou liées à des accidents de la circulation, dans les conditions prévues à l'article L. 23-1 dudit code.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

45658. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la procédure à engager par une commune qui désire acquérir une parcelle laissée en friche, lorsque tous les copropriétaires ne sont pas connus.

Réponse. - Les communes souhaitant acquérir un bien laissé en friche et dont les copropriétaires ne sont pas connus ont la faculté de faire application des dispositions de l'article L. 13-73° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lequel reconnaît la possibilité de recourir en ce cas à une procédure d'expropriation contre inconnu. Cette procédure permet d'acquérir des immeubles dont le propriétaire est inconnu ou dont l'identification serait trop longue, tout en garantissant les droits d'un éventuel propriétaire puisque les indemnités sont consignées par le maître d'ouvrage à la Caisse des dépôts et consignations. L'article R. 11-22 du code de l'expropriation prévoit par ailleurs, en cas de propriétaire au domicile inconnu, une procédure spécifique d'affichage en mairie de la notification de l'avis du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. En dehors de ces dispositions particulières, la procédure d'expropriation contre inconnu est soumise aux règles habituelles de l'expropriation.

Fonction publique territoriale (statuts)

46854. - 19 août 1991. - M. Arnaud Leperecq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications exprimées par le personnel de la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. Les assistantes maternelles réclament leur intégration dans le F.T.P. et la mensualisation ; les auxiliaires puéricultrices un reclassement en E4 et un débouché en E5 ; les aides ménagères, auxiliaires de vie, A.S.E.M. : un reclassement en E3 et un accès en E4. Les secrétaires médico-sociales souhaiteraient, quant à elles, obtenir leur intégration en catégorie B. Les travailleurs sociaux et médico-sociaux revendiquent une grille unique et une carrière linéaire sans quota jusqu'à l'indice 545 et les directrices de crèches et les conseillers techniques aimeraient être intégrés dans le cadre A. Il lui demande quelle suite il entend donner à tous ces souhaits.

Fonction publique territoriale (statuts)

46888. - 19 août 1991. - Afin de répondre aux nombreux besoins de la population et aux objectifs gouvernementaux de développement de l'accueil de la petite enfance, de maintien à domicile des personnes âgées, des efforts nécessaires d'insertion et de prévention, la pratique des différentes professions de la fonction publique territoriale requiert de plus en plus de qualification, de compétence. En conséquence M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures d'intégration dans les différentes catégories il compte prendre vis-à-vis des assistantes maternelles, des auxiliaires puéricultrices, des aides-ménagères, auxiliaires de vie et agents spécialisés des écoles maternelles, des secrétaires médico-sociales, des travailleuses familiales, des travailleurs sociaux et médico-sociaux, des directrices de crèches et enfin des conseillères techniques.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sportive et médico-sociale. S'agissant de la filière sportive, les projets de décret ont été approuvés le 21 novembre 1991 par le Conseil supérieur de la

fonction publique territoriale et devraient être publiés prochainement. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et ont été soumises à concertation. Les projets de décret présentés par le Gouvernement consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces projets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. Les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés sont reclassés dans des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accéderont à ce classement indiciaire intermédiaire à partir de 1992, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient, en outre, d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèche sont reclassés en catégorie A et pourront atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, les auxiliaires de puériculture et les aides soignantes sont reclassés en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles, lesquels bénéficieront par ailleurs d'un plan de requalification. Au-delà du protocole Durafour, ces projets prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues. Les aides ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales et femmes de service des écoles, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 selon qu'elles détiennent un diplôme et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. En catégorie B, les techniciens de laboratoire et les manipulateurs d'électroradiologie ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèche exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficieront d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 500 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux tandis que les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B. Quant aux biologistes, ils pourront atteindre la hors-échelle A. Ces projets, issus d'une large concertation, font l'objet d'une nouvelle discussion au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

47120. - 2 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prises suite aux nombreux vols qu'ont subis des touristes français et étrangers dans les trains de nuit de la S.N.C.F. Il lui demande aussi s'il est dans ses intentions de mettre en place une police des transports pour éviter cette délinquance en pleine recrudescence.

Réponse. - Les vols commis dans les trains de nuit de la S.N.C.F. représentent une forme de délinquance en régression depuis 1987 (- 25 p. 100 en 1991 par rapport à la même période de 1990). Il est vrai qu'elle connaît des variations traditionnellement fortes au cours des mois de juillet et août en raison de l'importance des flux de voyageurs, et du plus grand nombre de touristes étrangers. La lutte contre ces activités prédatrices très spécifiques a été organisée depuis 1975 par le ministère de l'intérieur. A été créé, au sein du service central de la police de l'air et des frontières, un groupe de sécurité dans les trains qui dispose de bases avancées à Marseille et Toulouse, dans le secteur des-

quelles 85 p. 100 des faits constatés sont commis. Ces groupes, placés sous l'autorité des chefs de secteur de la P.A.F., travaillent en collaboration étroite avec les effectifs de la division chemins de fer qui organise depuis Paris l'étude des faits et des statistiques et pourvoit l'information à but opérationnel des équipes sur le terrain qui en 1990 ont procédé à l'arrestation de 200 malfaiteurs coutumiers de ce type de méfaits. A ce dispositif général s'ajoutent les dispositions particulières prises afin que des personnels en tenue dépendant de secteurs de la P.A.F. de Marseille et de Bordeaux exercent des missions de prévention à bord des trains de nuit circulant sur leurs secteurs. La création en mai 1989 de la brigade de sécurité des chemins de fer marque aussi un progrès notable pour la sécurité des réseaux. Même si elle intervient en priorité en Ile-de-France, la présence de cette unité dans les gares « têtes de ligne » à Paris et son engagement dans des missions ponctuelles d'envergure nationale ne peuvent que renforcer la sécurité très largement entendue. Parallèlement, la S.N.C.F. renforce ses effectifs de la surveillance générale dans le même but. Elle entreprend également de modifier ses matériels roulants afin de dresser devant les délinquants des obstacles physiques (verrou de sûreté dans les couchettes notamment). C'est par la conjugaison des efforts des services de police, de gendarmerie et de la S.N.C.F., renforcée par la mise en place dans les régions d'organes mixtes de concertation et de coordination que ces formes de délinquance seront plus efficacement combattues.

Cultes (lieux de culte)

47785. - 23 septembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de mosquées et de salles de prière recensées par ses services dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Meuse, ainsi que les localités où elles se trouvent.

Réponse. - Les lieux de culte musulmans se répartissent en deux catégories : d'une part, ceux pouvant être qualifiés de mosquées en raison de la permanence de leur établissement, du support juridique constitué par l'association propriétaire ou gestionnaire et de la capacité d'accueil (plus de cent personnes) qui peuvent faire l'objet d'un inventaire relativement précis, d'autre part, les simples lieux de prière dont le nombre ne peut être connu avec certitude du fait de la précarité de leur installation dans des foyers de travailleurs ou dans des locaux offerts, à titre temporaire, par divers groupements et personnes privés. Sous réserve de ces observations, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il y a trois mosquées en Moselle (Metz, Farneck et Farebersviller), six en Meurthe-et-Moselle (Nancy, Lunéville, Longwy-Gouraincourt, Pont-à-Mousson, Piennes et Vandœuvre) et deux dans les Vosges (Epinal et Châtel-Nomexy) ; il n'en existe pas dans la Meuse.

Etrangers (titres de séjour)

48137. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » à des étrangers en situation régulière, notamment des étudiants à l'issue de leur cycle de formation. Il lui cite l'exemple d'un ressortissant malgache, titulaire d'une carte de résident temporaire en qualité d'étudiant, à qui une entreprise française offre un emploi de qualification élevée. Les services préfectoraux exigent des conditions de rémunération qu'ils qualifient eux-mêmes de très élevées et en tout cas dissuasives pour l'employeur qui a dû renoncer, à embaucher. Cet exemple n'étant pas unique, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour adapter, voire assouplir, la réglementation des titres de séjour et de travail dans des situations spécifiques afin d'éviter certaines incohérences.

Réponse. - En application de l'article R. 341-1 du code du travail, l'étranger qui désire exercer une activité professionnelle salariée en France doit être titulaire d'une autorisation de travail. Pour accorder ou refuser cette autorisation, le préfet du département de résidence de l'étranger prend notamment en compte, conformément à l'article R. 341-4 du code précité, la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession. Ainsi, compte tenu du contexte économique général que connaît notre pays, la situation de l'emploi constitue le critère principal d'examen des demandes d'autorisation de travail, les autres critères - les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail, les

conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger ainsi que les dispositions prises par l'employeur pour assurer le logement du travailleur étranger - ne jouant pas le même rôle sélectif. L'appréciation de la situation de l'emploi n'est toutefois pas prise en compte pour certaines catégories de travailleurs étrangers qui sont soumis à une autorisation de travail. Il s'agit des étrangers, énumérés dans l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la solidarité du 14 décembre 1984 modifié, qui bénéficient précisément de la non-opposabilité de la situation de l'emploi. Ces catégories sont déterminées en fonction soit des liens entretenus par la France avec leur pays d'origine et des difficultés qui ont affecté la vie économique et politique de ces pays, soit des services qu'ils ont eux-mêmes rendus à la France (anciens combattants), soit, enfin, de l'ancienneté de leur séjour en France ou de leurs attaches en France (membres de famille). Par ailleurs, et bien que la situation de l'emploi soit opposable, les demandes d'autorisation de travail présentées par les étrangers de haute qualification sont susceptibles de recevoir une suite positive, compte tenu de la spécificité des emplois occupés. Il s'agit notamment d'enseignants associés des universités ou d'autres établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et nommés par décret ou arrêté ministériel, de chercheurs du C.N.R.S. ou d'autres établissements de recherche ou encore de cadres supérieurs d'entreprises. Les conditions d'instruction des demandes d'autorisation de travail présentées par des étudiants étrangers sont identiques à celles applicables aux ressortissants étrangers qui souhaitent exercer une activité professionnelle salariée. Il n'est pas envisagé d'assouplir ces conditions en faveur de cette catégorie d'étrangers dont le séjour sur le territoire - par hypothèse temporaire - est autorisé aussi longtemps que leur présence est nécessaire pour le suivi de leurs études. C'est donc dans des hypothèses exceptionnelles, notamment eu égard à la spécificité de l'emploi qui leur est proposé, que les intéressés peuvent être autorisés à changer de statut, passant d'étudiant à travailleur salarié. Il convient d'ailleurs de préciser que, dans le cas particulier d'étudiants originaires de pays en voie de développement, la délivrance d'un nombre important de cartes de séjour « salarié » au terme de leurs études contribuerait à l'exode des personnes qualifiées, et n'est donc pas nécessaire au développement de ces Etats, et ne saurait donc être encouragée par la France.

Police (commissariats et postes de police : Bouches-du-Rhône)

48167. - 7 octobre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement incontestable de la moyenne délinquance dans les divers quartiers de Marseille. Afin de sécuriser la population et sur la demande insistante des riverains, l'implantation, dans un premier temps, d'un commissariat sur le quartier des Chênes-Lavies dans le 4^e arrondissement de la ville est indispensable. Les diverses démarches effectuées auprès de **M. le préfet adjoint à la sécurité** auprès du préfet de région n'ont pu aboutir, les effectifs étant insuffisants. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services la création souhaitée, celle-ci s'avérant indispensable sur ce secteur.

Réponse. - La protection des personnes et des biens constitue un des objectifs prioritaires du Gouvernement : le ministre de l'intérieur a donné par circulaires du 9 avril et du 24 avril derniers aux services de police des instructions pour que soit renforcée la lutte contre la délinquance, et aux préfets des consignes de fermeté contre toutes les manifestations de violence et les troubles de l'ordre public. Il a rappelé à plusieurs reprises et publiquement toute sa détermination dans ce domaine. La commune de Marseille, qui connaît, comme toutes les grandes métropoles, un accroissement des phénomènes de petite et moyenne délinquance, dispose d'une structure d'organisation des services de police adaptée à sa taille. La circonscription de police urbaine de Marseille administre une population totale de 807 726 habitants (population municipale et doubles comptes) au dernier recensement de 1990. Elle est découpée sur le plan opérationnel en trois secteurs regroupant seize commissariats de quartiers, un par arrondissement, à partir desquels les missions de sécurité publique sont diligentées. Elle possède également des unités centrales ayant compétence sur l'ensemble de la commune. Un morcellement excessif des services décentralisés, s'il peut donner à la population le sentiment d'une présence policière accrue, conduirait cependant, par un éparpillement des personnels, à un résultat opposé à celui souhaité par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre d'un projet de service, actuellement à l'étude dans le cadre des opérations de rénovation du service public de la police nationale, devrait permettre un meilleur traitement des phénomènes de délinquance. En tout état de cause, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de créer un commissariat de quartier supplémentaire dans le quatrième arrondissement de Marseille.

Police (personnel)

48559. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'efficacité de l'action des gardiens de la paix chargés des missions d'ilotage particulièrement pour la prévention de la délinquance dans les zones urbaines. Cette activité spécifique suppose une formation particulière des agents affectés à ce type de mission. En conséquence, il demande quels moyens, notamment financiers, ont été consacrés en 1991 à cette formation et quelles sont à cet égard les prévisions pour 1992.

Réponse. - La prévention de la délinquance figure naturellement au rang des priorités de la police nationale. A cet égard, un effort particulier est actuellement mené pour développer l'ilotage, améliorer son organisation et accroître l'efficacité de l'action des ilotiers. Ainsi, des instructions ont été données par note de service du 11 décembre 1990 afin de relancer cette technique de surveillance de la voie publique et notamment d'adapter plus précisément les horaires de travail et ces personnels aux besoins des populations concernées. S'agissant de la formation de ces personnels, des stages spécifiques ont déjà été réalisés dans de nombreuses circonscriptions. Il est cependant difficile d'en évaluer le coût dans la mesure où ils ont bénéficié des moyens financiers humains et matériels dégagés pour l'ensemble des actions de formation conduites à l'échelon des services territoriaux. Ces initiatives seront prochainement étendues à l'ensemble des services disposant ou sur le point de mettre en place une unité d'ilotage. A cet égard, une réflexion est conduite actuellement par la direction centrale des polices urbaines et la direction du personnel et de la formation de la police pour harmoniser et optimiser la formation des ilotiers.

Police (fonctionnement : Maine-et-Loire)

48718. - 21 octobre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de la police dans le département de Maine-et-Loire. La charge de travail des inspecteurs et enquêteurs en poste dans ce département est largement supérieure à la moyenne nationale, alors que le département de Maine-et-Loire demeure très défavorisé au plan des effectifs, en comparaison avec des départements de même importance. L'inquiétude ressentie par les policiers devant l'accroissement régulier du nombre de jeunes mineurs mis en cause dans des délits de plus en plus graves et la désagrégation du tissu social en milieu urbain sont de plus en plus perceptibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au personnel de la police nationale en poste dans le département de Maine-et-Loire d'assurer efficacement sa mission de sécurité et de protection de la population.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. A ce titre, la direction centrale des polices urbaines a mené une étude visant à obtenir, par redeploiement des effectifs existants au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les sujétions spécifiques à chaque circonscription. Les conclusions de cette analyse seront prises en compte lors de l'élaboration des prochains mouvements de fonctionnaires, à l'occasion desquels le potentiel des services de police urbaine du Maine-et-Loire devrait bénéficier d'un réajustement. En outre, la lutte contre l'insécurité ne se conçoit pas uniquement en terme d'effectifs supplémentaires, mais aussi dans une approche globale des problèmes de sécurité à laquelle répond précisément le processus de départementalisation qui sera mis en œuvre prochainement dans le département du Maine-et-Loire. Cette mesure vise à mieux traiter les questions de délinquance dans le département, en particulier celle de voie publique, en améliorant la gestion et les capacités opérationnelles des services locaux de police dans une unification du commandement. Il s'agit en fait de regrouper sous l'autorité d'un même directeur les services de police urbaine, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières. Placé sous l'autorité du préfet, en charge de l'ordre public, le directeur départemental de la police nationale doit adapter l'organisation de ses services aux besoins de sécurité appréciés localement dans le respect de priorités arrêtées au niveau national. A cette fin il dispose notamment d'un budget. Cette départementalisation de la police nationale, mise en place dans cinq départements depuis le 1^{er} janvier 1990, sera élargie dans un proche avenir à dix-huit autres - dont le Maine-et-Loire comme indiqué ci-dessus - et généralisée dès la fin de 1992 à l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer ainsi qu'aux territoires d'outre-mer.

Police (fonctionnement : Eure)

49000. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité dans la ville d'Evreux. Devant l'augmentation de la délinquance et de la criminalité qui engendre l'inquiétude légitime de la population, les policiers ne disposent plus de moyens suffisants pour remplir efficacement leur mission. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre des mesures pour renforcer les effectifs et améliorer la présence constante des policiers dans les quartiers les plus exposés, afin que ceux-ci puissent assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité dans la ville d'Evreux.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. À ce titre, la direction centrale des polices urbaines a mené une étude visant à obtenir, par redéploiement des effectifs existants au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les sujétions spécifiques à chaque circonscription. Les conclusions de cette analyse seront prises en compte lors de l'élaboration des prochains mouvements de fonctionnaires, à l'occasion desquels le potentiel des services de police urbaine d'Evreux, et plus particulièrement celui de l'unité de police judiciaire et administrative, devrait bénéficier d'un réajustement. En outre, la lutte contre l'insécurité ne se conçoit pas uniquement en terme d'effectifs supplémentaires et, ainsi, des dispositions ont été récemment prises pour augmenter la présence policière sur la voie publique et développer la police de proximité. À Evreux, l'application de ces mesures a déjà permis une régression de 7,13 p. 100 de la délinquance au cours du premier semestre de cette année.

Communes (finances locales)

49026. - 28 octobre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions et obligations attachées à la garantie par une commune du remboursement d'emprunts contractés par des offices ou sociétés d'H.L.M. ou bien encore par des sociétés d'économie mixte. Les contrats s'y rapportant prévoient l'obligation, pour l'établissement ou la société bénéficiaire, de produire chaque année des comptes et des documents, et ce en sus de la possibilité d'accéder aux dossiers dont bénéficient les représentants de la collectivité garante. Or, il arrive que des dirigeants des organismes bénéficiaires des garanties ne satisfassent pas aux obligations de transmission ou de remise des documents qu'ils devraient produire. Il lui demande si cette carence - le cas échéant sous réserve d'en dresser le constat - ne peut pas conduire à l'annulation de la garantie accordée et des obligations en découlant pour la collectivité garante.

Réponse. - Les conditions et obligations attachées à la garantie par une collectivité locale du remboursement d'emprunts contractés par des organismes d'H.L.M. sont définies aux articles R. 431-57 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Aux termes de ces dispositions, une convention doit intervenir entre l'organisme garanti et la collectivité locale. Cette convention indique les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'organisme par la personne morale de droit public garante et, notamment, celles dans lesquelles il est procédé aux vérifications prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935. Elle indique également les documents à fournir périodiquement à la collectivité locale lui permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme. Cependant, en cas de non-respect de ces obligations par l'organisme ayant bénéficié de cette garantie, celle-ci ne peut être annulée pour les raisons suivantes : l'article R. 431-58 du code de la construction et de l'habitation dispose que « la garantie donnée ne peut comporter aucune restriction ni réserve » ; l'annulation mettrait en cause un tiers à la convention qui est un organisme prêteur ; l'article 19 du code des caisses d'épargne fait obligation à la Caisse des dépôts et consignations d'employer les fonds déposés par les caisses d'épargne auprès de la Caisse des dépôts et consignations en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements. La garantie sur ces prêts ne peut donc être interrompue en cours de contrat de prêt. Il convient toutefois d'observer que l'article R. 431-60 du code de la construction et de l'habitation combiné aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 devrait permettre, d'obliger l'organisme à fournir au garant toutes informations de nature financière. En cas de refus réitéré de l'organisme de respecter des obligations de nature contractuelle ou réglementaire, la collectivité garante pourra saisir soit le ministre chargé du logement, qui dispose, en vertu de plusieurs articles législatifs et réglementaires du code de la construction et de l'ha-

bitation, d'un large pouvoir de contrôle, d'investigation et de sanction sur les organismes de logement social, notamment H.L.M., soit le juge compétent.

Politique extérieure (Koweït)

49027. - 28 octobre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la société Sofremi, qui dépend directement de son ministère, s'apprête à participer au déminage du Koweït. Il souhaiterait savoir si dans le cadre de ce marché : 1° des démineurs de la sécurité civile participeront à ces opérations ; 2° dans l'affirmative, quels seront leur statut et leurs assurances ; 3° si leur éloignement du territoire français ne risque pas de poser problème pour des opérations de déminage intérieur ; 4° si ces opérations extérieures ne devraient pas être entreprises par des sociétés privées ou par les forces armées.

Réponse. - La société française d'exportation du ministère de l'intérieur a obtenu le contrat de déminage et de dépollution de la partie de son territoire que le Gouvernement koweïtien souhaitait attribuer à la France. Pour mener à bien l'opération, la société d'exportation du ministère de l'intérieur a recruté le personnel nécessaire dans des conditions conformes à la législation en vigueur. Les capacités d'intervention des services du ministère ne seront par conséquent pas affectées par ce contrat qui s'inscrit dans le cadre des accords de coopération existant avec le Koweït.

Police (fonctionnement)

49028. - 28 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème préoccupant des attaques de banques en Ile-de-France. En effet, les hold-up contre les agences bancaires se multiplient : plus de quarante-deux attaques, depuis le début de l'année, sont intervenues en banlieue parisienne. Cette situation suscite une vive émotion des directeurs de banque et de leurs personnels. Les efforts matériels et de surveillance entrepris par les banques ne sont malheureusement pas suffisants ; un renforcement de la présence policière et une réflexion sur la sécurité de ces agences s'imposent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action qu'il compte entreprendre pour renforcer la sécurité des agences bancaires, notamment en Ile-de-France.

Réponse. - La sécurité des établissements financiers et bancaires constitue une préoccupation constante du Gouvernement. En annonçant, le 16 octobre 1990, diverses mesures destinées à développer la présence policière sur la voie publique et à améliorer son efficacité opérationnelle, le ministre de l'intérieur a marqué sa volonté de lutter contre toutes les formes de délinquance et de combattre plus particulièrement cet aspect de la criminalité. Ainsi, en région Ile-de-France, le redéploiement des compagnies républicaines de sécurité, l'organisation régulière d'opérations de sécurisation réalisées conjointement entre ces unités et les personnels des polices urbaines, sont venus compléter ces actions engagées au niveau local. La création récente des brigades anti-criminalité, permettra à cet égard, de mieux adapter l'action des services aux évolutions constatées. Par ailleurs, l'opération anti-hold-up mise en œuvre tous les ans au moment des fêtes de fin d'année, contribue au renforcement des surveillances assurées au profit des banques à l'occasion de cette période sensible. Cette année elle s'est déroulée du 13 décembre 1991 au 5 janvier 1992. S'agissant des sept départements de la couronne parisienne, et pour le premier semestre 1991, soixante-quatre vols à main armée dans les établissements financiers et bancaires ont été constatés par les polices urbaines, cinquante-trois l'avaient été en 1990 et en 1989, quarante-deux en 1988 et cent trente-quatre en 1987. Au plan national, deux cent cinquante-cinq faits similaires ont été commis durant le 1^{er} semestre 1991, soit une progression limitée à 2,40 p. 100. Les efforts entrepris par les professionnels de ce secteur d'activité en faveur de dispositifs de protection élaborés ont aussi complété utilement l'action préventive des services de police. Les liaisons spécialisées établies entre les succursales et les commissariats, par l'intermédiaire du réseau télésecrétariat police, permettent en outre des interventions rapides en cas de déclenchement d'alarme ou d'agressions. Dans la même perspective, le décret n° 91-11206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance est venu améliorer l'arsenal existant en précisant les conditions de saisine des services de police par les sociétés exerçant de telles activités. Les récentes interpellations de malfaiteurs en flagrant délit de vol à main armée dans des banques à Valence, Saint-Martin-d'Hères, Voiron, Grenoble, Toulon, traduisent l'engagement des services de police dans ce domaine.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49048. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Les 4^e, 5^e et 7^e de l'article 1^{er} disposent que bénéficient de cette bonification uniquement les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois d'adjoints administratifs, d'agents de salubrité, d'agents d'entretien, d'agents techniques et de conducteurs territoriaux exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants. Il souhaiterait savoir si le texte en cause s'applique aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions énumérées aux alinéas de l'article 1^{er} mais au sein d'un syndicat regroupant plusieurs communes de moins de 2 000 habitants. Il lui fait observer que la rémunération des fonctionnaires en cause est placée sur la même échelle indiciaire que celle des agents bénéficiant de la bonification prévue par le décret du 24 juillet 1991. Si les mesures prévues par ce texte ne leur étaient pas applicables, il y aurait incontestablement en leur défaveur une discrimination tout à fait anormale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le texte en cause est applicable aux agents de ces Sivom.

Réponse. - Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant application de la nouvelle bonification indiciaire ne concerne que les agents communaux. La mise en place de ladite bonification doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce

protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale, et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A ce stade, la prise en compte des fonctionnaires exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale n'est pas encore intervenue.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

49202. - 28 octobre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des unités de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le tableau des variations et de l'évolution des effectifs de la police nationale dans ce département établi par année depuis 1981.

Réponse. - Comme l'indique le tableau ci-dessous, le département des Hauts-de-Seine présentait au 1^{er} janvier 1991, un bilan positif de 383 policiers comparé à la situation existante en 1981, soit une progression de + 10,71 p. 100 alors que durant la même période, la population recensée a diminué de 4,23 p. 100 (1 464 445 habitants en 1981 et 1 402 423 en 1991).

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	BILAN	Pourcent.
Population.....	1 464 445										1 402 493	- 61 952	- 4,23
Potentiel de policiers de police urbaine.....	3 576	3 824	3 912	4 105	4 039	4 012	4 012	4 223	4 185	4 079	3 959	+ 383	+ 10,71

De plus, les Hauts-de-Seine ont bénéficié, au cours du deuxième semestre 1991, du renfort de cent trente policiers stagiaires, et d'autre part cinquante-huit gardiens de la paix ont été mis à la disposition des circonscriptions de ce département durant la dernière période estivale avant leur affectation à la direction de la sécurité publique de Paris. En outre, une compagnie républicaine de sécurité est déployée ponctuellement sur ce secteur, afin d'y exercer des missions de sécurisation, en collaboration étroite avec les forces territoriales locales. L'effort ainsi réalisé, qui a permis de doter ce département d'un potentiel conforme à ses besoins tant au niveau de la sécurité que du maintien de l'ordre, a été amplifié à la faveur des effets de la loi de modernisation des équipements votée en 1985 et qui a, pendant cinq années, permis notamment d'augmenter et renouveler le parc roulant et les matériels de transmissions, et informatiser les commissariats. Une bonne exécution de tâches quotidiennes ne peut toutefois se concevoir uniquement en terme d'accroissement des effectifs. Aussi pour mieux répondre aux attentes de la population en matière de sécurité, un certain nombre de mesures ont été appliquées au sein de la police nationale visant à augmenter le nombre de policiers sur la voie publique et à accentuer l'efficacité de leur action. Il en est ainsi, notamment, de la réduction des gardes statiques et du nombre de policiers détachés, de l'extension des patrouilles à deux et de l'aménagement des horaires de l'horloge.

Ordre public (maintien)

49211. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Bruhès** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** de son émotion devant la conduite des forces de l'ordre lors de la manifestation des personnels hospitaliers le 17 octobre 1991 à Paris. Ces personnels sont mobilisés depuis plusieurs semaines pour la revalorisation de leurs salaires et leurs conditions de travail. Ils mènent leur action dans le calme et la dignité. Leur mouvement légitime rencontre un large soutien de la population. Seul un véritable dialogue autour de leurs revendications, qui n'est toujours pas entamé par le Gouvernement, pourrait résoudre durablement la situation de l'hôpital public. En conséquence, il lui demande sur le fond, dans le détail et en dégageant les responsabilités, les raisons de l'intervention brutale des forces de l'ordre à l'encontre de la manifestation des personnels hospitaliers.

Réponse. - Le 17 octobre, avaient lieu à Paris sept manifestations dont deux intéressant les infirmières, l'une organisée par la fédération santé C.G.T., l'autre par la coordination nationale.

Elles regroupaient environ 20 000 personnes. Seul le rassemblement à l'initiative de la coordination nationale des infirmières a engendré des incidents entre manifestants et forces de l'ordre. Après avoir rencontré les représentants du préfet de police de Paris, les responsables de la coordination avaient signé le 15 octobre 1991 une déclaration - conformément au décret-loi du 23 octobre 1935 - par laquelle ils ne prévoyaient aucun défilé de voie publique et s'engageaient à prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion du rassemblement statique des manifestants place Vauban. Alors que ce rassemblement regroupait plusieurs milliers de personnes, ces organisateurs décidaient de partir en cortège par le boulevard de la Tour-Maubourg, en direction des Invalides et de là, rive droite, ce qui a entraîné la mise en place sur celui-ci d'un barrage pour arrêter toute progression. Malgré l'offre qui leur avait été faite de laisser passer une délégation, les manifestants ont tenté de faire céder le barrage avec l'aide d'un véhicule. Pour mettre fin à leur face-à-face avec les manifestants qui durait depuis une demi-heure, les forces de l'ordre ont fait usage pendant quelques instants d'un lanceur d'eau et de grenades lacrymogènes. Aucune charge n'a eu lieu et aucun coup n'a été porté contre les manifestants. L'objectif des responsables du service d'ordre qui était d'éviter qu'il n'y ait des blessés a bien été atteint. En effet, seules deux personnes ont été prises de malaises ; elles ont reçu immédiatement les soins appropriés et aucune d'entre elles n'a été hospitalisée.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Ile-de-France)

49219. - 28 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'actes de vandalisme en région parisienne. Beaucoup sont des actes de violence, des agressions contre des personnes et des biens, mais on assiste également à une multiplicité des offenses dirigées contre la France. Il semble, par exemple, inquiétant que, sur le toit d'un collège d'une banlieue parisienne, le drapeau français ait été brûlé pour être remplacé par le drapeau marocain. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures efficaces qu'il compte prendre pour que cessent de tels agissements.

Réponse. - La protection des personnes et des biens constitue un des objectifs prioritaires et permanents du Gouvernement. Dans cette perspective, le ministre de l'intérieur a annoncé le

16 octobre 1990 diverses mesures pour améliorer la présence policière sur la voie publique et son efficacité opérationnelle dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Pour la région Ile-de-France, des opérations de sécurisation mobilisant à la fois les effectifs locaux et des unités de C.R.S. ont été mises en œuvre. Orientées selon les circonstances vers les centres commerciaux, les transports en commun ou les lieux publics, elles ont d'abord pour objectif le maintien de l'ordre public mais complètent aussi les actions menées localement pour promouvoir une police de proximité en liaison avec les élus, les associations, les milieux enseignants. Ces dispositions ont été réaffirmées à plusieurs reprises et toutes instructions ont été données afin que l'autorité de l'Etat soit respectée en tous temps et en tous lieux. Parallèlement, des mesures ont été prises pour la période estivale : renforcement par mise à disposition ou affectation anticipée des policiers stagiaires sortant d'écoles de formation, soutien des C.R.S., actions de prévention avec plus de 500 policiers dans plus de 120 quartiers, affectation prioritaire des policiers dans les départements de la région Ile-de-France. Elles ont certainement contribué à ce que les secteurs très urbanisés connaissent généralement une certaine tranquillité durant l'été. A ce dispositif, il faut désormais ajouter la brigade de recherches et de coordination du service régional de police judiciaire de Versailles chargée de la répression des violences urbaines les plus graves et de soutenir les polices locales dont les effectifs ont été renforcés - notamment par redéploiement d'environ 600 fonctionnaires ou auxiliaires au cours des années 1990 et 1991 en grande couronne. Devant l'évolution préoccupante de la délinquance, il convient aussi d'adapter les structures et les services de la police nationale. Aussi, après que les pouvoirs des policiers en tenue aient été étendus dans le domaine judiciaire, il a paru nécessaire de mettre en place récemment des brigades anticriminalité qui permettront localement une riposte plus adéquate aux exactions. Par ailleurs, après une expérimentation dans cinq départements, dont le Val-de-Marne, le ministre de l'intérieur a décidé de poursuivre le processus de la départementalisation des services de police, après que dix-huit nouveaux sites aient été désignés. Cette mesure préalable à une généralisation à l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires d'outre-mer, sera effective le 31 décembre 1992. Un commandement unique des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières par un directeur départemental de la police nationale, relevant de l'autorité du préfet, permettra d'augmenter l'efficacité de la police, notamment dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Cette restructuration, accompagnée de la déconcentration budgétaire, donne au directeur départemental de la police nationale des marges de souplesse dans l'organisation et la gestion des moyens mis à sa disposition. Soucieux d'organiser systématiquement la collaboration entre toutes les forces qui concourent à la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur a présenté sur ce sujet, en conseil des ministres du 20 novembre 1991, une communication. Un projet de loi sera présenté prochainement au Parlement. Ses principales orientations seront les suivantes : le Gouvernement retient quatre priorités principales pour la sécurité intérieure : la sécurité quotidienne des Français ; la lutte contre la drogue ; le contrôle des flux migratoires et la police des étrangers ; la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. Le renforcement de l'efficacité des forces de sécurité doit être obtenu par un meilleur emploi de toutes celles qui concourent à la sécurité intérieure - à titre principal, police nationale, gendarmerie nationale et douane - au travers d'une coordination permanente de leurs missions et de leurs moyens et du choix de leurs implantations. A cet égard, le seuil de population, fixé à 10 000 habitants en 1941, à partir duquel le régime de la police d'Etat est institué dans une commune, sera relevé de façon à mieux répartir les forces de police et de gendarmerie eu égard aux charges qui leur incombent. Cette modification n'entrera en application que progressivement et dans le strict respect des dispositions du code des communes. Les attributions des polices municipales seront clarifiées sur le plan de la constatation des infractions aux arrêtés de police du maire et des infractions les plus fréquentes au code de la route. Pour assurer une plus grande transparence du fonctionnement des services participant à la sécurité, la création d'un conseil supérieur de la fonction de police est envisagée. Il adresserait aux autorités compétentes des recommandations sur les conditions d'intervention de ces services, dans le respect des contrôles judiciaires, hiérarchiques et disciplinaires. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment en ce qui concerne l'agrément et la formation des membres de la profession, seront renforcées. Il revient au ministre de l'intérieur, en charge de la sécurité publique sur le territoire, d'identifier, en liaison avec les autres ministres, les menaces et les risques pesant sur la sécurité et de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Il présentera ces priorités, ainsi que l'ensemble des moyens consacrés à ces actions par les diffé-

rentes autorités compétentes. A cet effet, une annexe au projet de loi de finances retracera l'effort que la Nation consacre à la sécurité intérieure. Aux priorités qui seront finalement retenues par le projet de loi pourra être associée une perspective sur cinq ans qui marquera l'engagement de la Nation à atteindre les objectifs fixés en leur consacrant les moyens nécessaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

49717. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Ce texte ne visant que les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts, il lui demande s'il envisage d'en étendre le bénéfice aux agents relevant des musées scientifiques et régis par les dispositions du décret n° 48-734 du 27 avril 1948.

Fonction publique territoriale (statuts)

51030. - 2 décembre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une lacune que présente le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Ce texte ne vise que les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié, portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du décret n° 48-734 du 27 avril 1948 et de la compétence du ministre de l'éducation nationale. La situation ainsi engendrée est très préjudiciable pour les agents relevant des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent régis par des textes désuets. Il lui demande donc de prévoir l'extension de ce décret afin de permettre d'englober le personnel des musées scientifiques dans le nouveau statut.

Réponse. - Les conservateurs de musées d'histoire naturelle régis par le décret n° 48-734 du 27 avril 1948 relatif à l'organisation du service national de la muséologie des sciences naturelles n'ont pas vocation à être intégrés dans les cadres d'emplois de la filière culturelle, parus au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Ces conservateurs devraient être intégrés dans un cadre d'emplois portant statut particulier des conservateurs de musées d'histoire naturelle actuellement en préparation.

Police (police municipale)

50117. - 18 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation juridique de la police municipale. Depuis deux ans, le projet a été conçu de doter la police municipale d'un statut clair et complet lui permettant d'effectuer ses missions dans les meilleures conditions. Un rapport a été rédigé et publié, que devait suivre un débat au Parlement, selon les engagements du Gouvernement. Il est temps que le cadre des activités et des pouvoirs et devoirs de la police municipale soient légalement définis afin de permettre une véritable formation des personnels participant à ces services et d'organiser au mieux la collaboration avec la force publique d'Etat. Il lui demande si un projet de loi va être déposé à l'Assemblée nationale et si un débat objectif sera organisé prochainement.

Police (police municipale)

50126. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de présenter le plus rapidement possible le projet de loi sur la sécurité intérieure au Parlement. Ce projet a fait l'objet d'une longue attente, notamment de la part des représentants de la police municipale qui s'inquiètent de la place réservée à cette dernière aux côtés de la force publique d'Etat. Une reconnaissance et une acceptation de leur complémentarité leur apparaît indispensable. Il demande donc les raisons du retard de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de ce projet de loi, ainsi que la date à laquelle il doit être présenté.

Police (police municipale)

50243. - 18 novembre 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle et le fonctionnement des polices municipales, ainsi que sur la complémentarité des missions qui leur sont confiées avec celles imparties à la force publique d'Etat. S'étonnant que le rapport déposé il y a plus de deux ans par le préfet Clauzel n'ait pas débouché sur des mesures tendant à clarifier la situation juridique des policiers municipaux et ruraux et qu'en dépit d'annonces répétées de sa part le Gouvernement n'ait pas organisé de réflexion sur la sécurité intérieure, il déplore que les agents appartenant à ce corps demeurent dans l'incertitude quant au rôle qui leur est imparti et sur la formation dont ils pourront bénéficier. Plus globalement, il estime indispensable d'organiser sans tarder un débat devant le Parlement sur la sécurité intérieure et la complémentarité des corps de police, les moyens alloués aux policiers municipaux et l'évolution de carrière à laquelle ceux-ci peuvent s'attendre au moment de s'engager : sur l'ensemble de ces points, il souhaiterait connaître la position et les intentions précises du Gouvernement.

Police (police municipale)

50436. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui régit encore le fonctionnement de la police municipale. Il lui fait remarquer que le rapport Clauzel a été rendu depuis plus de deux ans sans qu'aucune suite ne lui ait été donnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est dans les intentions du Gouvernement de réglementer le cadre des activités de la police municipale et dans quel délai il entend engager un débat à l'Assemblée nationale à ce sujet.

Police (police municipale)

50870. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place un véritable statut de la police municipale. Les activités de cette police ne semblent pas suffisamment réglementées et il n'existe pas de véritable politique de formation dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour apaiser les inquiétudes des fonctionnaires de police municipale.

Réponse. - L'exigence légitime de sécurité des Français revêt désormais une dimension qui rend nécessaire la définition d'une politique globale dans ce domaine. Afin de répondre à cette attente, un examen des objectifs qui doivent être assignés aux forces concourant à la sécurité intérieure a été prescrit et a donné lieu à une communication en conseil des ministres le 20 novembre 1991. Le projet de loi sur la sécurité intérieure, qui fera suite à cette communication, prendra notamment en compte les orientations proposées par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son rapport sur les polices municipales. C'est dans le cadre de l'examen de ce projet de loi qu'il appartiendra à la représentation nationale de se prononcer sur le statut, les missions et les conditions d'exercice des missions des agents de police municipale.

Bois et forêts (incendies : Var)

50268. - 25 novembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la commande de douze nouveaux Canadair qui vient d'être signée. Ils viendront remplacer avantageusement notre flotte vieillissante. Il lui rappelle que son prédécesseur lui avait reproché avec agacement, au sujet d'une question d'actualité qu'il lui posait l'année dernière, de « focaliser » sur les Canadair et les bombardiers d'eau. Il se réjouit de constater que son successeur donne aujourd'hui raison à sa ténacité. Il regrette toutefois que nous ayons d'ores et déjà perdu trois ans, auxquels il faut malheureusement ajouter les cinq années qui nous séparent de la dernière livraison des appareils. Les deux premiers appareils n'arriveront qu'en 1994, cinq autres en 1995 et les cinq derniers en 1996. D'ici là, se demande comment il sera possible de faire face. Fort de ce supercontrat, l'Etat se désengage. Les subventions qui permettaient depuis trois ans de louer à l'Aérospatiale le seul Super Puma opérationnel dans les Alpes-Maritimes doivent être supprimées. L'Etat envisagerait également de supprimer la location de deux hélicoptères Bell pour les mois de juillet et août dans le département du Var, alors que le conseil général du Var finance

seul la location de quatre appareils de ce type. Il lui demande s'il envisage de laisser aux départements le soin prohibitif de maintenir une flotte aérienne d'ici à 1996, ou si la bonne conscience du Gouvernement après la signature de ce contrat suffira à protéger nos régions et permettra d'éviter, comme on le dit déjà dans le Var, que « le mistral nous tombe sur la tête ».

Réponse. - La décision stratégique de renouveler la composante amphibie de la flotte des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre d'une clarification des responsabilités et des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le financement de la lutte contre les feux de forêt. Par cette décision, dont l'incidence financière est de 1,5 milliard de francs, l'Etat s'est clairement engagé, comme il le fait par ailleurs pour les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et pour les moyens nationaux de commandement, dans la modernisation des moyens de renfort nationaux mis à la disposition permanente et gratuite des départements exposés au risque de feux de forêt. En revanche, les moyens de secours mis en œuvre dans un cadre principalement départemental relèvent de la compétence de la collectivité intéressée. Les hélicoptères bombardiers d'eau, placés sous commandement départemental et dont le rayon d'action correspond globalement à la dimension du département, relèvent de cette catégorie. En conséquence de cette orientation, les préfets des départements exposés au risque feux de forêt ont été invités, dès le 25 novembre 1991, à faire connaître le dispositif de lutte qui sera arrêté par leur département. Au vu de leurs propositions et en fonction des efforts et possibilités de chacun, les moyens nationaux (terrestres et aériens) de renfort et les aides à la mobilisation préventive seront répartis et affectés en étroite concertation avec les services de secours départementaux.

Transports aériens (politique et réglementation)

50662. - 2 décembre 1991. - Les voyageurs français se rendant dans les pays de l'Est de l'Europe, en particulier en Pologne et Tchécoslovaquie, se voient dans l'obligation de remplir à l'aéroport de Roissy une carte internationale d'embarquement. **M. Georges Mesmin** s'étonne du maintien d'une telle obligation qui a l'inconvénient de retarder les opérations de passage aux postes de police, la plupart des voyageurs ignorant cette obligation et se présentant sans avoir rempli la fiche, ce qui perturbe les files d'attente. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons du maintien de cette obligation qui paraît particulièrement désuète depuis la libéralisation des régimes des pays considérés et s'il ne lui paraît pas opportun de la supprimer purement et simplement.

Réponse. - Les cartes d'embarquement sont exigées des voyageurs empruntant les relations aériennes (ou maritimes) à destination de certains pays. Sont concernés tous les voyageurs, quelle que soit leur nationalité, y compris les Français et les autres ressortissants de la C.E.E. Ces cartes répondent précisément pour le trafic aérien aux dispositions permanentes de l'annexe IX de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, ratifiée par la France. Dans la pratique, la distribution des cartes d'embarquement est habituellement assurée par la compagnie aérienne transporteuse, qui en remet le formulaire au passager au moment de la validation du billet, ce qui évite de perturber les files d'attente. Les cartes, une fois remplies, sont collectées lors du passage au filtre par les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières chargés du contrôle, puis transmises pour classement au fichier national transfrontière où elles sont conservées durant une période de deux années. Cette procédure est encore actuellement en vigueur mais une révision d'ensemble est à l'étude.

Police (personnel)

50676. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux fonctionnaires de police, affectés notamment à la police judiciaire, qui, en raison des services qu'ils effectuent au-delà de la durée légale du travail et les dimanches et jours fériés, devraient pouvoir bénéficier de jours de récupération. C'est ainsi que l'administration doit à certains de ces fonctionnaires plusieurs centaines de jours de repos compensateurs. Or, nombre d'entre eux ne pourront jamais en bénéficier, soit qu'une mutation les en empêche, ou que leur départ en retraite ne les en prive définitivement. Actuellement, il n'est pas possible pour ces derniers d'obtenir une compensation financière à cette situation. C'est pourquoi il lui demande, si ses services envisagent la mise en œuvre d'un système qui permette à ces policiers soit de jouir

réellement des repos compensateurs qui leur sont dus, soit d'être indemnisés de ceux que l'intérêt du service les empêcherait de prendre. Il en va de la motivation des policiers qui ne ménagent ni leur temps ni leur disponibilité au détriment de leur vie familiale et qui ne peuvent indéfiniment supporter d'être privées de légitimes compensations.

Réponse. - Aux termes de l'article 30 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes qui leur sont applicables, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit au-delà des limites fixées pour la durée hebdomadaire normale du travail. Les services accomplis au-delà de la durée hebdomadaire du travail sont compensés par des repos légaux ou équivalents. Ces repos sont accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service. En ce qui les concerne, les personnels en civil travaillent sur la base d'une durée hebdomadaire fixée à quarante heures et trente minutes, le dépassement d'horaire par rapport à la durée réglementaire de travail en vigueur dans la fonction publique (trente-neuf heures) étant compensé par l'attribution d'un repos d'hiver de dix jours. Les services de police judiciaire fonctionnent au rythme de la semaine civile composée de cinq jours ouvrés, mais un système de permanence au service et d'astreinte à domicile est mis en place afin de pourvoir à la nécessaire continuité de ce service public. Ces permanences et astreintes ouvrent droit, pour les personnels en civil qui les assurent, à des récupérations majorées dans les limites prévues par une circulaire du 21 juillet 1982 : les taux de majoration varient de 125 à 200 p. 100 suivant que les horaires supplémentaires ont été accomplis le samedi, le dimanche, de jour, de nuit, en semaine ou non. Les astreintes à domicile ne donnent pas lieu à contrepartie financière, à la différence des heures supplémentaires effectuées la nuit (0,98 franc pour l'heure de nuit plus 4,85 francs au titre de la majoration pour travail intensif) et le dimanche ou jour férié (4,61 francs). Force est d'observer que les récupérations prévues en cas de permanence au service ou d'astreinte à domicile ne peuvent être obtenues que dans des proportions parfois faibles, sauf à compromettre la bonne marche du service. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à l'instauration au profit des personnels de la police judiciaire d'une prime forfaitaire spécifique destinée à compenser matériellement leur régime de travail ne peut être retenue en l'état actuel du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires des services actifs de police, lesquels connaissent des servitudes professionnelles comparables quelle que soit la direction d'emploi dont ils relèvent. En effet, tant l'indemnité de sujétions spéciales de police (correspondant à 17 p. 100 du traitement brut mensuel en ce qui concerne les personnels des corps en civil) que l'indemnité pour services continus instituée par décret du 5 avril 1990 (dont le taux varie actuellement de 2 880 francs à 4 280 francs par an suivant l'affectation géographique) ont précisément pour objet d'apporter une contrepartie financière aux conditions de travail des personnels. D'ailleurs, la revalorisation du régime indemnitaire sera poursuivie en 1992 par M. le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il l'a indiqué à la fin de l'année dernière.

Assurances (assurance automobile)

50728. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le certificat d'assurance. La présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat d'assurance. Des instructions ont été données le 11 janvier au personnel de la police pour leur rappeler ces dispositions. Or, certaines forces de l'ordre refusent de considérer comme valable la présomption d'un mois quand le certificat n'est pas annuel. C'est le cas d'un assuré qui avait souscrit un contrat le 31 mai 1991 à échéance trimestrielle. La première échéance partait du 15 juin 1991, il a donc reçu une attestation datée du 15 juin au 15 septembre et la présomption subsistait un mois, soit jusqu'au 15 octobre. L'assuré a été verbalisé pour non-présentation de l'attestation, le 11 octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce genre de problèmes entre compagnies d'assurances et forces de l'ordre.

Réponse. - Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance des véhicules terrestres à moteur, et notamment l'article R. 211-16 du code des assurances, prévoient que la présomption pour un automobiliste d'avoir satisfait à l'obligation d'assurance pour une période déterminée subsiste un mois à compter de la date d'expiration de celle-ci. Ce délai concerne uniquement le certificat définitif. En application de l'article R. 211-21-4 le certificat provisoire prévu par l'article R. 211-17 ne bénéficie nullement de cette disposition. Le

contenu de ces articles a été communiqué à l'ensemble des fonctionnaires de police, lors de leur publication. Ils sont périodiquement rappelés à leur attention. Quelques manquements à l'application de ces règles sont, malheureusement, à observer. Ces cas, isolés, regrettables vis-à-vis tant des compagnies d'assurances que des usagers, donnent lieu à l'ouverture d'une enquête administrative et, si l'infraction a été injustement relevée, à son classement sans suite.

Etrangers (politique et réglementation)

50733. - 2 décembre 1991. - Lorsqu'en application du décret n° 91-829 du 30 août 1991, relatif aux conditions de délivrance des certificats d'hébergement pour les étrangers souhaitant séjourner en France, le maire demande à l'Office des migrations internationales de procéder à une vérification des conditions d'hébergement, il convient de s'assurer préalablement du consentement écrit de l'occupant du logement. **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le maire est fondé à refuser le visa du certificat lorsque l'hébergeant n'accepte pas de se soumettre à cette vérification.

Réponse. - Le décret n° 91-829 du 30 août 1991 qui instaure une nouvelle procédure pour la délivrance et le contrôle du certificat d'hébergement donne au maire la possibilité de faire procéder par l'Office des migrations internationales (O.M.I.) à des visites domiciliaires, en cas de doute sérieux sur la réalité des conditions de logement. Aux termes de ce décret, les agents de l'O.M.I. ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de l'hébergeant. A cette fin, le certificat comporte une mention préimprimée par laquelle l'hébergeant s'engage, en signant le certificat, à recevoir, le cas échéant, l'agent de l'O.M.I. Par ailleurs, le décret précise limitativement les cas où le maire doit refuser son visa. Il en est ainsi s'il ressort manifestement de la teneur du certificat ou de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales. On doit considérer que lorsque l'hébergeant refuse de signer l'engagement précité ou que, l'ayant signé, il refuse de recevoir l'agent de l'O.M.I., il met le maire dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et que celui-ci est fondé, s'il a un doute sérieux sur la réalité des conditions d'hébergement, à refuser le visa du certificat d'hébergement.

Etrangers (statistiques)

50734. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui dresser un bilan quantitatif des certificats d'hébergement délivrés au cours des cinq dernières années dans chaque département métropolitain.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le système de délivrance du certificat d'hébergement antérieur au 1^{er} novembre 1991, aucun suivi statistique complet n'a été tenu sur le nombre annuel des certificats d'hébergement visés ou refusés par les maires. La circulaire du 16 octobre 1991 prise en application du décret n° 91-829 du 30 août 1991 instaurant une nouvelle procédure de délivrance de certificat d'hébergement, vise à remédier à cette absence de statistique nationale. Dorénavant, les maires sont tenus de communiquer mensuellement aux préfets un compte rendu faisant apparaître les certificats visés, les visas refusés ainsi que le décompte des vérifications demandées par les maires à l'office des migrations internationales. Les premiers résultats mensuels seront prochainement disponibles. A titre indicatif, une estimation par enquête effectuée sur l'année 1990 à l'occasion de la préparation du décret précité, a pu déterminer que le nombre de certificats d'hébergement visés représentait un ordre de grandeur de 300 000.

Police (police municipale)

50869. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les imperfections et carences juridiques des textes réglementant le statut et le fonctionnement de la police municipale et sur la nécessité dans ce contexte d'apporter une réponse définitive aux membres de la profession soucieux de l'adoption d'un certain nombre de dispositions permettant de définir avec davantage de clarté une nouvelle réglementation sur la sécurité intérieure.

Police (police municipale)

50871. - 2 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés créées par l'absence de véritable cadre à l'activité des polices municipales. Différentes propositions ont été faites à plusieurs reprises pour organiser cette activité : cadre légalement défini, formation exigée, organisation des rapports avec la force publique d'Etat. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de définir ce statut et éventuellement selon quel calendrier.

Police (police municipale)

50873. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la police municipale. Dans la réponse à sa question écrite n° 20341 parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1990 (p. 227) relative à la réflexion engagée par M. Jean Clauzel, il disait que « au terme de cette mission des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale ». La situation n'ayant toujours pas évolué, il lui demande s'il entend présenter au Parlement le projet de loi sur la sécurité intérieure lors de la session d'automne 1991 afin que soit défini un statut des policiers municipaux.

Police (police municipale)

50874. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité, dans le cadre d'un débat sur la sécurité civile des Français, de présenter un projet de loi qui régierait les activités et le statut de la police municipale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte mettre en place une véritable politique de formation pour la police municipale.

Réponse. - L'exigence légitime de sécurité des Français revêt désormais une dimension qui rend nécessaire la définition d'une politique globale dans ce domaine. Afin de répondre à cette attente, un examen des objectifs qui doivent être assignés aux forces concourant à la sécurité intérieure a été prescrit et a donné lieu à une communication en conseil des ministres le 20 novembre 1991. Le projet de loi sur la sécurité intérieure qui fera suite à cette communication prendra notamment en compte les orientations proposées par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son rapport sur les polices municipales. C'est dans le cadre de l'examen de ce projet de loi qu'il appartiendra à la représentation nationale de se prononcer sur le statut, les missions et les conditions d'exercice des missions des agents de police municipale.

Police (personnel)

50894. - 2 décembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du système de nomination des commissaires de police suite à une promotion ou à une mutation. Les actes des commissaires de police effectués entre leur installation et la réunion de la commission paritaire qui se prononce sur leur nomination, seraient susceptibles d'être frappés de nullité pendant cette période d'incertitude. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue à ce sujet ainsi que les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'adéquation entre la gestion humaine des carrières et la continuité du service public de police.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 77-988 du 30 août 1977 relatif au statut qui leur est applicable, « les fonctionnaires du corps des commissaires de police exercent les attributions de magistrat de l'ordre administratif et judiciaire qui leur sont conférées par la loi » et « ils sont nommés par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre de l'intérieur ». Les commissaires de police ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire qu'ils tiennent de l'article 16 (3^e) du code de procédure pénale qu'en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement ; l'habilitation est accordée sur demande du chef du service auquel appartient le commissaire de police, dont l'emploi doit comporter l'exercice des attributions dont il s'agit. Dès lors qu'ils y sont habilités, les commissaires de

police exercent leurs pouvoirs de police judiciaire sous la direction du procureur de la République et sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation. Dans la pratique, l'habilitation des commissaires aux fonctions d'officier de police judiciaire est consentie, selon le cas, au vu de la décision d'affectation suivant la période de formation initiale, ou sur la base de l'arrêté de mutation pour ceux d'entre eux qui, déjà titularisés dans le grade, changent d'affectation territoriale à leur demande, dans l'intérêt du service ou dans le cadre d'un avancement au grade supérieur. L'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des commissaires de police n'est pas requis en ce qui concerne l'affectation des commissaires stagiaires et les mutations prononcées dans l'intérêt du service. Dans les autres hypothèses, la prise de fonctions dans un nouveau poste prend effet à la date prévue dans l'arrêté ministériel de mutation, celui-ci servant de base à la demande d'habilitation en qualité d'officier de police judiciaire et de fondement juridique aux actes de police administrative et de gestion interne du service relevant de la compétence des commissaires de police.

Voirie (voirie rurale)

51049. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les riverains d'un chemin rural (voie du domaine privé communal ouverte à la circulation publique) bénéficient de droits particuliers appelés « aisances de voirie ».

Réponse. - Les aisances de voirie sont les droits de vue, d'accès et de déversement des eaux accordés aux riverains des voies publiques. Dans ce cas précis, les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune, paraissent être assimilés aux voies publiques. La circulaire du 18 décembre 1969, relative aux caractéristiques techniques, à l'empierrement, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux reconnaît en effet aux riverains de ces voies les droits d'accès et de vue, non prévus par les textes, car ceux-ci découlent de la publicité du chemin indépendamment de toute considération de domanialité. Les riverains des chemins ruraux bénéficient également du droit de déversement des eaux prévu par les articles 640 et 681 du code civil. L'exercice des droits précités est toutefois subordonné à une autorisation du maire.

*Retraites ; régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : régimes autonomes et spéciaux)*

51399. - 16 décembre 1991. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires, qui, actuellement, doivent effectuer 20 années de service pour avoir droit à la retraite. La législation actuelle prévoit que, si cette durée n'est pas respectée, pour convenue personnelle ou incapacité physique étrangère à son activité de sapeur-pompier volontaire, raisons radicalement différentes, tout droit à la retraite est perdu. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification concernant le cas du sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins quinze années d'activités, puis atteint par une incapacité physique étrangère à son activité de sapeur-pompier volontaire afin qu'il bénéficie à l'âge légal de la retraite proportionnelle au nombre d'années effectuées dans le service. Il fait remarquer au regard des services rendus l'équité de cette mesure, qui améliorerait le statut social des sapeurs-pompiers volontaires, et sa faible incidence financière, car elle concerne des cas exceptionnels.

Réponse. - Les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de vétérans, ce aux anciens sapeurs-pompiers volontaires sont fixées par l'arrêté du 18 août 1991. En application des dispositions de ce texte, les anciens sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'une allocation de vétéran, à condition d'avoir effectué au moins vingt ans de services effectifs. Cette allocation de vétéran revêt un caractère strictement personnel et ne peut être assimilée, tant par sa nature juridique que par son montant, à une pension de retraite. Toutefois, dans le cadre d'une réflexion actuellement menée sur la refonte des règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires, il est examiné la possibilité de réduire le nombre d'années de services permettant l'attribution de cette allocation.

Jeunes (délinquance et criminalité : Ile-de-France)

51436. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du phénomène des bandes, notamment en Ile-de-France. Ce problème préoccupant devient inquiétant, par son caractère éthyque, dans plusieurs cités difficiles. Ces bandes font l'apologie de la violence gratuite et sèment la peur dans la population de ces villes. Le temps des études et de la prévention est désormais largement dépassé : les pouvoirs publics se doivent d'agir, vite et fort, même par la répression, si besoin est. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son action en ce domaine.

Réponse. - Le phénomène des bandes, observé particulièrement en Ile-de-France, est une des préoccupations du Gouvernement. En effet, les violences urbaines nécessitent une réaction ferme pour maintenir l'ordre et faire cesser les exactions, mais aussi des dispositions pour traiter les causes de ces violences et de cette délinquance par la mise en œuvre d'une politique de prévention (développement de l'ilotage) et d'insertion en faveur des jeunes, notamment ceux issus des milieux défavorisés (centres de loisirs, opérations d'été en faveur des jeunes en difficulté). Dès le 16 octobre 1990, le ministre de l'intérieur a pris un certain nombre de décisions pour accroître la présence policière sur la voie publique et améliorer l'efficacité des services dans leur lutte contre la petite et moyenne délinquance. Les compagnies républicaines de sécurité sont ainsi venues renforcer régulièrement les services de police locaux, notamment dans les départements de la région parisienne et dans les grandes agglomérations. En outre, les gardes statiques et les détachements de personnels en tenue à des emplois sédentaires ont été réduits de manière significative afin de permettre un redéploiement d'effectifs au profit des missions de voie publique. En ce qui concerne les dispositions prises pour mettre fin aux violences urbaines, les 9 et 24 avril 1991, deux circulaires ministérielles adressées aux préfets et aux responsables territoriaux ont rappelé la nécessité de faire respecter l'autorité de l'Etat à tout moment et en tous lieux. Les dispositions qu'elles contiennent impliquent notamment une intervention rapide de la police dès la survenance de troubles à l'ordre public et l'organisation de la protection juridique et physique des policiers. Ces directives ont été développées une nouvelle fois dans la note 6699 du 1^{er} juin adressée à tous les services de police urbaine. L'impérieuse nécessité de rétablir l'ordre public a été réaffirmée par télégramme le 17 juin. Cette volonté de préserver l'autorité de l'Etat dans le domaine de la sécurité publique dans les banlieues des grands centres urbains s'est traduite tout d'abord, à la suite d'un conseil interministériel réuni au mois de juin dernier, par une accentuation de la présence policière sur la voie publique pendant la période estivale. Ainsi, 645 fonctionnaires de tous corps et grades, en juillet, et 542, en août, ont été affectés de manière anticipée dans dix départements dont les sept de la couronne parisienne et dans huit grandes agglomérations, tandis que plusieurs compagnies républicaines de sécurité étaient mises à la disposition des préfets pour des missions de sécurisation. Par ailleurs, a été mise en place, au sein du service régional de police judiciaire de Versailles, une brigade régionale d'enquêtes et de coordination, qui a pour mission de mener les investigations nécessaires à l'identification des responsables et à l'interpellation des auteurs des exactions et des violences de groupes commises en grande couronne parisienne. Enfin, depuis le 15 juin dernier, a été créée, auprès du directeur général de la police nationale, une cellule de centralisation et d'évaluation du renseignement relatif au phénomène de violences urbaines. Elle permet d'adapter en permanence les moyens disponibles au plan national et les mesures à prendre en fonction des circonstances et des besoins locaux. Le dispositif est donc en place et s'il n'est ni dans les attributions ni dans les moyens du ministre de l'intérieur de traiter toutes les causes profondes du problème des banlieues, chacun peut être assuré de sa détermination à faire prévenir et à réprimer toutes les formes de violence et les atteintes à l'autorité de l'Etat pour mieux assurer la protection des personnes et des biens, priorité constante de l'action gouvernementale.

Police (fonctionnement : Eure)

51513. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité dans la ville d'Evreux. Lors de l'examen du budget de l'intérieur, il lui a fait part de l'insuffisance des effectifs de police du quartier de La Madeleine. **M. le ministre de l'intérieur** lui a répondu (*J.O. débats A.N.* 28 octobre 1991, p. 5193) que ce poste de police comprend un gradé et six gardiens de la paix. Or, il apparaît que l'effectif réel n'est que de un

gradé et deux gardiens de la paix. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que les effectifs annoncés soient réellement affectés et pour améliorer sensiblement la sécurité dans ce quartier difficile.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. A ce titre, la direction centrale des polices urbaines a mené une étude visant à obtenir, par redéploiement des effectifs au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les sujétions spécifiques à chaque circonscription. Les conclusions de cette analyse seront prises en compte lors de l'élaboration des prochains mouvements de fonctionnaires, à l'occasion desquels le potentiel des services de police urbaine d'Evreux devrait bénéficier d'un réajustement. S'agissant plus particulièrement des effectifs implantés au bureau de police du quartier de La Madeleine qui dépend de la circonscription d'Evreux, actuellement, un gradé et deux gardiens de la paix titulaires sont en poste sur ce secteur auxquels trois policiers auxiliaires prêtent leurs concours. Ces fonctionnaires reçoivent, en outre, le soutien constant des personnels du commissariat central dans la mission de police de proximité qui est la leur. De plus, dans le cadre de la lutte contre l'insécurité, les dispositions prises pour accroître la présence policière sur la voie publique ont permis, d'ores et déjà, d'enregistrer, à Evreux, une baisse de 7,13 p. 100 de la délinquance au cours du premier semestre de 1991.

Politique extérieure (Liban)

51539. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations parues dans la presse relatant qu'il aurait été remis aux autorités de Beyrouth une liste d'opposants libanais. Deux hypothèses peuvent expliquer que les autorités de Beyrouth aient en leurs mains cette liste : ou la police française a remis cette liste aux autorités et, dans ce cas, il souhaiterait connaître les raisons du Gouvernement ou, autre hypothèse, une fuite se serait produite au sein même de la police française. Cette dernière hypothèse se révélerait particulièrement inquiétante pour la sécurité de notre pays du fait que des puissances étrangères accèdent ainsi à des informations confidentielles. Il lui demande s'il peut présenter la position du Gouvernement sur cette affaire et les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - Dès que le ministre de l'intérieur a eu connaissance de la publication par les autorités libanaises de la liste des manifestants interpellés le 21 octobre 1991, à Paris, lors du rassemblement organisé par les partisans du général Aoun, pour protester contre la présence en France du président libanais, M. Hraoui, il a saisi, le 30 novembre 1991, l'inspection générale de la police nationale aux fins d'élucider les circonstances de la divulgation de ce document et d'en rechercher les auteurs. Les premières investigations ont rapidement abouti à la mise en cause d'un brigadier-chef du commissariat de la sécurité publique du seizième arrondissement de Paris. Les faits étant de nature à constituer une infraction pénale, le dossier a été transmis à l'autorité judiciaire qui a ouvert une information. Dans l'attente des résultats des enquêtes administrative et judiciaire, le fonctionnaire soupçonné a été suspendu de ses fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

52082. - 30 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des personnels des préfectures. D'après leurs responsables syndicaux, le budget 1992 devrait consacrer un désengagement de l'Etat vis-à-vis de leur administration. Ils s'élèvent en particulier, contre le fait que les engagements contenus dans le plan de modernisation des préfectures, approuvé pourtant à l'unanimité le 5 juin 1990 par les représentants du personnel, ne seraient pas respectés, compte tenu des restrictions budgétaires prévues dans tous les domaines, que ce soit en investissement ou en fonctionnement. Connaissant l'importance des missions accomplies par le cadre national des préfectures, il lui demande s'il envisage de revenir sur les dispositions présentées qui, à l'évidence, vont à l'encontre des efforts déjà accomplis en matière de renouveau du service public.

Réponse. - S'agissant des effectifs, malgré la suppression de 221 emplois budgétaires, il n'y aura aucune diminution des effectifs réels en 1992 grâce, notamment, à une meilleure gestion des recrutements. Les effectifs réels qui ont, en effet, augmenté de 250 unités en 1991 pour atteindre 25 800 agents devraient être supérieurs à 26 000 en 1992. En outre, la politique de renforcement de l'encadrement sera poursuivie grâce aux 320 transforma-

tions d'emplois obtenues, dont les effets en termes de déroulement de carrière pour les agents sont loin d'être négligeables. Par ailleurs, une politique de renforcement systématique des effectifs se met en place lorsque les préfectures se voient confier des missions nouvelles. Ainsi, le traitement des dossiers des demandeurs d'asile déboutés a donné lieu au recrutement de contractuels (durée totale des contrats : 1 200 mois). De même, la gestion par les préfectures des crédits de fonctionnement de la police nationale depuis leur déconcentration entraînant des charges nouvelles pour les préfectures, il a été décidé de procéder au redéploiement de quarante emplois pour leur permettre d'y faire face. En ce qui concerne la troisième tranche des compléments de rémunération, elle sera mise en œuvre en 1992 à hauteur de 20 MF, ainsi que cela a été annoncé lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale, le 28 octobre dernier. D'autre part, il n'y aura pas de réduction de l'effort consenti en matière de formation ou d'action sociale, les économies budgétaires imputées au ministère étant reportées sur d'autres lignes. Bien au contraire, pour la première fois depuis de nombreuses années, des mesures nouvelles représentant un total de 2,6 MF en fonctionnement et 2 MF en investissement sont prévues pour l'action sociale. Cet effort devra être poursuivi. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement, un certain nombre de dispositions ont été prises au plan interne. Au total, les dotations réellement allouées aux préfectures seront en 1992 d'un montant sensiblement équivalent à celui observé en 1991, tandis que l'exercice de péréquation, prévu par le plan de modernisation des préfectures pour corriger les déséquilibres entre dotations, sera poursuivi. Enfin, pour le programme national d'équipement des préfectures et sous-préfectures, 1992 sera d'abord l'année de la généralisation de la déconcentration, à l'échelon régional, de 30 p. 100 des crédits inscrits à ce titre en loi de finances, soit environ 50 MF, ce qui accroîtra d'autant l'autonomie des préfets dans la réalisation d'opérations d'importance moyenne et l'efficacité globale du dispositif. Les crédits qui resteront de catégorie I seront pour leur part réservés à des opérations lourdes de restructuration ou des constructions neuves. L'année 1992 ne sera donc en rien pour les préfectures une année de régression et le Gouvernement reste déterminé à poursuivre leur modernisation et leur renforcement pour en faire un outil privilégié de son action à l'échelon local.

Etrangers (politique et réglementation)

52381. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle procédure de délivrance des certificats d'hébergement prévue par le décret n° 91-829 du 30 août 1991 et plus précisément sur l'efficacité de la saisine de l'O.M.I. dès lors que le maire a un doute sérieux sur la réalité du logement ou sur les conditions d'hébergement o tertes. Désormais, le maire peut saisir l'O.M.I. si les pièces que l'hébergeant produit ne sont pas suffisamment précises ou si le logement apparaît suroccupé en incluant le ou les visiteurs. Cependant, les agents de l'O.M.I., qui sont seuls habilités à procéder à ces vérifications, ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement donné par écrit de celui-ci. En revanche, cette enquête risque de se révéler inopérante pour une appréciation exacte du nombre de personnes occupant le logement de l'hébergeant dans la mesure où celui-ci aura été prévenu préalablement de la visite de l'O.M.I. et pourra ainsi dissimuler le nombre réel de personnes vivant sous le même toit. Il faut souligner également que le maire, en cas de doute sur la composition de la famille, peut procéder à une vérification de l'exactitude des informations recueillies en demandant la production de tout document nécessaire à cette fin : livret de famille, carte d'assuré social, notifications de prestations familiales. Or, ces documents ne peuvent prouver la réalité du nombre de personnes vivant dans le logement de l'hébergeant car il peut se produire que certains membres de la famille ne figurent pas sur ces documents. Il aimerait savoir si les mesures prévues par le décret n° 91-829 paraissent suffisamment efficaces pour un contrôle utile et s'il ne paraît pas opportun de prendre rapidement des dispositions complémentaires afin que l'enquête de l'O.M.I. permette une réelle appréciation du nombre de personnes vivant dans le logement de l'hébergeant. Par ailleurs, concernant les titres à produire pour attester des droits sur le logement, le texte ne prévoit rien dans l'hypothèse où l'hébergeant est hébergé par l'employeur et ne possède donc aucun des justificatifs (bail) réglementaires. A moins de considérer que les demandes formulées par ces personnes sont irrecevables au même titre que celles des sous-locataires et des occupants sans titre, un complément doit être apporté à la nouvelle réglementation afin de préciser les pièces justificatives d'un droit sur le logement que doivent fournir les hébergeants occupant ce type de logement. Il demande en conséquence que la réglementation soit précisée sur

ce point de telle sorte que la situation de ces demandeurs, en ce qui concerne les droits sur le logement, puisse être clairement appréciée.

Réponse. - Le décret n° 91-829 du 30 août 1991 qui modifie le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France instaure une nouvelle procédure pour la délivrance et le contrôle du certificat d'hébergement. Dans le cadre de cette procédure, le maire peut, s'il a un doute sérieux sur la réalité du logement ou sur les conditions de logement offertes, demander à l'Office des migrations internationales (O.M.I.) une vérification au domicile de l'hébergeant. Les agents de l'O.M.I. ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de l'hébergeant. Pour effectuer leurs missions, ces agents doivent fixer un rendez-vous avec l'hébergeant pour visiter le logement. Un système de visite à l'improviste n'était pas envisageable, car il aurait exposé les agents de l'O.M.I. au risque fréquent de ne pas trouver l'hébergeant présent à son domicile et donc de se déplacer vainement, ce qui aurait entraîné une perte de temps et un coût inacceptables. Il est vrai que certains hébergeants peuvent être tentés de dissimuler le nombre réel de personnes vivant sous le même toit. Ce type de manœuvre, dont il ne m'a été signalé toutefois aucun cas précis jusqu'à ce jour, peut cependant être facilement détecté grâce à l'expérience et à la perspicacité des agents de l'O.M.I., habitués à ce genre d'investigations, déjà effectuées dans le cadre du regroupement familial. Ils sont à même, en règle générale, de déceler, en se fondant sur différents indices, toute distorsion entre la déclaration de l'hébergeant, les pièces produites au moment du dépôt en mairie et les constatations effectuées sur place portant notamment sur le nombre de personnes. L'O.M.I. dispose en conséquence de moyens d'enquête suffisants pour apprécier de façon efficace le nombre de personnes vivant dans le logement de l'hébergeant. Concernant le cas évoqué par l'honorable parlementaire de l'hébergeant hébergé par un employeur, il est précisé que sa situation est assimilable à celle d'un locataire. En conséquence, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande de certificat d'hébergement un document attestant que l'employeur a mis à sa disposition un logement. Ces documents sont à titre d'exemple une clause du contrat de travail ou une annexe de celui-ci, un bulletin de paie faisant mention de déductions d'avantages en nature au titre du logement.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

53259. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 51538, il lui a confirmé que dans les cantons de moins de 9 000 habitants, les associations de financement de campagnes électorales ne sont pas habilitées à délivrer des reçus fiscaux. Dans ces conditions, il semblerait que les sociétés commerciales ne peuvent effectuer des dons faute de quoi les donateurs pourraient être poursuivis pour abus de bien sociaux, comme c'était le cas sous l'ancienne législation préexistante à la loi sur les financements des partis politiques. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme cette interprétation.

Réponse. - Le paragraphe 1 de l'article 20 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 dispose : « Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-8 du code électoral et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. » On peut en déduire *a contrario* que seraient illicites des versements effectués par une société commerciale en vue de contribuer au financement de la campagne d'un candidat qui n'aurait ni constitué une association de financement électoral, ni nommé un mandataire financier à cet effet. L'interprétation formulée par l'honorable parlementaire dans le libellé de sa question est donc bien exacte.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

43230. - 27 mai 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la suppression des postes Fonjep aux maisons familiales de vacances. Ces maisons sont gérées par des associations

Loi 1901 et sont agrémentées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité. Les maisons familiales de vacances remplissent une mission de tourisme social puisqu'elles accueillent en priorité des familles à budget modeste, et notamment celles bénéficiant de bons Vacances C.A.F. La suppression des postes Fonjep entraînerait soit le licenciement d'une partie du personnel, soit l'augmentation des tarifs ce qui serait à l'encontre du but recherché : permettre aux plus démunis de partir en vacances. Envisage-t-elle de supprimer au 14 janvier 1992 les postes Fonjep des maisons familiales de vacances ; si oui, quelles mesures entend-elle prendre pour remédier aux conséquences présentées ci-dessus (licenciement ou augmentation des tarifs) ?

Réponse. - Dans le cadre d'une politique de concertation et de partenariat, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à donner aux associations relevant de son domaine de compétence les moyens d'une intervention accrue pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle. En ce qui concerne les postes Fonjep, en 1987, des mesures de restrictions budgétaires sévères ainsi que d'autres choix politiques avaient entraîné la suppression de plus de 450 postes. En 1989 et 1990, la création de 150 et 300 postes nouveaux a permis de retrouver la situation existant avant 1987. Pour 1992 un effort supplémentaire sera fait par le ministère de la jeunesse et des sports avec la création de 200 nouveaux postes ce qui portera à 2 555 le nombre d'emplois d'animateurs permanents subventionnés. Les ministères membres du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire interviennent en matière d'attribution de postes selon leurs compétences propres. S'agissant des postes évoqués par M. le député dont avaient pu bénéficier les maisons familiales de vacances, leur gestion relève du ministère des affaires sociales et de l'intégration.

Jeunes (politique et réglementation)

43295. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Celles-ci précisent que les publications pour la jeunesse ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche et tous les actes qualifiés de crimes et délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. Or, il semblerait que dans un certain nombre de bibliothèques municipales pour enfants, voire même dans les écoles, un grand nombre de livres faisant l'apologie de la drogue, du suicide, de la pornographie, de l'antimilitarisme, etc. y soient néanmoins mis à la disposition des enfants. Les éditeurs présentent ces livres sous des jaquettes souvent anodines, les parents font confiance à ces derniers et c'est en toute bonne foi qu'ils laissent leurs enfants lire de tels ouvrages. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, visant à protéger les enfants de telles lectures.

Réponse. - Le dispositif de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse doit être abordé dans sa globalité. En effet, immédiatement après l'article 2 qui énumère les thèmes et aspects dont doivent être exempts « toutes les publications (...) qui apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents », l'article 3 institue une commission chargée de la surveillance et du contrôle de ces publications. Le ministère de la jeunesse et des sports est membre titulaire de cette commission instituée au ministère de la justice et siège régulièrement à toutes les séances depuis sa création. Sur ces publications, susceptibles d'être en infraction au regard de la loi de 1949, c'est-à-dire d'être de nature à nuire à l'enfance et à l'adolescence, la commission exerce un contrôle *a posteriori* pouvant entraîner des poursuites judiciaires. Ce contrôle s'exerce à trois niveaux : 1° Les entreprises qui publient ces ouvrages sont contrôlées (les conditions auxquelles elles sont scamises sont plus strictes que celles prévues par la loi de 1881). 2° Les ouvrages destinés à la jeunesse sont astreints à un dépôt légal auprès du secrétariat de la commission (article 3 de l'arrêté du 4 février 1950). 3° Le contenu même de ces ouvrages et publications est contrôlé. A ce sujet, il est utile de préciser que la loi du 16 juillet 1949, notamment en ses articles 2 et 14, fixe les objectifs généraux dont les membres de la commission tiennent compte pour émettre un avis ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (article 7 du décret du 1^{er} février 1950). Par ailleurs, la moyenne des parutions étant de 3 000 par an (rééditions non comprises) le secrétariat de la commission procède par sondage et par affaires signalées. Néanmoins, les avis donnés et adressés au ministère de la justice ont une double utilité dans la mesure où, parallèlement à l'informa-

tion faite ainsi à la chancellerie, ils attirent l'attention des éditeurs sur certains problèmes qui font l'objet d'une vigilance particulière de la part de la commission. Ce mécanisme de contrôle qui rassemble l'ensemble des partenaires concernés vise à relever soit le délit créé par l'article 2 de la loi de 1949, soit l'outrage aux bonnes mœurs sur la base des articles 283 et suivants du code pénal, aux fins de permettre à la direction des affaires criminelles et des grâces de saisir le ou les parquet(s) compétent(s). Par conséquent, il ne paraît pas nécessaire de mettre en œuvre de nouvelles mesures coercitives qui s'ajouteraient au dispositif de contrôle légal déjà existant. La liberté de presse est une liberté publique, et même si elle est l'une des plus organisées par la loi, les limites du pouvoir de police dans ce domaine ont été rappelées, tant par le tribunal des conflits (I.C., 8 avril 1935, Action française, rec. 1226) que par le Conseil d'Etat (C.E., 24 juin 1960, société Franpar), depuis, le juge administratif n'a pas démenti cette jurisprudence. Par ailleurs, en amont de ce contrôle *a posteriori*, le ministère de la jeunesse et des sports travaille en collaboration étroite avec l'ensemble des partenaires : auteurs, bibliothécaires, responsables associatifs ainsi que l'ensemble des administrations concernées dans le but de promouvoir la littérature pour la jeunesse. Cette collaboration, basée sur les compétences techniques de chacun, s'inscrit dans le cadre institué par la loi de 1949.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

46988. - 26 août 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Ce centre fonctionne à La Ferté-Gaucher sur un terrain appartenant à l'Etat. Or, depuis quelques années, et en raison de l'extension des lignes aériennes des deux aéroports parisiens, son activité est fortement pénalisée. L'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher engendre un allongement des délais d'attente, donc du coût des sauts, au détriment des pratiquants. Les enjeux économiques du transport aérien sont tels que le ministère des transports semble faire peu de cas de l'existence de ce centre de parachutisme, qui va être amené, si l'on en croit les premières esquisses des nouvelles voies aériennes, à interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur. Cependant la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités, ce qui la classe en rang très honorable parmi les quatre-vingt-six nations qui pratiquent le parachutisme sportif en compétition. Il faut aussi considérer le rôle social déterminant de ce sport dans l'insertion des jeunes en situation de risques psychosociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'avenir de ce centre et quelles actions elle entend mener auprès du ministre des transports pour que des solutions puissent être trouvées à ces problèmes.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47154. - 2 septembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Ce dernier est la seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Il s'agit donc du principal lieu de pratique et d'entraînement pour les 5 000 adeptes de ce sport habitant la région parisienne. Il assure un nombre moyen de 40 000 sauts par an, ce qui est considérable. Or, l'accroissement du trafic aérien des aéroports d'Orly et de Roissy pénalise fortement les activités de ce centre. De plus, les premières esquisses des nouvelles voies aériennes prévoient l'interruption des activités du club au-dessus de 1 500 mètres d'altitude. Avant dire que la pratique de haut niveau de ce sport y serait condamnée puisque les quatre disciplines du parachutisme, le saut de précision, la volige, la chute libre et le voile contact, demandent chacune une altitude minimale de 3 000 mètres. En l'état actuel des prévisions, le centre de La Ferté-Gaucher serait donc condamné à la formation des débutants. En conséquence, il lui demande s'il est acceptable d'envisager d'exclure la région parisienne de l'aire d'entraînement d'un sport qui a rapporté à la France, lors des dernières compétitions, quatre titres de champion du monde sur quatre spécialités existantes, et quelles mesures elle entend prendre pour éviter une telle situation.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47157. - 2 septembre 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation alarmante que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 km autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, on constate que l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher. Ces retards engendrent des prix de sauts plus élevés, au détriment du pratiquant. Il est évident que les services du ministère des transports ont à gérer l'organisation du trafic aérien sans cesse en augmentation et les enjeux économiques énormes risquent d'entraîner la disparition du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Aujourd'hui, d'après les premières esquisses des nouvelles voies aériennes, il faudrait interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur, ce qui veut dire qu'il n'y a plus que deux hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France : 1^o présenter une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens ; 2^o déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Alors que 86 nations pratiquent le parachutisme sportif en compétition, la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités. Notre sport joue également un rôle social déterminant dans l'insertion des jeunes en situation de risques psycho-sociaux. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, afin d'assurer l'avenir du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47481. - 16 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation alarmante provoquée par les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Ce centre est le premier en Europe et la seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années, et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, les sportifs parachutistes d'Ile-de-France constatent que l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles, en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de la Ferté-Gaucher. Ces retards provoquent des prix de sauts plus élevés, au détriment des sportifs. Par ailleurs, les différents services du ministère des transports ont à gérer l'organisation du trafic aérien sans cesse en augmentation. Et, malheureusement, ils font peu de cas de l'existence du centre de parachutisme, tant les enjeux économiques sont énormes et bien que cette structure associative de parachutisme sportif ait existé bien avant l'aéroport de Roissy. Ces sportifs sont inquiets des premières esquisses des nouvelles voies aériennes ; il leur faudrait interrompre toute activité au-dessus de 1 500 m de hauteur. Il n'y aurait alors que deux seules hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France : soit préserver une part de l'espace aérien, situé au-dessus de la Ferté-Gaucher, en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens ; ou alors déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Alors que 86 nations pratiquent le parachutisme sportif en compétition, la France détient un titre de champion du monde, dans toutes les spécialités. Le parachutisme sportif en Ile-de-France joue également un rôle social déterminant dans l'insertion de jeunes, en situation de risques psychosociaux. En fait, depuis plus de trente ans, la seule revendication de ces sportifs est de pouvoir pratiquer leur sport en Ile-de-France, ce qui implique une réelle prise en compte et une reconnaissance de leurs besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les instructions et mesures qu'elle compte prendre pour assurer la pratique du parachutisme sportif en Ile-de-France.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47580. - 16 septembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) s'inquiète auprès de Mme le ministre de la jeunesse et des sports des difficultés rencontrées par le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France pour exercer son activité à La Ferté-Gaucher. L'organisation de plus en plus intense du trafic aérien, les nouvelles esquisses des voies aériennes de Roissy, amèneront à interrompre toute activité du centre au-dessus de 1 500 mètres de hauteur. Or ce centre est le premier centre européen et la seule plate-forme d'activité de parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Il assure avec d'autres centres le rôle déterminant de notre pays dans cette activité sportive. En reconnaissant que le problème est complexe, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre soit pour assurer l'existence du centre sur La Ferté-Gaucher, soit pour aider la Fédération française à trouver un autre lieu en Ile-de-France.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47652. - 16 septembre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher. Ces retards engendrent des prix de sauts plus élevés, au détriment du pratiquant. Aujourd'hui, dans le cadre des premières esquisses des nouvelles voies aériennes, il semblerait qu'il n'y ait plus que deux hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France : 1^o préserver une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens ; 2^o déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Alors que 86 nations pratiquent le parachutisme sportif en compétition, la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités. Ce sport joue également un rôle social dans l'insertion des jeunes en situation de risques psycho-sociaux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de garantir la pratique de ce sport en Ile-de-France.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports est bien conscient du grave problème qui se pose au parachutisme sportif et en particulier aux parachutistes de la région parisienne du fait des mesures déjà prises ou en instance de l'être par les services de l'aviation civile, responsable de l'espace aérien, mesures préjudiciables au fonctionnement du centre école de parachutisme Paris-Ile-de-France, implanté sur l'aérodrome de La Ferté-Gaucher (77), par ailleurs seule plate-forme de saut du bassin parisien. Très concerné par cette affaire, le ministre de la jeunesse et des sports a adressé un courrier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace lui demandant les mesures que comptent prendre ses services au sujet des problèmes soulevés par le tracé des nouvelles voies aériennes et de le tenir informé des solutions envisageables afin que leurs services respectifs puissent, dès à présent, en accord avec la fédération française de parachutisme, étudier soit le maintien dans de bonnes conditions du centre école sur l'aérodrome de La Ferté-Gaucher, ce qui serait le meilleur choix, soit le déplacement du centre école en région parisienne, ce qui demanderait une étude très approfondie, sachant que les sites possibles sont rares et qu'il faudra reconstituer les installations nécessaires.

Education physique et sportive (personnel)

50330. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences du nouveau fixant les dates de formations pour la préparation au brevet d'Etat sportif. Ce calendrier prévoit en effet que ces formations débuteront en décembre prochain, ce qui malheureusement en exclut tous les saisonniers hivernaux parmi lesquels se recrutent de nombreux candidats, lesquels, pour des raisons financières, ne peuvent envisager de sacrifier leur saison

et renoncer ainsi à leur rémunération. Il lui demande si, dans ces conditions, le calendrier en cause ne pourrait pas être revu pour tenir compte de cette légitime préoccupation.

Réponse. - La préparation au brevet d'Etat de ski s'effectue au cours de stages par unités de formation et les épreuves de sélection ou de validation des acquis se déroulent sous forme de tests et d'examen : le calendrier 1992 des différentes étapes du cursus a été arrêté au cours d'une réunion organisée le 12 juin 1991 à Grenoble sous la responsabilité de M. le directeur régional de la jeunesse et des sports de Grenoble, inspecteur chargé de la coordination des brevets d'Etat d'éducateur sportif de ski. Le compte rendu de cette réunion a ensuite été soumis à l'examen des membres de la section permanente du ski alpin à laquelle participent les représentants de la fédération française de ski et du syndicat des moniteurs de ski français. L'un des objectifs est bien d'ajuster les impératifs d'une formation aux contraintes de nombreux candidats et, en particulier, des saisonniers sans la possibilité toutefois d'en envisager la programmation en dehors des périodes d'enneigement.

Français : langue (défense et usage)

51338. - 16 décembre 1991. - **M. Xavier Deniau** expose à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** qu'une confusion regrettable tend à faire croire que l'anglais a la première place dans toute manifestation olympique. Or la Charte olympique fait du français la première langue officielle des Jeux. Elle précise que si l'on juge, sur place, nécessaire de la traduire, alors il convient de la doubler dans la langue du pays hôte. Nulle part, il n'est question des langues de travail, non plus que d'une seconde langue officielle : en l'occurrence l'anglais. Malgré les diverses interventions de M. Pierre-Louis Mallen, l'espagnol a évincé le français de la plupart des cérémonies, confrontée qu'elle était à produire des documents en quatre langues (français, castillan, catalan et anglais). Afin que le C.I.O. revienne à l'observation stricte de sa règle, le français, première langue officielle, et la langue locale, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour obtenir de Barcelone le respect de nos droits (et non pas solliciter la faveur qu'il y ait aussi du français) en rappelant que les Jeux doivent passer en français et, par commodité, dans la langue locale.

Réponse. - La règle n° 27 de la Charte olympique stipule que les deux langues officielles des jeux Olympiques sont le français et l'anglais. Elle précise qu'en cas de divergence entre les textes français et anglais de la Charte ou de tout autre document du C.I.O., le texte français fait foi sauf disposition expresse écrite contraire. La Charte indique que, pour des raisons pratiques, la traduction simultanée doit être fournie dans un certain nombre de langues telles que le russe, l'allemand, l'espagnol. Enfin, s'agissant des jeux Olympiques de Barcelone, le ministère de la jeunesse et des sports a pris l'attache du C.I.O. qui lui a confirmé que le français demeurerait la langue officielle, et donc que le principe inscrit dans la Charte serait parfaitement respecté.

JUSTICE

Politiques communautaires (associations)

44157. - 17 juin 1991. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la reconnaissance de la place, du rôle et des besoins de développement du mouvement associatif à l'échelle de l'Europe. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à une association d'être reconnue et d'exercer ses activités sur l'ensemble des territoires de la Communauté européenne. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Etant rappelé que la France a signé et ratifié la Convention de La Haye du 1^{er} juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations, que, par ailleurs, ont été abrogées les dispositions restrictives du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatives aux associations étrangères et qu'aucun obstacle ne s'oppose, au regard du droit français, à l'activité d'une association nationale sur un territoire étranger, le Gouvernement français, conscient de l'intérêt qui s'attache au développement de la vie associative à

l'échelle de l'Europe, demeure favorable à l'étude et, le cas échéant, l'adoption de mesures allant dans le sens de la promotion de l'activité associative au plan européen. Il mène une réflexion sur ce point en liaison avec ses partenaires des Communautés économiques européennes au travers, notamment, de conférences annuelles européennes de l'économie sociale, et a pris acte de ce que la Commission des communautés européennes s'est engagée à déposer une proposition de règlement portant création d'un statut de l'association européenne devant le conseil des ministres des Communautés. Le dépôt de cette proposition devrait intervenir dans un avenir proche, et le Gouvernement français, sous réserve de l'examen de son contenu, s'efforcera d'en faciliter l'adoption tout en veillant à ce que la poursuite des objectifs annoncés ne porte pas atteinte aux principes fondateurs de la liberté associative.

Mort (suicide)

45402. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin**, attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réédition du livre intitulé *Suicide mode d'emploi*. En effet, cet ouvrage, dont le contenu constitue le délit de provocation au suicide prévu par la loi du 31 décembre 1987, a été réédité en dépit de la législation. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin que la loi soit respectée, et mise en application de façon efficace.

Mort (suicide)

48682. - 14 octobre 1991. - Le 2 mai 1991, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, interrogé au sujet de la publication du livre sur le « mode d'emploi » du suicide, répondait qu'il veillerait à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. **M. Jean-François Mattei** lui demande, un délai de cinq mois s'étant depuis écoulé, où en est l'action du ministère de la justice et si l'on peut réellement espérer voir enfin l'ouvrage incriminé disparaître des vitrines des librairies. Il souhaiterait également connaître les moyens que le Gouvernement met en œuvre en matière de prévention et de lutte contre le suicide, notamment celui des jeunes.

Mort (suicide)

52536. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la violation de la loi française par certains auteurs et éditeurs incitant au suicide. Il lui demande les mesures précises prises ou envisagées par le Gouvernement : d'une part, pour faire respecter la dignité de la personne humaine bafouée par de tels agissements. N'estime-t-il pas nécessaire d'interdire toute manifestation d'un courant de pensée morbide contre la vie ? ; D'autre part, pour interdire toute publication ou publicité constituant une provocation au suicide. Il lui demande également, devant l'évolution préoccupante des suicides et tentatives de suicide depuis plusieurs années, quelles actions de prévention et quels moyens sont mis en œuvre pour lutter contre le suicide.

Mort (suicide)

52673. - 13 janvier 1992. - **M. Gérard Léonard** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son étonnement et son inquiétude à l'annonce de la prochaine parution en France d'un livre venant des Etats-Unis et reprenant le même thème que *Suicide mode d'emploi*. Par son vote de la loi du 31 décembre 1987 qui a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide », notre Assemblée a montré son souci de protéger les personnes rendues fragiles par les aléas de l'existence ou par la maladie. En dépit de cette volonté, semble-t-il partagée par son ministère, la réédition au cours du quatrième trimestre 1989 de *Suicide mode d'emploi* n'a pas à ce jour connu de suites judiciaires autres qu'une inculpation de l'éditeur, à la suite des plaintes déposées par l'Association de défense contre l'incitation au suicide. A un moment où M. le ministre délégué à la santé annonce, par lettre du 13 avril 1991, que, « soucieux de l'évolution préoccupante des suicides et des tentatives de suicide depuis plusieurs années, il a mis en œuvre,

notamment en direction des jeunes, des actions de prévention et de lutte contre le suicide, qui seront renforcées des cette année », la parution annoncée en France du livre *Final Exit* venant des Etats-Unis paraît très contradictoire avec cette volonté de prévention. Il lui demande en conséquence si, en application notamment de la loi du 31 décembre 1987, il entend prendre des mesures à l'encontre de cette publication.

Mort (suicide)

52674. - 13 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 31 décembre 1987 a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide ». Il était alors permis de penser qu'une fois épuisés les stocks du livre « Suicide : mode d'emploi », les tenants du suicide sous assistance seraient mis dans l'impossibilité de poursuivre leur entreprise de déstabilisation du moral de nos concitoyens. Force est de constater qu'il n'en a rien été, l'éditeur ayant osé rééditer son ouvrage au cours du quatrième trimestre 1989, violant ainsi délibérément la loi. Suite à deux plaintes déposées par l'Association de défense contre l'incitation au suicide (A.D.I.S.), des informations ont été ouvertes sur l'initiative du ministre et l'éditeur a été inculpé les 12 mars et 10 octobre 1990. Depuis, rien ne s'est produit, bien que le ministre ait déclaré le 2 mai 1991 devant notre Assemblée : « Je peux vous assurer que je veillerai, dans les limites de mes responsabilités, à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. » Or, depuis cette date, sept mois après, rien n'est venu confirmer ses propos. Il lui demande donc de l'informer de l'avancée de cette affaire.

Mort (suicide)

52816. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en dépit de la loi du 31 décembre 1987, qui a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide » s'apprête à être publié un ouvrage en provenance des Etats-Unis qui, sous le titre « Final Exit », reprend la même finalité que « Suicide Mode d'Emploi » et va même jusqu'à publier les dosages des médicaments pour se donner la mort. Est-il utile d'insister sur le caractère ignoble de cet ouvrage qui met à la disposition des êtres fragiles tous les moyens pratiques pour s'autodétruire de façon douce et sûre, après les avoir conditionnés psychologiquement. Il lui demande s'il entend faire stopper immédiatement la publication de cet ouvrage par une décision qui ne pourra en aucun cas être interprétée comme une atteinte à la liberté d'expression, mais comme la simple application de la loi du 31 décembre 1987.

Mort (suicide)

52986. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire part des suites concrètes qui ont été données aux propos par lui tenus à l'Assemblée nationale du 2 mai 1991, en réponse à une question posée par **M. Jacques Limouzy** sur le nombre élevé de suicides trouvant leur inspiration directe dans le morbide et abominable ouvrage intitulé *Suicide mode d'emploi* et que l'honorable parlementaire prend la liberté de lui rappeler : « Je peux vous assurer que je veillerai, dans les limites de mes responsabilités, à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. »

Mort (suicide)

52988. - 20 janvier 1992. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lenteurs judiciaires constatées dans l'instruction des dossiers liés aux plaintes de l'Association de défense contre l'incitation au suicide (A.D.I.S.) déposées contre l'éditeur de l'ouvrage *Suicide mode d'emploi*. Malgré les différentes déclarations faites aux parlementaires tant au Sénat (24 avril 1991) qu'à l'Assemblée nationale (2 mai 1991) visant à les assurer d'une diligence dans l'instruction de ces affaires par le tribunal correctionnel, rien à ce jour n'est venu confirmer ces propos. A un moment où l'on se dit soucieux de l'évolution préoccupante des suicides et tentatives

de suicides depuis plusieurs années et où l'on adopte des actions de prévention, on peut s'interroger sur l'efficacité des mesures adoptées si l'on n'élimine pas, au préalable, les manifestations d'un courant de pensée morbide contre la vie, qui a conduit un nombre considérable de personnes à se donner la mort. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter pour permettre la stricte application de la loi du 31 décembre 1987 visant à donner à la justice les moyens de lutter « contre la provocation au suicide ».

Mort (suicide)

53543. - 3 février 1992. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la « provocation au suicide ». La loi du 31 décembre 1987 donnant à la justice les moyens d'agir dans ce domaine, et le Gouvernement s'étant engagé au printemps dernier à faire juger de l'application de cette loi, il lui demande donc, avec insistance, de faire stopper, immédiatement, toute nouvelle publication ayant pour effet d'inciter ses lecteurs à se suicider. Il souhaiterait connaître précisément ses intentions pour que soit respectée la dignité de la personne humaine.

Mort (suicide)

53544. - 3 février 1992. - La loi du 31 décembre 1987 vise à réprimer l'incitation au suicide. Or, cette loi continue de n'être pas appliquée. Malgré les engagements du Gouvernement devant le Sénat et l'Assemblée nationale, l'éditeur d'un livre tombant manifestement sous le coup de cette loi n'est toujours pas poursuivi pour avoir réédité ce livre au cours du 4^e trimestre 1989. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles dispositions il compte prendre pour que cette loi soit enfin appliquée par les services chargés de diligenter les poursuites.

Mort (suicide)

53668. - 3 février 1992. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 31 décembre 1987 a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide ». Il était alors permis de penser qu'une fois épuisés les stocks du livre « Suicide : mode d'emploi », les tenants du suicide sous assistance seraient mis dans l'impossibilité de poursuivre leur entreprise de déstabilisation du moral de nos concitoyens. Force est de constater qu'il n'en a rien été, l'éditeur ayant osé rééditer son ouvrage au cours du quatrième trimestre 1989, violant ainsi délibérément la loi. Suite à deux plaintes déposées par l'Association de défense contre l'incitation au suicide (A.D.I.S.), des informations ont été ouvertes sur l'initiative du ministre et l'éditeur a été inculpé les 12 mars et 10 octobre 1990. Depuis, rien ne s'est produit, bien que le ministre ait déclaré le 2 mai 1991 devant notre assemblée : « Je peux vous assurer que je veillerai, dans les limites de mes responsabilités, à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. » Or depuis cette date, sept mois après, rien n'est venu confirmer ses propos. Il lui demande donc de l'informer de l'avancée de cette affaire.

Réponse. - A la suite de la publication, dans la revue *Livre Hebdo*, d'un communiqué des éditions Alain Moreau adressé aux librairies et précisant que l'ouvrage *Suicide, mode d'emploi* n'était pas interdit à la vente, une information a été ouverte au tribunal de grande instance de Paris, le 12 mars 1990, sur plainte avec constitution de partie civile de l'Association de défense contre l'incitation au suicide, représentée par son président **M. Henri Bonnal**, qui a conduit à l'inculpation de **M. Moreau**, le 23 novembre 1990. Le contenu de cet ouvrage caractérise effectivement le délit de provocation au suicide, prévu et réprimé par l'article 318-1 du code pénal résultant du vote de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 qui a institué cette infraction. Après la réédition du livre incriminé, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le garde des sceaux a demandé au procureur de la République de Paris d'engager de nouvelles poursuites contre **MM. Alain Moreau** et **Yves Le Bonnicc**. Une autre information visant ces nouveaux faits a ainsi été ouverte par le parquet de Paris le 5 juin 1990 et a conduit, là encore, à l'inculpation de **M. Moreau** le 15 octobre 1990. Une commission rogatoire est en cours d'exécution. Par réquisitions du 8 juillet 1991, le procureur de la République de Paris, sur les

instructions du garde des sceaux, a requis, auprès de l'un des deux magistrats instructeurs, la saisie des exemplaires de l'ouvrage qui « seraient encore en possession de l'éditeur ». Par ordonnance du 12 août 1991, le juge d'instruction a refusé de satisfaire à de telles réquisitions car il a estimé qu'une telle saisie « n'apparaissait pas indispensable ». Le procureur de la République de Paris, en accord avec le garde des sceaux, a interjeté appel de cette décision. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 décembre 1991, a confirmé l'ordonnance précitée du magistrat instructeur. Les juridictions d'instruction du premier et du second degré n'ont donc pas cru devoir faire droit aux réquisitions du parquet tendant à la saisie des exemplaires de l'ouvrage qui seraient encore stockés chez l'éditeur. Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une quelconque appréciation sur des décisions rendues par des magistrats du siège indépendants et inamovibles. En tout état de cause, les poursuites engagées à l'initiative du ministère public sur instructions de la chancellerie, de même que le contentieux de la saisie de l'ouvrage, prouvent, s'il en était besoin, le souci du garde des sceaux de voir appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 318-1 du code pénal. Les services de la chancellerie, dans la limite de leurs attributions, veillent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à ce que les deux informations judiciaires soient jointes et continuent à suivre attentivement leur évolution. Enfin, à la fin de l'année 1989, le secrétaire d'Etat chargé de la famille et des personnes âgées a demandé à M. Alain Calmat, ancien ministre délégué à la jeunesse et aux sports, de présider un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'améliorer la prévention du suicide chez les jeunes de quinze à vingt-quatre ans. Le rapport établi par cette mission a été déposé en octobre 1990 et a fait l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement. Publié, il a été largement diffusé dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse, qui participent activement, en liaison avec les autres partenaires sociaux, à la mise en œuvre des propositions qui y sont formulées tendant au développement des programmes de santé et d'assistance destinés aux jeunes en difficulté d'insertion sociale.

Système pénitentiaire (personnel)

48726. - 21 octobre 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de l'administration pénitentiaire. En effet, dans une réponse à une question écrite de son collègue Jean Briane, publiée le 7 octobre 1991, il est fait mention de la création d'un groupe de concertation avec les représentants du personnel se réunissant depuis février 1991 ainsi que de conclusions qui devraient être rendues publiques à la fin de l'année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en substance le contenu de ce rapport et de bien vouloir le tenir informé de ce qui aura pu être fait pour remédier aux inquiétudes des personnels pénitentiaires de la Charente.

Réponse. - Faisant suite à une question écrite de M. le député Briane, une réponse, publiée le 7 octobre 1991, a fait état, en effet, de la création d'un groupe de concertation chargé d'analyser les incidents en détention. Créé depuis février 1991, ce groupe, composé de représentants des personnels et de représentants de l'administration, s'est réuni à cinq reprises. Il a déposé un rapport qui comporte diverses recommandations et un mémorandum. Ces documents destinés, pour les premiers, à l'administration centrale, régionale et locale, pour le second, aux agents victimes d'une agression seront soumis prochainement pour avis au comité technique pénitentiaire. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que des travaux de rénovation ont été entrepris à la maison d'arrêt d'Angoulême afin d'améliorer les conditions de travail et la sécurité des personnels pénitentiaires. Deux premières tranches de travaux ont d'ores et déjà été réalisées dans cet établissement, pour un montant total de 44,025 MF. La dernière tranche est prévue pour 1994.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

49182. - 28 octobre 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande, maintes fois répétée par les anciens combattants, tendant à ce que leurs associations soient autorisées à ester en justice. Les 153 associations qui ont soutenu cette initiative représentent environ quatre millions de personnes avec les familles des adhérents. Elles souhaitent que le droit de se porter partie civile ne soit pas amoindri par des aménagements à caractère restrictif.

L'intérêt croissant manifesté par le monde combattant pour que cette question soit réglée rapidement justifierait que le Gouvernement s'en saisisse dans les meilleurs délais et accepte d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement une proposition ou un projet de loi en ce sens. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur les divers points évoqués ci-dessus.

Réponse. - La loi du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Cette loi autorise, en effet, toute association d'anciens combattants déclarés depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à se constituer partie civile en ce qui concerne les délits de dégradations et destruction de monuments, de violation de sépultures, injures et diffamation qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Etat civil (actes)

49428. - 4 novembre 1991. - M. Claude Germon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la mention « reconnu » sur les extraits d'acte de naissance délivrés par les mairies aux enfants reconnus, mention qui n'apparaît d'ailleurs pas sur les bulletins de naissance. Ce rappel, qui se justifie difficilement, ravive chez les intéressés une douleur de nature à provoquer des dissensions, parfois graves. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - L'article 10 du décret modifié du 3 août 1962 et les paragraphes nos 198 à 200 de l'instruction générale relative à l'état civil ne prévoient aucune indication de la filiation pour les extraits d'acte de naissance susceptibles d'être délivrés à tout requérant. En application de l'article 11 du même décret et des paragraphes nos 202 à 204 de l'instruction, les extraits, qui ne peuvent être délivrés qu'à certaines personnes, mentionnent les père et mère de l'intéressé mais sans indiquer si cette filiation résulte d'une reconnaissance ou d'un mariage. La nature de la filiation n'est portée que dans les copies intégrales des actes de naissance puisque celles-ci constituent un relevé exhaustif des énonciations figurant dans l'acte de naissance. Toutefois, la production de ces copies, qui ne peuvent être délivrées qu'à des personnes strictement limitées (l'intéressé lui-même, ses ascendants et descendants, son conjoint, son représentant légal et le procureur de la République), n'est requise que dans des hypothèses peu nombreuses. Pour les actes de la vie courante, la preuve de l'état civil résulte de la production, selon le cas, du livret de famille ou d'une fiche d'état civil, documents ne comportant pas mention des reconnaissances. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que le droit positif répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Créances et privilèges (réglementation)

49607. - 4 novembre 1991. - M. Emile Kehl attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure dite de « faillite civile » applicable en Alsace-Moselle. Il lui demande si le droit fixe de 15 000 francs hors taxe dont bénéficie le représentant des créanciers lui paraît justifié. En effet, ces honoraires sont les mêmes quand il s'agit de la faillite personnelle d'un particulier que pour la faillite d'une entreprise de 20 000 salariés. Il souhaite savoir s'il compte, d'une part, prendre un arrêté pour réduire ce droit fixe, trop élevé dans le cas d'un particulier, d'autre part, pour confier le rôle de syndic à d'autres personnes appartenant par exemple à une profession judiciaire réglementée, ou à des organismes d'utilité publique.

Réponse. - Il résulte de l'article 234 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises que les dispositions de cette loi s'appliquent « aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants ni des artisans, lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire ». Cette disposition, qui a pour effet d'étendre aux personnes physiques l'ensemble de la législation sur le redressement et la liquidation judiciaires de 1985, concerne aussi bien la loi elle-même que ses décrets d'application, et notamment le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises. Dans ce cadre, le droit fixe de 15 000 francs prévu par les articles 2 et 12 de ce décret s'applique à ce type de procédures, parfois dénommées « faillite civile ». Il convient cependant de souligner que la notion d'« insolvabilité notoire » qui donne lieu à ouverture de la procédure pour les particuliers

est beaucoup plus restreinte que celle de « cessation de paiement », retenue pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'une entreprise. La jurisprudence étant très restrictive sur ce point, il s'avère que le nombre de personnes concernées par la question est très faible. La préoccupation exprimée par l'auteur de la question n'en demeure pas moins pertinente, et, s'il n'est pas prévu de permettre à d'autres personnes que celles inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises d'être désignées pour accomplir des missions de représentant de créanciers ou de liquidateur, il pourrait être envisagé certaines adaptations ou tarifs des mandataires de justice à la « faillite civile » à l'occasion d'une modification des dispositions du décret du 27 décembre 1985.

Justice (tribunaux d'instance)

50248. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'augmentation des travaux des tribunaux d'instance qui, ajouté à celui de la réduction des effectifs réels, les empêche d'assumer leurs tâches dans les délais nécessaires à un fonctionnement normal du service public de la justice. Dans l'intérêt de l'ensemble des Français qui doivent pouvoir compter sur une justice sans défaillance, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche pour la création de nouveaux emplois.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le garde des sceaux** sur les difficultés que rencontrent certaines juridictions pour assurer leurs tâches dans des délais raisonnables. Il est vrai qu'au cours de ces dernières années, le volume du contentieux soumis aux tribunaux a eu tendance à s'accroître, notamment en raison de l'apparition de nouvelles procédures devant les tribunaux d'instance, telles que la législation sur le surendettement des ménages. Conscient de la nécessité d'améliorer globalement le fonctionnement de la justice pour pouvoir faire face à cet accroissement des charges, la chancellerie a entrepris une politique de modernisation de l'institution, qui s'accompagnera en 1992 par une progression à la fois des moyens humains et des moyens matériels. En effet, le ministère de la justice sera en 1992 l'un des seuls à bénéficier de création d'emplois, puisque son budget prévoit la création de dix emplois de magistrat pour renforcer les effectifs dans les juridictions situées dans les zones sensibles et cent emplois de fonctionnaires dont soixante-dix postes de greffiers au titre de la mise en œuvre de la réforme de l'aide juridique. De plus, l'augmentation des moyens des juridictions se traduira par l'aménagement de locaux d'accueil et de bureaux d'aide juridictionnelle ainsi que par l'extension du parc automobile. Un effort budgétaire sera également porté sur les actions de formation, tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à améliorer à terme le fonctionnement du service public de la justice.

Décorations (médaille militaire)

51172. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la déception des associations de médaillés militaires à la suite de la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. En effet, bien que les anciens combattants n'aient jamais attaché un intérêt financier à ce traitement qui était bien souvent d'ailleurs reversé à des œuvres sociales, ils y voient surtout la reconnaissance de la nation à leur dévouement et craignent que cette décoration ne soit alors dévalorisée aux yeux des futurs médaillés visés par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - A l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique. Le majorer, fût-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère qui est actuellement le sien et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne serait pas souhaitable de lui faire assumer aujourd'hui. Le supprimer serait mal accepté par ses bénéficiaires qui voient

légitimement dans cette gratification un supplément d'honneur marquant que leur décoration a été acquise au combat. Or, les démonstrations les plus probantes de cette participation au combat sont les blessures de guerre et les citations. Aussi, le décret du 24 avril dernier réserve-t-il le bénéfice du traitement aux concessions qui se fonderont sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Ce texte ne supprime pas le traitement pécuniaire, sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve, blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives.

Assurances (réglementation)

51393. - 16 décembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 86-973 du 8 août 1986, fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. En préliminaire de son dispositif, ce décret fait référence à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, notamment en son article 44. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ledit décret a une portée générale ou si son application doit être limitée aux rentes consécutives à un accident de la circulation.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation auquel fait référence, dans ses visas, le décret n° 86-973 du 13 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, constitue la seule disposition législative sur le fondement de laquelle a été pris ledit décret. En conséquence, et eu égard au caractère dérogatoire au droit commun du pouvoir confié au juge de convertir une rente en capital, seules les conversions effectuées dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi précitée apparaissent soumises au dispositif mis en place par le décret du 13 août 1986. Pour autant, le champ d'application de l'article 44 de la loi du 5 juillet 1985 ne paraît pas devoir être limité aux seuls accidents de la circulation. Ce texte figure, en effet, dans un chapitre de la loi intitulé « Dispositions diverses » qui regroupe des dispositions ne concernant pas uniquement les accidents de la circulation. Sans doute, la section V de ce chapitre intitulée « Des rentes indemnitaires » contient-elle un article 43 concernant la revalorisation des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un accident de la circulation, mais la généralité des termes de l'article 44, qui le suit immédiatement, semble en autoriser une lecture autonome. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononcent les auteurs (voir notamment Chabas). - Le droit des accidents de la circulation). En conséquence, et sous réserve de l'interprétation que donnera, le cas échéant, la jurisprudence de ce texte, il semble que les modalités de conversion d'une rente en capital telles que fixées par le décret du 8 août 1986 précité puissent s'appliquer à toutes les rentes, dès lors que celles-ci ont été allouées, soit judiciairement, soit conventionnellement, en réparation d'un accident, quelles que soient les circonstances de sa survenance.

Permis de conduire (réglementation)

51680. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le flou juridique entourant les contrats d'assurance destinés à se prémunir contre les préjudices d'une mesure de suspension du permis de conduire. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de définir par rapport au droit la validité de ces contrats compte tenu du problème moral engendré avec l'apparition de cette nouvelle forme d'assurance.

Réponse. - Bien que la jurisprudence n'ait jamais eu à se prononcer directement sur cette question, et sous réserve de l'appréciation souveraine que les juridictions pourraient être amenées à donner, il est permis de penser que les contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires d'une mesure de suspension du permis de conduire, en particulier lorsque celle-ci constitue une peine prononcée par une juridiction pénale, sont contraires à l'ordre public et donc susceptibles, en tant que tels, d'être annulés sur le fondement des articles 6 et 1133 du code civil. Telle a, notamment, été l'analyse développée par le Conseil

d'Etat, consulté par le ministre de l'économie et des finances, dans un avis rendu le 17 juillet 1969. En conséquence, la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'interdire expressément de tels contrats en raison de leur contrariété avec la politique de prévention des accidents de la circulation suivie par les pouvoirs publics, ne semble pas s'imposer en l'état, les moyens juridiques propres à permettre d'annuler de tels contrats ou à en empêcher la diffusion auprès du public étant, respectivement, à la disposition des tribunaux et de l'autorité de contrôle.

Circulation routière (accidents)

51717. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que peut poser, dans certains cas, l'application de jugements rendus par les tribunaux correctionnels en matière d'accident de la circulation, et assortis de l'exécution provisoire, totale ou partielle, en ce qui concerne les sommes allouées aux victimes. En effet, il n'est pas rare que, en cas d'appel, les prévenus, leurs compagnies d'assurances ou encore le Fonds de garantie automobile, s'il a été mis en cause, ne s'acquittent des règlements à leur charge qu'avec beaucoup de retard. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sommes assorties de l'exécution provisoire peuvent être considérées comme produisant un intérêt au taux légal à partir du prononcé du jugement et si, le cas échéant, il n'y aurait pas lieu de prévoir une astreinte, au besoin seulement provisoire, à charge pour la juridiction d'appel d'en fixer définitivement le montant.

Réponse. - Aux termes de l'article 1153-1 du code civil, en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement. En outre, s'agissant des accidents de la circulation, l'article 211-18 du code des assurances dispose qu'en cas de condamnation judiciaire, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 à l'expiration d'un délai de deux mois et qu'il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision. Ces dispositions sont applicables aux décisions rendues sur l'action civile par les juridictions pénales et assorties de l'exécution provisoire. Le droit positif répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Procédure pénale (réglementation)

51965. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'inquiétude du comité de soutien pour la révision du procès « Mis et Thiennot » relative à la loi sur la révision des condamnations pénales promulguée le 23 juin 1989 représentant un ultime recours pour que, presque un demi-siècle après les faits, justice soit enfin rendue. Or, depuis la promulgation de la loi, trente mois se sont écoulés, sans que la manifestation tangible de sa mise en application se soit manifestée. Une cinquantaine de dossiers seraient déposés à la Cour de cassation. Il lui demande les raisons de la lenteur dans la mise en application de cette loi et les mesures qu'il propose pour y remédier.

Procédure pénale (réglementation)

52738. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 23 juin 1989 portant réforme de la procédure de révision des procès. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, très peu de dossiers ont été réinstruits (9 à sa connaissance). Pour ce qui concerne l'affaire « Mis et Thiennot », une nouvelle requête en révision a été présentée en leur faveur. Hélas, le dossier de MM. Raymond Mis et Gabriel Thiennot, qui clament leur innocence depuis plus de quarante ans et réclament depuis plusieurs décennies la révision de leur procès, serait en attente en 4^e position auprès de la commission de révision siégeant à la Cour de cassation. Cela signifie donc pour eux encore des mois, voire des années d'attente. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai exactement pourra être instruit ce dossier et quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces procédures de révisions des procès.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance des honorables parlementaires qui ont bien voulu appeler son attention sur la requête en révision déposée dans

l'intérêt de MM. Mis et Thiennot que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 1989 portant réforme de la procédure de révision, la commission de révision siégeant à la Cour de cassation est seule compétente pour instruire ces demandes. La décision qui sera rendue par cette instance à l'issue de la minutieuse instruction du dossier actuellement en cours, sera notifiée aux avocats des intéressés. Pour leur part, les services de la chancellerie suivent cette procédure avec une particulière attention et veillent, dans la limite de leurs attributions, à ce qu'elle ne subisse aucun retard injustifié. S'agissant des conditions d'application de la loi du 23 juin 1989, depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, la commission de révision, au 31 décembre 1991, a été saisie de 311 requêtes et a rendu 220 décisions. Plus précisément, cette instance a statué sur 47 des 51 requêtes introduites en 1989, sur 143 des 160 requêtes introduites en 1990, et enfin, sur 30 des 100 requêtes présentées en 1991. A ce jour, neuf des requêtes examinées par la commission de révision ont abouti à la saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation siégeant comme cour de révision qui, quant à elle, a déjà statué sur six de ces procédures en se prononçant à chaque fois en faveur de la révision.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

52618. - 13 janvier 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats maintenus en activité en application des lois organiques n° 86-1303 du 23 décembre 1986 et n° 88-23 du 7 janvier 1988. Il lui rappelle que pendant cette période de maintien d'activité d'une durée maximum de trois ans, tout en continuant de cotiser au titre des pensions de retraite, ces magistrats ne peuvent faire valider dans leur droit à la retraite les points correspondant à cette activité. Il lui demande de bien vouloir faire examiner cette situation pour le moins inéquitable.

Réponse. - Les articles L. 61 et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixent un principe général en vertu duquel les fonctionnaires civils et les magistrats de l'ordre judiciaire, notamment, supportent une retenue sur pension prélevée sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon. Le code des pensions reprend sur ce point les dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat (article 2), dispositions du statut général applicables aux magistrats en vertu de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Les retenues pour pensions restent exigibles tant que les magistrats sont en position d'activité. En effet, les textes relatifs au maintien en activité des magistrats des cours et tribunaux (lois organiques n° 86-1303 du 23 décembre 1986 et n° 88-23 du 7 janvier 1988) précisent que les magistrats en activité conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions. Ainsi, l'article L. 26, en particulier, stipule que la période de prolongation d'activité, accomplie postérieurement à la limite d'âge, ne peut être prise en compte dans la pension. Cette disposition est justifiée par les termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 68) selon laquelle les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi, sous réserve des exceptions qui précèdent, comme dans le cas présent, qu'ils sont réputés avoir été radiés des cadres à la date de leur accession à la limite d'âge de leur emploi. En application de ces dispositions, il a été rappelé par une circulaire du 24 février 1988 adressée aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux près lesdites cours, que, bien que le maintien en activité n'ouvre pas droit à pension, les magistrats placés dans cette position doivent acquitter la retenue prévue par l'article L. 63. Le prélèvement des cotisations est poursuivi jusqu'à cessation définitive d'activité, et par conséquent, interrompu à l'entrée en jouissance effective du premier arrérage de la pension. Une notification de la règle de non-prise en compte dans la pension de retraite de l'Etat des services poursuivis dans le cadre d'une prolongation d'activité poserait le problème de sa conformité aux dispositions relatives aux cumuls entre pensions et rémunérations d'activité, question qu'il n'appartient à l'évidence pas au ministère de la justice de trancher.

Justice (conseils de prud'hommes)

52763. - 20 janvier 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les conseillers prud'hommes en exercice peuvent prétendre, en fonction de l'ancienneté, à un diplôme d'honneur ou à

une médaille. Or, l'Etat ne délivre plus la médaille d'honneur. L'intéressé doit acheter celle-ci et la faire graver à ses frais. Par ailleurs, l'arrêté annuel établissant la liste des conseillers concernés n'est pas publié au *Journal officiel* mais au bulletin des médailles et récompenses. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que les conseillers prud'hommes puissent bénéficier de cet honorariat.

Réponse. - La médaille d'honneur attribuée aux magistrats prud'hommes a été instituée par une inscription, dans la loi de finances du 25 février 1901, d'un crédit prévu, à cette fin, pour récompenser des services rendus par les conseillers prud'hommes. Depuis la suppression, en 1934, du crédit alloué à cet effet, aucun texte n'autorise le ministère de la justice à financer, en ce qui concerne les conseillers prud'hommes, l'achat de médailles autres que celles portées par les magistrats prud'hommes à l'audience et lors des cérémonies publiques. D'ailleurs, les crédits alloués sur le chapitre 37-92 en vue de l'installation et du fonctionnement des conseils de prud'hommes ne permettent déjà de répondre qu'avec difficulté aux demandes de renouvellement du stock des médailles d'audience. Il n'est donc pas possible d'envisager la prise en charge des médailles d'honneur sur les crédits considérés. L'acquisition - facultative - de la médaille d'honneur est donc à la seule charge du bénéficiaire comme c'est l'usage pour les croix relatives aux ordres nationaux, les médailles spécifiques à chaque département ministériel et les témoignages de satisfaction. Il convient de rappeler, enfin, que le diplôme d'honneur ne donne pas droit à l'achat d'une médaille et que le port de la médaille d'honneur n'est pas autorisé, celle-ci n'étant pas une décoration mais un témoignage de fonctions honorablement remplies. Les arrêtés conférant les décorations spécifiques aux départements ministériels et les témoignages de satisfaction sont publiés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, sauf dispositions expresses prévoyant leur insertion au *Journal officiel*. L'attribution de l'honorariat aux conseillers prud'hommes est réglementée par l'article R. 512-10 du code du travail. Actuellement, cet honorariat est conféré, deux fois par an, par arrêté publié au *Journal officiel*.

LOGEMENT

Ascenseurs (réglementation)

43965. - 10 juin 1991. - **M. Gilbert Gantier** constate que le système de sécurité en cas de panne d'ascenseur dans un immeuble à usage d'habitation révèle une relative imperfection. En effet, lorsqu'il existe un gardien ou un concierge sur place, c'est sur lui que repose le dispositif d'alerte de l'entreprise de dépannage ou des pompiers. Or, le concierge peut légitimement être absent. Lorsque, en l'absence du gardien, le système d'alarme sert d'appel au secours, celui-ci peut ne pas être, volontairement ou non, entendu. De graves conséquences peuvent s'ensuivre. C'est pourquoi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** si l'on ne pourrait pas rendre obligatoire le système de « télésurveillance » existant dans certains immeubles, permettant que le signal d'alarme en provenance de la cabine parvienne directement à une centrale chargée de la surveillance des ascenseurs.

Réponse. - La gestion des dispositifs d'alarme en cas de panne d'ascenseurs est actuellement laissée à l'appréciation des propriétaires ou copropriétaires. Si dans certains cas le dispositif est directement relié aux sociétés de maintenance, dans de nombreux cas c'est le gardien de l'immeuble qui est destinataire des appels éventuels. L'absence de celui-ci peut certes être une source de désagréments, mais l'intervention tardive du dépannage ne peut pas être considérée comme grave vis-à-vis de la sécurité des personnes. En particulier, le secrétaire d'Etat au logement n'a pas connaissance d'accidents graves dus à ce fait. Il paraît donc inopportun de légiférer sur ce sujet actuellement autant pour les installations neuves que pour les installations existantes. De plus toute réglementation sur les immeubles existants reste délicate à mettre en œuvre en raison des difficultés techniques et économiques auxquelles elle risque de se heurter.

Logement (politique et réglementation)

47262. - 9 septembre 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conditions de location des meublés pour les étudiants. Les propriétaires concernés sont tenus pour les logements qu'ils proposent de répondre à certains critères. Or on constate dans certaines villes universitaires un détournement manifeste des dispositions en vigueur. En effet ces locations n'ont souvent de meublés que le nom, le mobilier se réduisant au strict minimum. Ils sont parfois à la limite de la salubrité et souvent proposés à des prix prohibitifs. Pour certains, les loyers qui devraient couvrir sur dix mois sont établis sur toute l'année et réglés en espèces en l'absence de toute quittance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger ces abus.

Réponse. - La location d'une chambre meublée à un étudiant n'obéit pas à un statut particulier. Ce type de location relève, comme la location de tout local meublé, de l'un des régimes juridiques suivants : soit la loi du 1^{er} septembre 1948, et en particulier ses articles 43 et 45 si le local est classé en catégorie IV ; soit le code civil. En effet, les lois de 1986 et 1989 relatives aux rapports entre bailleurs et locataires ont exclu leur champ d'application la location des meublés. Le loueur est tenu de délivrer le logement loué dans les conditions convenues, en bon état d'entretien et de réparation. En cours de bail il doit effectuer les réparations autres que locatives et prendre à sa charge les grosses réparations ainsi que celles dues à la vétusté. Lorsque le local relève du code civil, il appartient aux parties de se mettre d'accord sur la durée du bail. Celle-ci est, soit déterminée et la location se termine à la date d'échéance du bail qui peut cependant être reconduit, soit indéterminée et le congé peut être donné à tout moment par les parties, en respectant un délai de préavis prévu au contrat ou respectant les délais d'usage. Le code civil précise d'ailleurs en son article 1758 que « le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année quand il a été fait à tant par an ; au mois quand il a été fait à tant par mois ; au jour quand il a été fait à tant par jour... ». Par ailleurs, en plus de la jouissance du local, le preneur bénéficie de la fourniture d'objets mobiliers en nombre suffisant pour un minimum d'habitabilité. Mais il ne suffit pas que le bail signé par les parties qualifie le local de « meublé ». En cas de litige sur ce point, il appartient aux tribunaux de vérifier que l'obligation de meubler « normalement » et « suffisamment » a été respectée. Le loyer principal est fixé librement entre les parties ou, le cas échéant, selon les principes définis par la loi de 1948. Le prix de la location des meublés ne peut dépasser le montant du loyer principal. Le paiement du loyer doit donner lieu à la délivrance d'une quittance lorsque le locataire ou occupant de bonne foi l'exige (art. 11 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977). Les litiges concernant cette

Partis et mouvements politiques (parti communiste français)

52880. - 20 janvier 1992. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il résulte des propos de M. Eltsine, président de la République de Russie, que le parti communiste français a reçu régulièrement, pendant de nombreuses années, des sommes importantes provenant du parti communiste de l'Union soviétique. Cela tombe clairement sous le coup du décret-loi du 24 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères. Il lui demande s'il a prescrit au parquet d'engager des poursuites à ce sujet, comme il est, semble-t-il, de son devoir de le faire.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les faits qu'il évoque, à les supposer établis, seraient aujourd'hui prescrits. En tout état de cause, les infractions auxquelles ces faits auraient pu donner lieu se trouveraient amnistiées par les dispositions des articles 2-5 de la loi du 20 juillet 1988 et 19 de la loi du 15 janvier 1990.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

53014. - 27 janvier 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le procédé utilisé par le Gouvernement afin que soit adopté par le Parlement l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Cet article est en effet relatif à l'assujettissement à cotisations d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une profession non salariée des professions non agricoles. Or ce texte a été adopté par le biais d'une procédure législative qui tend non seulement à mépriser les décisions de justice, mais également à ignorer l'avis unanime des parlementaires. Aussi l'émotion au sein des professions juridiques est-elle particulièrement vive. C'est pourquoi il lui plairait de connaître son avis et ses intentions sur ce problème.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a été abrogé par l'article 27 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

catégorie de location sont réglés, comme pour l'ensemble des locations, par le juge compétent. Enfin, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit, en son article 9, des mesures spécifiques donnant des avantages fiscaux aux personnes qui concluent un contrat de location ou de sous-location en meublé avec des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social.

Baux (baux d'habitation)

9437. - 14 octobre 1991. - Le supplément de loyer est depuis la loi du 23 décembre 1986 fixé librement par les conseils d'administration des organismes H.L.M. à l'encontre des locataires dont les revenus dépassent les plafonds ouvrant droit à l'accès aux logements de ces organismes. Bien que la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ait prévu que les barèmes de ces suppléments de loyer pouvaient être négociés entre les bailleurs sociaux et les associations de locataires, la pratique révèle bien des anomalies dans l'application ou la non-application des barèmes. Le contrôle des préfets, lorsqu'il s'exerce, s'appuie sur des analyses subjectives et non point sur des critères objectifs. C'est pourquoi **M. Guy Malaïain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il entend encadrer l'application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation par des mesures réglementaires.

Réponse. - L'article L. 441-3, introduit dans le code de la construction et de l'habitation par la loi n° 86-1190 du 23 décembre 1986, autorise les organismes d'H.L.M. à exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution des logements sociaux, un supplément de loyer, déterminé selon un barème établi par chaque organisme. Ce barème est exécutoire à défaut d'opposition motivée du préfet du département dans le délai d'un mois. Des réflexions sont actuellement en cours pour mieux mesurer les effets de ce système notamment au regard de l'objectif de justice sociale et du nécessaire équilibre d'occupation du patrimoine social.

Bâtiment et travaux publics (construction)

49689. - 11 novembre 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les problèmes liés à l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 1991 de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maisons individuelles. Actuellement les décrets d'application sont loin d'avoir tous été pris. Il lui demande si cette loi, qui a été adoptée dans un large consensus, sera effectivement applicable et appliquée au 1^{er} décembre 1991 conformément à la volonté du législateur.

Réponse. - La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle est effectivement entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991. Les textes d'application (décrets n°s 91-1201 et 91-1202 du 27 novembre 1991, arrêté ministériel du 27 novembre 1991 et arrêté interministériel du 28 novembre 1991) ont été publiés au *Journal officiel* des 29 et 30 novembre 1991. Pour faciliter la mise en œuvre de la loi, l'adoption de ces textes a été précédée d'une intense concertation avec les organisations de professionnels et de consommateurs concernées, comme ce fut le cas lors de l'élaboration du projet de loi.

Logement (logement social)

50048. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Evia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les demandes de plus en plus nombreuses, au sein du logement social, de logements spécifiques (étudiants, handicapés, jeunes...). Or, en raison des dispositions de la loi Méhaignerie, les locataires H.L.M. sont garantis du maintien dans les lieux même si les causes qui ont amené l'attribution du logement ont disparu. La solution qui consiste à confier la gestion de ces logements spécifiques à des associations, qui, elles-mêmes, sous-louent aux catégories sociales concernées n'apparaît pas la plus satisfaisante. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'introduire, au niveau législatif, une notion de « logement social spécifique » définissant clairement les règles du droit au maintien dans les lieux permettant ainsi une rotation dans l'intérêt des ayants droit en attente et des gestionnaires sociaux soucieux de voir rentabiliser au mieux les investissements spécifiques consentis.

Réponse. - Les conditions d'attribution et d'occupation des logements des organismes H.L.M. sont fixées par le titre 4 du livre IV du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.).

Elles prévoient, notamment, la garantie du droit au maintien dans les lieux pour les locataires. Par ailleurs, les textes en vigueur disposent que les logements H.L.M., hors le cas des logements-foyers qui répondent en partie au problème soulevé, ne peuvent être ni loués en meublés, ni sous-loués, en meublé ou en non-meublé. Seules deux exceptions sont prévues à l'article L. 442-8-1, en faveur du logement à titre temporaire des personnes en difficulté en voie de réinsertion, et à l'article L. 442-8-4, en faveur du logement temporaire des jeunes. La suggestion est déjà à l'étude car elle répondrait efficacement à une demande spécifique née de l'insuffisance de l'offre de logements à titre temporaire. Toutefois, elle nécessite un examen approfondi de manière, d'une part, à maintenir au parc locatif sa vocation première, celle de loger des ménages aux ressources modestes et, d'autre part, à ne pas rendre plus précaire la situation de catégories de la population recherchant un logement stable, ce qui est le cas de certaines de celles évoquées dans la question, comme les personnes handicapées.

Baux (baux d'habitation)

71095. - 9 décembre 1991. - Conformément aux dispositions légales figurant dans leurs baux, beaucoup de propriétaires de logements ont usé de la faculté de reprendre leur bien, en délivrant à leurs locataires un congé pour vendre. Or, le contexte économique difficile dans lequel nous nous trouvons a considérablement affecté le marché immobilier, de sorte que beaucoup de logements n'ont pas trouvé d'acquéreurs et restent donc libres de toute occupation alors que le propriétaire continue à régler les taxes foncières afférentes. Alors que dans beaucoup de régions l'offre de logements reste souvent très insuffisante, **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il n'y aurait pas lieu de permettre au bailleur de retrouver plus rapidement la possibilité de louer son bien en diminuant le délai auquel il est actuellement astreint et pendant lequel la conclusion d'un nouveau bail est interdite.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs précise les conditions de forme et de fond du congé, et notamment du congé pour vente notifié par le propriétaire-bailleur à son locataire. La loi du 6 juillet 1989, d'ordre public, n'interdit pas au propriétaire-bailleur de relouer un logement ayant fait l'objet d'une mise en vente et n'impose aucun délai entre le départ du locataire sortant et la signature d'un nouveau contrat de bail. Toutefois, un litige peut naître entre le bailleur et le locataire sortant qui, après un délai plus ou moins long, constatant que le logement dont il a été évincé pour cause de vente a, en fait, été reloué, s'estimerait victime d'une manœuvre frauduleuse de la part du bailleur. Dans cette hypothèse, seul le juge, éventuellement saisi, pourrait apprécier, en fonction des circonstances matérielles, la bonne foi du propriétaire-bailleur quant à son intention de vendre.

Logement (amélioration de l'habitat)

31096. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il est possible d'envisager que les subventions allouées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat bénéficient également aux loueurs en meublés. Le nombre de locations en meublé constituant en effet une part importante du parc immobilier, il paraît en effet anormal que cette catégorie de logements ne soit pas traitée comme les autres, dès l'instant où son entretien et sa modernisation contribuent à l'amélioration du patrimoine locatif et, dans les communes touristiques et thermales, à la promotion du tourisme.

Réponse. - L'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation fixe comme champ d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) les immeubles ou ensembles d'immeubles à usage principal d'habitation dans lesquels la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) est applicable ou devient applicable. Jusqu'en 1991, les locations de logements en meublé étaient soumises à la T.V.A. et ne pouvaient donc pas bénéficier des subventions de l'A.N.A.H. L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 a exonéré de la T.V.A. ces locations et l'instruction de la direction générale des impôts du 11 avril 1991 précise que les locations exonérées de la T.V.A. entrent dans le champ d'application du droit de bail, et, par conséquent, de la T.A.D.B., sauf en cas d'exonération prévue par l'article 741 bis du code des impôts. Ces dispositions s'appliquent à tous les logements meublés, quel que soit leur statut d'occupation, et la T.A.D.B. sera perçue, pour la première fois, sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 1991, date d'application du nouveau régime, au 30 septembre 1991. C'est pourquoi le conseil

d'administration de l'A.N.A.H., dans sa séance du 17 octobre 1991, a pris acte du fait que la loi de finances rectificative pour 1990, en exonérant de la T.V.A. les locations de logements meublés ou garnis qui n'ont pas le caractère de prestations d'hébergement à caractère hôtelier, a pour conséquence l'extension du champ d'intervention de l'A.N.A.H. à ces logements, désormais soumis au droit de bail et par conséquent à la T.A.D.B. Pour l'attribution des aides de l'agence, ces logements devront répondre aux mêmes conditions que celles fixées par le conseil d'administration pour les logements loués vides.

MER

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions)*

50643. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le pouvoir d'achat des pensionnés de la marine marchande. Celui-ci connaît depuis plusieurs années une baisse inquiétante qui est notamment due à l'absence d'indexation des pensions sur les salaires au même taux et à la même date. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour corriger cette situation préjudiciable aux retraités.

Réponse. - En 1991, les salaires forfaitaires, et par conséquent les pensions servies aux ressortissants du régime social des gens de mer, ont connu une revalorisation de + 2,6 p. 100 en niveau, soit en masse + 2,83 p. 100 compte tenu de l'effet report de l'année 1990, pourcentage de progression qui ne saurait témoigner d'un quelconque désengagement de l'Etat vis-à-vis des pensionnés de la marine marchande dans un contexte de solidarité nationale. S'agissant de l'indexation des pensions sur les salaires, celle-ci ne peut s'apprécier au vu des seuls éléments d'une année donnée car les accords salariaux sont soumis à de multiples aléas qui ont, déjà par le passé, conduit à une absence d'accord salarial ou à la signature d'un accord tardif ; les dates de revalorisation des pensions ne sauraient donc être régulièrement celles des salaires des actifs sans risque élevé de pénalisation des retraités. Enfin, il convient de souligner qu'entre 1987 et 1991 inclus les salaires conventionnels des actifs ont connu une augmentation proche de 12 p. 100, tandis que les salaires forfaitaires ont progressé d'environ 14 p. 100, ce qui ne peut s'analyser comme une pénalisation des pensionnés, bien au contraire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (politique et réglementation)

52085. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** qu'au cours de l'année 1991 ont été mis en place des conseils locaux de La Poste. Il lui demande s'il peut dresser un bilan de l'activité de ces conseils et de leur utilité.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 (art. 38), conférant l'autonomie de gestion à La Poste, consacre le principe d'une concertation qu'elle doit organiser aux différents niveaux de sa structure avec tous ses partenaires, qu'ils soient élus, représentants des secteurs économiques ou encore du secteur associatif. Le ministre délégué chargé des postes et télécommunications accorde, quant à lui, une importance particulière à la nécessité de rapprocher le service public des usagers et à la qualité du service qui est rendu à ces derniers. Des conseils postaux locaux sont ainsi mis en place au niveau de chaque département. A la fin de l'année 1991, plus de 300 conseils postaux (C.P.L.) étaient créés sur l'ensemble du territoire national, et près de 400 réunions avaient été tenues. Ces instances ont été créées pour informer les partenaires locaux de La Poste des conditions de fonctionnement des services et les associer à l'adaptation de son réseau. Elles peuvent formuler des avis sur : les questions liées aux relations de La Poste avec son environnement local ; l'évaluation des besoins locaux en matière de services ; les projets de décision relatifs à la présence postale dans leur zone de compétence. Un bilan plus exhaustif faisant ressortir l'ensemble des efforts entrepris par La Poste en 1991 dans le domaine de la concertation fera l'objet du rapport annuel sur le fonctionnement de ces instances, prévu par l'article 25-4^o du cahier des charges. Ce rapport sera prochainement remis par le président du conseil d'administration de La Poste au ministre délégué chargé des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

52461. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la gestion du personnel de La Poste, qui est pour le moment très centralisée. En effet, en début de carrière, de nombreux préposés sont obligés d'aller travailler dans d'autres départements que leur département d'origine, notamment en région parisienne. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si La Poste a l'intention de déconcentrer prochainement le recrutement et la gestion de son personnel au niveau départemental.

Réponse. - Le système actuel de comblement des emplois de La Poste comporte à l'évidence un certain nombre d'inconvénients. En particulier, le niveau national de recrutement et de promotion pour l'ensemble des grades, qui vise à combler les emplois vacants sur tout le territoire, y compris dans les zones où l'attractivité est insuffisante, conduit souvent à contraindre les jeunes recrutés en province à être affectés, en début d'activité professionnelle, dans les régions les moins recherchées, principalement en Ile-de-France. En contrepartie de cette obligation, chaque agent de La Poste a la possibilité de formuler des vœux de mutation vers les services de la région de son choix et ce mode de comblement d'emploi bénéficie d'une priorité absolue sur le recrutement. Il en résulte une mutation importante du personnel en région parisienne tandis que certaines régions de province sont confrontées au vieillissement et au manque de mobilité de leurs agents. Pour toutes ces raisons, La Poste a décidé de modifier totalement le système actuel en faisant du département le niveau opérationnel de futurs recrutements pour la plus grande partie du personnel. Il est prévu d'initialiser la mise en œuvre de ce nouveau dispositif à l'occasion des recrutements de préposés qui seront organisés dans le courant de l'année 1992. S'agissant des appels à l'activité, la mise en œuvre des recrutements départementaux entraînera, *ipso facto*, le transfert des compétences à ce niveau. Sur un plan général, le département qui constitue depuis de nombreuses années le niveau opérationnel de base pour la majorité des opérations de gestion du personnel, deviendra, dès 1993, compétent pour la totalité de ces opérations.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48872. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes que rencontrent les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.), titularisés en 1984, pour faire valider au titre de la retraite de fonctionnaire titulaire, leurs années de service en tant qu'agents contractuels de l'Etat. Les intéressés estiment que les conditions dans lesquelles est effectué le rachat de leurs points de retraite, sont particulièrement injustes. En effet, les modalités de rachat prévues au code des pensions civiles, qui s'appliquent habituellement à des agents n'ayant que quelques mois d'ancienneté en tant que non titulaires, sont inadéquates à la situation des agents des E.P.S.T. qui ont été titularisés après plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années de service en tant que contractuels. Le mode de calcul qui leur est appliqué fait que ces personnels sont obligés de rembourser des sommes très importantes s'ils veulent bénéficier d'une pleine retraite de titulaire, les remboursements s'effectuant au rythme mensuel de 3 p. 100 au minimum de leur traitement. Dans un contexte général de stagnation des salaires, ces mesures vont se traduire par une baisse supplémentaire d'au moins 3 p. 100 du pouvoir d'achat des personnels actifs de la recherche publique, et ce, durant plusieurs années. Certains d'entre eux, qui n'auront pu s'acquitter de la totalité de leur « dette » au moment de leur départ à la retraite, verront leur pension amputée jusqu'au rachat total. Dans la réponse qu'il a faite le 19 novembre 1990 à une question écrite n° 33652 relative à ce problème, il précisait : « sensible néanmoins à la situation qui affecte les personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le Gouvernement étudie les aménagements complémentaires susceptibles d'atténuer la charge pécuniaire des intéressés, tout en restant compatibles avec l'équilibre et les règles générales en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat ». Or, depuis cette date, le dossier ne semble pas avoir évolué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a pu se mettre d'accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour mettre fin à ce contentieux, et quels sont les aménagements qu'il propose.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire rentre dans le cadre défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une modification des dispositions régles-

taires à ce stade de processus provoquerait une rupture de l'équité entre les fonctionnaires ayant validé leurs services par le passé et les titulaires actuels. Soulignant l'ampleur des sommes à reverser par certains personnels notamment pour ceux proches de la retraite, le ministre de la recherche et de la technologie a obtenu l'accord de son collègue du budget sur les possibilités offertes aux intéressés de revenir sur l'option choisie. Tout en conservant le bénéfice de la titularisation les personnels pourront se déterminer à nouveau sur le rachat des cotisations au titre des années antérieures, ou sur le maintien du régime de retraite antérieur à leur titularisation. Bien que la nature de cette question justifie d'être posée à M. le ministre du budget, le ministre de la recherche et de la technologie esi en mesure actuellement de rassurer l'honorable parlementaire sur son règlement en cours.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents : Bouches-du-Rhône)

42338. - 29 avril 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation préoccupante des Bouches-du-Rhône en matière de sécurité routière. Il semblerait en effet que le nombre des infractions et surtout des victimes d'accident y soit bien supérieur à la moyenne nationale déjà très élevée. A cet égard, il souhaiterait savoir si la création de carrefours giratoires avec priorité a conduit à une réduction du nombre d'accidents de la circulation ; si la création du ralentisseur pour réduire la vitesse en agglomération a fait l'objet d'une évaluation et dans l'affirmative quelles en sont les conclusions ; quelles mesures sont prévues pour assurer la protection des enfants aux sorties d'écoles ; enfin où en sont les préparatifs pour l'entrée en vigueur du permis à point.

Réponse. - L'efficacité des carrefours giratoires en zone urbaine a été récemment mise en évidence par une étude du centre d'études des transports urbains. Le taux moyen d'accidents (0,15 accident par an et par carrefour) peut être considéré comme très faible (deux fois moins que dans un carrefour à feux, à trafic comparable). On a constaté d'ailleurs que la transformation de carrefours traditionnels (avec ou sans feux) en carrefours giratoires induisait une réduction de près de 80 p. 100 du nombre d'accidents corporels. Ces performances sont au moins aussi bonnes en rase campagne ou en zone peu urbanisée, et s'améliorent avec le temps (carrefours récents mieux conçus, usagers habitués). En rase campagne, le nombre d'accidents mortels chute de 95 p. 100 en moyenne après aménagement d'un carrefour classique en carrefour giratoire. Les ralentisseurs de type « dos d'âne » font l'objet d'une définition dans ses formes et son domaine d'emploi. Ces règles sont rassemblées dans un guide technique précisant les domaines d'utilisation et les conditions d'aménagement de ces équipements. Leur mise en œuvre dans le respect de ce guide en fait de bons outils de sécurité. Ainsi, ces ralentisseurs ne peuvent être implantés que sur des voies à faible trafic réservées à la circulation locale et dont l'usage justifie un abaissement de la vitesse des véhicules aux environs de 30 kilomètres à l'heure. Leur implantation est par contre proscrite sur les axes plus importants, qui assurent les déplacements de transit, les circulations de poids lourds ou les itinéraires de transports en commun, ainsi que sur les voies qui desservent des services d'urgence (hôpital, pompiers). Les sorties d'école nécessitent la mise en œuvre de solutions qui doivent tenir compte de l'aspect temporaire dans la journée et dans l'année des déplacements à l'entrée et à la sortie des classes. Les outils sont nombreux afin de permettre aux gestionnaires de la voie de trouver celui qui correspond aux contraintes locales : les aménagements : maîtrise du stationnement et de la vitesse, passages piétonniers, feux tricolores (figurines piétons) ; aménagements des voies de circulation ; mesures de signalisation et messages aux conducteurs : panneaux dynamiques sur horloge, sécuricube, mobilier spécifique, revêtement différencié... ; mise en place de personnes spécialisées : agents de police pour protéger la traversée des enfants, formation de personnel T.U.C.-T.I.G. dans certaines communes ; gestion de la circulation : plan de déplacement, sens interdit, voie sans issue... ; campagnes de sensibilisation des enfants et parents ; afin de renforcer la sécurité des enfants, une expérimentation « feux bleus » a été menée dans trois villes en vue de rappeler les horaires d'entrée et de sortie des élèves des écoles primaires et maternelles. Quant à l'entrée en vigueur du permis à points, la date initialement prévue au 1^{er} janvier 1992 est reportée de six mois en raison des délais techniques imposés par l'informatisation de ce système.

Circulation routière (limitations de vitesse)

47391. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre bientôt obligatoire la présence de limiteurs de vitesse sur les poids lourds et les autobus.

Réponse. - Les limiteurs de vitesse sont obligatoires en France sur les poids lourds neufs mis en circulation depuis le 1^{er} octobre 1984 et sur les autocars mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 1985, si leur poids est supérieur ou égal à dix tonnes. Cette mesure va être prochainement étendue aux poids lourds et autocars mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 1988 dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne conformément à une décision du conseil transports du 16 décembre dernier.

Permis de conduire (réglementation)

47525. - 16 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la conduite accompagnée, qui permet aux jeunes d'apprendre à conduire dès l'âge de seize ans. Cette formule est très efficace, puisque ces conducteurs ont cinq fois moins d'accidents que les autres. De nombreuses vies humaines sont ainsi épargnées chaque année. Toutefois, la conduite accompagnée est une formule onéreuse, puisqu'elle coûte environ 5 000 francs. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en place un système qui permettrait à tous les jeunes qui le souhaiteraient de pouvoir apprendre à conduire de cette manière, quels que soient les revenus de leurs parents.

Réponse. - L'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) est une filière de formation qui permet à toute personne âgée de plus de seize ans d'acquies, après une formation obligatoire d'au moins vingt heures en auto-école, une expérience significative au volant en conduite accompagnée, avant l'obtention du permis de conduire de la catégorie B. Plus de 180 000 jeunes ont choisi cette formule depuis son expérimentation à partir de 1984. S'agissant de prestations fournies par les auto-écoles qui sont des établissements privés, le coût de cette formation peut varier considérablement d'un établissement d'enseignement à l'autre. Toutefois, il n'est pas sensiblement plus élevé, en moyenne, que le coût d'une formation selon la filière traditionnelle, qui comporte également désormais vingt heures de formation obligatoire. En outre les pouvoirs publics ont continué leur action en faveur de la reconnaissance sociale des efforts consentis par les familles ayant choisi cette filière d'apprentissage, en officialisant la diminution de moitié de la surprime conducteur novice applicable aux jeunes la première année après l'obtention du permis de conduire à travers l'A.A.C. et la suppression de toute surprime la deuxième année, si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée dans un accident. Cette diminution tarifaire rembourse a posteriori le coût de la formation et rend en fait l'obtention du permis moins onéreuse que par la filière traditionnelle. Par ailleurs, cette action vise également à favoriser le développement de crédits formation, avec l'aide des principaux organismes financiers, dont certains permettent déjà un accès à l'A.A.C. à un public qui va en s'élargissant. Dans ces conditions, les pouvoirs publics n'envisagent pas de financer directement l'obtention du permis de conduire pour l'ensemble du public intéressé. Pour mémoire il convient de rappeler que 800 775 permis de la catégorie B ont été délivrés en 1990. Par contre, il convient de souligner que, depuis 1988, de nombreuses initiatives locales sont encouragées et soutenues financièrement par l'Etat, à travers les plans départementaux d'actions et de sécurité routières (P.D.A.S.R.) et les contrats de programmes locaux de sécurité routière (C.P.L.S.R.), afin, notamment, de faciliter l'accès de l'A.A.C. aux jeunes en difficulté. Dans cette perspective l'année 1991 voit ainsi passer la somme engagée au titre des contrats de programme de 1,8 MF à 3,1 MF par rapport à l'année précédente, traduisant l'intérêt que suscite désormais cette filière de formation auprès des collectivités locales.

Circulation routière (accidents)

47526. - 16 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les nombreux accidents mortels occasionnés par des sorties de route de véhicules automobiles. Il le remercie de bien

vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir l'installation systématique de glissière de sécurité sur les routes nationales et départementales afin de mieux protéger les automobilistes en cas d'accidents.

Réponse. – Une sortie accidentelle de chaussée peut avoir des conséquences graves pour les occupants d'un véhicule ou pour des tiers. Il est donc nécessaire de mettre en place des dispositifs adaptés, capables de retenir des véhicules, chaque fois que ces sorties représentent un risque important. Avant toute implantation, il convient de s'assurer au préalable de la nécessité du dispositif. En particulier, celui-ci ne doit pas constituer un danger supérieur à celui qu'il est censé protéger et il ne sera efficace que s'il est correctement réalisé et implanté. Le choix d'un dispositif résulte d'un compromis entre capacité et conditions de retenue, emprise disponible, coûts... Le Gouvernement, conscient de l'enjeu pour la sécurité routière, poursuit des études et des expérimentations afin de concevoir les dispositifs les plus efficaces et les mieux adaptés aux différents cas de figure. Lorsque l'implantation de glissières, ou de tout autre dispositif de sécurité, s'avère justifiée, celle-ci est réalisée dans le cadre des enveloppes de crédits d'équipement ou d'opérations de sécurité sur le réseau routier national, elle est également intégrée dans les projets neufs. Sur les voiries dont l'Etat n'est pas gestionnaire, c'est aux collectivités locales de définir leur propre politique en la matière étant entendu que les dispositifs utilisés doivent être homologués et installés conformément aux normes en vigueur.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47767. – 23 septembre 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation concernant les carrefours en sens giratoire à l'anglaise. La mise en place, en de nombreux endroits, de carrefours en sens giratoire à l'anglaise conduit incontestablement à une plus grande fluidité des trafics. Toutefois, une certaine confusion dans les esprits apparaît sur la nature des priorités à droite ou à gauche dans certains carrefours. Il en résulte parfois des difficultés d'appréciation sur les responsabilités en cas d'accident. Il lui demande s'il existe un bilan des accidents dans ce type de carrefour et leurs causes, et s'il compte prendre de nouvelles dispositions sur les règles de priorité dans les carrefours pour faire face à cette situation parfois confuse.

Réponse. – L'efficacité des carrefours giratoires en zone urbaine a été récemment mise en évidence par une étude du centre d'études des transports urbains. Le taux moyen d'accidents (0,15 p. 100 accident par an par carrefour) peut être considéré comme très faible (deux fois moins que dans un carrefour à feux, à trafic comparable). On a constaté d'autre part que la transformation de carrefours traditionnels (avec ou sans feux) en carrefours giratoires induisait une réduction de près de 80 p. 100 du nombre d'accidents corporels. Ces performances sont au moins aussi bonnes en rase campagne ou en zone peu urbanisée, et s'améliorent avec le temps (carrefours récents mieux conçus, usagers habitués...). En rase campagne, le nombre d'accidents mortels chute de 95 p. 100 en moyenne après aménagement d'un carrefour classique en carrefour giratoire. Ce type de carrefour nécessite toujours un aménagement particulier et un renforcement de signalisation pour indiquer l'obligation de céder le passage aux véhicules déjà engagés dans l'anneau. S'il apparaît nécessaire que dans l'avenir un maximum de ronds-points soient traités en giratoires, il n'est pas concevable de traiter tous les carrefours actuellement à priorité à droite en carrefours à sens giratoire car tous ne peuvent être aménagés comme tels. Il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe des règles de priorités définies par le code de la route car elles sont bien assimilées par l'ensemble des usagers de la route et ne doivent pas apporter de difficultés d'appréciation quant aux responsabilités en cas d'accident.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

49581. – 4 novembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les usagers de la route qui conduisent leurs véhicules avec un baladeur. Dans ce cas, le conducteur voit ses réflexes diminuer. De même, il risque de ne pas entendre les avertisseurs (des autres véhicules ou le coup de sifflet des policiers ou des gendarmes). C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour interdire ou, à défaut, dissuader la conduite avec un baladeur.

Réponse. – L'ampleur relativement limitée de l'usage d'écouteurs et de baladeurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un véhicule à deux roues ne nécessite pas d'interdire et de réprimer

cet usage. La décision d'utiliser ce genre d'appareils relève avant tout de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger de l'influence éventuellement néfaste sur la conduite de son véhicule. Les conditions d'emploi du baladeur ne justifient pas à l'heure actuelle l'intervention autoritaire de l'administration, cette dernière s'est plutôt orientée vers des actions plus spécifiques, telles que l'information des enseignants de la conduite ou des forces de l'ordre. Ainsi, le programme national de la formation à la conduite qui fixe les objectifs pédagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, traite expressément de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, le port du casque à écouteurs étant bien évidemment un de ces facteurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

50914. – 2 décembre 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** ce qu'il pense de certaines informations données récemment aux termes desquelles il apparaîtrait que la sécurité des jeunes enfants serait mieux assurée à l'avant des véhicules avec des équipements spéciaux plutôt qu'à l'arrière. Jusqu'à présent, toutes les recommandations faites étaient précisément contraires. Il en découle que les usagers sont complètement désorientés et il serait pour le moins curieux de les obliger à l'acquisition de certains équipements qui devraient être remplacés par d'autres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir remettre les choses en ordre.

Réponse. – Avant le 1^{er} janvier 1992, seuls les conducteurs et passagers de plus de dix ans étaient astreints au port obligatoire de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles. Les enfants de moins de dix ans, pour lesquels il n'y avait aucune obligation d'utiliser un moyen de retenue, devaient occuper les seules places arrière des voitures, généralement moins exposées en cas de choc que les places avant. Cette obligation d'utiliser les places arrière était aussi requise lorsque l'enfant était retenu dans un siège homologué, adapté à sa taille et à son poids, mais installé face à la route, de façon à éviter les risques d'intrusion, plus élevés aux places avant en cas de choc frontal. Depuis le 1^{er} janvier 1992, la réglementation rend obligatoire l'usage de moyens de retenue homologués pour tous les enfants transportés à bord des voitures ; la réglementation nationale reconnaît aussi l'usage des sièges homologués conformément à la norme européenne, conçus spécialement pour offrir une protection efficace en position dos à la route qui peuvent être installés à l'avant ou à l'arrière des véhicules. Ces types de sièges sont aujourd'hui utilisés dans la plupart des pays européens et les enquêtes d'accident effectuées, toutes circonstances confondues, dans ces pays ont montré que ce type de protection « dos à la route » offre à l'avant une protection comparable à celle obtenue dans un siège classique installé à l'arrière des véhicules.

Permis de conduire (inspecteurs)

51264. – 9 décembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. En effet, ces inspecteurs ont connu une évolution de situation : aux militaires retraités qui exerçaient cette activité ont succédé de nouveaux inspecteurs plus jeunes, ayant une formation spécialisée et s'étant toujours consacrés à cette profession. Leur revenu n'est plus d'appoint à une retraite, mais leur seule rémunération. Malheureusement, ce salaire n'a guère évolué et entraîne une dégradation des conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur du permis de conduire. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. – La rémunération des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière recrutés sur la base des dispositions du décret n° 87-997 du 10 décembre 1987, relatif au statut particulier de ce corps, relève de la grille indiciaire des fonctionnaires de catégorie B. Toute revalorisation de cette grille indiciaire est de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration à qui cette question n'a pas échappé puisqu'il a proposé un plan de revalorisation dont la mise en œuvre est intervenue dès 1990 et se poursuit actuellement. En outre, les indemnités versées aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière tiennent compte de la spécificité de leur corps et sont revalorisées chaque année.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Famille (politique familiale)

25201. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du congé parental d'éducation et du travail à mi-temps des parents de jeunes enfants. Il souhaiterait connaître les motifs de la non-publication du rapport fait à ce sujet (loi n° 84-9, art. 9). - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, très attaché à toutes les mesures de nature à permettre la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, est conscient de l'importance que revêt le congé parental d'éducation. Il est particulièrement sensible à l'intérêt que présente pour les salariés parents de jeunes enfants la faculté qui leur a été donnée par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 d'exercer leur activité à temps partiel, dans le cadre de ce congé. C'est pourquoi il a été décidé d'effectuer une enquête statistique sur l'ensemble de ces questions. Les résultats de cette enquête seront connus avant la fin de l'année 1992. Les obstacles techniques, liés à l'absence de statistiques, qui s'opposaient jusqu'à présent à l'élaboration du rapport évoqué par l'honorable parlementaire sont donc désormais levés. L'enquête permettra d'effectuer le bilan de l'application des lois n° 84-9 du 4 janvier 1984 et n° 91-1 du 3 janvier 1991.

Apprentissage (statistiques)

43889. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui fournir l'évaluation du nombre des apprentis formés depuis cinq ans, ainsi que leur répartition par département.

Réponse. - La quasi-totalité des contrats d'apprentissage font l'objet d'un enregistrement par les services départementaux du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quelques centaines de contrats d'apprentissage continuent d'être enregistrés par le ministère de l'agriculture ou celui des transports. Au cours des cinq dernières années, le nombre des contrats enregistrés en France métropolitaine s'établit comme suit : 1986 : 122 401 ; 1987 : 130 576 ; 1988 : 132 589 ; 1989 : 137 548 ; 1990 : 128 865. On estime que sur l'ensemble de ces contrats enregistrés, 12 p. 100 sont interrompus avant leur terme, dont 5 p. 100 donnent lieu à la reprise d'un autre contrat : le nombre des apprentis qui achèvent leur formation est donc estimé à 88 p. 100 du nombre des contrats enregistrés. Parmi ceux-ci, 94 p. 100 achèvent cette formation en deux ans, et 6 p. 100 en un an. En appliquant ces données au nombre de contrats enregistrés en France métropolitaine depuis 1984, on obtient une estimation du nombre des apprentis ayant achevé leur formation : 1986 : 101 000 ; 1987 : 102 000 ; 1988 : 108 000 ; 1989 : 115 000 ; 1990 : 117 000, soit un total en cinq ans de 543 000 apprentis formés. La ventilation par région et département de ces apprentis, estimée en proportion des contrats d'apprentissage enregistrés au cours de l'année 1990, est présentée par le tableau ci-dessous.

ESTIMATIONS DU NOMBRE D'APPRENTIS (formés de 1986 à 1990)

Ile-de-France :

Paris.....	13 041
Seine-et-Marne.....	8 634
Yvelines.....	9 477
Essonne.....	6 898
Hauts-de-Seine.....	6 325
Seine-Saint-Denis.....	8 373
Val-de-Marne.....	6 405
Val-d'Oise.....	6 965
Total.....	66 117

Champagne-Ardenne :

Ardenne.....	2 204
Aube.....	3 215
Marne.....	5 225
Haute-Marne.....	2 579
Total.....	13 223

Picardie :

Aisne.....	4 450
Oise.....	6 346
Somme.....	5 179
Total.....	15 974

Haute-Normandie :

Eure.....	6 118
Seine-Maritime.....	14 769
Total.....	20 887

Centre :

Cher.....	2 566
Eure-et-Loir.....	5 571
Indre.....	2 764
Indre-et-Loire.....	7 505
Loir-et-Cher.....	5 137
Loiret.....	7 218
Total.....	30 760

Basse-Normandie :

Calvados.....	6 649
Manche.....	7 838
Orne.....	4 311
Total.....	18 797

Bourgogne :

Côte-d'Or.....	6 455
Nièvre.....	3 093
Saône-et-Loire.....	5 617
Yonne.....	4 180
Total.....	19 345

Nord - Pas-de-Calais :

Nord.....	15 983
Pas-de-Calais.....	7 517
Total.....	23 500

Lorraine :

Meurthe-et-Moselle.....	7 918
Meuse.....	2 187
Moselle.....	9 354
Vosges.....	4 353
Total.....	23 812

Alsace :

Bas-Rhin.....	11 377
Haut-Rhin.....	11 583
Total.....	22 961

Franche-Comté :

Doubs.....	4 842
Jura.....	2 903
Haute-Saône.....	2 773
Territoire de Belfort.....	2 634
Total.....	13 151

Pays de la Loire :

Loire-Atlantique.....	11 246
Maine-et-Loire.....	9 902
Mayenne.....	2 899
Sarthe.....	7 163
Vendée.....	6 211
Total.....	37 422

Bretagne :

Côtes-d'Armor.....	4 644
Finistère.....	6 877
Ille-et-Vilaine.....	9 232
Morbihan.....	6 599
Total.....	27 351

Poitou-Charentes :	
Charente	4 863
Charente-Maritime	9 413
Deux-Sèvres	4 576
Vienne	5 267
Total	24 119
Aquitaine :	
Dordogne	4 016
Gironde	14 108
Landes	2 566
Lot-et-Garonne	3 986
Pyrénées-Atlantiques	5 082
Total	29 757
Midi-Pyrénées :	
Ariège	1 340
Aveyron	2 444
Haute-Garonne	7 197
Gers	1 736
Lot	1 302
Hautes-Pyrénées	1 382
Tarn	3 055
Tarn-et-Garonne	2 191
Total	20 647
Limousin :	
Corrèze	2 743
Creuse	750
Haute-Vienne	3 240
Total	6 734
Rhône-Alpes :	
Ain	4 888
Ardèche	2 069
Drôme	3 628
Isère	6 173
Loire	3 948
Rhône	14 769
Savoie	3 030
Haute-Savoie	5 693
Total	44 198
Auvergne :	
Allier	4 092
Cantal	1 462
Haute-Loire	2 027
Puy-de-Dôme	7 513
Total	15 094
Languedoc-Roussillon :	
Aude	2 461
Gard	7 079
Hérault	8 347
Lozère	636
Pyrénées-Orientales	5 044
Total	23 567
Provence - Côte d'Azur :	
Alpes-de-Haute-Provence	1 458
Hautes-Alpes	843
Alpes-Maritimes	8 385
Bouches-du-Rhône	17 339

Var	8 756
Vaucluse	6 940
Total	43 721

Corse :

Corse-du-Sud	906
Haute-Corse	957

Total 1 862

France Métropolitaine 543 000

Emploi (A.N.P.E.)

49722. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement actuel de l'A.N.P.E. Malgré les accusations portées en ce moment sur cet organisme, il faut souligner les moyens insuffisants du personnel, ses charges accrues et de plus en plus diversifiées. De plus, un rapport de l'O.C.D.E. établit que la France compte un agent des services publics de l'emploi pour 122 chômeurs, l'Allemagne 1 pour 57, le Royaume-Uni 1 pour 36, ce qui confirme leur insuffisance numérique. Il lui demande donc si elle compte intervenir afin de soutenir les personnels de l'A.N.P.E. contre les accusations quelque peu inopportunes dont ils sont l'objet actuellement.

Réponse. - Les critiques dont l'A.N.P.E. fait l'objet sont d'autant plus excessives que les tensions sont fortes sur le marché du travail. L'agence n'est pas en situation de monopole effectif sur le marché du travail, mais elle y joue un rôle essentiel ; cependant ses efforts ne sont pas suffisamment reconnus par la collectivité. Le cadre général de l'action de l'A.N.P.E. est, depuis le 18 juillet 1990, le contrat de progrès signé avec l'Etat. Deux objectifs prioritaires indissociables lui sont fixés : la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs, d'une part, l'appui précoce aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation en veillant à limiter les risques d'exclusion, d'autre part. Pour parvenir à ces objectifs, l'A.N.P.E. a entrepris un effort d'organisation, de modernisation de sa gestion et de renforcement des compétences et de l'opérationnalité de ses agents. Afin d'adapter ses moyens aux charges induites par ses missions permanentes, les effectifs de l'A.N.P.E. sont accrus de 900 emplois entre 1990 et 1993. L'Etat finance à hauteur de 400 MF un programme spécial d'amélioration des conditions d'accueil des usagers permettant de rénover le tiers du parc immobilier de l'A.N.P.E. sur trois ans. Parallèlement la réforme statutaire du personnel de l'établissement entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990 a représenté un effort financier de 300 MF.

Travail (droit du travail)

51366. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dès maintenant, un premier bilan du nombre d'appels faits aux conseillers du salarié mis en place par la loi de 1991 peut être dressé.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire d'application de la loi du 18 janvier 1991 relative au conseiller de salarié prévoit expressément la mise en place d'un suivi statistique annuel de l'activité des conseillers. Ainsi, une synthèse quantitative et qualitative des résultats obtenus en la matière pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 est actuellement en cours d'élaboration.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 6 A.N. (Q) du 10 février 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

1°) Page 632, 2^e colonne, la réponse à la question n° 52647 de
M. Jean Rigaud à M. Le ministre des affaires sociales et de l'in-
tégration est annulée.

2°) Page 691, 2^e colonne, 35^e ligne de la réponse aux questions
n°s 52537, 52676 et 52679 de MM. Xavier Dugoin, Guy Lengagne
et de Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. le ministre délégué aux
postes et télécommunications :

Au lieu de : « ... s'achèvera le 1^{er} janvier... ».

Lire : « ... s'achèvera le 1^{er} juillet 1992 ».

A B O N N E M E N T S

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu.....	1 an	108	852	
33	Questions.....	1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....		52	88	
93	Table questions.....		52	96	
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu.....	1 an	99	535	
35	Questions.....	1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....		52	81	
95	Table questions.....		32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire.....	1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire.....	1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :					
08	Un an.....		670	1 535	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE STANDARD : (1) 43-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 43-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F

